

Séance du 24 juin 2025

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 24 JUIN 2025

Présents :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Bourgmestre f.f.;
Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;
Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG,

Conseillers;

Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;

Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Monsieur Alain CLEMENT, Madame Loredana SCIORTINO, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Ali AYCİK, Conseillers;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Madame Valérie DESSALLES, Directrice financière

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Travaux - Quartier Boch - Plan de régularisation du domaine public - PV de mesurage - Plan de division
- 2.- Travaux - Modification à la voirie communale - Rue de la Renaissance - Nouveau Commissariat de Police
- 3.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies - Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 4.- Travaux - Accord-cadre - marchés stock - rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visites de l'entité de La Louvière - 2026/2029 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché HD 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 206 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative

Séance du 24 juin 2025

HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 207 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation

- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: réparation de la balayeuse de l'infrastructure - Approbation de la décision de principe et approbation de l'attribution - Application de l'article L1311-5 - Approbation
- 8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025-023 (3888) " Matérialisation d'une tranchée coupe feu - talus située rue du Roeulx à Maurage " - Approbation
- 9.- Infrastructure - Fournitures - Acquisition d'équipements pour pelle mécanique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
- 10.- Infrastructure - Acquisition d'une balayeuse 2m³ - Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Infrastructure - Accord-cadre - Prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité - Décision de principe - Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 12.- Patrimoine communal - PGRI - Parcelle de terre agricole à la rue du lait beurré - Arrêté Communal d'expropriation
- 13.- CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2024 - Tutelle sur le CPAS
- 14.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 et du rapport d'activités 2024
- 15.- Finances - Strada - Avocats UGKA - Factures
- 16.- Finances - Strada - Avocats LMBD - Facture
- 17.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics - Information au Conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC - Période décembre 2024 à mai 2025
- 18.- Administration générale - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et réparation de gardes-corps de la place Maugrétout - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Approbation
- 19.- GRH - Personnel communal non enseignant - Synergies Ville/CPAS - Reconduction Convention 2025 - Décision
- 20.- GRH - Cellule projets - Marché "coaching des cadres" - Régularisation d'un bon de commande / facture - Coaching collectif pour les directions scolaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Motivation formelle
- 21.- Administration générale - Suivi de la motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi
- 22.- Administration générale - Suivi de la motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants
- 23.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Jean-François GREUSE

Séance du 24 juin 2025

- 24.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Vincent LELANGUE, conseiller de l'Action Sociale
- 25.- IC IDEA - Assemblée générale du 25 juin 2025
- 26.- IC HYGEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025
- 27.- IC CENEO - Assemblée générale du 27 juin 2025
- 28.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 26 juin 2025
- 29.- Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Points de l'ordre du jour reportés
- 30.- Intercommunale IMIO - Conseil d'administration - Ratification de la candidature de Monsieur Merveille SIASSIA-BULA
- 31.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Adoption du rapport de rémunération 2025 (exercice 2024)
- 32.- PCS - Label Handycity 2024-2030 : Signature de la charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap (1ère étape du projet)
- 33.- Plan de Cohésion Sociale - Conseils consultatifs - Mandature 2025-2031 - Relance pour désignation des observateurs politiques
- 34.- Citoyenneté - Nouveau décret relatif aux funérailles et sépultures - Modifications du règlement communal sur les cimetières
- 35.- Tutelle sur le CPAS - Modification du statut pécuniaire - Décision
- 36.- DEF - Enseignement obligatoire - Convention d'accompagnement et de suivi du dispositif de pilotage des écoles
- 37.- DEF - Quatrième édition du concours de nouvelles La Louvière En avant !
- 38.- Cadre de Vie - Présentation du rapport final du PAEDC
- 39.- Cadre de Vie - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au réaménagement du parc Boël - Phase 1 - Avenant 1 - Approbation
- 40.- Cadre de Vie - ÉTAPE 2 - Projet d'urbanisme avec ouverture de voirie communale - Permis public - PP/25/14 - VILLE DE LA LOUVIÈRE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) sollicitant l'autorisation pour adapter les espaces publics pour le réaménagement du site de l'école Denuit, ainsi que réaliser une extension sur des biens sis au croisement de la rue Maurice Denuit (n° 25) et de l'avenue de la Mutualité à 7100 Haine-Saint-Paul, sur des parcelles cadastrées 5ème Division - Section A n° 165 V 6, 169 P 8, 169 A 10, 169 Z
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la mise en zone bleue de la Chaussée Pont du Sart - Partie communale à La Louvière
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, Rue Tierne du Bouillon n° 11 à Haine-Saint-Paul

Séance du 24 juin 2025

- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Football à Houdeng-Aimeries
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Gros Saule à Houdeng-Goegnies
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu Baron à Houdeng-Goegnies
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Eglantine à La Louvière
- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Bertrand n° 120 à La Louvière
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Brasserie à La Louvière
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Astrid n° 169 à Maurage
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Marcel Galle à Saint-Vaast
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Alliés à Trivières
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont à Trivières
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 04/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Troisième et quatrième cycles de mobilité 2025 - Déclaration de vacance d'emplois
- 59.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des construction et infrastructures du Commissariat de Strépy-Bracquegnies et Commissariat de la gare du Centre
- 60.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 5 véhicules pour la Zone de Police
- 61.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de la zone de police - PEUGEOT 508 1LJJ390
- 62.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Avenant 8

Séance du 24 juin 2025

- 63.- Zone de police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Juin 2025
- 64.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et Finalité de traitement des bodycams
- 65.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et Finalités des caméras fixes - Caméras urbaines
- 66.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et Finalités des caméras fixes - Stade de football de la RAAL
- 67.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2024

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

- 68.- Patrimoine communal - Aire de Motorhome - Rue Chapelle Bertrand (SB) - Convention de concession - Principe - Modalités - Proposition au Conseil communal d'adoption des termes du contrat
- 69.- Holding communal SA, en liquidation - Assemblée générale du 25 juin 2025 - Vote sur le point 6 de l'ordre du jour

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

- 70.- Questions orales d'actualités

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

- 71.- Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur Christian BAISE : bonjour a toutes et a tous. Je propose que nous commençons la séance publique de ce Conseil communal du mardi 24 juin 2025.

Alors je tiens tout d'abord, comme vous avez pu le constater, à excuser l'absence de Monsieur le Bourgmestre qui n'est pas parmi nous ce soir.

Alors je vais demander également aux différents chefs de groupe s'il y a des personnes excusées ou qui arriveront en retard. Monsieur HERMANT, presque, d'impatience pour nous dire de qui il s'agit.

Monsieur Antoine HERMANT : exact, Alain Clément s'excuse pour ce soir également.

Monsieur Christian BAISE : merci. Alors pour le groupe LEA, tout le monde est présent ? Non.

Monsieur Xavier PAPIER : alors non. Nous avons l'absence de Loredana SCIORTINO puisque le petit Gabriel est arrivé parmi nous. J'espère que vous joignez à nous pour la féliciter et pour accueillir Gabriel.

Monsieur Christian BAISE : je pense en effet que c'est une excuse valable. Alors pour Monsieur SIASSIA-BULA ?

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : il semblerait que Bernard ne soit pas présent.

Monsieur Christian BAISE : d'accord, c'est noté.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : bien. Alors Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : pour le groupe PS, veuillez excuser l'absence de Monsieur Ali AYCİK et l'arrivée tardive de Madame Ozlem KAZANCI.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : alors tout d'abord, pour des questions de timing, il n'a pas été possible d'éditer le procès-verbal du Conseil communal précédent. Je vous signale donc que les deux procès-verbaux seront approuvés dans la séance du 8 juillet, c'est-à-dire, notre prochain Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Travaux - Quartier Boch - Plan de régularisation du domaine public - PV de mesurage - Plan de division

Monsieur Christian BAISE : bien, nous prenons l'ordre du jour dans l'ordre des numéros. Le premier point, c'est un point travaux. Il s'agit du plan de régularisation du domaine public PV de mesurage sur le plan de division. Il vous est demandé d'approuver notamment le plan de géomètre de la ville de La Louvière, l'incorporation, la désinfection de l'eau et la création de deux servitudes. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : vous êtes bien sur la motion sur les télévisions locales, Monsieur le Président, vous êtes bien sur le point concernant le site BOCH ? Oui Monsieur le Directeur Général hoche de la tête. J'avais une petite question concernant le point. Je vois bien l'explication qui est faite ici en termes de réorganisation. Probablement aussi dans le cadre du master plan qui a été décidé sous la précédente législature.

J'aurais juste une question à l'actuelle majorité puisque c'était une décision de la précédente majorité, est-ce que le master plan va être amendé, modifié, tel qu'une des parties de l'actuelle majorité, le MR, l'avait demandé sous la précédente législature ?

Je ne pense pas me tromper, Monsieur l'Échevin d'urbanisme, vous aviez voté contre ce master plan. Est-ce que vous avez le partenaire socialiste, envisagé des modifications allant dans le sens de ce que vous défendiez, donc ce qui veut dire, allant dans la nécessité d'avoir un pôle actif sur BOCH, d'avoir une porte d'entrée dynamique à l'entrée de la ville. Et pas plus tard que dans le débat auquel je faisais allusion, donc, sur les télévisions locales, la possibilité d'avoir de l'activité sur le site, puisque il a été cité dans le cadre des dernières discussions de rapprochement des télévisions locales, un élément que nous avons que nous avons proposé dans notre programme du groupe LEA. Ce qui veut dire le fait de transformer le Centre du design et les infrastructures avoisinantes en un cluster, en un pôle médias, médias et culture pouvant accueillir des télévisions pouvant accueillir aussi ce qui est demandé par la réforme des télévisions locales, des possibilités de collaboration et de valorisation avec le privé ou d'autres médias. Donc vraiment une politique trans-média moderne.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui, Monsieur le Président, Monsieur PAPIER, c'est vrai que vous faites un peu le grand écart, mais ce n'est pas un problème de vous répondre bien évidemment. Et je vous confirme effectivement que depuis les premières discussions que nous avons eues entre partenaires de la majorité, il est clair que, étant donné l'état d'avancement du dossier, une évaluation sera faite. Des

Séance du 24 juin 2025

adaptations pourront être apportées et la discussion n'est absolument pas refermée sur l'évolution de ce dossier.

Donc il y a rien de particulier. Effectivement, vous avez une bonne mémoire et pour l'avenir, on s'est prémuni dans les longues discussions que nous avons eues pour pouvoir justement faire évoluer le dossier en fonction des éléments qui évolueront avec celui-ci. Donc, pas de problème par rapport à cela.

Et vous n'avez pas été le seul à faire des propositions durant la campagne. Donc, parfois, elles peuvent se regrouper.

Monsieur Christian BAISE : oui, Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : non Monsieur l'Échevin, nous n'avons pas été les seuls à faire des propositions et en plus, ça, c'est un fait, on l'a vu dans les autres programmes. On s'est aussi enrichi les programmes des autres. Je pense que c'est ça qui est intéressant quand on veut faire de la politique au service des gens et pas rien que d'une cause.

Mais nous sommes toujours heureux de voir quand un élément est repris comme une possibilité et est en capacité d'être mis en œuvre. D'autant que dans le cadre du pôle média sur le site BOCH, ça avait été coconstruit avec les acteurs médias et de la culture. C'était une proposition dont je n'ai pas la paternité et dont je pense qu'il est intéressant parfois de s'intéresser à ce que peuvent proposer les gens du secteur, pour essayer de tirer la ville vers le haut.

Mais je suis très heureux donc d'entendre donc il y aura donc un amendement probablement, et donc discussions entre les partenaires pour actualiser le master plan, puisque j'ai aussi bonne mémoire, nous étions contre la façon dont il était présenté en l'état. Monsieur l'Échevin, est-ce que vous avez un échéancier pour venir avec une actualisation devant le Conseil communal ?

Monsieur Olivier DESTREBECQ : d'abord un, je pense que reprendre de bonnes idées, c'est une preuve d'intelligence. Deux, je peux simplement vous signaler que le Collège a pris acte des partenaires qui seraient susceptibles de participer au développement du projet.

Pour le reste, il y a un calendrier qui doit être mis en place dont je n'ai ni l'autorité ni la paternité. Et donc j'attendrai de pouvoir connaître ce calendrier qui naîtra de discussions, et, au sein du Collège, et, du partenaire potentiel.

Et quand je le saurai, je vous le communiquerai. En tout cas, ici et maintenant, je ne suis pas capable de vous répondre puisque le calendrier n'est pas encore fixé.

Monsieur Xavier PAPIER : merci pour votre réponse.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci. Justement, cette question était justement l'occasion de faire un peu le point sur cet espace immense devant la gare du Centre où il n'y a là toujours rien. Je voulais savoir où on en était plus globalement, en fait, l'évolution des différents projets logements, espaces de loisirs, et cetera. Il y avait une enquête publique qui avait été faite il y a quelques années, qui nous avait été présentée en commission, l'aménagement du territoire, qui était très intéressante. Et je voulais savoir si vous en aviez tenu compte parce que voilà, le temps passe, il n'y a toujours rien. On voulait savoir, si vous avez déjà une idée de l'évolution des projets, plus globalement, sur ce site ?

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur HERMANT, j'ai bien entendu votre question qui est en fait la même que celle de Monsieur PAPIER. Je peux la répéter dans une autre langue si ça vous fait plaisir, mais je vais avoir difficile d'en dire un peu plus, mais je peux le dire autrement si vous le souhaitez. Donc ça avance, mais pas suffisamment pour que je puisse m'exprimer plus ici et maintenant.

Mais, mais je répète aussi, que, dès le moment où le Collège se sera positionné de manière claire et franche sur l'évolution du dossier, et je vous promets que quand le Collège se penche sur un dossier, il le

Séance du 24 juin 2025

fait en profondeur, avec intérêt et curiosité et esprit critique, bien évidemment, c'est d'ailleurs pour ça que vous nous faites confiance. Et donc je pense que dans les mois qui viennent, ce dossier devrait évoluer de manière substantielle.

Donc voilà. Si vous voulez que je continue, je peux encore continuer. Mais je pense que j'ai dit à mon avis ce que vous attendiez. Mais je ne peux pas en dire plus que ce que j'ai dit à Monsieur PAPIER.

Monsieur Antoine HERMANT : effectivement, on est impatients de savoir ce qui va se passer. On essaie de vous tirer les vers du nez Monsieur l'Échevin. Je veux vraiment vous rappeler cette enquête publique qui avait été faite lors d'une précédente mandature et donc peut-être de vous replonger là-dedans pour les projets à venir. Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais simplement vous rassurer Monsieur HERMANT. Il est clair qu'à partir du moment où il y a des enquêtes, il y a des éléments extérieurs ou intérieurs à l'organisation de la ville, tant que le Collège peut se nourrir des informations qui lui reviennent, le Collège le fait. Et donc chacun des membres de ce Collège se nourrit de toutes les informations.

Et vous savez que ce dossier est complexe puisque ce n'est pas que du logement, ce n'est pas que du commerce, ce n'est pas que de la culture, c'est une mixité pour un site, ce qui est quand même essentiel, qui est un site qui est situé comme pas beaucoup des grandes villes de Wallonie, d'ailleurs, ont cette chance puisque ce terrain est situé idéalement. Je dirais au bord de l'hyper centre-ville de La Louvière, au bord du contournement ouest, au bord de la gare, au bord de toute une série de modes de déplacement. Et donc cet enjeu est essentiel.

Je ne vais pas vous refaire l'historique du dossier puisque quand il est né, vous étiez là, j'y étais aussi et donc on connaît tous l'histoire et on connaît surtout tous l'importance et l'objectif que ce dossier a pour le développement de notre ville.

Et donc sachez que le Collège en est conscient et que nous allons et nous avons déjà commencé à travailler sur le sujet.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, on est tous conscient de l'importance du dossier, mais on en est aussi tous conscient que l'avis des Louviérois est important.

Et cette enquête publique, on n'en a jamais eu les résultats en fait. Et donc ce serait intéressant de les partager pour savoir ce que les Louviérois souhaitent. Il y avait toute une série de propositions sur lesquelles ils ont dû se positionner et donc je pense que le Collège doit répondre aussi aux préoccupations des Louviérois. Et donc il serait vraiment intéressant d'aller rechercher cette enquête, de rendre les résultats publics et de vous en inspirer pour le projet qui va se tenir à cet endroit.

Monsieur Angelo DI PINTO : je peux ?

Monsieur Christian BAISE : oui bien sûr.

Monsieur Angelo DI PINTO : Monsieur l'Échevin, sauve erreur de ma part, mais c'est un dossier qui date de 2010, donc si je calcule bien, ça fait plus quinze ans maintenant qu'on est sur malheureusement sur ce projet. Et évidemment, on connaît tous la difficulté de mener à bien ce projet. Mais je comprends bien votre impatience ou votre patience aussi pour mener à bien ce projet.

Mais je crois que les Louviérois en ont un peu marre d'écouter toujours « attendez, attendez, prenez, prenez patience » parce que, en fin de compte, dans notre ville, j'ai plus l'impression d'entendre plus tôt « prenez patience, ça va aller ». On parle des poubelles, ça va aller. On parle de ci, on parle de ça, ça va aller. La police, ça va aller. À un certain moment, Monsieur l'Échevin, excusez-moi d'être aussi direct dans mes propos, mais je pense qu'aussi il faut une réaction un peu plus rapide pour les citoyens. Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : alors chers collègues, je m'inscris en faux et s'il le fallait, je demanderais à Monsieur le chef de corps de s'exprimer s'il le souhaite, parce que dire la police, ça va

Séance du 24 juin 2025

aller, ça laisse sous-entendre.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : c'est bien ce que Monsieur DI PINTO, je vous ai écouté et j'ai entendu vos propos. Et donc moi, j'estime qu'il n'y a pas de problème avec la police de La Louvière, un. Deux. Ne confondons pas vitesse et précipitation. Les élections ont eu lieu fin 2024. La majorité a été mise en place il y a quelques mois. Et donc ne demandez pas à cette majorité en place depuis quelques mois de faire ce qui n'a pas été fait durant la dernière législature et je ne critique personne là-dessus et le passé étant passé, moi, je préfère travailler au présent pour le futur que de ressasser, encore une fois, Monsieur DI PINTO, je vous assure que je suis aussi, pour ne pas dire bien plus impatient que vous dans ce domaine. Et pour répondre à votre collègue, je ne vois pas pourquoi s'il y a eu une enquête, le Collège ne tiendrait pas compte de cette enquête. Mais le temps sera venu, le moment sera venu et le dossier avancera.

Je vous ai expliqué, fin, j'ai répondu à Monsieur PAPIER, en vous expliquant où on en était actuellement. Je ne sais pas vous en dire plus actuellement. Le dossier avance et il fait partie des priorités de cette majorité, parce que je me répète, nous sommes tout à fait conscients et convaincus que c'est un dossier capital pour l'évolution, et, du centre-ville et de l'entité louviéroise au sens le plus large du terme.

Monsieur Christian BAISE : merci. D'autres questions pour ce point ou nous pouvons passer au point deux ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Considérant le tracé des voiries et aménagements du quartier Boch introduits dans un dossier PU/10/0363 et le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 23/12/2010 ;

Considérant que ce permis comporte une ouverture de voiries communales, dossier validé par le Conseil Communal en séance du 29/11/2010 ;

Considérant que nos services Travaux et Patrimoine de même que les services de l'administration du Cadastre ont constaté que ces travaux d'aménagements n'ont jamais été validés ou transmis au niveau de la mise à jour des données patrimoniales de la Commune et au niveau des données du Cadastre ;

Considérant que le plan cadastral (et la matrice cadastrale) mentionne toujours des parcelles avant travaux ;

Considérant que les parcelles concernées et propriétés de la Ville sont cadastrées : La Louvière Section D 23G11, 23V10, 23H11, 32R5, 34N10 ;

Considérant que cela concerne également 2 portions de l'ancien tracé de la rue J.B. Nothomb à désaffecter du domaine public pour être incorporées dans le domaine privé de la Ville ;

Considérant que le plan soumis au Collège du 25 février 2025 est un plan de régularisation du domaine public - procès-verbal de mesurage et plan de division - Quartier Boch dressé par le géomètre communal B. Van Derton en date du 27/11/2024 ,
réf. Boch_voiries_alignement_AOUT24 ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le plan réalisé s'étend de manière délibérée depuis la rue J.B. Nothomb au nord jusqu'au goulot situé entre le musée des fours bouteilles et le futur conservatoire de musique au sud ;

Considérant qu'à cet endroit, plus au sud, toutes les données des derniers travaux d'aménagements réalisés ou à réaliser ne sont pas encore en possession des services de la Ville ;

Considérant que ce plan englobe les rues suivantes : rue J.B. Nothomb - rue des Décorateurs - rue Rambouillet - rue Copenhague - rue Tentation - rue de la Barbotine - rue des Emailleurs - rue des Faïenciers - rue Gioconda - Avenue Fidèle Mengal ;

Considérant que ce plan a été soumis à la précadastration préalable en vue de vérifier la conformité du plan qui sera introduit pour mise à jour des données cadastrales ;

Considérant que le 19 mars 2025 le service "précadastration" de l'AGDP a demandé une légère adaptation du plan sur la forme: coordonnées de 4 points manquantes et subdivision du lot DP4 en 2 lots - lot DP4 et lot DP4' ;

Considérant que les délimitations et les surfaces des lots restent inchangés ;

Considérant que le plan corrigé est dressé par le géomètre communal B. Van Derton en date du 04-04-2025, réf. Boch_voiries_alignement_AOUT24, plan N°2 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le service "Précadastration" en date du 16-05-2025 et porte la référence 55372/10282; tous les lots présents au plan ont reçu un identifiant préalable ;

Considérant que le plan comporte 6 parties à incorporer dans le domaine public:

DP1 : partie de la parcelle 23G11, pour 1Ha. 40a. 02ca. en hachuré jaune au plan, étant les assiettes de voiries rue des Décorateurs - rue Rambouillet - rue Copenhague - rue Tentation - rue de la Barbotine - rue des Emailleurs - rue Gioconda - Avenue Fidèle Mengal.

DP2: partie de la parcelle 23V10, pour 53a. 06ca. en hachuré rouge au plan, étant principalement le bassin d'orage enterré et le parc.

DP3: partie de la parcelle 23H11, pour 57a. 31ca. en hachuré vert au plan , étant principalement le bassin d'orage à ciel ouvert et le parc.

DP4: partie de la parcelle 32R5, pour 12a. 52ca. en hachuré brun au plan, étant les abords de la NCA et la rue des Faïenciers.

DP4': partie de la parcelle 32R5, pour 2a. 01ca. en hachuré brun au plan, étant les abords de la NCA et la rue des Emailleurs.

DP5: partie de la parcelle 34N10, pour 3a. 38ca. étant l'accès au quai arrière du théâtre et au parking du Delhaize.

Considérant que le plan comporte 2 zones à désaffecter du domaine public suite à la modification du tracé de la rue J.B. Nothomb.

Partie -A- : pour 2a. 07ca. coté Bld des Droits de l'Homme.

Partie -B- : pour 7a 73ca. coté rue des Forgerons ;

Considérant que cela étant établi il subsitera 6 îlots de terrains privés appartenant à la Ville pouvant faire l'objet d'un développement urbanistique ;

Considérant que ces lots viabilisables sont délimités par les bordures de contrebuttage des voiries ou trottoirs ou par les clôtures et murs existants des parcelles riveraines ;

Considérant que l'ensemble de ces 6 îlots représente une surface de 50350 m2 ou 5Ha. 03ares 50ca.

Considérant qu'une fois la partie -B- désaffectée du domaine public et incorporée dans le domaine privé de la Ville et tenant compte de l'existence de deux accès de parcelles situées à front du domaine public - ancien tracé de la rue Nothomb, il y a lieu d'entamer un dossier de création de servitude de passage carrossable vers le parking privé de Mme Thumilaire (ancien Transports Wincq) parcelle cadastrée 5G4 ; et d'entamer un dossier de création de servitude de passage piéton vers la porte de la cour de

Séance du 24 juin 2025

l'habitation rue des Forgerons, 65 , parcelle 5E4, 5F4 ;

Considérant que ces deux dossiers de servitude seront traités par le service Patrimoine avec la collaboration du géomètre communal, tous les frais à charge de la Ville ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan dressé par le géomètre communal B. Van Derton en date du 04-04-2025, réf. Boch_voeries_alignement_AOUT24, plan N°2.

Article 2 : d'approuver l'incorporation dans le domaine public communal des lots DP1, DP2, DP3, DP4, DP4', DP5, respectivement précadastrés D255C, D255D, D255E, D255F, D255G et D255H.

Article 3 : d'approuver la désaffectation du domaine public de 2 lots "A" et "B" pour incorporation dans le domaine privé de la Ville et respectivement précadastrés D255A et D255B.

Article 4 : de valider le principe d'obligation de création de deux servitudes sur le lot "B" précadastré D255B étant une servitude de passage carrossable vers le parking privé de Mme Thumilaire (ancien Transports Wincq) parcelle cadastrée 5G4 et une servitude de passage piéton vers la porte de la cour de l'habitation rue des Forgerons, 65 , parcelle 5E4, 5F4.

Article 5 : de confier ces deux dossiers de servitude au service Patrimoine de la Ville avec la collaboration du géomètre communal, tous les frais à charge de la Ville.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux services de l'AGDP - cadastre pour mise à jour de la documentation patrimoniale.

2.- Travaux - Modification à la voirie communale - Rue de la Renaissance - Nouveau Commissariat de Police

Monsieur Christian BAISE : le point 2. C'est également un point de travaux. Il s'agit de la modification à la voirie communale, rue de la Renaissance. Le nouveau commissariat de police de Strépy-Bracquegnies. Est-ce qu'il y a des questions ? Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, je voudrais profiter de ce point parce que je suis une navetteuse moi-même. Je prends le train à peu près tous les jours pour me rendre à Bruxelles. Et donc je peux témoigner des retards fréquents de la ligne La Louvière-Bruxelles dû au manque de financement de la SNCB, mais ça c'est un autre sujet. Et donc je voulais savoir quand il y a des retards de trains, quand il y a des annulations de trains, est-ce qu'on prévoit une cafétéria pour pouvoir boire un café en attendant le train suivant ? Est-ce qu'on prévoit un guichet pour informer les gens des possibilités ? Et aussi, une question qui me revient souvent, est-ce que la fresque sera conservée à l'intérieur du commissariat et accessible au public ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA, je pense que vous confondez. Il s'agit ici d'un point qui traite du commissariat de Strépy-Bracquegnies, rue de la Renaissance. Et il me semble que vos propos traitent du nouveau commissariat mais qui se trouvera à la place de la gare.

Madame Livia LUMIA : il y a un autre point qui concerne le commissariat du centre, donc, je reposerai la question à ce moment-là.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : oui, parce qu'ici serait hors propos. Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01 avril 2014 ;

Considérant que suite à la construction du nouveau bureau de Police à la cité de la Renaissance, le Collège Communal en séance du 13 janvier 2025 décidait d'entamer un dossier de création - suppression de voirie communale, rue de la Renaissance, suivant le décret voirie du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 05/03/2025 au 03/04/2025. La clôture d'enquête s'est déroulée le mardi 03/04/2025 de 17 à 18h et personne ne s'est présenté ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête dressé le 04 avril 2025 ;

Considérant que le géomètre communal a reçu une réclamation par téléphone du locataire occupant l'habitation Centr'Habitat sise n°20 rue de la Renaissance (à droite du Commissariat de Police) ;

Considérant que cette personne signale que l'accès à la nouvelle venelle coté droit au Commissariat est entravé par une armoire technique ORES dernièrement installée ;

Considérant que après constat sur place par le géomètre (photos en annexe) il y a lieu de faire déplacer cette armoire latéralement de 1.0m vers la droite ou vers la gauche en domaine public ;

Considérant que le service Voirie - Impétrants prend contact avec la société ORES afin de déplacer l'armoire technique à sa charge ;

Considérant l'avis positif du Service Juridique ;

Considérant l'avis positif du Service Mobilité :

Considérant que les parties supprimées des deux venelles en raison de l'implantation du nouveau commissariat de police sont remplacées par deux nouvelles venelles piétonnes permettant l'accès aux venelles publiques des fonds de jardin des habitations de la cité situées de part et d'autre du nouveau bureau de police;

Considérant que l'armoire technique ORES dernièrement installée au niveau de la nouvelle venelle côté droit au Commissariat va faire l'objet d'une demande de déplacement pour ne plus entraver l'accès ;

Considérant l'avis positif du Service Patrimoine :

Le service Patrimoine a été avisé du mauvais positionnement de la borne électrique par ORES alors que les plans disponibles pour ORES indiquaient clairement qu'en décidant de positionner la borne où ils l'ont fait, ORES posait un obstacle au milieu d'un passage public étroit (environ 1,50 m de large). ORES disposait de toutes les autorisations requises pour placer la borne au bon endroit, à quelques décimètres du milieu du passage retenu.

Séance du 24 juin 2025

La borne n'étant pas placée pour les uniques besoins du nouveau bâtiment de la police, les frais de déplacement doivent être mis à la charge exclusive d'ORES.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le dossier de création - suppression de voirie communale, rue de la Renaissance comprenant le plan de délimitation n°1 du 12/06/2023 dressé par le géomètre communal B. Van Derton.

Article 2 : d'approuver la désaffectation de la partie 3 - domaine public en parcelle privée de la Ville de La Louvière pour en former une grande parcelle - partie 1 de 18 ares 59 ca.

Article 3 : d'approuver l'incorporation dans le domaine public des parties 2A et 2B à prendre dans les parcelles B 416V2 et B 416X2 propriété de la Ville de La Louvière.

Article 4 : que le service Voirie - Impétrants assure le suivi avec la société ORES pour faire déplacer l'armoire technique en dehors du tracé de la nouvelle venelle créée.

Article 5 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes:

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée,
- sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

3.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies – Approbation du cahier spécial des charges modifié

Monsieur Christian BAISE : troisième point. Le point travaux également. Le remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre culturel sportif, situé rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies également. Il est proposé au Conseil communal de valider la modification du cahier des charges. Des questions ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Séance du 24 juin 2025

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 350/2024 demandé le 06/08/2024 et rendu le 20/08/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2024 décidant :

- * De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies".
- * D'approuver le cahier des charges N° 2024/195 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.950,00 € hors TVA ou 252.829,50 €, 21% TVA comprise (43.879,50 € TVA cocontractant).
- * De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- * D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- * De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB1 du budget extraordinaire à l'article 76414/72401-60/ - /20240046 par emprunt ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 décidant :

- * De valider la modification du cahier des charges relatif au marché de travaux - "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies" - au niveau de la clause de paiement ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que le service demandeur avait imposé dans le CSC des dates à respecter pour réaliser les travaux ;

Considérant que suite à des contacts avec les entreprises, celui-ci informe la CMP qu'il sera impossible de respecter ces dates ;

Considérant que le service demandeur a modifié le délai d'exécution dans le CSC ;

Considérant que les travaux doivent débutés le 18 mai 2026 et être terminés le 31 juillet 2026 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article 1 : De valider la modification du cahier des charges relatif au marché de travaux - "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies" - au niveau du délai d'exécution.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges modifié.

4.- Travaux - Accord-cadre - marchés stock - rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visites de l'entité de La Louvière - 2026/2029 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : le point 4. Également travaux. Un accord-cadre, marché stock. Rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visite de l'entité de La Louvière pour la période 2026-2029. Il est proposé donc au Conseil communal de lancer un marché public. Pas question ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 143/2025, demandé le 26/05/2025 et rendu le 11/06/2025 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre - marchés stock - rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visites de l'entité de La Louvière - 2026/2029 » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/098 relatif à ce marché établi par le Site Bastenier : Département Infrastructure ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Marché stock - voiries), estimé à 272.727,27 € hors TVA ou 330.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Marché stock - trottoirs), estimé à 272.727,27 € hors TVA ou 330.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Marché stock - chambres de visite), estimé à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le montant global (pour 4 ans) estimé de ce marché s'élève à 2.512.396,68 € hors TVA ou 3.040.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des travaux de mise à niveau de voiries, de trottoirs et de chambres de visite de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible ;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il convient d'utiliser le procédé de l'accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché ;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses ;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque bon d'exécution atteindra un maximum de 162.000,00 € pour les lots voiries et trottoirs et de 50.000,00 € pour le lot chambres de visite ;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, HTVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié ;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable sur tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendra au maximum trois chiffres décimaux après la virgule ;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur ;

Considérant que le crédit permettant les bons de commandes qui seront réalisés en 2026 sera inscrit au budget extraordinaire de 2026 sur les articles 421/735-60 et 421/73507-60 ;

Considérant que l'engagement budgétaire pour 2027, 2028 et 2029 se fera au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet accord-cadre - marchés stock - rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visites de l'entité de La Louvière - 2026/2029.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/098 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - marchés stock - rénovation des voiries, des trottoirs et des chambres de visites de l'entité de La Louvière - 2026/2029", établis par le Site Bastenier : Département Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 628.099,00 € hors TVA ou 760.000,00 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

Lot 1 (voiries) : 272.727,27 € hors TVA ou 330.000,00 €, 21% TVA comprise

Séance du 24 juin 2025

Lot 2 (trottoirs) : 272.727,27 € hors TVA ou 330.000,00 €, 21% TVA comprise

Lot 3 (chambres de visite) : 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le montant global (pour 4 ans) estimé de ce marché s'élève à 2.512.396,68 € hors TVA ou 3.040.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2026 aux articles 421/735-60 et 421/73507-60 par un emprunt pour des bons de commande réalisés en 2026.

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché HD 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 206 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation

Monsieur Christian BAISE : alors les points 5,6,7 ce sont également des points travaux. Il s'agit de dépenses prises sur pied de l'article L1311-5, je ne le dirai qu'une fois ces références-là, parce que ça paraît souvent. C'est l'article bien connu en ce qui concerne les procédures d'urgence pour valider les décisions du Collège par le Conseil communal. Il s'agit ici de la maintenance préventive et curative, Ville, police, CPAS. La commande 206 pour le point cinq et la commande 207 pour le point six. J'y assimile le point sept, des travaux pour la réparation de la balayeuse de l'infrastructure et également le point huit, la matérialisation d'une tranchée coupe-feu, talus, située à la rue du Roelux à Maurage, où il y a également eu la nécessité de prendre des décisions urgentes. Des questions sur ces points ? Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : Monsieur le Président, nous avons posé la question en commission et nous avons eu le retour de votre service. Et franchement, il n'y a rien à dire. C'est parfait. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci pour ce remerciement qui sera apprécié correctement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/04/2025 (Décision d'attribution) décidant :

Article 1 : D'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 10.106,01€ hors TVA ou 12.228,27, 21% TVA comprise.

Article 2 : De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Séance du 24 juin 2025

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 10466/72401-60/ - / -20250002 et d'engager le montant de 12.228,27€ à cet article budgétaire.

Article 4 : De fixer le montant par fonds de réserve à 12.228,27€.

Article 5 : De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

A la remise en service après l'entretien il a été constaté une perte de gaz réfrigérant à l'intérieur de l'unité se trouvant dans la salle des serveurs. Malgré les entretiens réguliers, cette panne ne pouvait pas être prévisible.

La fuite est localisée à un endroit rendant toute réparation impossible. Les unités extérieures et intérieures du climatiseur datent de 2017 et fonctionnent sans arrêt depuis 8 ans.

Ce climatiseur vient renforcer une autre installation qui n'est pas suffisante pour maintenir une température constante et acceptable au sein du local.

Préjudice évident :

Pour obtenir une température intérieure suffisamment basse afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne conservation des serveurs, il faut absolument remplacer le climatiseur défectueux.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "HD 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 206 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation " ;

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de 2025 à l'article 10466/72401-60/ - / -20250002, financé par FRE.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "HD 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 206 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation ".

Séance du 24 juin 2025

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025 - 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 207 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/05/2025 décidant :

- d'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de €19.349,20 hors TVA ou € 23.412,53, 21% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 10415/72402-60 (20250001) et d'engager le montant de € 23.412,53 à cet article budgétaire.
- de fixer le montant par fonds de réserve à 23.412,53€.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- de vérifier si ce marché pourra être utilisé pour la maintenance de l'implantation de la Police à la Gare du Centre.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

En juillet 2024, il a été constaté par le service travaux que la production d'eau glacée était défectueuse pour le refroidissement de la structure béton et du rafraîchissement de la ventilation d'air hygiénique de la Cité administrative.

Une offre de réparation au montant de 26.727,91€ HTVA a été accordé par le collège pour la réparation

Séance du 24 juin 2025

de la pompe à chaleur. Voir commande n°18 de ce marché.

Malheureusement lors de la réparation, il n'a pas été possible d'évacuer totalement l'eau du condenseur relié au nouveau compresseur. La panne avait noyé le condenseur d'eau de chauffage. Pour garantir un fonctionnement sans détérioration le circuit frigorifique doit être totalement exempté d'eau. Cette présence d'eau persistante était imprévue.

L'occupation du bâtiment est compliquée durant les périodes de forte chaleur à partir de 25° extérieur. Cette pompe à chaleur est nécessaire pour garantir le rafraîchissement de la structure béton de la cité administrative durant la période estivale.

Il n'est pas possible d'attendre une inscription budgétaire 2025 pour engager la dépense supplémentaire de 19.349,14€ HTVA pour garantir la réparation définitive de la pompe chaleur avant juillet 2025.

Il est donc impérieux de faire usage de l'article 1311/5 afin de garantir une intervention dans les délais suffisamment courts pour le confort thermique requis aux occupants de la Cité Administrative.

Préjudice évident :

Des réparations pour un montant de 32.253,18€ HTVA (commande 18) ont eu lieu en mars 2025 se répartissant comme suit :

- remplacement de l'échangeur à plaque interne + le compresseur du C2: 26.727,91€ HTVA
- entretien curatif après 10 ans de fonctionnement : 5.525,27€ HTVA

La main d'oeuvre supplémentaire et le remplacement du condenseur représente un coût supplémentaire de 19.349,20€ HTVA (commande 207). Ces travaux de réparation sont nécessaires pour permettre le fonctionnement de la pompe à chaleur électrique Aermec de la NCA.

A ce stade les coûts de réparation de la pompe à chaleur s'élève à :

- remplacement de l'échangeur à plaque interne + le compresseur du C2: 26.727,91€ HTVA
- entretien curatif après 10 ans de fonctionnement : 5.525,27€ HTVA
- main d'œuvre supplémentaire pour assécher le circuit frigorifique C2: 7.418,06€ HTVA
- remplacement du condenseur : 11.931,14€ HTVA

soit un total de réparation de la pompe chaleur au montant de : 51.602,38 HTVA

pour un total de main d'oeuvre de 231 heures.

La présence d'eau dans le condenseur occasionnerait la corrosion du compresseur et de l'échangeur à plaque remplacé dans le cadre de la commande n°18.

Ce qui est préjudiciable pour investissement de réparation engagé par la Ville et pour le fonctionnement pérenne de la pompe à chaleur électrique. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public " Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 207 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2025 à l'article 10415/72402-60 (20250001) par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public " Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 207 - Application de l'article L 1311-5 - Approbation ".

Séance du 24 juin 2025

Z.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: réparation de la balayeuse de l'infrastructure - Approbation de la décision de principe et approbation de l'attribution - Application de l'article L1311-5 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2024 décidant :

- de lancer le marché public de service de faible montant relatif à la réparation de la balayeuse de l'infrastructure.
- de consulter l'opérateur économique suivant:
Claes & Zonen Revisie - Industrielaan, 3310 à 3800 Saint-Trond.
- d'attribuer le marché de service relatif à la réparation de la balayeuse à l'infrastructure à la société Claes & Zonen Revisie pour un montant d'offre contrôlé de 16.262,95 EUR HTVA soit 19.678,17 EUR TVAC.
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 875/745-98/ - / -20246072 et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager un montant de 19.678,17€.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 19.678,17 EUR sur l'article 875/745-98/ - / -20246072.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : Il est impossible de prévoir les différentes pannes des véhicules sur l'année ni les montants des réparations.

Préjudice évident :

Séance du 24 juin 2025

La balayeuse est utilisée dans le cadre des festivités mais également pour le nettoyage des filets d'eau.

- Durant la saison de chute des feuilles, où le nettoyage des filets d'eau permet d'éviter que des avaloirs ne se bouchent ce qui engendre de grosses flaques d'eau sur le bord des voiries. Ces dernières peuvent créer des problèmes de sécurité pour les usagers de la route, (aquaplanage...).
- Il y a également un risque lors des festivités carnavales où un nettoyage doit être réalisé pour risque de salubrité avec les oranges tombées et éclatées au sol, les confettis mouillés qui peuvent créer un risque de glissade des usagers sur les trottoirs.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de la balayeuse de l'infrastructure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, en modification budgétaire, sous l'article 875/745-98/ - / -20246072 et est financé par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la réparation de la balayeuse de l'infrastructure.

8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025-023 (3888) " Matérialisation d'une tranchée coupe feu - talus située rue du Roeulx à Maurage " - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1, L1311-5 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Matérialisation d'une tranchée coupe-feu" au soumissionnaire ayant

Séance du 24 juin 2025

remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BATRAGECI, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0438137617, Chaussée de Huy, Natoye 15 à 5360 Hamois pour le montant d'offre contrôlé de 595.210,00 € hors TVA ou 720.204,10 €, 21% TVA comprise. Le montant d'attribution est réparti comme suit :

- * Tranche de marché ferme (45.950,00 € hors TVA ou 55.599,50 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche de marché conditionnelle n°1 (161.260,00 € hors TVA ou 195.124,60 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche de marché conditionnelle n°2 (74.920,00 € hors TVA ou 90.653,20 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche de marché conditionnelle n°3 (126.840,00 € hors TVA ou 153.476,40 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche de marché conditionnelle n°4 (186.240,00 € hors TVA ou 225.350,40 €, 21% TVA comprise)
 - De prendre acte que les quatre tranches conditionnelles seront levées en cours d'exécution, lorsque les analyses des terres seront effectuées.
 - L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/023.
 - De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour un crédit de 61.160 euros.
 - D'approuver le paiement par le crédit de € 360.000 inscrit au budget extraordinaire financé par un emprunt et le fonds de réserve.
 - D'engager le montant de € 61.160 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)
 - De fixer le montant de l'emprunt à 0 € et du fonds de réserve à € 61.160.
 - De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
 - De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DG05).
 - De notifier la décision à l'adjudicataire avant le retour de la Tutelle.

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Dans le cadre de la résolution de la problématique constatée, il a été nécessaire de réaliser des sondages afin de déterminer la nature du sol et ce n'est qu'à l'issue de l'analyse de ces derniers qu'il a été possible d'objectiver la pertinence de réaliser une tranchée coupe-feu car pour qu'elle soit efficace, il était nécessaire que la nature du sol soit composée de remblai minier charbonneux. Il n'était pas possible de confirmer la nature du sol sans réaliser ces sondages. Maintenant que nous connaissons la nature du sol avec exactitude, nous devons procéder à la suppression du matériau combustible au plus vite. La combustion avance de jour en jour et si nous attendons la validation du budget, nous allons perdre 3 à 4 semaines précieuses.

Préjudice évident :

La matérialisation de la tranchée coupe-feu a pour finalité d'arrêter l'avancée de la combustion du talus composé de remblai minier charbonneux et d'éviter que cette dernière ne se rapproche des constructions situées à proximité de la rue de la Garenne.

En effet, sur base des derniers sondages réalisés en date du 04 février 2025, il apparaît que la nature du sol au droit du parking de la crèche privée est similaire à celle du talus actuellement en combustion et qu'il y a donc un **risque d'extension de la combustion dans cette zone bâtie avec des dommages potentiels irréversibles pour les bâtiments présents.** ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de " matérialisation d'une tranchée coupe feu au talus de Maurage rue du Roeulx " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 421/725-60 20221100 et sera financé par un emprunt et un fonds de réserve ;

Séance du 24 juin 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de "matérialisation d'une tranchée coupe feu au talus de Maurage rue du Roeulx".

9.- Infrastructure - Fournitures - Acquisition d'équipements pour pelle mécanique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Monsieur Christian BAISE : le point 9 que je regroupe avec le point 10. C'est un point infrastructures, fournitures, acquisition d'équipements pour une pelle mécanique. Il faut approuver les conditions du mode de passation. Il en est de même pour le point dix. L'acquisition d'une balayeuse deux mètres cube. Pas de questions à ces sujets. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°149-2025 demandé le 04-06-2025 et rendu le 11-06-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'équipements pour pelle mécanique" pour le service Infrastructure ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/109 (3974) relatif à ce marché établi par le service Infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.967,00 € HTVA soit 150.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2025 sous

Séance du 24 juin 2025

l'article 421/744-51/ - / -20256139 et que la dépense sera couverte par fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'équipements pour pelle mécanique".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/109 (3974) et le montant estimé du marché "Acquisition d'équipements pour pelle mécanique", établis par le service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.967,00 € HTVA soit 150.000,00 €, 21% TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 421/744-51/ - / -20256139. La dépense sera couverte par fonds de réserve (ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire).

10.- Infrastructure - Acquisition d'une balayeuse 2m³ - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°150-2025 demandé le 05-06-2025 et rendu le 11-06-2025 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition d'une balayeuse 2m³ » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/087 (3952) relatif à ce marché établi par le Site Bastenier :

Séance du 24 juin 2025

Département Infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.799,44 € hors TVA ou 255.067,32 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Acquisition : 170.000,00 € HTVA
- Entretien pour 4 ans (préventif et curatif) : 40.799,44 € HTVA ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette acquisition est inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article budgétaire 875/743-98 (20250525) financé par emprunt et qu'il pourra faire l'objet d'une majoration lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit permettant l'entretien devra être inscrit au budget ordinaire 2026 et suivants sous l'article budgétaire 875/124-06 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une balayeuse 2m³.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/087 (3952) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse 2m³", établis par le Site Bastenier : Département Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.799,44 € hors TVA ou 255.067,32 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Acquisition : 170.000,00 € HTVA
- Entretien pour 4 ans (préventif et curatif) : 40.799,44 € HTVA.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article budgétaire 875/743-98 (20250525) financé par emprunt pour ce qui concerne l'acquisition. Ce crédit pourra faire l'objet d'une majoration lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : D'acter que pour ce qui concerne l'entretien, le crédit nécessaire sera inscrit au budget ordinaire 2026 et suivants sous l'article budgétaire 875/124-06.

11.- Infrastructure - Accord-cadre - Prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité - Décision de principe - Approbation du cahier spécial des charges modifié

Monsieur Christian BAISE : le point 11. Point Infrastructure, accords-cadres. Prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité. Approbation du cahier spécial des charges qui est modifié. Et donc, il vous est proposé d'approuver le cahier spécial des charges. Oui, Monsieur HERMANT.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Effectivement, il s'agit d'un marché pour exhumation dans les divers cimetières de l'entité. Et la question qu'on se posait, car il s'agit quand même d'un marché conséquent, c'est 500 000 € plus ou moins, pour trois ans, ce n'est quand même pas rien. Ce sont des travaux qui vont être faits par des sociétés externes à la ville. Pourquoi ? Pourquoi est-ce que ces travaux ne sont pas des travailleurs communaux ? Puisqu'il s'agit d'un travail très spécifique dans des cimetières. Est-ce que finalement, ce ne sont pas des travaux faits par les ouvriers communaux ? Est-ce que ça ne coûterait pas moins cher que de faire appel à des sociétés privées ?

500 000 €, c'est quand même pas mal de travailleurs qui pourraient faire ce travail de manière publique puisqu'on le sait, les travailleurs communaux ont quand même une sûreté de l'emploi, ils sont défendus par les syndicats dans une structure plus grande, que parfois dans des petites sociétés où les travailleurs sont parfois moins respectés.

C'est pour nous un point important. Je ne pense pas qu'on ait déjà eu l'occasion de le dire dans cette nouvelle mandature. On peut dire que la sous-traitance au privé, c'est un petit détricotage du service public et c'est un peu la crainte qu'on a dans ce cahier des charges.

J'ai un peu regardé le cahier des charges, et je ne vois pas tellement ce qui ne pourrait pas être fait pas les ouvriers communaux.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GODIN.

Monsieur Nicolas GODIN : merci Monsieur le Président. Monsieur HERMANT, juste pour compléter l'information. Donc ce marché vient en complément d'une mission qui est déjà utilisée par une partie des fossoyeurs. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est une mission relativement spécifique, très lourde aussi tant physiquement et psychologiquement pour les équipes. L'exhumation, certes, a toujours existé, mais elle n'a jamais été aussi importante que ces dernières années parce qu'on arrive avec des concessions qui sont en fin de cycle, avec des limitations d'espaces de plus en plus importants. Nous devons lancer les exhumations de manière beaucoup plus rapide et il est un fait certain, même si j'ai énormément de respect pour le travail de mes collègues au niveau de l'infrastructure et des fossoyeurs, je pense qu'il n'y a pas photo, même eux qui sont les premiers à reconnaître que c'est une mission spécifique avec une expertise de la part des sociétés vraiment très importante, du matériel également aussi très important. Et ils ont cette capacité et ce n'est pas une question de nombre de travailleurs, mais vraiment une question d'expérience, de savoir-faire que malheureusement eux n'ont pas et où justement, le fait de collaborer avec un prestataire en complément actuellement est une réelle plus-value et leur permet également plus de liberté pour leurs missions.

Pour d'autres missions liées à la gestion des cimetières.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Oui Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : précision de vote. J'ai entendu votre explication, mais nous allons nous abstenir sur ce point.

Monsieur Christian BAISE : merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/03/25, décidant de :

- De lancer un marché public de services ayant pour objet : "Accord-cadre - prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité" ;
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/012 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité ", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.000,00 € hors TVA/3 ans ou 598.950,00 €, 21% TVA comprise/3 ans;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, sur l'article **878/72505-60** (n° de projet 20250310) par **emprunt**;

Vu la décision du Collège du 02 juin 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°54/2025 demandé le 27-02-2025 et rendu le 11-03-2025 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services: « Prestations par tiers pour exhumations dans les divers cimetières de l'entité » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/012 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant qu'il est apparu qu'une erreur matérielle était présente dans le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en effet, le poste "3.3. Monuments à évacuer (pierres bleues ou béton)" qui fait partie du titre "exhumations" n'était pas présent dans le cahier spécial des charges, or il est nécessaire ;

Considérant que le descriptif technique et l'inventaire ont été modifiés ;

Considérant que l'avis de marché a été publié en date du 8/04/25 pour un dépôt des offres le 15/05/25 ;

Considérant que la date de dépôt des offres a été reportée au 08/07/25 ;

Considérant que le cahier spécial des charges modifié sera mis en ligne sur la plateforme BOSA suite à l'approbation du Conseil Communal.

Par 30 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges modifié.

Séance du 24 juin 2025d'expropriation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 12. Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : petit aparté qui n'a rien à voir avec le sujet, mais on nous signale qu'il y a un problème de retransmission, un problème de son, un problème au niveau de la retransmission du Conseil communal.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Directeur Général me dit que le service informatique est au courant de ce problème et qu'il essaye de résoudre le plus rapidement possible. Néanmoins, merci pour votre information.

Monsieur Christian BAISE : alors nous passons au point suivant. Il s'agit du point douze. Un point de patrimoine communal. Parcelles de terre agricoles à la rue du Lait Beurré, arrêté communal d'expropriation. Ce point est à mettre en rapport avec un point qui est déjà passé. Il y a quelques conseils relatifs aux problèmes rencontrés par les habitants riverains de la rue du Lait Beurré qui sont soumis depuis de nombreuses années à des problèmes d'inondation. Et donc il y a la nécessité d'exproprier une terre agricole de manière à aménager un ouvrage de rétention des eaux. Des questions ? Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. D'abord, on va se féliciter. Le point abouti parce que je pense que le quartier du Lait Beurré subi depuis des années des inondations et il a eu droit à des solutions temporaires. Et puis ici, on va enfin se diriger vers une solution de longue durée. Une solution pérenne.

C'est vrai que nous avons posé la question en commission et je l'avais déjà fait précédemment, puisque ça fait maintenant des mois pour ne pas dire des années que ce problème dure.

Je pense que j'ai rencontré des habitants, dont certains étaient arrivés à bout de nerfs, qui pleuraient quand ils expliquaient leur cas. Et je trouve que de toute façon, nous n'avions pas le choix et qu'il est courageux de la part de la Ville que d'entamer, après de nombreuses négociations avec l'agriculteur, une expropriation.

Nous avons juste regretté que dans les deux solutions qui ont été envisagées, ça soit la deuxième qui va donc créer une digue plus haute et une accumulation d'eau plus grande qui ait été choisie puisqu'on ne prendra pas l'option d'un drain et d'une évacuation à travers les terrains des habitants, mais que l'on va devoir donc laisser s'accumuler l'eau pour pouvoir utiliser le débordement d'écoulement du SPW de la Région wallonne.

Nous l'avons dit, en son temps, et nous espérons que la Ville sera attentive à la question. La question n'est pas rien que d'évacuer l'eau qui vient de plus haut, de ces terrains qui surplombent le Lait Beurré, mais aussi de s'assurer que quand on envoie cette eau dans l'égouttage, l'égouttage un jour de grande pluie soit en capacité d'accueillir les eaux d'évacuation des maisons et le surplus de l'évacuation de cette mare, de ce bassin d'orage qui sera créé.

Et nous savons que l'un des grands défis des prochaines années pour La Louvière, c'est son égouttage. Et l'échevin de l'Urbanisme, l'échevin des Travaux, nous avons des kilomètres et des kilomètres d'égouttage dont certains ont un âge plus qu'avancé et qui à chaque période où nous subissons de fortes pluies et le climat évoluent, sont mis à rude épreuve et donc provoquent des inondations.

Félicitations pour ce qui est fait et j'espère que les habitants du Lait Beurré seront le plus rapidement possible avec un état d'esprit serein, mais nous restons attentifs à ce que la solution ne soit pas une solution juste temporaire.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER, Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : oui, ça s'appelle quand même quelques éléments de réponse. Même si dans la conclusion Monsieur PAPIER se félicite et il rejoint les conclusions. Donc dans ce dossier comme

Séance du 24 juin 2025

dans d'autres, puisque j'entends ici en début de Conseil qu'on dit que systématiquement que ça va aller et qu'il faut attendre, et cetera. Ici, c'est typiquement le genre de dossier très technique sur lequel les compétences de la Région wallonne ont une influence et des prérogatives qui sont très importantes.

De nouveau, la Région wallonne, il y a la cellule GISER a été constituée et la précédente ministre et aucun doute sur le fait que le ministre actuel sera particulièrement attentif aux risques d'inondation. La Louvière n'est pas la ville la plus exposée, il y en a bien d'autres qui le sont et donc c'est une vraie question. Et la responsabilité, notamment des propriétaires, ici, on s'est retrouvé face à des limites du droit. Ça a pris des années. Et donc, quelque part dans ce dossier, pour ceux qui voudront s'y pencher ou auront le temps d'y aller dans le détail, ils verront qu'il n'y a pas une minute qui a été perdue et que le Bourgmestre, entre autres et la précédente mandature, sur ce sujet, ont pris toutes les mesures transitoires qu'ils pouvaient prendre jusqu'à arriver ici à une expropriation et cette solution est validée à la fois par le fonctionnaire délégué et qui a été proposé par la cellule GISER, proposée aux techniciens. Quand vous dites l'évacuation précisément, Monsieur PAPIER, donc le fait d'avoir une capacité de rétention, va permettre de juguler à la fois le drainage naturel et de retenir les eaux pendant le temps nécessaire.

Si on devait se trouver dans le futur face à des phénomènes climatiques qui dépassent l'entendement, comme ça a été le cas en juillet 2021, là évidemment, on est hors normes. Mais par rapport au dispositif, l'ensemble des avis techniques convergent sur le fait que, à la fois en termes de rétention et de drainage, c'est de nature à complètement résoudre le problème, en tout cas sur ce quartier-là.

Pour le reste, tout ce qui concerne les inondations, le drainage et l'évacuation des eaux, il est clair que c'est un enjeu qui est beaucoup plus large et transversal et qui est lié aux changements climatiques. Et on a besoin de sans doute prévoir d'autres bassins d'orage sur l'entité. Et ça, c'est une autre question, beaucoup, beaucoup plus large. Donc nous, on se réjouit d'avoir pu obtenir de la Région le subside nécessaire et ce n'est pas un petit subside ici pour pouvoir faire l'ensemble des aménagements. Donc c'était un des axes prioritaires parmi la dizaine de dossiers. Et je pense que la patience de ces citoyens, on parlait de patience tout à l'heure de ces citoyens, ben la patience de ces citoyens va être récompensée à sa juste mesure.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Le Conseil,

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu le Code du Développement Territorial, les articles D.VI.1, alinéa 1^{er}, 11° et D.VI.2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L3331-2) ;

Vu l'article L1124-40 paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu son Arrêté Gouvernemental d'exécution du 17 janvier 2019, article 13 ;

Séance du 24 juin 2025

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Vu les délibération du Collège Communal du 8 avril, 29 juillet et 3 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2024 décidant notamment d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, sont les suivants : La Louvière, 12^{ième} division Houdeng-goegnies, section B, parcelles : 289 H, 288 D et 293 D ;

Attendu que la présente délibération concerne la poursuite du dossier de l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens situés à la rue du lait beurré, cadastré à La Louvière, 12^{ème} Division Houdeng-Goegnies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², ensuite la parcelle n°288D, pour une contenance de 1.326 m². Ces deux parcelles, en nature de parcelles agricoles en exploitation, appartiennent à Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke, tous deux domiciliés rue Pierre Lefebvre, n° 3 à 7070 Le Roeulx. En outre, la parcelle et 293 D appartenant à la Région Wallonne est également concernée dans ce dossier ;

Que lors de sa séance du 2 juin 2025, le Collège Communal a décidé :

" - De proposer au Conseil Communal de déclarer d'utilité publique l'acquisition des biens situés à la rue du lait beurré, cadastrés à La Louvière, 12^{ème} Division Houdeng-Goegnies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², ensuite la parcelle n°288D, pour une contenance de 1.326 m² Ces deux parcelles, en nature de parcelles agricoles en exploitation, appartiennent à Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke, tous deux domiciliés rue Pierre Lefebvre, n° 3 à 7070 Le Roeulx, et ce en vue de la réalisation d'aménagements visant à limiter les ruissellement des eaux provoquant des inondations.

- De proposer au Conseil Communal d'autoriser la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation dressé en date du 18 avril 2024 et intitulé " Rue du Lait beurré - Houdeng-goegnies - plan d'expropriation " et dressé par B. Van Derton.

- De proposer au Conseil Communal de prendre acte que le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

- De proposer au Conseil Communal d'imposer, conformément à l'article 2, §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, une servitude nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice du bien à exproprier sur la parcelle 293 D appartenant à la Région Wallonne, ayant pour usage un accès et une servitude en sous-sol pour des canalisations et pour étendue 4 ares, 16 ca, telle que représentée au plan d'expropriation et servitude dressé en date du 18 avril 2024 et intitulé " Rue du Lait beurré - Houdeng-goegnies - plan d'expropriation " et dressé par B. Van Derton.

- De proposer au Conseil Communal de dire que le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir la Direction du Développement Rural ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

- De proposer au Conseil Communal de dire que le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

- De proposer au Conseil Communal de dire que le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Séance du 24 juin 2025

-De proposer au Conseil Communal d' adresser aux expropriés Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke l'offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation à hauteur de 28.057€ (vingt-huit mille cinquante-sept euros), et ce via un recommandé avec accusé de réception, et avec un délai d'acceptation et ce après la réalisation de la phase administrative de l'expropriation.

- De solliciter un rapport au Collège du Cadre de Vie sur le planning de l'étude technique confiée à la Province ";

- **Concernant l'état de la situation des biens localisés entre le chemin de Familleureux et la rue du Lait Beurré**

Que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation sont des terres agricoles actuellement mises en culture ;

Que les habitations riveraines de la rue du Lait beurré sont soumises depuis de nombreuses années à des problèmes récurrents d'inondations par axe de ruissellement concentré en provenance des bien à exproprier, qui se situent dans une pente et sur une terre cultivée ;

Que partant, il est proposé d'aménager un ouvrage de rétention des eaux (zone d'immersion temporaire) par l'érection d'une digue en enrochement munie d'une vanne et d'un canal d'évacuation des eaux de trop-plein se prolongeant en souterrain dans la parcelle n°293 appartenant à la Région Wallonne, vers la voirie publique en aval via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n° 293 appartenant à la Région Wallonne ;

Que les propriétaires du bien refusent de procéder eux-mêmes aux aménagements nécessaires à protéger les habitations riveraines de la rue du Lait Beurré. Par ailleurs, une convention avait été proposée aux propriétaires, mais celle-ci n'a pas abouti. Ensuite, la Ville a proposé d'acheter une partie des terrains au prix de la zone agricole mais cette proposition a été refusée ;

Que l'impossibilité de parvenir à un accord rend nécessaire de recourir à l'expropriation puisque maintenir les biens en l'état constitue un danger pour les habitations situées en bas de pente ;

Que l'objectif principal du projet d'utilité publique envisagé est la sécurisation du quartier d'habitation riverain ; que l'aménagement du bassin de retenue d'eau (zone d'immersion temporaire) permettra d'assurer de manière pérenne la protection des personnes et des biens en aval des parcelles cadastrées n°289H et n°288D, correspondant aux habitations des numéros 80 à 102 de la rue du Lait Beurré à Houdeng-Goegnies, que l'exploitation des terres peut aussi provoquer des écoulements de boue et des inondations sur la voie publique ;

Que plus précisément la protection contre la concentration des eaux vers les propriétés habitées par l'éradication des risques d'inondation par axe de ruissellement concentré, par la construction d'une zone d'immersion temporaire avec digue reliée par une vanne de trop plein à une canalisation sous la digue et traversant en souterrain la propriété cadastrée 293D appartenant à la Région wallonne vers l'aval de la rue du Lait Beurré pour une évacuation en voirie via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n°253 appartenant à la Région wallonne ;

Qu'en outre, une butte avait été formée par le dépôt progressif de déchets verts provenant des jardins jouxtant la parcelle agricole. Celle-ci avait été enlevée lors de la négociation avec Monsieur Pigeolet pour la pose de la muraille de paille. Cette butte était sur son terrain et située à l'emplacement de la future muraille de paille ;

Que sur la base d'un rapport établi par la Cellule Giser du Service public de Wallonie, une proposition de convention prévoyant la mise en place d'un bassin d'orage d'environ 6 ares et une bande enherbée d'environ 18 ares a été soumise aux propriétaires des parcelles litigieuses la première fois le 24 mars 2021, que cette convention n'a jamais pu être signée suite aux refus successifs des propriétaires ;

Que la Cellule Giser recommandant comme mesure d'urgence et de protection, le placement de ballots

Séance du 24 juin 2025

de paille sur les terres agricoles afin de retenir les eaux en provenance de ces dernières et de les rediriger vers la voie publique par un chenal constitué de sacs de sable, une convention relative aux aménagements antiérosifs a été signée entre La ville de La Louvière et Monsieur Pigeolet en date du 03 mars 2022 ;

Que cette convention prévoyait la mise en place d'une muraille de ballots de paille sur 122m de longueur allant des arrières de jardins des propriétés du numéro 80 au numéro 102 de la rue du Lait Beurré, qu'un espace de 20 cm devait être laissé libre à hauteur du 94 en vue de réaliser un chenal de surverse constitué de sacs de sable de 2 mètres de large en direction de la voirie publique en aval du Lait Beurré ;

Que toutefois, lors de l'exécution des aménagements projetés, différentes rencontres avec le propriétaire Monsieur Pigeolet ont eu lieu en date du 9 novembre 2022 sur place avec le Hainaut Ingénierie Technique (HIT), le 8 décembre 2022 lors de l'enlèvement des terres du merlon et le 11 janvier 2023 en présence du HIT concernant la disposition des ballots de paille ;

Qu'il est apparu que la solution initiale ne pouvait en effet être mise en œuvre en raison de l'impossibilité de réaliser le chenal prévu pour conduire les eaux vers la voirie ;

Qu'une nouvelle solution technique était donc nécessaire, prévoyant le placement des ballots de paille de manière jointive en lieu et place du merlon, et avec un retrait de +/- 1 m par rapport aux limites de jardin, les ballots devant être partiellement enfouis dans le sol et bloqués par une série de tuteurs placés à l'intérieur de ceux-ci, sur une longueur de 122 mètres. Cette modification change les clauses d'aménagement incluses dans la convention signée par les parties du 3 mars 2022. A cette occasion, les propriétaires ont réclamé une indemnité mensuelle complémentaire alors que le volet indemnitaire était déjà inclus dans la convention du 3 mars 2022 ;

Qu'il faut donc constater l'impossibilité de parvenir à un accord avec les propriétaires des parcelles. Partant, le Bourgmestre de la Ville de La Louvière a pris le 23 octobre 2023 un arrêté de police visant à faire placer des ballots de paille de manière jointive en lieu et place du merlon réalisé par les habitants de la rue du Lait Beurré, selon la solution aménagée de muraille en ballots de paille partiellement enfouis dans le sol et bloqués par une série de tuteurs à l'intérieur de ceux-ci, sur les parcelles à exproprier, à hauteur des fonds de jardins des propriétés des numéros 80 à 102 de la rue du Lait Beurré;

Que l'aménagement du bassin d'immersion temporaire par la construction de la digue rendra les terres impropres à la culture maraîchère ou céréalière ; que telle est déjà la situation par le dispositif d'urgence installé à la suite de l'arrêté du Bourgmestre du 23 octobre 2023, que la coexistence des deux activités n'est donc pas possible ;

Que pour finir, compte tenu des échanges intervenus entre les services communaux, le Bourgmestre et les propriétaires du bien, des refus répétés de ces derniers de sécuriser les biens en aval de réaliser les aménagements demandés, de procéder à la réalisation d'une zone d'immersion temporaire de 6,3 ares avec bande enherbée de 15 ares, et/ou de céder la superficie nécessaire au prix de la zone agricole, les propriétaires ne sont pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante ;

Que compte tenu de la superficie visée par l'expropriation 40 ares pour la parcelle 289H et 13 ares 26 ca, de leur affectation en zone agricole et de la superficie restante aux propriétaires (2 hectares, 2 ares et 26 centiares pour la parcelle 288D), qui n'entravera pas significativement leur activité agricole sur le site, d'une part, et des intérêts supérieurs à sauvegarder, à savoir la sécurité des personnes et des biens des habitants de la rue du Lait Beurré (habitations sises du numéro 80 au numéro 102), d'autre part, l'expropriation est proportionnée au but poursuivi ;

- **Concernant la suite de la procédure**

Que conformément à la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2024 qui a approuvé le dossier d'expropriation, le SPW agriculture ressources naturelles environnement a estimé que l'acquisition des biens cadastrés à La Louvière, 12ème Division Houdeng-goegnies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², et n°288D, pour une contenance de 1.326 m², sont déclarés d'utilité publique ;

Séance du 24 juin 2025

Que ceci signifie que la Phase Administrative de l'expropriation se termine et qu'il revient désormais au Conseil communal de prendre une délibération/arrêté d'expropriation ;

Que le SPW agriculture ressources naturelles environnement a annexé à son envoi du 24 avril 2025 une proposition de décision de l'Administration autorisant, pour cause d'intérêt public, l'expropriation de biens immeubles situés à La Louvière, 12ème division Houdeng-goeignies, section B, parcelles : 289 H, 288 D et 293 D ;

Que partant, par la présente il y a lieu de soumettre le projet de délibération à destination du Conseil Communal. Projet qui comprend une motivation construite en prévision de la Phase Judiciaire. Il faut savoir que cette motivation s'inspire très largement de l'exposé des motifs de l'expropriation, motifs qui sont déjà connus puisqu'entérinés par le Conseil Communal du 17 décembre 2024 ;
Qu'en effet, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil Communal a décidé :

"- De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens situés La Louvière, 12ème Division Houdeng-Goeignies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², et n°288D, pour une contenance de 1.326 m², parcelles agricoles en exploitation dont sont propriétaires Monsieur Emmanuel PIGEOLET et Madame Marie-Ange VERVAEKE, domiciliés rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 Le Roeulx ;

- D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 18 avril 2024 reprenant la parcelle à exproprier visée à l'article 1er.

- De prendre acte de l'évaluation réalisée le 22/11/2024, pour les besoins de la procédure par Monsieur le Géomètre Valentin PETIT, estimant la valeur totale de cette expropriation à la somme de 28.057€ (vingt-huit mille cinquante-sept euros).

- De prendre acte que la tentative de cession amiable prendra la forme d'une offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret.

- De confier officiellement par mandat l'instruction du dossier relatif à l'expropriation et défense et la représentation en justice sur base du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation à Me Leprince, dont le cabinet se situe à 5000 Namur, rue du Lombard, 67, désignée par la Ville à cet effet.

- D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris supra.

- De déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser ce dossier d'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie ci-après, le SGSPW qui le rediriger vers l'autorité compétente par le but d'utilité publique en cause, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret.

- De dire qu'au niveau des Voies et Moyens, les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire de 2024 sous l'article est le 930/711-60/ - / -20246132 dont le financement est constitué entièrement via le subside PGRI ";

Que le pouvoir expropriant est la Ville de La Louvière et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune de sorte qu'en vertu de l'article 6 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (ci-après dénommé « le Décret »), le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

- **Concernant le déroulement de la procédure administrative**

Considérant que le Service Patrimoine de la Ville a envoyé le dossier d'expropriation par envoi recommandé avec accusé de réception le 14 février 2025. Ce dossier a été réceptionné en date du 19

Séance du 24 juin 2025

février 2025 par le GUDEX. Le 20 février 2025 ce dossier a été réceptionné par la Direction du Développement Rural du SPW ARNE, compétente pour l'instruction, ci-après dénommée " l'Administration " ;

Considérant que le SPW agriculture ressources naturelles environnement a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 12 mars 2025 ;

Considérant l'avis du fonctionnaire-délégué du SPW-Direction de Hainaut II a été sollicité et que celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Cellule GISER a été sollicité. La Cellule GISER a remis un avis favorable le 10 avril 2025, selon les termes suivants :

" Avis favorable.

Le site a été étudié par la cellule SPW-GISER en 2020 à la demande de la commune suite à un problème d'inondation par ruissellement récurrent touchant plusieurs habitations sises le long de la rue du Lait beurré (voir rapport du 16 juin 2020 en annexe - 5 pages).

L'acquisition du terrain sur une partie de la parcelle cadastrale 289 H et de la parcelle 288 D vise l'aménagement d'un bassin d'immersion temporaire dans le but de réduire le risque d'inondation par ruissellement sur les habitations sises en aval.

L'avis de la cellule GISER est donc favorable " ;

Considérant que par courrier du 13 mars 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, le SPW a informé de l'introduction du dossier d'expropriation les titulaires de droits sur les biens immobiliers à exproprier, Monsieur Emmanuel PIGEOLET et Madame Marie-Ange VERVAEKE, et figurant au tableau des emprises du plan d'expropriation. Concernant *Monsieur Emmanuel PIGEOLET et Madame Marie-Ange VERVAEKE* il s'avère que : *" Par l'entremise du cabinet d'avocats "Adwize", les conjoints Pigeolet-Vervaeke indiquent que sur le plan des principes ils ne sont pas opposés à l'expropriation de leur bien situé à Houdeng-goegnies. Ils précisent encore qu'avant tout accord formel de leur part ils souhaitent négocier l'emprise envisagée et connaître le prix proposé. A ce stade ils indiquent qu'ils ne peuvent marquer leur accord sur la demande d'expropriation " ;*

Considérant que les conjoints Monsieur Emmanuel PIGEOLET et Madame Marie-Ange VERVAEKE ne motivent pas leur impossibilité de marquer accord sur la demande d'expropriation, qu'ils indiquent ne pas y être opposé mais ont besoin de négocier tant l'emprise que le prix ;

Considéranst qu'en parallèle, l'Administration a envoyé le même courrier au Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure (SPW MI). Le SPW MI a reçu le courrier le 14 mars 2025 mais n'a pas adressé d'avis ;

Considérant que par la suite, en date du 28 avril 2025, la Ville a reçu de la part du Service Public Wallonie, le rapport de synthèse et la proposition de décision (cfr. voir annexe rapport de synthèse du SPW) ;

Considérant que ce rapport nous informe notamment que : *" Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction du dossier et repris ci-après, **il est proposé d'autoriser à procéder à l'expropriation desdits biens** selon la procédure prévue dans le décret " ;*

Considérant que les conclusions du rapport signale ce qui suit : *" Sur base du rapport repris ci-avant et de la motivation des avis et observations écrites favorables au dossier que l'Administration fait sienne, la direction du développement rural estime que l'acquisition des biens cadastrés ou l'ayant été La Louvière, 12ième division Houdeng-goegnies, section B, parcelles : 289 H 288 D et 293 D tels que repris au plan annexé au présent rapport, en vue de la réalisation d'aménagement visant à limiter les ruissellement des eaux provoquant des inondations et des dégâts récurrents **est déclarée d'utilité publique** " ;*

- **Concernant la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision**

Considérant que le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 18 avril 2025, lequel autorise à :

Séance du 24 juin 2025

- procéder à l'expropriation totale et partielle des parcelles suivantes : La Louvière, 12^{ième} division Houdeng-goeignies, section B, parcelle 289 H (expropriation complète) et 288 D (expropriation partielle pour une contenance de 13 ares, 26ca), selon la procédure prévue dans le décret ;
- imposer une servitude légale nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique en sous-sol grevant la parcelle reprise à l'emprise n°293D dans le plan ci-annexé pour une contenance de 4 ares 16ca ;

- **Concernant le champ d'application et du but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation**

Considérant que cette expropriation a pour objet :

- Le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;

Considérant que partant, il est d'utilité publique de procéder à une expropriation et ce pour les motifs suivants ;

Considérant que les deux parcelles cadastrales concernées par l'expropriation en pleine propriété font partie d'une liste de points noirs problématiques en matière de risques d'inondations par ruissellement et érosion ;

Considérant qu'un rapport a été réalisé par la cellule GISER du SPW ARNE en juin 2017, intitulé " Analyse et recommandations détaillées d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion au niveau de la commune de la Louvière". Cette analyse concerne des zones de dégâts liées à des zones de production de ruissellement appelées SIGISER, pour " site d'intérêt GISER ". L'analyse se base sur des visites de terrain de la cellule GISER et des informations cartographiques disponibles sur le Géoportail de Wallonie. Concernant la zone de dégâts, celle-ci s'étend sur plusieurs habitations et jardins. En effet, ces derniers ont régulièrement été impactés par des coulées orageuses telle que celle qui a donné lieu à analyse en date du mois de juin 2016 ;

Considérant que ladite zone se trouve dans un bassin versant de 5,7 ha en pente légère à moyenne ;

Considérant le diagnostic posé, quant à la sensibilité environnementale du site, qui met en évidence comme zone de dégâts les jardins et maisons situés à l'aval immédiat d'une parcelle agricole inclinée (pente de 3 à 6% avec une longueur de pente atteignant locale 200m), sur sol limoneux. Les écoulement en provenance d'une partie de celle-ci (aire contributive de l'ordre de 2,7ha) se concentrent en limite de parcelle avant de suivre la ligne de passage des eaux. Cette configuration rend le site naturellement sensible du point de vue du ruissellement bien qu'il s'agisse de sols de grand intérêt pour l'agriculture ;

Considérant le rapport réalisé par la cellule GISER relève la présence de nombreux axe de concentration des écoulements, des airs contributives inférieures à 9ha et la sensibilité naturelle très élevée du site au ruissellement diffus sur sol nu ;

Considérant les problèmes se posent aussi avec acuité même si la parcelle estensemencée avec des cultures peu sensibles au ruissellement ;

Considérant qu'en 2016, la parcelle étaitensemencée avec du froment d'hiver. Une faible partie des écoulement en provenance de la zone Ouest en aval sont évacués vers la voirie par un chemin enherbé encaissé. Les écoulements résiduels se concentrent en limite de jardins, dans une zone de friche avant de poursuivre leur chemin sur les maisons construites sur la ligne naturelles des eaux. Des aménagements de protection ont été érigés par les riverains (talus, plaques ondulées). Ceux-ci freinent les écoulements mais ne peuvent les contenir de manière régulée (déviation du flux vers les points faibles, traces d'affouillement, etc) ;

Considérant les inondations importantes qui ont été enregistrées en mars 2020, septembre 2020, février 2021, juillet 2021, et 25 octobre 2023 ;

Considérant les fortes pluies qui ont eu lieues de décembre 2023 à janvier 2024. Le dispositif provisoire

Séance du 24 juin 2025

installé a permis de maîtriser en évitant les inondations chez les riverains de la rue du Lait beurré ;

Considérant le rapport GISER de 2017 proposait un ensemble d'aménagements et actions à entreprendre, comprenant pour l'agriculteur l'adaptation des pratiques culturales et l'implantation d'une bande enherbée permanente en bas de la parcelle (infiltration, sédimentation), pour la commune l'aménagement d'un fossé-talus en limite de propriété avec débits de fuite permettant de réguler les écoulements vers les jardins et de déversoirs de sécurité, et pour les riverains l'aménagement de servitudes d'écoulement des eaux (fossé parabolique ou bordure) devant les débits de fuite permettant de conduire les écoulements vers la voirie là où des ouvertures existent entre les habitations ;

Considérant que cet ensemble n'a jamais pu être réalisé car les propriétaires et exploitants de la parcelle n'ont pas voulu procéder aux aménagements et actions requis ;

Considérant que les interventions qui ont eu lieu sur le site : construction d'un merlon de terres par les riverains en fond de jardin, construction d'une digue en ballots de paille partiellement enfouis (20 à 30cm) dans le sol est bloqués par une série de tuteurs placés à l'intérieur de ceux-ci sur une longueur de 122 mètres. Cette solution de fortune n'est pas pérenne parce que l'ouvrage est en matériaux dégradables et sujets à l'érosion. Par ailleurs un canal d'évacuation du trop-plein vers la voirie n'a pu être créé de sorte que l'eau stagne contre l'ouvrage de fortune, ce qui accélère sa détérioration ;

Considérant qu'il a été conclu de réaliser un bassin d'immersion temporaire sur les parcelles 289H et 288D partie avec un canal d'amenée des eaux de trop-plein vers la voirie par une canalisation souterraine à travers la parcelle 293D appartenant à la Région wallonne et gérée par le SPW MI. Ce canal d'amenée sera réalisé en vertu d'une servitude à constituer au profit de la Ville de La Louvière par la Région Wallonne, SPW MI ;

Considérant que ce bassin sera matérialisé par une digue avec empierrement rocheux ;

- **Concernant les autorisations administratives**

Considérant que la demande de permis d'urbanisme pour réaliser les travaux est en cours de rédaction ;

- **Concernant l'imposition d'une servitude nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique**

Considérant que l'imposition d'une servitude nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique grevant la parcelle reprise à l'emprise n° 293D dans le plan ci-annexé pour une contenance de 4 ares 16 ca est nécessaire ;

- **Concernant l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé**

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ;

Considérant que l'alternative à l'expropriation qui consiste à laisser en place les aménagements de ballots de paille n'est pas satisfaisante car elle ne peut être pérenne. En effet, cet aménagement en matériaux biodégradables est sujet à l'érosion et n'est donc pas à même de remplir l'objectif de sécurisation définitive recherché. En outre, cet aménagement qui a dû être ordonné par voie de police ne rencontre pas l'accord des propriétaires du bien à exproprier qui se montrent insatisfaits du montant de l'indemnité proposée ;

Considérant qu'il n'y a donc pas d'alternative satisfaisante à l'expropriation ;

- **Concernant les effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter**

Considérant que l'aménagement du bassin de retenue d'eau, zone d'immersion temporaire, permettra la

Séance du 24 juin 2025

protection des personnes et des biens en aval des parcelles cadastrées 289H et 288 D, correspondant aux habitations des numéros 80 à 102 de la rue du Lait beurré ;

Considérant que l'exploitation des terres peut aussi provoquer des écoulements de boue et des inondations sur la voie publique ;

Considérant que les inondations par ruissellement et érosion des terres seront empêchées par la rétention de l'eau chargée de boue dans la zone d'immersion temporaire et la régulation de son débit d'évacuation via la conduite souterraine sous la digue et la propriété de la Région wallonne vers la voirie publique en avant via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n°253 appartenant à la Région Wallonne ;

Considérant que de fortes pluies ont eu lieu de décembre 2023 à janvier 2024. Le dispositif provisoire installé a permis de maîtriser en évitant les inondations chez les riverains de la rue du Lait beurré. Cela confirme la pertinence de la solution technique retenue, le dispositif provisoire devant être remplacé par un dispositif définitif assurant la pérennité de la protection des riverains et de la voirie ;

- **Concernant la nécessité d'exproprier**

Considérant que le but d'utilité publique de l'expropriation est la protection des biens et des personnes contre les inondations par ruissellement et les coulées boueuses ;

Considérant que les alternatives non pérennes actuellement en place, dont il faut assurer la mise en œuvre dans le temps ;

Considérant que les retombées attendues sont la protection des riverains, de leurs biens et de la voirie ;

Considérant qu'il est annexé, le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 18 avril 2024 intitulé " Rue du lait beurré - Houdeng-goegnies - plan d'expropriation " et dressé par B. Van Derton figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret ;

Considérant que sont également annexés, la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2024 approuvant le plan d'expropriation susvisé, ainsi que le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 18 avril 2024 ;

- **Concernant une offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation**

Que pour rappel, la Ville est déjà en possession du rapport d'expertise immobilière dressé par Monsieur le Géomètre Valentin PETIT en date du 22/11/2024;

Que selon Monsieur le géomètre l'estimation de la valeur totale de cette expropriation s'élève à la somme de 28.057€ (vingt-huit mille cinquante-sept euros) (*cfr. Rapport d'expertise immobilière datant 22/11/2024*).

Considérant que le montant de cette estimation avait été acté par le Conseil Communal lors de sa séance du 17 décembre 2024 ;

Que grâce à cette évaluation, la Ville va pouvoir soumettre une offre comminatoire à l'attention de Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke, et ce sous forme d'un courrier officiel ;

Que conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le courrier d'offre doit contenir au moins :

1° l'identification des biens immobiliers concernés et des droits à exproprier;

2° le montant de l'offre, toutes sommes comprises; ce montant peut être réduit à zéro si le bien est affecté de contraintes dont l'incidence financière est supérieure à la valeur du droit visé par l'arrêté d'expropriation;

Séance du 24 juin 2025

3° l'indication du délai laissé aux personnes visées à l'alinéa 3 pour se prononcer, lequel n'est pas inférieur à quinze jours;

4° l'indication de l'obligation pour les titulaires de droits réels d'avertir l'autorité expropriante des titulaires de droits personnels sur le bien, s'il y en a ;

Que ledit courrier reprenant l'offre comminatoire sera envoyé aux propriétaires uniquement après la réalisation de la phase administrative de l'expropriation;

Que le présent rapport a été visé pour accord par notre Conseil désigné dans le cadre de cette expropriation;

Que pour finir, dans sa délibération du 2 juin 2025 (*cfr. voir annexe délibération Collège Communal 2 juin 2025*), le Collège a demandé que le Service Cadre de Vie présente un rapport concernant le planning de l'étude technique confiée à la Province ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer d'utilité publique l'acquisition des biens situés à la rue du lait beurré, cadastrés à La Louvière, 12ème Division Houdeng-Goegnies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², ensuite la parcelle n°288D, pour une contenance de 1.326 m² Ces deux parcelles, en nature de parcelles agricoles en exploitation, appartiennent à Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke, tous deux domiciliés rue Pierre Lefebvre, n° 3 à 7070 Le Roeulx, et ce en vue de la réalisation d'aménagements visant à limiter les ruissellement des eaux provoquant des inondations.

Article 2 : D'autoriser la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation dressé en date du 18 avril 2024 et intitulé " Rue du Lait beurré - Houdeng-goegnies - plan d'expropriation " et dressé par B. Van Derton.

Article 3 : De proposer au Conseil Communal de prendre acte que le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 4 : D'imposer, conformément à l'article 2, §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, une servitude nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice du bien à exproprier sur la parcelle 293 D appartenant à la Région Wallonne, ayant pour usage un accès et une servitude en sous-sol pour des canalisations et pour étendue 4 ares, 16 ca, telle que représentée au plan d'expropriation et servitude dressé en date du 18 avril 2024 et intitulé " Rue du Lait beurré - Houdeng-goegnies - plan d'expropriation " et dressé par B. Van Derton.

Article 5 : De dire que le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir la Direction du Développement Rural ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Article 6 : De dire que le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 7 : De dire que le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 8 : D'adresser aux expropriés Monsieur Emmanuel Pigeolet et à Madame Marie-Ange Vervaeke l'offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation à hauteur de 28.057€ (vingt-huit mille cinquante-sept euros), et ce via un recommandé

Séance du 24 juin 2025

avec accusé de réception, et avec un délai d'acceptation et ce après la réalisation de la phase administrative de l'expropriation.

13.- CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2024 - Tutelle sur le CPAS

Monsieur Christian BAISE : alors pour le point 13, nous passons à un point CPAS direction financière. Les comptes budgétaires et annuels 2024. En séance du 28 mai 2025, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté les comptes de l'exercice 2024 du CPAS. Il vous est proposé d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai arrêtant les comptes de l'exercice 2024 du CPAS. Y a-t-il des questions ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus précisément les articles 89 et 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2025 d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 du CPAS aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024

Droits constatés nets (service ordinaire) : 108.941.239,91 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 108.941.239,91 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 0,00 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.526.140,24 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 1.526.140,24 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 7.238.222,27 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 6.135.700,41 €

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 1.102.521,86 €

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 3.461.830,07 €

Résultat comptable (service extraordinaire) : 4.564.351,93 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

Actifs immobilisés : 67.383.556,30 €

Actifs circulants : 25.822.938,20 €

Total de l'actif : 93.206.494,50 €

Fonds propres : 57.042.065,44 €

Dettes : 36.164.429,06 €

Total du passif : 93.206.494,50 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2024

Résultat d'exploitation : 572.741,40 €

Résultat exceptionnel : 481.368,76 €

Résultat de l'exercice : 1.054.110,16 €

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le compte budgétaire, les comptes annuels, les annexes et le rapport du Directeur financier sont annexés et font partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2025 arrêtant les comptes de l'exercice 2024 du CPAS aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024

Droits constatés nets (service ordinaire) : 108.941.239,91 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 108.941.239,91 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 0,00 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.526.140,24 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 1.526.140,24 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 7.238.222,27 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 6.135.700,41 €

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 1.102.521,86 €

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 3.461.830,07 €

Résultat comptable (service extraordinaire) : 4.564.351,93 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

Actifs immobilisés : 67.383.556,30 €

Actifs circulants : 25.822.938,20 €

Total de l'actif : 93.206.494,50 €

Fonds propres : 57.042.065,44 €

Dettes : 36.164.429,06 €

Total du passif : 93.206.494,50 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2024

Résultat d'exploitation : 572.741,40 €

Résultat exceptionnel : 481.368,76 €

Résultat de l'exercice : 1.054.110,16 €

14.- Régie communale autonome – Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 et du rapport d'activités 2024

Monsieur Christian BAISE : le point 14 est un peu un point relativement identique, mais cette fois-ci, on parle de la Régie communale autonome qui présente également les comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 ainsi que de son rapport d'activité pour l'année 2024. En date du 6 juin, le conseil d'administration a arrêté les comptes annuels et il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels ainsi que d'approuver le rapport d'activités et le plan d'entreprise pour la période 2025-2027. Des questions ? Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais intervenir sur le sujet de Devlopp, de notre régie communale. Pourquoi ? Parce que c'est devenu un outil en plein développement ces

Séance du 24 juin 2025

dernières années qui prend énormément de missions et qu'elle participe donc à l'action de la ville. Donc, en dehors de la ville, puisque, c'est une entité à part qui a été constituée pour pouvoir bénéficier d'un certain nombre de mécanismes qui facilitent l'investissement et qui permet aussi plus de souplesse et c'est un outil intéressant.

Il faut rappeler aux Louviérois que donc la Régie communale autonome a dans ses missions héritées de la piscine, a héritée du Louv'Expo, apporte aussi énormément dans le redéploiement urbain de la ville. Donc en portant des projets de re-développement comme par exemple celui du DEF. Donc en face, dans la rue Albert I^{er}, la future galerie et la prise en charge aussi, très récemment de la gestion du parking, du parking en rue et le parking qu'on appelle en ouvrage, donc les parkings souterrains.

La régie communale présente donc ici une perte de près d'un million. Elle n'a plus, comme dans le passé, une dotation spécifique qui lui est accordée. Et dans tout ce que je vous ai cité, ce sont quand même des postes, un certain nombre de postes assez coûteux. Mais si on veut regarder l'avenir et on sait que la Ville devra certainement nous proposer, dans le cadre de la modification budgétaire, au mois de juillet, une proposition de budget pour 2025 qui tienne la route, nous en sommes à compter chacun de nos euros. Et les Louviérois savent ce que c'est de compter chaque euro et que c'est important. Autant dans la façon dont nous, Monsieur l'échevin des Finances, est venu avec une analyse de réduction de dépenses et de vérification que chacun de nos investissements sont bien les plus efficaces, qu'ils sont aussi les moins coûteux et avec les meilleurs retours aussi en terme énergétiques, autant aussi il est important de maximiser nos recettes. Et je voudrais dire que la Régie communale autonome a hérité du dossier du parking, que nous avons des dettes de parking en ouvrages qui sont peu utilisés, certains même pas encore du tout ou à peu de chose fin celui des fours bouteilles entre autres, et qu'il y a des perspectives de recettes. Je voudrais dire qu'à chaque Louviérois, il faut toujours analyser une recette comme celle du parking comme étant un élément qui revient dans la caisse commune.

Ça me fait toujours penser au fait que la gratuité, je ne sais plus chez lequel d'entre nous, mais beaucoup d'entre nous l'ont dit lors des débats, la gratuité n'existe pas. À un moment donné, quand on vous l'offre, il faut bien les payer quelque part. Ce qui veut dire que si la Régie communale autonome ne nous fait pas remonter ou diminuer ses charges par rapport à un parking qui fonctionne et qui est maximisé en termes de rentabilité, dites-vous bien que nous devons aller chercher cet argent ailleurs. Et que si nous nous retrouvons dans une situation où nous devons augmenter les taxes ou nous devons réduire des aides, c'est aussi parce qu'à certains moments, nous n'avons pas maximisé nos recettes.

Alors je ne jette pas la pierre sur l'administration de la régie communale autonome, je pense juste quand même que quand je vois le développement de la rentabilité du parking, que nous avons manqué de peu de prévoyance. Quand nous avons envisagé de reprendre par la Ville la gestion de la gestion du parking et que nous courrons après des mois et des mois et des mois et maintenant des années de retard et de tâtonnements pour essayer de mettre en place le système où nous perdons de l'argent tous les mois.

Alors c'est vrai, Monsieur l'échevin, on a raison de regarder vers demain, de ne pas toujours regarder vers derrière, mais il est quand même évident qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en place d'une gestion de parking qui nous permette de pouvoir rentabiliser nos investissements et ceux qui vont encore venir à l'arrière de la rue Albert I. J'ai regardé les plans de Monsieur le Bourgmestre, il y avait, entre autres, une sortie qui, normalement, devait arriver dans la rue centrale. Mais la seule chose, c'est tout ceci est de l'argent perdu. Je ne voudrais pas que les louviérois se rendent compte par moment que nous allons leur demander des efforts, y compris par exemple sur la taxe poubelle, quand nous perdons des sommes nettement plus importantes, parfois, à ne pas valoriser nos parkings et principalement nos parkings en ouvrage. Je n'ai pas parlé du parking en rue ni de la gratuité. Il y a une étude qui a été promise par Monsieur Bourgmestre sur la question, mais je ne l'aborde même pas.

Je pense aussi que, en termes de transparence par rapport aux citoyens louviérois, nous l'avons demandé et je pense qu'on a vraiment l'équipe de la RCA était tout à fait positive sur le fait de rencontrer cette demande, nous avons demandé aussi une présentation analytique. Une présentation analytique, vous pouvez la lire, vous savez, les comptes, c'est quand même assez périlleux à lire. Je sais que les commissaires aux comptes ont passé leur temps vendredi dernier pour pouvoir les valider.

Séance du 24 juin 2025

Ce sont des éléments excessivement techniques, mais une véritable comptabilité analytique, ça permet aux louviérois de pouvoir assez facilement venir, avoir une présentation au Conseil communal où on leur explique qu'au fait, un post est coûteux et ce que ça coûte une piscine, ce que ça rapporte un parking et que donc chaque décision a un coût, un avantage, un service. Mais qu'il puisse savoir ce qui leur en coûte puisqu'en définitive, que l'argent soit géré à l'intérieur de la RCA ou soit géré à l'intérieur de la Ville, l'argent n'est autre chose que l'argent des Louviéroises et des louviérois.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GODIN.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais commencer Monsieur le Président. Monsieur PAPIER, il y a plusieurs éléments à votre interpellation.

Le premier élément, les Louviéroises et les Louviérois doivent savoir parce que ce serait anormal de ne pas souligner que l'ensemble des partis composant ce Conseil ont des représentants dans le conseil d'administration de la RCA. Donc, tout cela est géré et fait en totale transparence aux niveaux des missions et des chiffres, au niveau de la régie communale autonome.

Le deuxième élément, vous avez raison de dire qu'il y a trop de parkings gratuits sur l'entité ou en tout cas sur le centre-ville. C'est ce que vous avez dit. Parce que les poches de.

Monsieur Xavier PAPIER : non je n'ai pas dit ça.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : si si.

Monsieur Xavier PAPIER : non et vous pourrez me réécouter sur YouTube mais je ne l'ai pas dit.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais réécouter avec intérêt mais pour le moment il n'y a peut-être pas de son. Le parking, c'est évidemment et vous l'avez dit, il y a une partie évidemment financière, mais il y a aussi une autre partie qui est la gestion de la politique de parking puisque, comme vous le savez, ne pas gérer le parking dans un centre-ville, c'est s'avancer directement vers ce qu'on appelle des voitures ventouses et donc c'est diminuer par sept ou huit le nombre d'espaces disponibles dans un centre-ville comme celui de La Louvière.

Et c'est vrai, vous avez raison, quand vous dites qu'il y a des parkings aujourd'hui totalement gratuits, c'est vrai qu'ils sont probablement trop nombreux comme vous le dites. Il y a la Cour Pardonche, il y a le parking BOCH, il y en a d'autres. C'est vrai que vous avez peut-être, il y a la gare, mais ça, je le dis tout bas parce que je ne voudrais pas qu'à un moment donné, la SNCB se pose la question de savoir si ce parking va continuer à rester gratuit ou pas, donc que ça reste entre nous. Moins on en parlera, mieux ce sera. Il y va de l'intérêt des navetteurs aussi bien à la gare du Centre qu'à la gare du Sud d'ailleurs. Mais il est vrai aussi que l'ensemble de ces parkings, n'ont pas une destination, une vocation à rester des parkings. Mais nous comptons bien que ces parkings dits gratuits vont disparaître le plus rapidement possible afin de voir des projets aboutir sur le terrain BOCH notamment, sur le terrain de la Cour Pardonche notamment.

Voilà des places de parking qui finalement viennent un peu détériorer le système de tournante et de gestion de la politique de parkings sur le centre-ville de La Louvière. Et donc l'ambition du Collège, c'est de voir au plus vite et le mieux possible, des dossiers qui avancent, qui évoluent, pour rectifier cette problématique de parking.

Au niveau des comptes, je pense que chacun des groupes représentés au Conseil a accès à l'ensemble des éléments. Mais vous le dites très bien Monsieur PAPIER, je pense qu'il n'y a pas de volonté, quelle qu'elle soit, de cacher ou d'avoir des zones d'ombre sur ni les comptes, ni le budget ou la gestion de la régie communale autonome. D'ailleurs, vous le voyez bien, vous y participez au même titre que quelques-uns d'entre nous, je pense en tout cas, moi l'impression que j'ai, c'est que toute cette administration de cette régie communale autonome travaille en transparence et en toute, je dirais, en personne responsable pour la bonne gestion.

Séance du 24 juin 2025

Il y a un élément sur lequel je ne peux pas être d'accord avec vous, c'est quand vous accusez gentiment, je le conviens mais vous accusé d'avoir traîné et d'avoir tergiversé sur le choix de la politique de parking, moi j'ai au contraire moi j'ai été heureux et d'ailleurs le problème des chiffres négatifs d'aujourd'hui viennent de là. Mais à partir du moment où la régie avait passé un contrat avec une société et chat échaudé craint l'eau froide, comme dirait l'autre, après les 30 ans passés avec un partenaire privé, la régie communale, a été prudente. Elle a passé un contrat avec une société spécialisée dans le domaine. Un contrat d'une durée d'un an renouvelable et le conseil d'administration a décidé de ne pas poursuivre la collaboration. Tout simplement parce que justement, les chiffres, comme vous le dites très bien, les chiffres n'étaient pas positifs et ils ne rentraient pas dans nos espérances. Le conseil d'administration de la régie communale a décidé de reprendre la gestion de ce parking. Et donc, quand on entend, on écoute les experts des chiffres, le trésorier, la comptable, enfin, tous ceux qui s'intéressent de près à cette reprise de gestion des parkings sur la ville, tous semblent, en tout cas, rentrer dans l'ordre, je dirais à relativement court terme.

Donc je pense que cette décision qu'on ne peut pas la reprocher au conseil d'administration de la Régie puisqu'il a répondu justement aux craintes que chacun d'entre nous aurait pu avoir. Mais jusqu'à preuve du contraire, en tout cas, il n'en est pas puisque les chiffres, vous avez vu comme moi, vous les avez entendu, vous les avez vu, je pense que, justement, le choix est un bon choix.

Là où je vous rejoins, il est clair qu'à un moment donné, on va devoir se poser des questions et croyez-moi bien que se les posent depuis plusieurs mois maintenant, je ne dis pas qu'on vit, qu'on boit, on dort avec le budget et les comptes de la Ville, mais je vous assure que le travail, il aura été de longue haleine et il n'est pas terminé. Et donc, il est vrai que certaines infrastructures comme le Louv'expo, comme le point d'eau sont des infrastructures d'abord, qui ont déjà un certain âge. Ça n'a l'air de rien, mais le temps passe vite et il y a bien évidemment, ces infrastructures sont certaines à réparer, d'autres à rénover ou à développer. Et donc, oui, il va y avoir dans l'avenir des moyens à prévoir, mais nous n'essayons pas d'aller trop vite Monsieur PAPIER, moi je vous donne rendez-vous le 08 juillet, ici, et nous aurons l'opportunité d'aller un peu plus loin dans la réponse, puisque c'est à ce moment-là qu'on reviendra parler et je suis persuadé que vous serez attentif et réactif à ce qu'on viendra vous présenter à l'occasion de ce Conseil communal du mois de juillet.

Monsieur Nicolas GODIN : si je peux juste me permettre de compléter avec une ou deux petites informations. Concernant le fait que Devlopp ait concéder la gestion dans un premier temps, un prestataire privé, pour la gestion du stationnement et il est un fait certain que nous, on avait mis en place des charges auxquelles on avait demandé aux prestataires de pouvoir assurer toute une série de mission, terme de contrôle, et cetera. Après quelques mois, forcé de constater que malheureusement, il n'y répondait pas en or. Le modèle dans lequel on était le modèle en termes de mobilité mais également de modèle financier pour qu'il puisse tenir, il fallait forcément qu'on puisse se trouver.

À partir du moment où le prestataire constatait qu'il ne pouvait pas, ne répondait pas aux missions qui lui étaient confiées et donc d'office ça s'est répercuté sur le plan financier, nous avons fait le choix d'étudier la faisabilité de pouvoir le mener et de pouvoir le reprendre en gestion interne. Et comme l'a dit Olivier, forcés de constater de nouveau qu'après quelques semaines, les premiers chiffres qui sortent de la part de cette exploitation en interne confirment que notre modèle financier fonctionne totalement et pourra rencontrer les objectifs établis.

Pour le reste, je pense qu'Olivier a été assez complet. Il est en fait certain que Devlopp gère énormément de structures. Ce sont des choix politiques. On s'assure également que ces structures-là puissent être gérées par un service public. C'est aussi pouvoir s'assurer d'avoir une mainmise aussi sur les prix qui y sont pratiqués. On pourrait faire le choix, on essaie de les concéder à des privés. Je pense qu'on a des exemples pas très loin de chez nous, de gestion par des prestataires privés de certaines structures, vous pouvez constater que les prix sont tout autre et ça, c'est un choix que nous menons, que nous assumerons et que nous ferons en sorte de pouvoir l'assumer jusqu'au bout.

Monsieur Christian BAISE : vous permettez Monsieur, je vais m'attribuer à moi-même le droit de parler d'abord. Voilà. Je voulais simplement dire que, comme Monsieur PAPIER l'a signalé Madame ITOUA et moi-même, nous avons été désignés par le Conseil pour aller faire la vérification. Encore un petit point de détail, mais qui est important pour la compréhension quand le commun des mortels voit un résultat

Séance du 24 juin 2025

avec -9 121 000 € de résultat négatif, tout le monde panique dans ces cas-là.

Je tiens à préciser c'est qu'il faut savoir qu'il y a dans les charges 1,2 million d'amortissement, c'est-à-dire, des charges non-décaissable. Ça veut dire que le cash-flow de la RCA est quand même positif. Donc il n'y a pas de panique à bord malgré le résultat que l'on voit là. Bien sûr, si chaque année, les amortissements ne sont pas comblés, le jour où l'actifs ne sera plus en état de fonctionner il faudra le remplacer. Mais retenons qu'à l'heure d'aujourd'hui, le cash-flow est positif. Alors Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Oui, effectivement, ce que j'ai entendu sur la gratuité du parking me fait un peu grincer des dents quand j'entends dire que le parking gratuit ça n'existe pas. Les parkings à La Louvière, des emplacements de parking à La Louvière, nous appartiennent, ils appartiennent à la commune, à tous les citoyens. Au niveau du PTB, je tiens à dire un mot, c'est qu'on tient vraiment à cette gratuité.

On est une ville où on peut se garer pendant deux heures gratuitement. On vous demande de respecter cette gratuité de parking à La Louvière. C'est quelque chose qui est très important pour le développement du centre-ville, pour les petits commerces et pour les habitants. Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur HERMANT si je peux me permettre, ne voyez pas dans mes propos une porte entrouverte pour essayer de faire passer un message toxique auprès des louviéroises et des louviérois. Je n'ai jamais dit que nous allions aller vers la disparition de la gratuité des parkings. Ce n'est absolument pas de ça que nous avons parlé soit vous avez mal compris soit je suis mal exprimé, mais n'essayez pas de semer une confusion à ce point s'il vous plaît.

Monsieur Antoine HERMANT : merci en tout cas.

Monsieur Christian BAISE : très bien, plus d'autres questions ? Si Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : si pour résoudre un problème, il vaut peut-être mieux l'avoir compris. Donc comme je pense ne pas avoir été compris, on va être plus cash et plus simple. La première chose c'est un, je n'ai jamais jeté l'eau propre sur la RCA en termes de transparence, j'ai parlé de lisibilité. Donc oui, en effet, nous sommes représentés au conseil d'administration. Nous sommes comme dans le Conseil communal, minoritaire et non pas majoritaire. C'est toujours quand même bien le PS et le MR qui sont à la manœuvre et qui donc, de par leurs administrateurs, prennent des décisions qui sont appliquées à la RCA. L'assemblée générale de la Régie communale autonome, c'est le Conseil communal. Et donc, quand je parle de lisibilité, c'est parce que les citoyens louviérois ont le droit de savoir. Ils ont le droit de savoir ce qu'il y a derrière la boîte noire. C'est tout simplement ça. Et ça ne jette nullement l'eau propre sur le fait d'une soi-disant nébuleuse de la lisibilité.

La deuxième chose, c'est trop de parking gratuit qui a fini par pousser Antoine HERMANT à devoir à devoir répondre. Non, pas du tout. Je n'ai pas dit ça du tout. J'ai simplement dit il y a trop de parkings vides, nous avons des parkings payants, vides et nous en avons plein la ville.

Le louviérois, qui ne l'a pas remarqué, si par chance, il n'y a pas été mettre les pieds, il ne va pas comprendre.

La seule chose que je voulais vous dire, ce n'est pas une atteinte sur la gratuité, c'est simplement sur le fait que nous avons besoin d'une vision des choses et Monsieur l'échevin vous en avez fait part, nous avons besoin d'une vision qui soit beaucoup plus globale.

Nous avons pour le moment des parkings gratuits, comme à côté du rond-point de la piscine, à l'arrière de la rue de Bellevue, qui viennent en concurrence avec certains de nos parkings. Or, nous allons réinvestir pour en construire encore des nouveaux, alors que nous avons ces parkings gratuits. Et les louviérois ont remarqué aussi qu'une bonne partie des parkings payants, leur prix a explosé.

Alors moi, je dis toujours, il y a juste une petite question de bon sens. Si vous êtes indépendants, Monsieur le Président du Conseil, expert-comptable va comprendre très très vite ce genre de choses. Si vous vous mettez sur un marché et que vous continuez à vendre vos fraises à 12 € et que juste à côté, on vous les donne gratuit ou tout simplement votre budget il est fait pour 6 €, vos fraises à 12 €, vous allez vous les manger. Et donc c'est ce que nous sommes en train de faire.

Séance du 24 juin 2025

Et je vais continuer là-dessus, parce que le troisième point non plus, à mon avis, on ne s'est pas compris. Vous avez donné une explication sur la gestion pour le moment et le passage des différentes façons, donc est ce que les voitures de contrôle sont à la régie communale ou pas à la régie communale ? On ne sait pas ça que je vous parle. Je dis à partir du moment où la ville de La Louvière décide de reprendre en charge le parking et qu'elle le fait en disant nous allons donc reprendre, nous n'allons plus le donner à un prestataire comme nous l'avons fait pendant 20 ans.

À partir de ce moment-là, on réfléchit en amont et on essaye de prévoir comment on va s'organiser. Or, ici, depuis deux ans, le personnel de la Régie communale autonome, qui ne sont pas des décideurs politiques, est obligé de courir de solutions en solutions pour pouvoir à chaque fois revenir et on se retrouve avec des vides.

Vous aurez remarqué quand même que dans le cadre d'un conflit avec l'ancien prestataire, nous avons laissé le parking sous la place Maugrétout pendant, je ne sais plus combien de temps, pendant des mois, en plein milieu, en plus, de la période névralgique pour le commerce qui était les fêtes de fin d'année. Nous avons un parking au four bouteilles, il est construit, il nous a coûté un bras parce que je rappelle qu'on était à peu près 8 millions et ce parking est vide. Alors je ne sais plus, mais notre directrice générale pourrait nous rappeler mais je pense qu'il y a un mois où nous avons gagné sur ce parking 200 et des euros de rentrées sur le mois de janvier, 200 € sur un parking qui nous a coûté 8 millions. Vous comprenez maintenant, Monsieur l'échevin, quand j'essaie d'être un peu plus cash, de dire ça, c'est ce que j'appelle du gaspillage. Vous pouvez toujours essayer d'enlever des agrafeuses dans tous les services de la ville.

On pourra toujours essayer de faire croire aussi de laisser un doute planer et je sais que ce n'est pas votre objectif. Mais il y a un doute qui plane au sein de nos fonctionnaires, pour eux, pour savoir, pour connaître la pérennité de leur emploi. Quand je vois des trucs comme ceux-là, vous ne m'en voudrez pas, pour être clair et net, ça me sort de partout.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je ne vais pas aller plus loin parce que je pense avoir été suffisamment complet et clair par rapport à la gestion de la Régie communale autonome d'une part, à la gestion du parking d'autre part, n'est plus sourd que celui qui ne veut pas entendre. Il y a un élément qui me dérange dans vos propos, Monsieur PAPIER, c'est de venir ce soir au sein de ce Conseil où probablement une partie de l'administration de la ville nous regarde, nous écoute et d'essayer de faire planer des risques que certains cours par une situation financière qui est délicate. Mais ça, tout le monde le sait et je ne vais pas vous démentir. Il est clair que la situation est délicate. C'est bien d'ailleurs pour cela que depuis des mois, l'administration d'abord, et le Collège ensuite, nous travaillons comme des dingues pour trouver des solutions. Et jamais mais jamais nous n'avons évoqué dans nos discussions le moindre risque pour les membres de l'administration communale.

Donc, je souhaiterais simplement couper court à ce propos. Ça ne sert à rien de faire peur aux uns et aux autres et vous verrez que dans les décisions qui sont les décisions du Collège, elles vont à l'encontre des bruits, des rumeurs ou des propos qu'on peut entendre. S'il y a bien un chapitre, un élément, un domaine sur lequel nous nous sommes mis d'accord et pas après le 3 décembre, mais avant le 3 décembre, c'est celui-là. C'est de tout faire pour ne pas toucher à notre administration. Parce que quoi qu'en disent et quoi qu'en pensent certains, je peux vous assurer que quand on fait un peu de benchmarking par rapport aux autres villes wallonne, la ville de La Louvière n'est sûrement pas celle où le taux de personnes de l'administration est à la moyenne, voire supérieure à la moyenne. Nous sommes en deçà. Et donc, si on veut continuer à rendre un service au public de qualité, il y a un élément sur lequel on ne peut pas toucher, c'est celui-là. Pour le reste, je pense qu'on a eu cet échange. Ça ne sert à rien de le faire plus long. Vous avez expliqué votre avis, je vous ai donné des réponses. Si vous ne voulez pas les comprendre.

Monsieur Christian BAISE : oui Monsieur PAPIER.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Xavier PAPIER : d'abord Monsieur l'Échevin, vous n'allez pas m'expliquer jusqu'à quel point je dois comprendre les choses si vous les comprenez mieux que moi. Je pense que les échanges ont démontré l'inverse. Ici, heureusement, même si vous ne m'avez pas compris, vous avez donné la réponse que j'attendais. En fait, vous avez réconforté et vous avez certainement rassuré notre administration sur vos intentions. Et je vous l'ai dit, je ne fais pas planer des craintes. Mais il ne faut pas faire l'autruche à croire que ce type de craintes ne soit pas présent et tout à fait légitimement à l'intérieur de notre administration. Mais vous avez répondu et je vous en remercie. Et donnant, en donnant des garanties sur la question. Maintenant Monsieur l'Échevin, on a plusieurs années de vidéos où je me suis entendu dire que je soulevais, je créais des craintes... On a quand même eu pas mal de Louviérois qui ont regardé ces vidéos, qui ont fini par se dire que les réalités sont arrivées et que l'on avait crié très souvent en me disant que ces craintes étaient totalement inutiles et inventées. Ne confondez pas ce que je dis et ici c'est tout simplement un relais d'une crainte avec autre chose que des éléments factuels. Je n'ai pas pour habitude d'agiter des épouvantails.

Monsieur Nicolas GODIN : juste qu'on soit quand même bien clair. On parle ici d'un dossier spécifique pour lequel l'administration communale travaille depuis des années, pour lequel nous avons analysé différents schémas, soit une gestion en interne, soit une gestion par Devlopp, gestion par Devlopp sous traitée à travers un privé, et cetera. On a essayé un premier modèle, on s'est rendu compte que le premier modèle ne fonctionnait pas à travers un prestataire privé. On a ensuite anticipé cette remarque-là et on a voulu travailler et le reprendre en gestion interne. Je pense qu'il n'y a personne ici autour de la table, ou du moins des personnes, fin j'ose espérer qu'il y a des administrateurs de Devlopp, qui ont suivi ce dossier durant des mois et qui pourront témoigner de la lourdeur administrative qu'a été ce dossier pour une reprise en gestion en interne. J'ai des collègues qui ont passé des mois et des mois et des mois à se tirer les cheveux pour essayer de trouver des solutions afin de pouvoir répondre aux demandes et aux revendications, entre autres, des commerçants de l'hypercentre afin d'ouvrir le plus rapidement possible. Alors je suis d'accord, « Yaka », on aurait pu. Ça aurait pu être beaucoup plus facile, en effet, on aurait pu, il y a deux ans, anticiper que la reprise par le privé n'allait pas fonctionner et qu'il allait se planter après deux mois. Et on aurait pu en effet anticiper de ne pas sous-traiter, mais de faire une reprise en interne, d'acheter nous-mêmes nos véhicules, d'engager le personnel, et cetera comme le PTB le réclamait. Non, il faut être, il faut être honnête. Mais on a voulu jouer le jeu. On a d'abord essayé un modèle, ça n'a pas fonctionné. On passe sur un autre modèle, aujourd'hui, qui semble fonctionner. Mais en tout cas, je ne peux pas accepter qu'on laisse sous-entendre qu'on n'a pas anticipé les choses. C'est facile de revenir avec des vidéos qui datent de deux ou trois ans en disant voilà, on allait vous dire que ça allait se passer ainsi. Finalement, être content de voir qu'on s'est planté pour ensuite pouvoir nous dire que de temps perdu, que d'argent perdu. Alors non, on a testé, on s'est planté, ça arrive, ça arrivera encore. Il n'y a que ceux qui ne font rien, qui ne se plantent pas. Et maintenant on va vers l'avant, sur un modèle qui a l'air de tenir et on en est satisfait. Et on verra la suite au prochain numéro. Merci.

Monsieur Christian BAISE : je propose quand même qu'on arrête.

Monsieur Christian BAISE : je vais vous brève, Monsieur le Président. Je voudrais juste dire une chose,

Monsieur Christian BAISE : non Monsieur PAPIER

Monsieur PAPIER et Monsieur Christian BAISE échangent en même temps.

Monsieur Xavier PAPIER : il faut quand même est transparent. Mais vous pouvez faire du bruit mais ne vous inquiétez pas, le son n'est pas retransmis.

Monsieur Christian BAISE : non Monsieur PAPIER, vous avez déjà eu quatre fois la parole et je crois qu'il faut aussi respecter les autres points qui sont à l'ordre du jour.

Monsieur Xavier PAPIER : mais je respecte les autres, les autres points.

Monsieur Christian BAISE : je voudrais bien qu'on puisse avancer sur un autre point.

Monsieur Xavier PAPIER : mais je suis d'accord Monsieur le Président, mais m'entendre dire que la

Séance du 24 juin 2025

décision était annoncée déjà par le précédent Collège et ça n'a pas été quelque chose de caché près de près de deux ans avant que l'on ne relance plus un partenaire privé, ça laisse plus de temps qui est de 2 à 3 mois de démarches que l'on a contraint Devlopp à devoir mettre en place au pas de course. Et Nicolas, il n'y a pas du « yaka », c'est tout simplement de la gestion. Tu sais que tu vas prendre une décision dans deux ans, tu ne prends pas à trois mois une étude pour pouvoir te dire « allez, on va y aller ».

Échange inaudible entre Monsieur Nicolas GODIN et Monsieur Xavier PAPIER.

Monsieur Christian BAISE : je vous demanderai à tous les deux de cesser, ça ne donne aucun avantage au débat du Conseil communal. Je propose que l'on passe au point suivant si c'est possible, Monsieur GODIN ?

Monsieur Nicolas GODIN : je veux simplement repréciser quelque chose et ce n'est pas une attaque. Je précise seulement que le Collège travaille sur ce dossier là depuis non pas quelques mois, depuis plusieurs années et bien avant la fin du contrat que nous avons avec City Parking. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : voilà, si vous voulez bien, nous allons passer au point suivant, car tout propos supplémentaire n'apportera rien au débat.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présentés et arrêté lors de son Conseil d'administration du 06/06/2025 ;

Considérant la proposition d'affectation du résultat suivante : Le résultat final de l'exercice se termine par un mali de 921.182,87 € après incorporation des réserves.

Pour l'affectation de ce résultat, nous vous proposons d'affecter le déficit de 921.182,87euros aux fonds propres de la RCA.

Résultat de l'exercice 2024	- 921.182,87 €
Réserves disponibles	0 €
Solde à affecter aux fonds propres de la RCA	- 921.182,87 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome et d'approuver l'affectation du résultat ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités et le plan d'entreprise doivent être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

À l'unanimité,

Séance du 24 juin 2025

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la RCA, arrêtés au 31 décembre 2024;

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2024 et le plan d'entreprise 2025-2027 de la RCA;

Article 3 : de donner décharge aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires de la RCA pour l'exercice 2024.

15.- Finances – Strada – Avocats UGKA – Factures

Monsieur Christian BAISE : alors nous passons au point 15. Un point finance, c'est simplement que les crédits inscrits au budget pour le paiement des factures des avocats du bureau UGK était insuffisant. Il a donc été obligatoire pour le Collège communal d'honorer le paiement des factures. Nous demandons que l'assemblée ratifie cette décision du Collège. Il en est de même, je regroupe avec le point 16 pour le même principe, mais cette fois-ci pour le cabinet d'avocats LMBD. Des questions sur ces points ? Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président, je serai bref. Mais la première chose, c'est que selon nous, ces frais n'auraient jamais dû être payés dans le sens où il y a eu, on connaît toute l'histoire de la Strada, on connaît tout l'historique qui ont mené à la situation dans laquelle on est aujourd'hui où, un gros promoteur immobilier, attaque la Ville.

Alors pour nous, le modèle de gestion PTB, dont on a parlé sur les parkings de la gestion publique qui fonctionne aujourd'hui, nous avons, au niveau de cet aménagement BOCH aussi, un modèle de gestion qui est un modèle de gestion publique où l'autorité publique a les clés, à la main sur le développement de ce qu'on veut faire en ville à partir des besoins des gens, et cetera. Cette logique-là n'a été suivie à l'époque et aujourd'hui, on en paye encore les frais.

Ce n'est évidemment qu'un début. C'est de petite facture par rapport au budget de la Ville, mais on ne sait pas ce qui va advenir pour le futur au niveau de la suite du procès Strada.

Et c'est mon deuxième point. Il y a un point concernant justement la suite du procès à huis clos qu'on ne peut malheureusement pas aborder en public.

Je trouve ça dommage parce qu'en fait, il s'agit d'argent, il s'agit d'argent des habitants et je trouve vraiment dommage que ce soit en huis clos parce que les habitants mériteraient vraiment d'avoir des informations sur l'avancement de ce procès, sur les suites des expertises qui devaient être faites, souvenez-vous, pour établir ce que la ville devait payer en bout de course, que WILCO devait payer à la Ville et ce que la Ville devrait payer à WILCO. Et finalement, à combien s'élèverait la facture pour la ville de La Louvière ? Je ne sais pas si le Collège communal peut faire un peu un topo d'où on est en situation aujourd'hui. Je vous remercie bien.

Monsieur Christian BAISE : je vous dirai d'abord que voyons les points les uns après autres. Ceci, ce sont des points de validation de décisions du Collège, des Bourgmestres et Échevins. Et donc, en ce qui concerne les points à huis clos, je laisserai, au moment venu, si c'est à huis clos, Monsieur le Directeur Général vous en parlera tout à l'heure et si vous voulez intervenir par la suite pour un développement tel que vous l'avez proposé, il n'y a rien qui vous empêche de le mentionner à Monsieur le Directeur général. Donc si on veut bien, pour le moment, comme le point de la Strada, ce n'est pas à l'ordre du jour, c'est simplement ici la validation et l'approbation de décisions prises par le Collège communal, limitons-nous à cela si vous le voulez bien. Vous êtes bien au courant que le point de la Strada va revenir un jour ou l'autre, mais ce n'est pas l'objet aujourd'hui. Merci.

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur le Président, Vous n'avez pas demandé nos intentions de vote. Je tiens à vous signaler sur les deux points que nous, sur ces deux points, nous abstenons puisque nous

Séance du 24 juin 2025

attendons plus d'éclaircissements sur le cadre des marchés publics.

Monsieur Christian BAISE : si vous voulez, nous pouvons procéder à un vote sur cette approbation. Pour le PTB ?

Monsieur Antoine HERMANT : abstention pour le PTB et je note que la majorité ne répond pas à la question de pourquoi ce débat n'est pas public.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER pour LEA ?

Monsieur Xavier PAPIER : je n'ai cessé de vous le dire, mais l'abstention.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur SIASSIA-BULA pour le MR ?

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : pour.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur WATERLOT pour le PS.

Monsieur Gérard WATERLOT : oui

Monsieur Christian BAISE : merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Division financière a reçu une facture de la société liée à l'exécution du marché public lui attribué pour de la consultance juridique dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada) (factures du 07/04/2025 et 08/04/2025 en annexe) ;

Considérant qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget pour la consultance juridique dans le dossier BOCH n'étaient pas suffisants ;

Considérant qu'en effet, l'article **104/122-03/2016** présentait un disponible de € 0 alors que le montant à liquider est de €19.139,18 TVAC (€9.383,55 + €9.755,63) ;

Considérant l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le caractère urgent résultait de l'échéance de paiement à 30 jours ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de €100.000 prévu au BI n'était pas encore disponible et qu'il importait de procéder au paiement de ces factures en urgence, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier

Séance du 24 juin 2025

des services du prestataire alors que la situation l'exige actuellement, l'arrêt d'appel ayant ordonné une expertise judiciaire qui est actuellement en cours ;

Considérant que l'événement imprévisible résidait dans la difficulté de prévoir l'évolution du dossier "BOCH - Strada" au niveau du contentieux car le Promoteur Wilhelm&Co était susceptible (ou pas) de faire appel du jugement du Tribunal de 1ère instance de Mons à tout moment étant donné que le délai d'appel ne court pas tant que le jugement n'est pas signifié et car il n'est pas non plus possible de prévoir l'évolution de l'expertise en cours ;

Considérant qu'il a donc été décidé par le Collège communal de recourir à l'application de l'article précité, en sa séance du 12/05/2025.

Par 23 voix pour et 15 abstentions,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 12/05/2025 par laquelle il a été décidé d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 19.139,18 afin d'honorer le paiement des factures du 07/04/2025 et du 08/04/2025 adressées par le cabinet d'avocats UGKA dans le cadre du marché public de consultance juridique dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada).

16.- Finances - Strada - Avocats LMBD - Facture

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Division financière a reçu une facture du cabinet d'avocats LMBD liée à l'exécution du marché public lui attribué pour la défense des intérêts de la Ville dans le cadre du pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel du 25/09/2024 dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada / litige Wilhelm&Co) (facture du 07/04/2025 en annexe) ;

Considérant qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget pour la défense des intérêts de la Ville dans le cadre du pourvoi en cassation dans le dossier BOCH n'étaient pas suffisants ;

Considérant qu'en effet, l'article **104/122-03/2024** présentait un disponible de € 0 alors que le montant à liquider était de €4.921,06 TVAC ;

Considérant l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre

Séance du 24 juin 2025

retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le caractère urgent résultait de l'échéance de paiement à 30 jours ;
 Considérant, par ailleurs, qu'il importait de procéder au paiement de cette facture en urgence, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier des services du prestataire alors que la situation l'exige actuellement, le pourvoi en cassation ayant été introduit en date du 31/03/2025 ;
 Considérant que l'événement imprévisible réside dans la difficulté de prévoir l'évolution du dossier "BOCH- Strada" au niveau du contentieux car le Promoteur Wilhelm&Co était susceptible (ou pas) de faire appel du jugement du Tribunal de 1ère instance de Mons à tout moment étant donné que le délai d'appel ne court pas tant que le jugement/l'arrêt n'est pas signifié et car il n'était pas non plus possible d'évaluer les chances de voir aboutir un pourvoi en cassation à l'avance ;

Considérant qu'il a donc été décidé par le Collège communal de recourir à l'application de l'article précité, en sa séance du 12/05/2025.

Par 23 voix pour et 15 abstentions,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 12/05/2025 par laquelle il a été décidé d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 4.921,06 afin d'honorer le paiement de la facture du 07/04/2025 adressée par le cabinet d'avocats LMBD dans le cadre du marché public pour la défense des intérêts de la Ville dans le cadre du pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel du 25/09/2024 dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada / litige Wilhelm&Co).

17.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics - Information au Conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC - Période décembre 2024 à mai 2025

Monsieur Christian BAISE : point 17. Décision de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics. Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la communication des décisions de la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics couvrant la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 mai 2025.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant l'article 4 du règlement général de comptabilité communale :

Séance du 24 juin 2025

"Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier" ;

Considérant le mécanisme de communication des décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal :

"Pour 2025 :

Un rapport sera soumis au conseil communal de juin avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 01 décembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n" ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la communication des décisions de la tutelle générale d'annulation relatives aux marchés publics couvrant la période du 1er décembre 2024 au 31 mai 2025.

18.- Administration générale - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et réparation de gardes-corps de la place Maugrétout - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Approbation

Monsieur Christian BAISE : point 18. Point d'administration générale. De nouveau une dépense prise sur le pied de l'article L1311-5. C'est toujours le cas d'une décision prise en urgence par le Collège. Cette fois-ci, c'est relatif à la fabrication et à la pose de garde de corps de sécurité de trois ponts et la réparation de corps de la place Maugrétout. Il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense prise par le Collège. Pas de question ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2025 :

- D'approuver l'état d'avancement final du lot 1 concernant les travaux de fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et la réparation de gardes-corps de la place Maugrétout.
- D'approuver l'état d'avancement final du lot 1 pour un montant de 14.955 euros HTVA - 18.095,55 euros TVAC.
- D'approuver la modification de marché d'un montant de 12.198 euros HTVA - 14.759,58 euros

Séance du 24 juin 2025

TVAC sur base de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

- D'approuver l'état d'avancement final du lot 2 concernant les travaux de fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et la réparation de gardes-corps de la place Maugrétout.
- D'approuver l'état d'avancement final du lot 2 pour un montant de 12.198 euros HTVA - 14.759,58 euros TVAC.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver la dépense sur le budget extraordinaire 2024 à l'article 421/724-60 20240705 et d'engager le montant de 27.710,48 euros.
- De fixer le montant du fonds de réserve à 27.710,48 euros.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- D'approuver la réception provisoire du marché public de travaux ayant pour objet marché de travaux relatif à la fabrication et la pose de garde-corps de sécurités de 3 ponts ainsi que la réparation de garde-corps de sécurité en inox de la place Maugrétout.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ». ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : le budget communal aurait dû être exécutoire en mai 2025 mais le pouvoir de tutelle a indiqué une prolongation du délai jusqu'à fin juillet 2025. La Ville de La Louvière ne pouvait pas prévoir cette prolongation. En effet, le SPW a subi une attaque informatique paralysant durant plusieurs semaines certains services.

Préjudice évident: l'adjudicataire, petite société locale, attend son paiement depuis plusieurs semaines. La Ville est tenue de respecter un délai de paiement de 30 jours calendriers et risquerait de devoir payer des amendes pour retard. Ce délai est dépassé et met en péril la viabilité de cette petite société et pourrait engendrer la faillite de celle-ci.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et réparation de gardes-corps de la place Maugrétout.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la fabrication et la pose de garde-corps de sécurité de 3 ponts et réparation de gardes-corps de la place Maugrétout.

Séance du 24 juin 2025**19.- GRH - Personnel communal non enseignant - Synergies Ville/CPAS - Reconduction Convention 2025 - Décision**

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 19. Un point GRH. Personnel communal non enseignant. Les synergies Ville-CPAS. La reconduction de la convention 2025. Il vous est donc proposé de valider la prolongation de la convention en matière de synergies entre la Ville et le CPAS dans les mêmes termes que ceux repris dans les versions adoptées précédemment. Pas de question ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1122-30 (compétence du Conseil communal), L1123-23 (compétence du Collège communal) et L1512-1/1 (synergie);

Vu le Règlement européen général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles 32 et suivants de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article L1212-12 du CDLD relatif à la mise à disposition des statutaires ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, article 42/11 relatif à la mise à disposition des statutaires ;

Vu la délibération du 21/11/2023 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la nouvelle convention en matière de synergies entre la Ville et le CPAS ;

Vu la délibération du 29/11/2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale marque également son accord sur la nouvelle convention en matière de synergies entre le CPAS et la Ville ;

Considérant que la convention en cours a pris fin au terme de la précédente législature communale, soit au 01/12/2024 ;

Attendu qu'une réflexion est en cours sur le mode de synergie à établir entre Ville et CPAS ; que, dans l'attente, il convient de reconduire la convention 2023-2024, à tout le moins pour l'année 2025 ; que l'objet du présent rapport vise donc à proposer aux Autorités de reconduire cette convention pour une durée déterminée couvrant l'année 2025, soit du 02/12/2024 au 31/12/2025 ;

Considérant dès lors le projet de convention de collaboration pour la nouvelle législature couvrant l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, que de nouvelles conventions individuelles devront être signées entre les autorités et les travailleurs des services synergisés ;

Considérant que le dossier sera soumis en parallèle aux Autorités du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2025 par laquelle celui-ci marque un accord de principe sur la reconduction pour l'année 2025 et sur les modèles de conventions individuelles ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Séance du 24 juin 2025

DECIDE :

Article 1 : de valider la prolongation de la convention en matière de synergies entre la Ville et le CPAS, dans les mêmes termes que ceux repris dans la version adoptée respectivement le 21/11/2023 par le Conseil communal et le 29/11/2023 par le Conseil de l'Action sociale, dans la version telle que reprise en annexe, pour une durée déterminée jusqu'au 31/12/2025, et de procéder à sa signature ;

Article 2 : de valider les modèles de conventions individuelles ;

Article 3 : d'adresser la présente convention au CPAS pour conclusion et signature.

20.- GRH - Cellule projets - Marché "coaching des cadres" - Régularisation d'un bon de commande / facture - Coaching collectif pour les directions scolaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Motivation formelle

Monsieur Christian BAISE : point 20. De nouveau un point GRH. Le marché coaching des cadres. Il est également proposé au Conseil communal de ratifier le recours à l'article L. 1311-5 pour les procédures d'urgence et de manière à pouvoir prendre en charge le coût de la facture d'un montant de 12 947 €. Monsieur HERMANT, vous avez la parole.

Monsieur Antoine HERMANT : simplement pour une précision de vote, on va s'abstenir sur ce point.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui mentionne que le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée; Que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Considérant que des prestations liées à des coachings collectifs ont été réalisées en 2024 sans bon de commande préalable; qu'en effet, pour un fonctionnement le plus optimal possible, les bons de commande sont réalisés après les prestations afin d'éviter de comptabiliser des séances qui ne seraient pas organisées; que ce fonctionnement permet d'optimiser le crédit disponible et de ne pas pénaliser les services qui mettent les moyens pour suivre les séances de coaching ;

Considérant que la commande (BC numéro 1057 réalisé en 2025) concerne un coaching collectif pour les directions scolaires soit 20 séances de 4 heures pour un montant total de 12.947 € TVAC ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant l'avis de Patrick MEURISSE, responsable de bureau administratif de la cellule dépenses :

"La situation doit être régularisée via un rapport de régularisation qui explique la situation et autorise le paiement.

A noter qu'il n'y a plus de crédit disponible sur l'article 10407/12302-17/2024, soit la facture sera payée après approbation de la MB1 (crédit à prévoir), soit vous devez motiver l'urgence et le recours au L1311-5 dans la délibération".

L'échange de mail avec Monsieur Patrick MEURISSE, est annexé au présent rapport.

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un rapport afin de régulariser la situation, soit engager la dépense sur le budget ordinaire à l'exercice 2024 ;

Considérant que le crédit n'étant pas disponible, il a été proposé d'appliquer **l'article L1311-5 du CDLD** ;
Considérant que l'article L1311-5 du CDLD mentionne les dispositions suivantes : *"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéa 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale"* ;

Considérant qu'il vous est proposé la motivation formelle suivante afin de répondre aux obligations de cet article :

Considérant que la situation du département de l'enseignement devait faire l'objet de mesures urgentes afin de pallier à des difficultés rencontrées ces derniers mois ;

Considérant que ces difficultés étaient liées à l'organisation, la structure et les aspects managériaux du département de l'enseignement ;

Considérant que la nouvelle structure proposée devait suivre une formation afin de co-construire l'organisation et le fonctionnement général ;

Considérant que les séances proposées par le prestataire peuvent être estimées mais quantifiées à la fin de la mission ;

Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues peuvent être motivées par des difficultés importantes rencontrées par le département ;

Considérant que le management n'est pas une théorie exacte et que le climat peut se détériorer rapidement ;

Considérant que le préjudice évident se situe à la fois au niveau de la situation du département de l'enseignement, soit le fait de préserver une continuité du service public mais également car le prestataire doit être payé dans un délai de 60 jours calendriers et que le non-paiement peut avoir des conséquences fâcheuses sur le budget et la comptabilité de l'opérateur économique ;

Considérant que le rapport a été validé par le collège communal en sa séance du 19/05/2025 ;

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article 1: de ratifier le recours à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la motivation formelle proposée dans cette présente délibération.

Article 2 : de prendre en charge le coût de la facture pour un montant total de **12.947 € TVAC** et d'engager le montant sur le budget ordinaire 2024 à l'article 10407/12302-17.

21.- Administration générale - Suivi de la motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Monsieur Christian BAISE : point 21. Administration Générale. Suivie de la motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi. Donc ici ce point, il vous est proposé de prendre acte du courrier du Président du Parlement wallon, Monsieur BORSUS, et d'approuver l'information transmise aux syndicats de Cora quant aux réponses de Monsieur CLARINVAL d'une part, et de Monsieur BORSUS d'autre part. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : j'aurais souhaité demander à Monsieur le Bourgmestre s'il y avait eu une suite par rapport aux discussions avec les syndicats et les travailleurs de Cora par rapport à ma question du mois dernier. Mais Monsieur le Bourgmestre étant absent, est-ce que quelqu'un d'autre peut me répondre ?

Monsieur Christian BAISE : c'est ce que je vais demander. Donc vous aurez une réponse certainement la fois puisque personne n'est apte à vous donner une réponse précise et correcte. Mais je pense que cela sera noté et qu'une réponse vous sera apportée lors prochain Conseil communal.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 22 avril 2025 ;

Vu la délibération du Collège du 26 mai 2025 relative au suivi de la motion ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2025 a adopté la motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi ;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 08 mai 2025, conformément à l'art 2 de la délibération précitée, aux personnes concernées ;

Considérant que par un courriel du 23 mai 2025, Monsieur D. CLARINVAL , Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture. accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 22 avril 25 et y apporte la réponse suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur général adjoint,

Votre courrier du 8 mai dernier avec la motion de soutien aux travailleurs et travailleurs des magasins Cora a retenu toute mon attention.

Depuis l'annonce officielle faite par la direction le 8 avril 2025, j'ai tenu à ce que l'État joue pleinement son rôle d'accompagnement et de coordination, dans le respect du dialogue social. J'ai ainsi rencontré tant les représentants des travailleurs que la direction de l'entreprise. Ces échanges m'ont permis de confirmer que la procédure prévue par la loi du 13 février 1998, dite « loi Renault », a été déclenchée, et que les premières réunions d'information et de consultation ont bien eu lieu.

Je tiens à rappeler que cette procédure est une étape essentielle : elle impose à l'employeur de fournir toutes les informations utiles, de répondre aux questions des représentants du personnel et d'examiner

Séance du 24 juin 2025

sérieusement toute proposition alternative. Ce n'est pas une formalité : c'est un droit fondamental des travailleurs. Je veille personnellement à ce que ce processus soit respecté à la lettre, en lien avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

En parallèle, j'ai proposé, avec mes collègues régionaux, la mise en place d'une task force socio-économique intergouvernementale, pour assurer un accompagnement coordonné et sur mesure des travailleurs concernés. Cette cellule de crise réunit les services publics de l'emploi (FOREm, Actiris, VDAB), les autorités fédérales et régionales, les partenaires sociaux, ainsi que les acteurs économiques et territoriaux.

Conformément à la réglementation, une cellule de reconversion est également mise en place par l'entreprise pour accompagner chaque travailleur dans sa transition professionnelle. Cet accompagnement comprendra un soutien individuel, des formations qualifiantes et une orientation vers les secteurs en demande de main-d'œuvre.

Par ailleurs j'attire également l'attention sur le fait que l'entreprise CORA bénéficie d'une reconnaissance comme entreprise en difficulté depuis le 14 mars 2024, valable jusqu'au 30 décembre 2025. Cette reconnaissance ouvre, sous conditions, la voie à des RCC (régimes de chômage avec complément d'entreprise) à partir de 60 ans. Il appartiendra à la direction et aux organisations syndicales de négocier les modalités précises de ces mesures dans le cadre de la concertation en cours, en tenant compte notamment de la convention collective du 14 décembre 2023, dite CCT « Corapès ».

Enfin, je tiens à souligner que, face à la transformation profonde du secteur de la grande distribution, le gouvernement fédéral a l'intention d'organiser dans les semaines à venir une table ronde nationale sur l'avenir du commerce en Belgique. Cette initiative réunira les employeurs, les syndicats, les experts et les autorités publiques, afin de réfléchir ensemble à une stratégie de long terme, fondée sur l'équité, la durabilité et le respect du travail.

J'espère vous avoir informés utilement.

Restant à votre écoute et à votre disposition je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général adjoint, à l'expression de mes sentiments collégiaux.

Considérant que le suivi de la motion (courrier du cabinet de D Clarinval) a été présenté en Collège du 26 mai 2025 et que le collège a décidé la transmission des informations aux organisation syndicales de Cora ;

Considérant le courrier du président du Parlement wallon du 27 mai 2025 (réceptionné le 3 juin 2025) par lequel Monsieur W BORSUS :

"accuse réception de notre courrier du 8 mai 2025 et signale y réserver sa meilleure attention et y déclare "avoir pris note des éléments de la motion , notamment les demandes adressées au Gouvernement fédéral et au Gouvernement de wallonie". Il y évoque la fermeture des magasins Cora comme "véritable séisme social et drame pour les travailleuses et travailleurs " et le fait que "malgré les différentes démarches de restructuration, l'avenir de l'entreprise n'a pu être assuré , à son grand regret" Il signale qu' "au vu des impacts considérables, en termes social, économique et d'emploi, le Gouvernement de wallonie s'est immédiatement saisi du dossier et doit, avec le Gouvernement fédéral, mettre toutes les mesures possibles en oeuvre pour accompagner et aider ces travailleuses et travailleurs en détresse".

Il assure que "pour sa part, en tant que Président du Parlement de Wallonie", il ne manquera pas "de continuer à être extrêmement vigilant quant à ces discussions et au suivi de cet important dossier dans le cadre du travail parlementaire"

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du courrier de W. BORSUS, Président du Parlement Wallon.

Article 2: de transmettre aux organisations syndicales de CORA, les réponses formulées par Monsieur

Séance du 24 juin 2025

D. CLARINVAL, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture et par Monsieur W BORSUS, Président du Parlement de Wallonie.

22.- Administration générale – Suivi de la motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants

Monsieur Christian BAISE éteint son micro. Nous n'entendons pas son intervention.

Monsieur Antoine HERMANT : merci bien. Oui, on se félicite du fait qu'ils disent Ben oui, on va revoir le système. On y réfléchit. Ça fait déjà plusieurs législatures au niveau du Parlement wallon qui y réfléchissent et qui disent qu'ils vont revoir le système. Donc c'est à la fois une bonne nouvelle qu'ils veulent revoir le système qui reconnaisse finalement que ce système ne fonctionne pas. Mais en attendant, voilà le coup des déchets, on a eu l'occasion d'en parler en long et en large dans ce Conseil communal est beaucoup trop élevé et l'impact que ça sur la récolte de déchets en lui-même aussi. Je voudrais juste vous rappeler que nous sommes dans les grosses chaleurs et que le fait que les sacs poubelles sont récoltés, que les sacs moka sont récoltés que tous les quinze jours, les sacs poubelles bleu aussi, fin je ne sais pas chez vous, mais beaucoup de gens qui se plaignent des odeurs puisqu'il y a une récolte tous les quinze jours, c'est épouvantable. Il y a des mouches, c'est vraiment pas du tout agréable. Et j'ai encore la chance chez moi d'avoir un garage mais pour ceux qui n'ont pas de garage, qu'un appartement, ça devient vraiment invivable.

Il y a une pétition qui a été lancée par une habitante de Morlanwelz, qui concerne la commune de Morlanwelz, qu'on rencontre à La Louvière aussi. Et donc je voudrais vraiment retaper sur le clou que ce système doit être changé au plus vite et qu'on baisse le coût pour les habitants. Et qu'enfin, on en revient à un service de qualité pour les habitants de La Louvière.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 22 avril 2025;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2025 a adopté la motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en Wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants. ;

Considérant qu'en cette séance du 22 avril 2025 , le Conseil a décidé :

- *de demander au gouvernement wallon de revoir le mécanisme de financement du coût des déchets (dit du "coût vérité") afin d'alléger la facture des habitants des Villes et communes de Wallonie,*
- *d'envoyer cette motion au ministre-président de la Région wallonne et au ministre des pouvoirs locaux."*

Considérant que conformément à la décision du Conseil d'avril 2025, la motion a été transmise le 08 mai 2025 à Monsieur François DESQUENES, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que par un courriel du 26 mai 2025, le cabinet d' A. DOLIMONT, Ministre- Président du Gouvernement wallon en charge du budget, des Finances de la recherche et du Bien-être animal accuse réception de notre courrier du 8 mai 2025 relatif au mécanisme du coût-vérité et nous informe de l'interpellation du cabinet du Ministre Y. COPPIETERS, Ministre de la Santé, de l'Environnement , des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes:

" J'interpelle le cabinet du Ministre Coppieters pour savoir ce qu'il en est de leur réflexion et quant

Séance du 24 juin 2025

quelque chose sera présenté au Gouvernement wallon" ;

Considérant que par une deuxième courriel en date du 5 juin 2025, le cabinet du Ministre Président wallon A DOLIMONT, nous informe que le cabinet d'Y. COPIETTERS leur indique que :

"la réforme est en réflexion et sera présentée aux cabinets ministériels pour un premier tour de négociation à l'horizon de septembre prochain. Nous ne manquerons pas de relayer vos préoccupations" ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du courriel adressé par le cabinet du Ministre-Président A DOLIMONT et de la réponse fournie par le cabinet du Ministre Y. COPPIETERS du 5 juin 2025, à savoir:

"la réforme est en réflexion et sera présentée aux cabinets ministériels pour un premier tour de négociation à l'horizon de septembre prochain. Nous ne manquerons pas de relayer vos préoccupations".

23.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Jean-François GREUSE

Monsieur Christian BAISE : le point 23. Il s'agit du droit d'interpellation d'un habitant a effectué exercer ce droit. Malheureusement, l'interpellation qu'il souhaitait a dû être considérée comme non recevable parce qu'elle y avait une absence de portée générale. Donc, il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 10 juin, de déclarer non recevable l'interpellation de Monsieur Jean-François GREUSE, pour absence de portée générale. Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : Monsieur le Président, merci. J'ai lu le point dont il était question et je trouve que la question que ce citoyen soumettait avait un intérêt à être abordé dans le Conseil communal ne fus-que à titre d'information, dans le sens où il demandait, je généralise peut-être et peut-être que le contenu précis de sa question était lié à une association ou une entreprise, la sienne, évidemment, mais je pense que d'un point de vue général, ce serait intéressant de savoir quelle est la politique de notre CPAS ? En l'occurrence par rapport à la mise à disposition des articles 60 et 61 à l'ensemble du monde associatif louviérois et aux entreprises qui peuvent en bénéficier. Donc, je pense que le sujet mériterait d'être, peut-être pas aujourd'hui, mais mériterait d'être abordé dans cette assemblée.

Monsieur Christian BAISE : vous avez en effet la possibilité d'interpeller le Directeur Général, de manière écrite bien sûr. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : oui, je ne sais pas si quelqu'un peut donner une explication. En fait, on avait déjà soulevé par le passé le fait que beaucoup d'interpellations citoyennes étaient refusées. On avait donné des statistiques et on en a peu été chercher les statistiques. Et globalement, je trouve que c'est une mauvaise chose parce que des citoyens qui veulent s'exprimer, il n'y en a pas 10,000 et quand ils veulent le faire, je trouverais ça correct, peut-être de les recontacter, de leur poser des questions pour savoir si c'est à portée général ou non, si est-ce que ça a été fait ? Je ne sais pas si ça a été fait pour reprendre contact avec les citoyens parce que voilà, nous, on a un peu l'habitude des règlements, des règlements de Conseil communal... Mais pour les citoyens qui ne connaissent pas bien comment faire, je trouve que ça vaut la peine de prendre contact avec eux pour qu'ils puissent s'exprimer et puisse exprimer leurs problèmes.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Directeur Général va vous répondre.

Monsieur Rudy ANKAERT : je n'ai pas les statistiques en tête mais je pense que le nombre de refus est quand même relativement limité et c'est dans cette perspective d'ailleurs que lors de la précédente mandature, on avait établi un modèle avec l'ensemble des rubriques qui sont nécessaires à l'égard de notre règlement pour aider le citoyen qui veut poser une question au Conseil communal, dans la rédaction de sa question et dans la formulation des différentes rubriques.

D'autre part, lorsque effectivement, il y a un problème de recevabilité qui est liée à la forme, le secrétariat général prend contact avec les citoyens. Ici, le problème qui était posé, c'est que c'était un membre du personnel du CPAS qui venait avec une question qui avait trait à sa situation personnelle en tant que membre du personnel, je ne peux pas faire état de la situation de la personne, ici en l'état, pendant la séance publique.

Voilà donc le Collège a décidé parce que nous, on avait conclu à la non-recevabilité que le CPAS puisse rencontrer l'intéressé pour lui expliquer les limites du stagiaire social.

Monsieur Nicolas GODIN : sans entrer dans le détail, c'est une situation privée. Donc on a discuté entre nous, on pense que s'il le souhaite vraiment, aller jusqu'au bout et vraiment assurer son interpellation, je pense qu'en amont, il aurait fallu qu'il y ait une discussion avec l'assistante sociale de Monsieur, vu qu'il est l'article 60, c'est une personne sous contrat article 60. Et donc, il fait une interpellation par rapport à sa situation. Et donc généralement quand on a ce type de questionnement, c'est auprès de la personne référente au sein de l'administration qu'on la pose. Et donc ici, il semblerait qu'une étape n'ait pas été faite et que c'est pour ça qu'on a invité d'abord à se rediriger vers sa référente au niveau de l'administration du CPAS, avant de revenir vers nous s'il le souhaite.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : Monsieur ANKAERT dit qu'il n'avait pas les statistiques en tête donc on avait calculé, en quatre ans, il y a eu six interpellations citoyennes, lors de la précédente mandature, et à titre de comparaison, à Schaerbeek, il y en a deux par Conseil. Donc c'est pour donner un peu la proportionnalité de l'importance qu'on donne à une interpellation citoyenne. Donc c'est juste pour appuyer les propos de mon collègue par rapport au fait qu'on doit aider les gens à s'exprimer plutôt que de les renvoyer par un mot « Merci à bientôt ».

Monsieur Christian BAISE : je pense que vous confondez deux choses et je pense que Monsieur ANKAERT est la personne la mieux placée pour nous répondre.

Monsieur Rudy ANKAERT : je pense que Monsieur HERMANT a dit qu'il y avait des statistiques assez alarmantes sur le nombre de questions non recevables. Je peux vous dire que le nombre de questions non recevables est à la baisse. Par contre, ce que vous dites, c'est nombre de questions sur une période déterminée. C'est tout à fait autre chose. Et ce débat-là, on a déjà eu au sein du Conseil communal, d'où une campagne qu'on avait mis en œuvre sous la précédente mandature avec un formulaire qui a été allégé, qui a été revu, qu'on a mis sur le site internet de la Ville pour faire en sorte que le citoyen et une plus grande facilité d'accès à poser des questions au sein du Conseil communal.

Maintenant, c'est une faculté qu'ils ont, ils ne sont pas obligés de la mettre.

Monsieur Christian BAISE : merci. Madame LECOCQ

Madame Anne LECOCQ : je ne comprends pas très bien la réponse de Monsieur GODIN. Si maintenant c'est un travailleur article 60 qui ne travaille pas dans l'administration, il peut quand même venir poser sa question ? Il est quand même concerné de savoir ou non s'il va avoir du travail ?

Monsieur Nicolas GODIN : alors je n'ai pas dit qu'il ne pouvait pas le faire. J'ai simplement dit que si c'est une situation personnelle et donc, qu'on considérerait que la première étape pour une situation personnelle, c'était d'abord de voir avec son référent au niveau de l'administration pour qu'il puisse lui

Séance du 24 juin 2025

apporter des éclaircissements.

Alors ensuite, s'il est satisfait ou pas satisfait de la réponse, libre à lui en effet de continuer la démarche et de venir ici s'il le souhaite. Ici, c'est parce que, voilà, la portée c'était vraiment sur un cas bien spécifique, on se voyait malgré tout en séance publique.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : pour revenir sur la question générale des interpellations citoyennes, je pense qu'effectivement il y a eu un beau travail qui a été effectué par l'administration le sous la précédente mandature pour simplifier l'accès.

Donc je pense qu'il pourrait être intéressant de refaire une campagne de promotion de cet outil à destination des citoyens. Parce que ça leur sort de la tête, les nouveaux citoyens, qui n'étaient pas au courant de cette faculté qu'ils ont. Et donc notamment les jeunes qui arrivent entre guillemets dans la citoyenneté active une fois qu'ils ont atteint leurs 16 ou 18ans.

Mais donc on pourrait, je pense, le refaire de manière assez régulière de promotion sur les réseaux sociaux dans La Louvière à la Une ou autre, sur le fait de cette capacité citoyenne qui est celle là et qui est, je pense à chaque fois, un moment d'enrichissement pour notre assemblée.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : et je voudrais ici rappeler, l'exemple d'une dame qui était venue s'exprimer parce que sa fille avait été victime de violences avec des drogués dans le cadre d'un événement. Et donc effectivement, suite à cela, elle a interpellé le Collège par rapport aux violences faites aux femmes dans l'espace public. Alors elle ne parlait pas de sa situation personnelle. Elle n'attendait pas de réponse sur le cas de sa fille, mais elle a dû refaire et reformuler trois fois le texte pour que ça puisse effectivement passer comme interpellation citoyenne.

Alors parfois, le fait d'aborder un sujet vient du fait qu'on a vécu cette situation et donc ça devient un intérêt collectif. Est-ce que parce que je suis apicultrice et que je viens vous parler du sort des abeilles, je ne peux pas m'exprimer parce que je suis juge et partie, parce que j'ai des abeilles et que c'est mon commerce. Allé, à un moment donné, il faut se dire qu'effectivement, c'est un problème d'intérêt collectif qui m'interpelle c'est parce que moi-même j'y suis confrontée et que ce n'est pas pour ça que c'est une situation personnelle.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui simplement Monsieur le Président, pour essayer de conclure sur ce point qui finalement s'éternise, c'est pourtant est relativement clair.

Simplement, la rédaction de la question avec laquelle la question a été formulée qui rend le sujet non-recevable parce qu'il parle d'un sujet précis, qui est le sien et qui ne nous appartient pas au sein de ce Conseil communal qui est public, de dévoiler quoi que ce soit sur l'idée des uns ou des autres. Il suffit tout simplement que ce monsieur pose la question sur cette problématique, comme cette dame l'a fait très bien d'ailleurs.

Il connaît le sujet, il formule la question, l'interpellation de manière à ce que cette problématique soit posée de manière globale et collective et il rentre dans le cadre d'un règlement. En fait, je ne vois vraiment pas où est le problème. Il y a un règlement, il suffit de le suivre et le Collège prend la décision de le recevoir.

Madame Livia LUMIA : ce n'est pas donné à tout le monde Monsieur DESTREBECQ. Tout le monde n'a pas fait d'étude pour rédiger.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : il n'y a absolument pas dans la réflexion et dans la réaction du Collège

Séance du 24 juin 2025

l'envie de brimer qui que ce soit. Celui qui veut s'exprimer, il a le droit de le faire. Simplement que ça se fait en respectant des balises qui ont été mises, sinon on ne fait plus de règlement.

Et puis simplement pour vous rappeler qu'il y a quand même 43 représentants de la population ici dans cette salle.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci pour ces précisions.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2025 - Non-recevabilité de cette demande d'interpellation ;

Considérant que l'article 74 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée ;

Considérant que cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision ;

Considérant que Monsieur Jean-François GREUSE souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal ;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants ;

Considérant que cette demande d'interpellation a pour objet : "Donner la possibilité à la Ville, au CPAS et aux ASBL d'engager des personnes qui travaillent comme articles 60 et article 61" ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2025, a déclaré l'interpellation de Monsieur Jean-François GREUSE non recevable pour absence de portée générale ;

Considérant que le législateur n'explique pas les termes "portée générale" mais l'on comprend qu'il signifie qu'il ne peut porter sur un objet particulier ayant des intérêts particuliers ou à des cas personnels ;

Considérant que l'interpellation concerne la situation personnelle et professionnelle de l'interpellant au sein d'une ASBL liée au CPAS et relève donc d'un intérêt particulier ;

Considérant que l'interpellation porte sur l'emploi, la situation des articles 60 et 61, la suppression des chèques repas et le permis de conduire avec intervention du CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article unique : de prendre acte de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 10 juin 2025, de déclarer non recevable l'interpellation de Monsieur Jean-François GREUSE pour absence de portée générale.

24.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Vincent LELANGUE, conseiller de l'Action Sociale

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 24. Un point du Conseil de l'Action Sociale, suite à la démission de Monsieur Vincent LELANGUE qui avait été élu conseiller de l'Action Sociale. Le groupe politique MR propose son remplacement par Madame Maria GRAZIA TORE.

Il nous est donc proposé d'accepter la démission de Monsieur LELANGUE et de proclamer élue Madame Maria GRAZIA TORE en qualité de conseillère de l'action sociale, en remplacement de Monsieur LELANGUE démissionnaire.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée" ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux" ;

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité ;

Considérant que par un courriel, en date du 20 février 2025, Monsieur Vincent LELANGUE nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024, a élu Monsieur Vincent LELANGUE en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique MR ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur Vincent LELANGUE au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le groupe politique MR doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 6 femmes et 7 hommes ;

Considérant la réception en date du 26 mai 2025 du formulaire de présentation du candidat du groupe

Séance du 24 juin 2025

politique MR ;

Considérant que le formulaire signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique MR et contresigné par le candidat présenté est recevable ;

Considérant que le groupe politique MR propose Madame Maria-Grazia TORE, en remplacement de Monsieur Vincent LELANGUE au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que le groupe politique MR propose un candidat de sexe différent que le membre remplacé ;

Considérant qu'à la réception du formulaire, le candidat proposé est du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que Madame Maria-Grazia TORE, Enseignante à l'Institut Sainte-Thérèse à Manage, de nationalité belge est domiciliée à l'Avenue Max Buset, 8 à 7100 La Louvière, dont le casier judiciaire est néant (info du service en date du 04/06) ;

Considérant que Madame Maria-Grazia TORE, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Vincent LELANGUE de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2: de proclamer élu Madame Maria-Grazia TORE (MR), en qualité de conseillère de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Vincent LELANGUE (MR), démissionnaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

25.- IC IDEA - Assemblée générale du 25 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : point 25 que je regroupe avec le 26, le 27, le 28 et le 29 je ferai une petite remarque les 25, 26, 27, 28. Il s'agit en fait d'une assemblée générale pour toute une série d'intercommunales, c'est-à-dire, l'IDEA, l'HYGEA, CENEO et IGRETEC.

Pour chacune de ces entités intercommunales, il vous est proposé de prendre acte du courriel et de prendre acte de l'ordre du jour inscrit à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire selon le cas de ces différentes intercommunales. S'il n'y a pas de question, oui, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : sauf erreur de ma part, je pense que ce n'est pas une prise d'acte rupture mais c'est un vote sur l'ordre du jour. On va s'abstenir sur ce point-là, de 25 à 29.

Monsieur Christian BAISE : je reprends intercommunale IMIO. Il y a des points de l'ordre du jour qui ont été reportés et qui seront abordés lors d'une nouvelle assemblée générale qui sera convoqué en septembre 2025.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 24 juin 2025

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville ;

Considérant que par les courriel du 28 avril et du 22 mai 2025 , l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extra ordinaire , le mercredi 25 juin 2025 à 17h00 dans les locaux du siège social, sis rue de Nimy n°53 à 7000 Mons ;

Considérant que dans le courriel du 22 mai 2025, l'Intercommunale nous informe par ailleurs, d'un Conseil d'Administration ouvert au public qui se tiendra vers 18h00 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (publique) est le suivant:

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.

Considérant que l'ordre du jour de L'Assemblée Générale extraordinaire qui se déroulera dans la foulée est le suivant :

11. Démission d'office des Administrateurs ;
12. Renouvellement des Administrateurs – Installation du Conseil d'Administration ;
13. Approbation du contenu minimum du ROI.

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1523-13, les séances de l'Assemblée Générale sont ouvertes à toutes les personnes domiciliées sur le

Séance du 24 juin 2025

territoire d'une des communes, Provinces ou CPAS associés ;

Considérant que cette séance doit faire l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Intercommunale et des communes ou Provinces concernées ;

Considérant les documents annexés suivants :

- la note de synthèse ;
- le modèle de délibération de votre Conseil, adressé sur simple demande via mirabelle.colagrande@idea.be ou au 065 37 57 46 ;
- l'affiche à apposer et à diffuser sur votre site Internet dans les 48 heures de la réception de la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour des Assemblées Générales sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet d'IDEA en vous connectant via ce lien :

<https://idea.be/ag-2025/>

Mot de passe : MLKJ987\$S\$poiu

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil d'Administration de recomposition se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire vers 17h30 ;

Considérant par ailleurs, qu'un **Conseil d'Administration ouvert au public se tiendra vers 18h00** et aura à son ordre du jour :

1. Présentation du rapport d'activités 2024 du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;
2. Présentation du rapport de gestion 2024.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du courriel de l'Intercommunale IDEA qui nous informe de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le mercredi 25 juin 2025 à 17h00 dans les locaux du siège social, sis rue de Nimy n°53 à 7000 Mons;

Article 2: de prendre acte que le Conseil d'Administration de recomposition se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire vers 17h30 et le conseil d'administration ouvert au public à 18h00;

Article 3: de décider :

Pour l'Assemblée Générale ordinaire

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités 2024 d'IDEA.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2024, le rapport de gestion 2024, le rapport du Commissaire et ses annexes (rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération et rapport de rémunération du Conseil d'Administration).

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission pour l'exercice 2024.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission pour l'exercice 2024.

Article 6 (point 10) :

Séance du 24 juin 2025

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS, ROUSSEAU & C^o, REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES SRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 7 (point 11) :

- de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 25 juin 2025.

Article 8 (point 12) :

- de désigner les administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la note desynthèse, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2024.

Article 9 (point 13) :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions reprises dans la note de synthèse et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

26.- IC HYGEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal, prises en ses séances du 17 décembre 2024 et du 18 février 2025 - Désignation des représentants de la Ville ;

Considérant que par courriel, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le jeudi 26 juin 2025 à 15h30 au siège social de l'intercommunale HYGEA, rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale ordinaire** est le suivant:

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent

Séance du 24 juin 2025

les 2 rapports repris ci-dessus;

7. Affectation du résultat;

8. Décharge à donner aux Administrateurs;

9. Décharge à donner au Commissaire;

10. Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027;

11. Composition du Conseil d'Administration – Modifications

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2024 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2024, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2024, au Commissaire ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte la désignation du réviseur d'entreprises en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le **onzième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michaël CHEVALIER, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur Giuseppe SCINTA, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michaël CHEVALIER.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Philippe DEBAISIEUX, Conseiller communal à Frameries et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Madame Gaëlle PISTONE, Conseillère communale à Frameries, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Philippe DEBAISIEUX. ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michel DOYEN, Conseiller communal à Saint-Ghislain et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michel DOYEN ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour et Administrateur HYGEA, à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller communal à Ecaussinnes, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Joris DURIGNEUX ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Madame Colette VAN HOORDE, Conseillère communale à Mons et Administratrice HYGEA, à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Catherine Houdart, Echevine à Mons, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Colette VAN HOORDE ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal à Soignies et Administrateur HYGEA, à dater du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Julie Roisin, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Jean-Michel MAES ;

Considérant que l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale extraordinaire** est le suivant :

1. Démission d'office des administrateurs;
2. Renouvellement des administrateurs - Installation du Conseil d'Administration;

Séance du 24 juin 2025

3. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 20 mai 2025;

4. Approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du Comité de rémunération du 20 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 20 mai 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- d'acter le fait que suite à l'augmentation du score d'Hygea, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'Assemblée Générale du 18 décembre prochain.

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 pour approbation du contenu minimum ;

Considérant que le Conseil d'Administration de reconstitution se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire vers 16h30 ;

Considérant que le Conseil d'Administration ouvert au public se tiendra vers 17h et aura à son ordre du jour :

1. Présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024;
2. Présentation du rapport de gestion 2024 ;

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 (point 1 de l'AG ordinaire) : d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2024.

Séance du 24 juin 2025

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'AG ordinaire) : d'approuver les comptes 2024, le rapport de gestion 2024 et ses annexes.

Article 3 (point 7 de l'AG ordinaire) : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8 de l'AG ordinaire) : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2024.

Article 5 (point 9 de l'AG ordinaire) : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2024.

Article 6 (point 10 de l'AG ordinaire) : de marquer accord sur la désignation du réviseur d'entreprises (RSM Interaudit SRL) en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027, qui sera soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 7 (point 11 de l'AG ordinaire) :

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Monsieur Giuseppe SCINTA, domicilié rue Garcia Lorca, 121 à 7340 Colfontaine, en remplacement de Monsieur Michael CHEVALIER, domicilié Chaussée de la Cour 90 à 7340 Colfontaine en qualité d'Administrateur et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Madame Gaëlle PISTONE, domiciliée rue des Montavaux 86 à 7080 Frameries en remplacement de Monsieur Philippe DEBAISIEUX, domicilié Rue J.B. Descamps, 19 à 7080 Frameries, en qualité d'Administratrice et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Monsieur François DUVEILLER, domicilié Place d'Hautrage 42 à 7334 Hautrage en remplacement de Monsieur Michel DOYEN, domicilié Rue Jean Lenoir, 21, à 7332 Sirault, en qualité d'Administrateur et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Monsieur Xavier DUPONT, domicilié rue des 7 Douleurs 3 à 7190 Ecaussinnes en remplacement de Monsieur Joris DURIGNEUX, domicilié rue Sainte-Catherine 109 à 7370 Dour en qualité d'Administrateur et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Madame Catherine HOUDART, domiciliée rue de la Ferme Lacroix 12 à 7031 Villers-Saint-Ghislain (Mons), en remplacement de Madame Colette VAN HOORDE, domiciliée rue Antoine Clesse 18 à 7000 Mons en qualité d'Administratrice et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Madame Julie ROISIN, domiciliée Place de Thieusies 16 à 7061 Thieusies, en remplacement de Monsieur Jean-Michel MAES, domicilié rue de la Saisinne 69 à 7061 Soignies en qualité d'Administratrice et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;

Article 8 (point 1 de l'AG extraordinaire) : de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2025.

Article 9 (point 2 de l'AG extraordinaire) : de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2024.

Article 10 (point 3 de l'AG extraordinaire) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index

Séance du 24 juin 2025

- actuel) ;
- Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion;
- d'acter le fait que suite à l'augmentation du score d'Hygea, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'Assemblée Générale du 18 décembre prochain.

Article 11 (point 4 de l'AG extraordinaire) : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 12: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

27.- IC CENEO – Assemblée générale du 27 juin 2025

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 17 décembre 2024 et du 18 février 2025 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que par un courriel, en date du 23 mai 2025, l'Intercommunale CENEO nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le vendredi 27 juin 2025 à 17h00 au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage)) ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 27 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de

Séance du 24 juin 2025

leur mandat au cours de l'année 2024 ;

6. Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;
7. Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
8. Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
9. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
10. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Considérant que le Conseil d'administration, ouvert au publique, se tiendra le 27 juin 2025 à 17h45 à SOLEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi avec pour ordre du jour:

1. Présentation du Rapport de Gestion;
2. Présentation des activités de CENEO pour 2024 ;
3. Questions/réponses.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 2: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 – Approbation.

Article 3: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024.

Article 4: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024.

Article 5: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la prise de participation en W³ Energy.

Article 6: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait.

Article 7: d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait.

Article 8: d'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans

Article 9: d'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 10: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu' à l'Intercommunale Ceneo.

28.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 26 juin 2025

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC ;

Séance du 24 juin 2025

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 17 décembre 2024 et du 18 février 2025 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que par un courriel, en date du 22 mai 2025, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le jeudi 26 juin 2025 à 17h30, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Considérant que le Conseil d'administration, ouvert au publique, se tiendra le 26 juin 2025 à 18h30 à SOLEO, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi avec pour ordre du jour :

1. Présentation du Rapport de Gestion;
2. Présentation des activités d'IGRETEC pour 2024;
3. Questions/réponses.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :Affiliations/Administrateurs.

Article 2 : d'approuver les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024.

Article 3 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Séance du 24 juin 2025

Article 4 : d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

Article 5 : d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

Article 6 : d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Article 7 : d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 8 : de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

29.- Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Points de l'ordre du jour reportés

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 22 avril 2025 - Assemblée générale d'IMIO, le 10 juin 2025 ;

Considérant que par un courriel du 05 juin 2025, l'Intercommunale IMIO nous informe que suite à une erreur matérielle, les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 relatifs à la démission des administrateurs et à la nomination de nouveaux administrateurs seront exceptionnellement reportés ;

Considérant qu'ils seront abordés lors d'une nouvelle assemblée générale, qui sera convoquée en septembre 2025 ;

Considérant que pour rappel, le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2025 a approuvé les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 10 juin 2025 suivants:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 45')

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du courriel du 05 juin 2025, de l'Intercommunale IMIO qui nous informe que suite à une erreur matérielle, les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 relatifs à la démission des administrateurs et à la nomination de nouveaux administrateurs ont été reportés et seront abordés lors d'une nouvelle assemblée générale, qui sera convoquée en

Séance du 24 juin 2025

septembre 2025.

30.- Intercommunale IMIO - Conseil d'administration - Ratification de la candidature de Monsieur Merveille SIASSIA-BULA

Monsieur Christian BAISE : le point 30. De nouveau, l'intercommunale IMIO. Il s'agit de la ratification de la candidature de Monsieur Merveille SIASSIA-BULA. Et donc il vous est proposé de ratifier sa candidature au sein du conseil d'administration de cette intercommunale.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 - Candidature de Madame Laurence ZANCHETTA, en qualité d'administrateur, au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que par un courriel, en date du 06 juin 2025, l'Intercommunale IMIO nous fait parvenir, la délibération prise par le Conseil d'administration en sa séance du 04 juin 2025 concernant la désignation de candidats administrateurs à soumettre à l'Assemblée générale ;

Considérant que Madame Laurence ZANCHETTA et Monsieur Merveille SIASSIA-BULA sont repris dans les candidats administrateurs - Ville de La Louvière ;

Considérant cette proposition émanant du Conseil d'administration à soumettre au vote de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'Intercommunale IMIO nous informe que suite à une erreur matérielle, les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10/06/25 relatifs à la démission des administrateurs et à la nomination de nouveaux administrateurs seront exceptionnellement reportés ;

Considérant qu'ils seront abordés lors d'une nouvelle assemblée générale, qui sera convoquée en septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 a proposé la candidature de Madame Laurence ZANCHETTA, en qualité d'administrateur, au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la candidature au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO, de:

1. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

Séance du 24 juin 2025

31.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Adoption du rapport de rémunération 2025 (exercice 2024)

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 31. C'est l'adoption du rapport de rémunération. Cette fois-ci à l'application de l'article L6421-1. Il vous est proposé d'adopter ce rapport de rémunération 2025 relatif à l'exercice 2024. Pas question ?

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin ;

Considérant qu'il est adopté en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que pour les communes, le président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon ;
- aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Considérant que la transmission au Gouvernement se fait via l'application <http://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant que le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) repris, en pièce jointe.

32.- PCS - Label Handycity 2024-2030 : Signature de la charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap (1ère étape du projet)

Monsieur Christian BAISE : le point 32. Point PCS. Label and the City 2024-2030. Il s'agit de la signature de la Charte commune d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Il s'agit cette fois-ci de la première étape du projet. Il vous est proposé d'adhérer à cette charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap et ainsi de s'engager activement à travailler les éléments de la Charte au cours de la mandature 2024-2030 par le biais de différentes

Séance du 24 juin 2025

politiques transversales. Pas de questions ? Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : tout d'abord, je voudrais saluer le fait que La Louvière a ce label depuis le tout début, depuis près de 20 ans. Nous étions parmi les premiers à avoir ce label et si j'ai bien vu, la plaque de la mandature précédente n'a pas encore été apposée sur le perron de l'hôtel de ville. Cette plaque ciré symbolique symbolise le travail des politiques, de l'administration et du conseil consultatif durant les six dernières années. Et donc je demanderai que soit rapidement posée à la suite des trois premières en attendant la cinquième. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HUET.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis plus de 20 ans, l'**asbl Esenca** accompagne les communes en **Fédération Wallonie-Bruxelles- FWB** - dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes. Le projet Handycity comporte plusieurs étapes, dont la première est la signature de la charte communale des personnes en situation de handicap. S'en suivent un accompagnement à mi-parcours et une évaluation des actions menées, menant ou non à la labellisation handycity en fin de mandature ;

Considérant qu'en février et mars 2025, les 281 communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont reçu un courrier officiel ainsi qu'un document de présentation du projet les invitant à rejoindre le processus ;

Considérant que label et tout son processus ont pour objectif de conseiller, accompagner, et encourager les communes dans la mise en place concrète du principe du Handistreaming, à savoir la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques et leur travail d'inclusion à échelle communale dans **cinq domaines majeurs** ;

1. **Fonction consultative-sensibilisation** : La Ville donne l'occasion aux personnes en situation de handicap de s'autoprésenter dans les processus de consultation et de décisions de la commune.
2. **Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire**
 - Formation du personnel pour l'accueil et encadrement d'enfants en situation de handicap
 - Dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, la Ville s'engage à développer une politique d'inclusion et/ou d'intégration et de favoriser l'accessibilité pour tous autant que possible.
3. **Emploi** : La Ville respecte une politique d'emploi des personnes en situation de handicap ambitieuse notamment via le respect du quotas d'engagement mais surtout par la mise sur pieds de différentes mesures inclusives concrètes.
4. **Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings, ...**
 - Rendre l'information accessible : FALC, braille, audiodescription, ...
 - Accessibilité des lieux ouverts au publics
 - Veiller au respect des emplacements réservés pour les personnes disposant d'une carte de stationnement.
5. **Inclusion dans les loisirs : sports, culture, ...** : La Ville s'engage à implementer une politique

Séance du 24 juin 2025

culturelle et de loisirs inclusive ainsi que promouvoir des activités et créations culturelles menées par des personnes en situation de handicap.

Considérant que la charte s'inscrit pleinement dans le respect de **la Convention ONU** relative aux droits des personnes en situation de handicap, signée et ratifiée par la Belgique. Ce projet représente donc un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap. En **2024, 76 communes** dont la Ville de La Louvière ont été labellisées Handycity en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le bilan de ce qui a été réalisé dans le cadre de cette dernière labellisation est joint à ce rapport ;

Les différentes étapes du projet :

1. **Signature de la charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap - 2025**
2. **Pré-bilan à mi-mandature communale - 2027**
3. **Décision des communes de candidater à la labellisation Handycity - 2028**
4. **Remise du questionnaire final en vue de la labellisation des communes - 2029**
5. **Analyse par Esenca des candidatures en vue de l'obtention du label - 2029-2030**
6. **Remise des labels Handycity aux communes labellisées - 2030 ;**

Considérant que la charte et le label Handycity ne sont pas certifiants et ne se substituent pas au cadre légal. Il s'agit d'outils qui permettent aux communes de guider leurs actions avec un accompagnement et des objectifs en accord avec la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées. Cette charte constitue un outil qui permet à chaque commune d'avancer dans son projet d'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Considérant qu'en signant la charte, La Ville de La Louvière s'engage activement à travailler sur les éléments de la charte au cours de la mandature 2024-2030, par le biais des différentes politiques transversales ;

Considérant que l'adhésion à cette charte a été approuvée en séance du 22 avril 2025 par le Collège Communal, et est donc proposée pour adhésion aux membres du conseil communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'adhérer à la charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap et ainsi de s'engager activement à travailler sur les éléments de la charte au cours de la mandature 2024 - 2030, par le biais de différentes politiques transversales.

33.- Plan de Cohésion Sociale – Conseils consultatifs – Mandature 2025-2031 – Relance pour désignation des observateurs politiques

Monsieur Christian BAISE : nous pouvons passer maintenant au point numéro 33. Le plan de cohésion sociale, conseil consultatif. Il s'agit d'une relance pour la désignation des observateurs politiques sauf si entre le moment de la rédaction de ces documents et la date d'aujourd'hui, le groupe LEA et le groupe politique PTB ont peut-être maintenant proposé leurs observateurs au sein des cinq conseils consultatifs.

Monsieur XX : ça a été fait.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : et bien, c'est très bien.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 2 avril 2025 validant la composition des 5 conseils consultatifs et leur installation officielle ;

Vu la décision du conseil communal du 22 avril 2025 validant la composition des 5 conseils consultatifs, des règlements d'ordre intérieur des conseils et leur installation officielle ;

Vu la décision du collège communal du 10 juin 2025 autorisant la relance des groupes politiques démocratiques (MR, LEA, PTB) pour l'obtention de leurs représentants à titre d'observateur, au sein des 5 conseils consultatifs ;

Considérant qu'en date du 2 avril 2025, le collège communal marquait son accord sur la composition des 5 conseils Consultatifs (citoyens du monde, inclusion de la personne en situation de handicap, égalité des genres, jeunesse et seniors) ainsi que sur l'installation officielle de ces conseils prévue le 23 avril 2025 ;

Considérant que le 22 avril 2025, le conseil communal marquait également son accord sur leur composition ainsi que sur les règlements d'ordre intérieur des conseils et sur la date d'installation officielle ;

Considérant que comme mentionné dans l'article 10 des différents règlements d'ordre intérieur des conseils consultatifs, l'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur ;

Considérant qu'à cet effet, les différents groupes politiques démocratiques avaient été sollicités lors du conseil communal du 22 avril 2025 afin de désigner leur représentant pour les 5 conseils consultatifs ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 avril 2025 a désigné, en qualité d'observateur, au sein des 5 conseils consultatifs, les personnes suivantes :

- **CCLEG** : Madame Stefana Baio (PS).
- **CCLCM** : Monsieur Ibrahim Karagoz (PS).
- **CCLS** : Madame Silvia Vigneri (PS).
- **CCLJ** : Monsieur Ryan Cespites (PS).
- **CCLIPSH** : Monsieur Fabrice Tidrick (PS).

Considérant que le Conseil communal en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des observateurs MR, PTB et LEA ;

Considérant que le groupe politique MR communique l'identité des personnes suivantes :

- **CCLEG** : Monsieur Laurent HURIAUX.
- **CCLCM** : Madame Gloria IANNELLO.

Séance du 24 juin 2025

- **CCLS** : Monsieur Yves DEHON;
- **CCLJ** : Monsieur Vincent LELANGUE;
- **CCLIPSH** : Madame Lisa BASSETTE;

Considérant que le groupe politique LEA et le groupe politique PTB doivent, chacun, proposer, un observateur au sein des 5 conseils consultatifs précités ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner, en séance, les représentants des différents groupes démocratiques, en qualité d'observateur, aux conseils consultatifs :

CCLS :

Monsieur Yves DEHON (MR)
Madame Maria Teresa MANCINI (LEA)
Monsieur Christian VANDEN BROECK (PTB)

CCLJ :

Monsieur Vincent LELANGUE (MR)
Madame Clara LECOMTE (LEA)

CCLEG :

Monsieur Laurent HURIAUX (MR)
Madame Fabienne TOURNAY (LEA)
Madame Livia LUMIA (PTB)

CCLCM :

Madame Gloria IANNELLO (MR)
Madame Mina LAHRIR (LEA)

CCLIPSH :

Madame Lisa BASSETTE (MR)
Madame Ayse Melek MAENHOUT (LEA)
Monsieur Jean-François DANIAUX (PTB)

Article 2 : d'envoyer la présente délibération aux intéressés.

Article 3 : d'acter l'absence de position du CC quant à la désignation des observateurs PTB au sein du CCLJ et CCLCM.

34.- Citoyenneté - Nouveau décret relatif aux funérailles et sépultures - Modifications du règlement communal sur les cimetières

Monsieur Christian BAISE : le point 34. Un point citoyenneté. Le nouveau décret relatif aux funérailles et sépultures. Modification du règlement communal sur les cimetières.

Il vous est proposé de marquer votre accord sur les modifications apportées par le nouveau décret Funérailles du 11 avril 2024 entrée en vigueur le 1^{er} septembre au règlement communal sur les funérailles et sépultures. Pas de question ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation

Séance du 24 juin 2025

relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les cimetières ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, articles 17 et 18 ;

Vu le nouveau Décret funérailles du 11 avril 2024 ;

Considérant que des modifications sont apportées par le **nouveau Décret funérailles du SPW du 11/04/2024 (entrée en vigueur le 01/09/2024)** modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'adaptation de notre règlement communal sur les cimetières ;

Considérant les principales modifications du Décret :

- Caveaux et cellules de columbarium d'attente

- Durée maximale de dépôt : 7 semaines, sans dérogation possible.
- À l'expiration du délai, inhumation d'office en terrain non concédé (après rappel à la famille).

- De nouvelles conditions, plus souples, pour les sépultures des fœtus

- Jusqu'alors, les fœtus décédés entre le 106e et le 180e jour de grossesse ne pouvaient être inhumés que dans la parcelle des étoiles ou voir leurs cendres dispersées sur cette même parcelle. Dorénavant, ces fœtus pourront également être inhumés en sépulture concédée (caveau, pleine terre ou columbarium), ou encore leurs cendres conservées à domicile.

Rappelons que les règles du Code civil ne permettent d'attribuer au fœtus une forme d'existence au niveau de l'état civil qu'à partir de 140 jours de grossesse. Entre 106 jours et 140 jours, le décès du fœtus ne peut donner lieu à la délivrance d'aucun document d'état civil.

- L'inhumation des fœtus dans la parcelle des étoiles a lieu désormais exclusivement en concession

- Jusqu'ici interdites, les concessions dans cette parcelle deviennent cette fois la règle ! Les concessions doivent de surcroît être accordées gratuitement et pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

- Cendres d'animaux de compagnie

- Les cendres d'un animal de compagnie peuvent être placées avec celles du propriétaire ou dispersées en même temps, sous conditions.
- L'urne de l'animal est comptabilisée comme une urne « humaine » dans les caveaux, cavurnes ou columbariums.

- Exhumations

- Possibilité de dérogation aux délais sanitaires par arrêté du gouvernement.
- Aucune modification nécessaire dans notre règlement communal.

- Recherche des ayants droit

Séance du 24 juin 2025

- Simplification de la procédure: contact avec un seul ayant droit, selon un ordre de priorité inscrit au règlement.
- Maintien de l'affichage sur la sépulture pour informer les autres ayants droit.

- Transmission électronique des autorisations

- Officialisation de la transmission numérique des permis d'inhumer et de crémation.

- Prise en charge des indigents

- La commune du lieu de décès doit prendre en charge les frais d'inhumation des indigents radiés (hors cérémonies culturelles/philosophiques).

- Partie symbolique des cendres

- Possibilité de prélever une partie symbolique des cendres.
- Ces objets ne bénéficient pas d'une concession et suivent la même procédure de fin de conservation (redevance pour ouverture/fermeture de columbarium, caveau, etc.).

- Restes squelettiques

- Coopération renforcée entre services de police, Agence wallonne du Patrimoine et SPW pour la gestion des restes squelettiques.

Considérant les modifications suivantes au règlement communal sur les cimetières :

Considérant que sont reprises uniquement les modifications qui ont un impact sur notre règlement communal actuel; ajouts, les autres dispositions étant reprises dans les Décrets de la Région Wallonne :

Tableau des modifications du règlement communal des cimetières :

Article du règlement	Texte modifié de l'article communal (ajouts en gras, suppressions barrées)	Justification / Commentaire
Article 18	<i>La morgue et le caveau communal sont placés sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué. Avant de placer tout corps en caveau ou columbarium d'attente, une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué est requise, délivrée après constat des causes d'empêchement du mode de sépulture choisi.</i>	Un cadre juridique clair est mis en place pour la gestion des caveaux et cellules de columbarium d'attente, souvent utilisés de manière informelle par les communes. Désormais, ces emplacements temporaires doivent être strictement réservés aux dépouilles en attente d'une sépulture définitive, avec une limite maximale de sept semaines. Le bourgmestre ou son délégué est responsable de délivrer les autorisations nécessaires pour leur usage, cette précision d'autorisation préalable est rajoutée dans notre règlement.
Article 20	<i>Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans la morgue ou le caveau cités à l'article 19 ne peut dépasser quinze jours ouvrables. Un corps ne peut pas rester en caveau ou columbarium d'attente plus de 7 semaines, délai suffisant pour réagir aux causes d'empêchement d'inhumation temporaire. A l'expiration du délai, la famille du défunt ou son représentant doit procéder aux funérailles. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans</i>	Conformité au décret qui impose une durée maximale stricte de 7 semaines pour les dépôts temporaires ainsi que la procédure à suivre et qui est dorénavant indiquée dans l'article.

Séance du 24 juin 2025

Article du règlement	Texte modifié de l'article communal (ajouts en gras, suppressions barrées)	Justification / Commentaire
	<i>la parcelle de terrain qu'il désigne sans délai. À l'aube de la cinquième semaine après dépôt, la commune envoie un courrier recommandé à la famille l'intimant à faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. À l'issue de la septième semaine et en l'absence de réaction, le cercueil ou l'urne devra être inhumé(e) en terrain non concédé durant la huitième semaine suivant le dépôt.</i>	
Article 24 (suppression)	Le séjour au caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 6 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée pour des motifs exceptionnels et qui ne peut être délivrée qu'une seule fois.	Suppression de l'article 24 de la possibilité de prolongation, désormais interdite par le décret.
Article 25 (devient le 24) Articles 26 devient le 25 et articles 27 devient 26	Article 25 (devient le 24) : à l'issue du délai prévu à <i>l'article 20</i> et ~~sauf renouvellement ou dérogation accordée~~ , le service des cimetières fera procéder à l'inhumation d'office sous respect de la procédure de l'article 20 , dans une parcelle de terrain par lui désignée et à un moment de son choix. Les frais liés au changement de cercueil sont à charge du demandeur, soit la famille ou le gestionnaire public ; L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est interdit. Les cercueils sans doublure en zinc sont interdits en caveau d'attente, même si le défunt à terme doit être inhumé en terre ; En cas de présentation d'un cercueil à placer en caveau d'attente qui violerait les conditions auxquelles le cercueil doit répondre, la commune doit refuser l'accès au cimetière à l'EPF et ceux-ci doivent conserver le cercueil le temps de la mise en conformité.	Assurer la conformité avec les nouvelles obligations de notification et d'inhumation d'office. Intégration de l'interdiction de cercueils sans doublure en zinc et possibilité de la commune de refuser l'inhumation en cas de non conformité du cercueil avec l'obligation pour l'EPF de conserver le cercueil. Suppression d'un renouvellement ou d'une possibilité de dérogation en accord avec le nouveau Décret et rappel que les frais sont à charge du demandeur
Article 99 (ou nouvel article dans Chapitre XIX - Parcelle des Étoiles)	Article 99 La Ville de La Louvière a aménagé une parcelle des étoiles dans les cimetières suivants : • Besonrieux • Haine-Saint-Paul • Bracquegnies Un monument funéraire marquera l'emplacement de chaque parcelle. En principe dans toutes les nouvelles extensions, la Ville se réserve le droit d'y faire installer une parcelle des étoiles.	Offrir plus de choix aux familles conformément au décret.

Séance du 24 juin 2025

Article du règlement	Texte modifié de l'article communal (ajouts en gras, suppressions barrées)	Justification / Commentaire
	La partie réservée aux enfants et aux étoiles sera équipée d'une parcelle de dispersion des cendres. L'inhumation des foetus dans la parcelle des étoiles est gratuite. Les foetus nés sans vie peuvent être inhumés en concession familiale, en pleine terre dans la parcelle des étoiles, en caveau familial, en columbarium familial, ou leurs cendres conservées à domicile, à la demande des parents. <i>Pour les sépultures dans la parcelle des étoiles, des concessions gratuites de 30 ans sont désormais possibles, renouvelables sans frais. Il sera donc possible, à la demande des familles, que des champs communs soient transformés en concessions 30 ans.</i> La parcelle des enfants jouxte cette nouvelle parcelle. La parcelle des enfants est susceptible d'accueillir des enfants jusqu'à 13 ans.	
Nouvel article 102 bis (Chapitre IX - Modes de sépulture)	Les cendres d'un animal de compagnie peuvent, à la demande expresse du défunt avant son décès, être inhumées avec lui sous les conditions suivantes : - Dans son cercueil, si inhumation en pleine terre ou caveau - Dans la même cellule de columbarium ou caverne (consommant une place) - Par dispersion simultanée avec celles du défunt - Toutefois, si l'urne de l'animal occupe une place empêchant un ayant-droit du défunt d'y être inhumé, elle peut être retirée et remise à la famille ou dispersée à l'ossuaire.	Encadrer la nouvelle possibilité offerte par le décret d'inhumer un animal de compagnie avec son propriétaire.
Article 68	Article 68 - Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants-droits un ayant droit dans l'ordre suivant : - le conjoint ou; - le cohabitant légal ou; - les parents ou alliés au 1er degré ou; - les parents ou alliés au 2e degré ou; - les parents jusqu'au 5ème degré. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur	Réduction des démarches administratives fastidieuses en simplifiant la recherche des ayants droit.

Séance du 24 juin 2025

Article du règlement	Texte modifié de l'article communal (ajouts en gras, suppressions barrées)	Justification / Commentaire
	dernière adresse. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.	
Nouvel article 131 bis (Chapitre XXVI - Formalités préalables à l'inhumation)	La transmission par voie électronique des permis d'inhumer ou de crémation est officialisée. Toute entreprise de pompes funèbres ou service administratif compétent peut transmettre ces documents par voie numérique au service de l'État-civil de la commune.	Conformité aux nouvelles procédures numériques mises en place pendant la crise du COVID et pérennisées par le décret.
Article 46	Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents ainsi que pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. La Ville prend également en charge ces frais pour les indigents radiés au moment du décès et sans proches pouvant assumer les frais et ce, pour autant que le décès ai lieu sur le territoire de la commune.	Adaptation aux nouvelles règles de prise en charge des indigents.
Article 47	Les frais pris en charge par la commune pour des indigents inscrits dans ses registres <i>ou radiés au moment de la mort</i>, seront récupérés auprès des ayants droit non indigents ou si l'indigent n'est pas inscrit dans nos registres, les frais seront facturés à la commune où la personne est domiciliée. La Ville prend également en charge ces frais pour les indigents radiés au moment du décès et sans proches pouvant assumer les frais.	
Nouvel article 171 bis (Chapitre XVII - Pelouses d'honneur)	Une partie symbolique des cendres d'un défunt peut être conservée sous forme de bijou ou colifichet. En cas de cessation de conservation, l'objet contenant les cendres peut être placé aux côtés de l'urne principale en columbarium, caveau ou caverne, ou être dispersé à l'ossuaire. Si la personne qui conservait l'objet décède sans instructions claires, la destination finale des cendres est décidée par ses héritiers, ou en l'absence de consensus, par le gestionnaire communal.	Clarification des droits et obligations liés à la conservation d'une petite partie des cendres.

À l'unanimité,

Séance du 24 juin 2025**DECIDE :**

Article unique: de marquer son accord, sur les modifications apportées par le nouveau Décret funérailles du 11 avril 2024 (entrée en vigueur le 01/09/2024) au règlement communal sur les funérailles et sépultures.

35.- Tutelle sur le CPAS - Modification du statut pécuniaire - Décision

Monsieur Christian BAISE : alors tutelle sur le CPAS. Modification du statut pécuniaire. Il est proposé au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2025 ayant le titre personnel barème IFIC et de transmettre cette présente délibération au CPAS. Pas de question ?
Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 28/05/2025, le Conseil de l'Action Sociale a pris les délibérations suivantes qui relèvent de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu en effet la délibération intitulée "Personnel - Barème IFIC - Application de l'échelle 11+RW pour le personnel aide-soignant en MR-S - Modification du Statut pécuniaire - Décision" ;

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu la décision de principe du Conseil le 27 novembre 2024 d'appliquer au personnel aide-soignant les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Vu l'avenant du 14 juin 2024 au protocole IFIC partie 3 du 10 février 2023 relatif à l'activation barémique - Entretien de la fonction d'aide-soignant ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2024 modificatif de l'arrêté 3ème volet finançant de façon structurelle l'Ific a été publié au Moniteur du 21 janvier 2025 ;

Vu le modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction ;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect pécuniaire, l'Aviq subventionne le passage à la 11+RW, de sorte que la mesure n'a en principe pas d'impact sur le solde budgétaire du CPAS (neutralité

Séance du 24 juin 2025

budgétaire) ;

Considérant l'avis financier favorable ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 20 mars 2025 et a donné lieu à un protocole d'accord ;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville-CPAS ;

Vu la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif, et le tableau de barème ;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale, indiquant notamment que "Le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège" ;

Considérant les dispositions figurant en annexe ;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu toutefois le décret Wallon du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en vertu de celui-ci, *"les délais fixés dans les normes législatives wallonnes qui sont impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système du SPW sont prolongés de 60 jours si :*

1° ils débutent ou expirent entre le 17 avril 2025 et le 16 juin 2025 ;

2° ils débutent avant le 17 avril 2025 et expirent avant ou après le 16 juin 2025.

Sont en tout cas impactés (...) les délais contenus dans les bases légales reprises dans la liste annexée au (...) décret."

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28/05/2025 ayant le titre suivant "Personnel - Barème IFIC - Application de l'échelle 11+RW pour le personnel aide-soignant en MR-S - Modification du Statut pécuniaire - Décision". Celle-ci prend effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

Séance du 24 juin 2025

pilotage des écoles

Monsieur Christian BAISE : point 36. Le DEF, enseignement obligatoire. Convention d'accompagnement et de suivi du dispositif de pilotage des écoles. Là aussi, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement, il est proposé au Conseil communal de valider la convention et du suivi du dispositif de pilotage des écoles. Pas de remarques ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant l'imposition, pour le CECP, de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation le cas échéant et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que notre Pouvoir organisateur a sollicité l'appui du CECP dans l'élaboration des plans de pilotages et de, dès 2018 ;

Considérant qu'en 2018, 2019 et 2020, le Conseil communal a adopté une convention pour les écoles concernées par l'élaboration des plans de pilotage en respectant le phasage instauré à l'époque, soit la répartition de nos établissements scolaires en 3 phases ;

Considérant la convention globale qui, aujourd'hui, formalise le partenariat d'accompagnement de l'ensemble de nos écoles par le CECP, dans le cadre des dispositifs de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant qu'un exemplaire de cette convention signée par les autorités compétentes doit être adressée au CECP pour le 30 septembre 2025 au plus tard ;

Considérant l'exemplaire de cette convention annexé au présent ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la Convention d'accompagnement et de suivi du dispositif de pilotage des écoles établie entre le CECP et notre Pouvoir organisateur.

37.- DEF - Quatrième édition du concours de nouvelles La Louvière En avant !

Monsieur Christian BAISE : le point 37. Le DEF. Quatrième édition du concours de nouvelles La Louvière en avant. Il vous est proposé d'approuver l'organisation de ce concours littéraire La Louvière Nouvelle, d'approuver le règlement proposé et d'autoriser le paiement d'un jeton de présence d'un

Séance du 24 juin 2025

montant de 50 € pour les membres du jury. Pas de remarques ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour cette troisième édition du concours La Louvière re-Nouvelles, il est proposé que la thématique soit : « En avant ! » ;

Considérant que la présidente proposée est Ariane Le Fort ;

Considérant que la présidente proposera, au maximum, une sélection de 20 nouvelles aux membres du jury ;

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé de :

Considérant que le planning prévu est le suivant :

- Annonce de la thématique : juin 2025
- Remise des nouvelles : 28 août 2025
- Délibérations et cérémonie de remise des prix : samedi 8 novembre 2025 à 16h

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'organisation du concours littéraire La Louvière re-Nouvelles.

Article 2 : d'approuver le règlement proposé qui figure en annexe de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

Article 3 : d'autoriser le paiement d'un jeton de présence d'un montant de 50 euros pour les membres du jury qui en feront la demande pour les réunions de délibération (au maximum 2) qui seront organisées entre le 1er septembre et le 7 novembre 2025 (voir article 29 du règlement proposé à la présente assemblée).

38.- Cadre de Vie - Présentation du rapport final du PAEDC

Monsieur Christian BAISE : le point 38. Cadre de vie. Présentation du rapport final du PAE DC. Là aussi, il vous est demandé de valider des documents se rapportant au PAE DC ainsi que ceux se rapprochant se rapportant au projet NET zéro six dix. Pas de remarques ? Merci.

Le Conseil,

Séance du 24 juin 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Projet Stratégique Transversal de la Ville dont l'objectif stratégique n°4 est d'être une ville engagée pour une diminution importante de son empreinte écologique et qui œuvre pour la préservation de la biodiversité et de ses ressources naturelles ;

Vu la décision du 29-04-2024 concernant le rapport dans lequel le collège prenait acte de l'avancement du projet de révision du PAEDC.

CONSIDÉRANT LE CONTEXTE HISTORIQUE

Considérant que pour rappel :

En 2015 la ville de La Louvière a signé la convention des maires. Ce qui implique les objectifs à atteindre à l'horizon 2030 :

- 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 27 % de l'énergie produite, à l'échelle européenne, à partir de sources renouvelables ;
- 27 % de diminution des consommations d'énergie.

Considérant que le plan d'actions pour l'énergie durable a été mis à jour une première fois, pour devenir le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat, qui a été validé par le Collège du 17/01/19 et par le Conseil du 29/01/19.

En 2021, la convention des maires a revu ses ambitions à la hausse et a augmenté les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55% ;

Considérant que le 30 aout 2021, le collège a pris connaissance de l'état des lieux des actions, des aides et des subsides dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC ;

Considérant que le 14 février 2023, le conseil a marqué son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022, afin de pouvoir engager une nouvelle coordinatrice POLLEC suite au départ d'Ophélie Leroy en janvier 2023. La nouvelle coordinatrice POLLEC a pris ses fonctions le 18 septembre 2023. Cette candidature engage la ville à augmenter la réduction des GES pour passer de 40 à 55 % à l'horizon 2030. C'est dans ce cadre que le collège du 14 février 2023 a décidé de mettre à jour le PAEDC ;

Considérant que le projet implique que tous les livrables concernant le PAEDC soient en possession de la RW pour le **31 décembre 2025** ;

Considérant que les Livrables sont les suivants :

- **Un rapport** reprenant le plan d'action et détaillant les actions permettant de répondre aux critères fixés par la Convention des Maires. C'est à dire de réduire de 55% les émissions de CO2. Pour chaque actions une estimation financière y est associée.
- **L'outil POLLEC** Fourni par la RW et permettant d'effectuer le rapportage annuel lié au plan d'action.
- **Un plan de communication** ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le collège du 10 juin 2024 a décidé :

Article 1 : de mettre un accord de principe sur les documents relatifs à la mise à jour du PAEDC (sans le volet Net Zéro Cities).

Article 2 : d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil de juin 2024.

Article 3 : de vérifier nos obligations au niveau européen ;

Considérant que le conseil du 23 juin 2024 a décidé :

Article 1: de valider le plan d'action énergie-climat reprenant à la fois les 6 actions prioritaires de POLLEC 2022, les nouvelles actions communales mises dans le tableau, les actions d'adaptation et les actions des acteurs du territoire.

Article 2: de valider les plans financiers des services extraordinaires et ordinaires liés aux nouvelles actions portées au niveau communal.

Article 3: de valider le plan de communication et la charte de mobilisation des acteurs du territoire.

Article 4: de mandater le collège pour exécuter les décisions ci-avant. C'est à dire, la mise en forme des actions et la soumission de celles-ci à l'Europe dans le cadre d'un autre projet européen.

Pour rappel, le plan d'action validé permet de réduire de 60% les émissions de Co2 ;

Considérant que le collège du 05 Aout 2024 a décidé :

Article 1 : de déposer auprès de la Commission européenne les trois documents prévus dans le cadre du projet Net Zero Cities à savoir : le plan d'action, le plan d'investissement et la charte « réseau climat » signée par les acteurs du territoire ;

Article 2 : de charger le bureau ECORES et la coordinatrice POLLEC de compléter ces documents en anglais, en transposant les documents approuvés par le Conseil communal le 23 juin 2024, et en y ajoutant les informations complémentaires à la bonne complétude des documents ;

Article 3 : de répondre favorablement à l'initiative visant à donner aux quatre villes belges les moyens de mettre en œuvre leurs plans climats ;

Considérant que ces documents (annexes 1- 2 - 3) ont bien été envoyés à l'Europe le 19 septembre 2024. Ils ont ensuite été analysés et une demande de modification du projet nous est revenu. Les ambitions en termes de réduction des émissions de CO2 devaient être revues à la hausse. Notons que le plan d'action introduit permettait une réduction des émissions de CO2 que de 60% alors que l'Europe attendait une réduction de 80%. Cette modification de projet n'étant pas réalisable dans le délai de temps imparti, le collège du 14 avril 2025 a décidé de mettre fin au projet Net Zéro Cities ;

Considérant que le collège du 10 juin 2025 a décidé :

Article 1 : De valider les documents fournis dans ce présent rapport. C'est à dire :

- Le plan d'action Net Zero Cities (annexe1)
- La charte Net Zéro cities (Annexe 2)
- Le plan financier Net Zero Cities (annexe 3)
- Le plan de communication (annexe 4)
- Le rapport final du PAEDC en format PDF (annexe 5)
- Le résumé des actions PAEDC 2025 sous format excel. (annexe 6) Il reprend l'ensemble des décisions validées par le conseil de juin 2024. C'est à dire : les nouvelles actions réalisées avec ECORES, des actions liées à la subvention RH POLLEC 2022 et des actions d'adaptation au changement climatique. En plus de ces actions validées il y a aussi certaines actions de l'ancienne version du PAEDC qui n'étaient pas terminées et qui sont actuellement en cours de réalisation.
- Le plan d'actions climat sous le format fourni par la Région Wallonne, c'est à dire l'outil POLLEC, consultable dans le lien pydio suivant : <https://cells.lalouviere.be:443/public/115353>

Article 2 : D'autoriser la coordinatrice POLLEC à soumettre les documents repris dans ce rapport au guichet des pouvoirs locaux afin de répondre aux obligations imposées par le subside POLLEC RH 2022 après décision du Conseil Communal.

Article 3 : D'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé au conseil de valider la présentation faite au collège du 10 juin 2025 ainsi que les documents se rapportant aux PAEDC (phase 4 du cahier de charges) ainsi que ceux se rapportant au projet Net Zero Cities (phase 5 du cahier de charges).

Séance du 24 juin 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider les documents fournis dans ce présent rapport. C'est à dire :

- Le plan d'action Net Zero Cities (annexe 1)
- La charte Net Zéro cities (Annexe 2)
- Le plan financier Net Zero Cities (annexe 3)
- Le plan de communication (annexe 4)
- Le rapport final du PAEDC en format PDF (annexe 5)
- Le résumé des actions PAEDC 2025 sous format excel. (annexe 6) Il reprend l'ensemble des décisions validées par le conseil de juin 2024. C'est à dire : les nouvelles actions réalisées avec ECORES, des actions liées à la subvention RH POLLEC 2022 et des actions d'adaptation au changement climatique. En plus de ces actions validées il y a aussi certaines actions de l'ancienne version du PAEDC qui n'étaient pas terminées et qui sont actuellement en cours de réalisation.
- Le plan d'actions climat sous le format fourni par la Région Wallonne, c'est à dire l'outil POLLEC, consultable dans le lien pydio suivant : <https://cells.lalouviere.be:443/public/115353>
- La présentaton faite au collège en date du 10 juin 2025. (annexe 7).

Article 2 : D'autoriser la coordinatrice POLLEC à soumettre les documents repris dans ce rapport au guichet des pouvoirs locaux afin de répondre aux obligations imposées par le subsidie POLLEC RH 2022.

39.- Cadre de Vie - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au réaménagement du parc Boël - Phase 1 - Avenant 1 - Approbation

Monsieur Christian BAISE : le point 39. Cadre de vie. Dépenses relatives au réaménagement du parc Boël, phase un avenant un. Il vous est proposé d'admettre la dépense relative sur la base de l'article d'urgence L13.11-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Concernant ce premier avenant du marché de réaménagement du parc Boël, Madame MUKANGOGA.

Madame Joyce MUKANGOGA : c'était ma question d'actualité, mais vu que c'est dans l'ordre du jour, je préfère le faire maintenant pour pas perdre de temps. Donc lors du dernier Conseil communal, vous avez parlé.

Monsieur Christian BAISE : le règlement des questions d'actualité est différent de point organisé dans le débat puisque là, vous avez deux minutes pour vous exprimer et il a deux minutes pour répondre.

Madame Joyce MUKANGOGA : mais ce ne sera vraiment pas long.

Monsieur Christian BAISE : on le fera tout à l'heure dans votre question d'actualité que j'ai bien retenue. Donc on ne va pas en parler maintenant.

Madame Joyce MUKANGOGA : ok, ça va, pas de soucis.

Monsieur Christian BAISE : ça va ? Merci.

Monsieur Xavier PAPIER : excusez-moi, Monsieur le Président, j'aurais bien voulu voler au secours de ma jeune collègue, pour lui dire si t'as envie de poser une question et qu'elle est liée au sujet, peu importe, tu en as le droit. Et c'est vrai que c'est parfois plus intéressant parce que tout simplement, là au moins, il y a débat, après pas trop long.

Séance du 24 juin 2025

Par contre, j'ai posé ma propre question, c'est juste une question. Donc par rapport, On voit donc les différents avenants arriver sur la rénovation du parc Boël. Je réitère ma question et je pense que certainement Monsieur l'échevin des Finances a dû envisager cela dans le cadre de la trajectoire du mandat. C'est d'avoir une trajectoire de budget en termes de réalisations de travaux.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : absolument Monsieur PAPIER et je vous le confirme et vous verrez que c'est fait et je dirais de main de maître. Cela a été construit avec le cabinet.

Monsieur Xavier PAPIER : attendez Monsieur l'échevin, laissez-moi finir avant de dire oui et donc de pouvoir y introduire aussi tous les aspects de, vous avez fini ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER continuez s'il vous plaît.

Monsieur Xavier PAPIER : c'est gentil, merci Monsieur le Président de pouvoir y inclure, donc premièrement le plan d'investissement et donc un plan d'investissement quand on le fait, on y inclut toujours les dépassements potentiels. Et la deuxième chose, c'est de pouvoir y inclure aussi les frais de gestion tout en chiffrant donc quand on utilise donc des éléments internes à la commune, comme par exemple des ouvriers communaux pour de l'entretien, de pouvoir les associer aux coûts et donc à la trajectoire de coûts.

Donc vous me dites ça sera fait, donc je me doute que ça nous sera présenté dans le cadre enfin, je vais vous laisser répondre, je ne vais pas répondre à votre place.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : vous connaissez Kaamelott, Non ? Vous connaissez la réponse ce n'est pas faux ? Vous avez la ref ? Quand on vous pose une question et qu'on vous dit quand le ferez-vous ? La réponse ne doit pas être oui. On donne une réponse de temps, on dit, voilà, à ce moment-là, vous aurez la réponse. Sinon, vous allez vous prendre une question écrite et donc elle va finir par revenir en question orale dans un Conseil communal, c'est le code de la démocratie locale, Monsieur l'échevin.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur PAPIER, je pensais avoir répondu déjà à cette question tout à l'heure. Mais je vais vous la répéter. Donc oui, nous avons bien fait le travail. Comme je vous l'ai signalé tout à l'heure, nous essaierons d'être le plus transparent, collaborant lors du Conseil communal qui était programmé et cela à la date du 8 juillet à 19 h 30 et nous répondrons aux différentes questions et oui, Monsieur PAPIER, je vous confirme que nous avons non seulement travaillé sur le BI 2025, mais sur trajectoire budgétaire et sur l'ensemble des précautions budgétaires que nous devons avoir pour les mois et années à venir pour des outils tels que celui que vous venez de citer.

Monsieur Xavier PAPIER : c'était très long comme réponse mais donc ce sera oui le 8 juillet. Merci Monsieur l'échevin.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

Séance du 24 juin 2025

ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 décidant :

- D'approuver l'avenant 1 du marché "réaménagement du parc Boël - Phase 1" pour le montant total en plus de 121.543,20 € hors TVA ou 147.067,27 €, 21% TVA comprise (25.524,07 €).
- D'approuver la prolongation du délai de 5 jours de calendrier.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 930/725-60/2024- / -20240026 et d'engager un montant de € 147.067,27 à cet article budgétaire.
- De fixer le montant de l'emprunt à € 147.067,27.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Lors des différentes réunions, il a été mis en exergue que le château repris dans le domaine Boël doit être raccordé en eau, gaz et électricité;

En effet, pour une pérennité de celui-ci actuellement chauffé au mazout, il apparaît plus confortable de le raccorder au gaz car actuellement, le coffret électrique est repris du côté de la rue Gustave Boël à l'endroit même où le redressement de la rue des Rivaux est prévu dans le futur.

Il est nécessaire de prévoir ces raccordements pour permettre de les avoir tous au même endroit, soit à la nouvelle entrée à la rue des Rivaux.

Bien que ces travaux pourraient être prévu dans une phase ultérieure, cela impliquerait de devoir ouvrir à nouveau la voirie qui est actuellement prévu dans cette phase de chantier et que cela aurait un surcoût dans la suite des travaux et qu'il s'agit d'un non-sens de faire et défaire le travail accompli.

En effet, une partie des impétrants doivent être placés sous la voirie au vu de la proximité d'arbres remarquables dans le parc.

Dès lors, ces travaux doivent être prévus en amont et dans cette première phase de chantier

Cela engendre un avenant non prévu initialement.

De plus, lors du chantier, il a été remarqué une présence non négligeable d'eau provenant de la source d'eau initiale de l'ensemble du réseau hydraulique ainsi que de l'ensemble des eaux de ruissellement du point haut du domaine. Les travaux d'urgence à réaliser permettront de mettre hors eau le chantier et donc la future voirie et également de remettre en état le système hydraulique de l'ensemble du parc. Ce point était une inconnue lors de la phase de conception du cahier des charges étant donné que la source d'eau a été dévoilée lors des travaux d'abattage réalisés précédemment.

Sans les travaux de canalisation de l'eau, la voirie ne pourrait pas être réalisée car elle serait toujours sous eau et donc non viable. De plus cette présence d'eau induit une portance de sol médiocre en de nombreux points et cela induit un remplacement de sol permettant d'atteindre les valeurs de résistance conforme au qualiroute.

Préjudice évident :

Séance du 24 juin 2025

Le préjudice est sans nul doute l'arrêt du chantier actuel induisant un préjudice financier pour la suite. Il est important que le chantier puisse se poursuivre actuellement pour permettre d'être finalisé dans un délai acceptable permettant notamment à la deuxième phase de chantier de commencer à la fin de l'année 2025.

Cette prochaine phase commence par le curage des divers plans d'eau dont les travaux doivent être finalisés pour le mois de février. Il s'agit d'une condition reprise par la direction nature et forêt à laquelle il faut se plier. Si le chantier actuel est retardé, cela pourrait avoir des conséquences sur la suite des travaux prévus dans la phase 2 et que dès lors, l'ouverture du domaine pourrait également être retardée ;

L'ensemble des travaux actuellement repris dans l'avenant sont nécessaires pour le bon suivi du chantier. Sans ceux-ci la mise en œuvre de la voirie prévue dans la phase 1 du chantier est impossible. Ces travaux sont nécessaires au bon suivi et qu'un rapport informatif sur ces travaux auprès de l'assemblée avait dû être réalisé et accepté.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de réaménagement du parc Boël - Phase 1 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 930/725-60/2024- / -20240026 et sera financé par emprunt et subside ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 1 du marché de réaménagement du parc Boël - Phase 1.

40.- Cadre de Vie - ÉTAPE 2 - Projet d'urbanisme avec ouverture de voirie communale - Permis public - PP/25/14 - VILLE DE LA LOUVIÈRE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) sollicitant l'autorisation pour adapter les espaces publics pour le réaménagement du site de l'école Denuit, ainsi que réaliser une extension sur des biens sis au croisement de la rue Maurice Denuit (n° 25) et de l'avenue de la Mutualité à 7100 Haine-Saint-Paul, sur des parcelles cadastrées 5ème Division - Section A n° 165 V 6, 169 P 8, 169 A 10, 169 Z

Monsieur Christian BAISE : alors point 40. Cadre de vie. Étape deux dans le projet d'urbanisme avec ouverture de voiries communales au croisement de la rue Maurice Denuit et de l'avenue de la Mutualité à Haine-Saint-Paul. Il y a lieu de prendre acte du schéma général du réseau de voiries et de se positionner et de proposer d'émettre un avis favorable aux conditions suivantes qui sont précisées. Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. J'ai eu l'occasion en commission de consulter les plans de cet aménagement qui sera fait à l'école de Redmond. Ce sont des plans qui sont effectivement très intéressants et c'est un très beau projet je pense pour cette école qui effectivement en a besoin vu l'état actuel de ses bâtiments et de son environnement. Ce qui est encore plus intéressant dans ce projet, c'est la jonction qui sera créée. La jonction directe entre le bâtiment scolaire, la cour de récréation et le parc qui se trouve à l'arrière de celle-ci. Je pense, à l'instar aussi de l'école Robert François à Haine-Saint-Pierre, qui bénéficie aussi d'un parc en face de celle-ci et qui, je l'espère, aura aussi un accès facilité à celui-ci pour les récréations des élèves, que c'est un bon projet et que c'est effectivement intéressant que les élèves puissent avoir des cours de récréation les plus verts et les

Séance du 24 juin 2025

plus variés possible qu'une simple cour en béton, même si parfois ce n'est pas possible compte tenu de l'environnement direct des écoles. Mais en tout cas, là, c'est possible et je souhaite simplement attirer l'attention sur le fait que ce parc aujourd'hui n'est pas forcément un endroit très sécurisé et qu'il est malheureusement parfois mal fréquenté aussi, qu'on y trouve parfois des déchets peu désirables à tomber dans les mains d'un enfant et que donc, dans le cadre de cette liaison, il y aura et j'espère que c'est prévu, à réfléchir aussi à une sécurisation plus importante de ce parc. Un entretien de celui-ci pour que sa fréquentation puisse convenir aux enfants et que les enseignants de l'école n'aient pas, avant chaque cours de récréation, à aller faire le tour du parc pour ramasser tout ce qui pourrait être dangereux dans les mains d'un enfant.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je voulais vous remercier, Monsieur RESINELLI, pour vos compliments et pour vos réflexions que nous partageons bien évidemment.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : Monsieur le Président, j'étais d'ailleurs intervenu auprès de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Directeur Général il y a à peu près deux ans pour demander la fermeture de la grille, qui donne un accès aux voitures sur le parc parce que je ne comprenais pas l'utilité de voir des voitures revenir à 22 h là, tous feux éteints, dans cet endroit assez retiré, ça confirme ce que dit Loris. Ça n'a pas l'air d'être un rendez-vous amoureux. Il y a plus glamour.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : pas de conclusions actives.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : je n'ai pas regardé. Mais bon, vous en rigolez, mais créé un certain climat pas très agréable. Des personnes aussi qui ont du mal, parfois avec des personnes en situation de précarité, et cetera ça créé parfois des difficultés de voisinage. Et tout ça mis ensemble, c'est vrai que si on donne accès aux enfants au parc sans le sécuriser, ça peut amener des difficultés, effectivement.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur VAN HOOLAND.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004 ;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, par la VILLE DE LA LOUVIÈRE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour adapter les espaces publics pour le réaménagement du site de l'école Denuit, ainsi que réaliser une extension sur des biens sis au croisement de la rue Maurice Denuit (n° 25) et de l'avenue de la Mutualité à 7100 Haine-Saint-Paul, sur des parcelles cadastrées 5ème Division - Section A n° 165 V 6, 169 P 8, 169 A 10, 169 Z ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal du 26/05/2025, établi comme suit :

"(...)ENQUÊTE PUBLIQUE :

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique sur base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT) renvoyant au décret du 6 Février 2014 relatif à la

Séance du 24 juin 2025

voirie communale en Région wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet comporte une demande de modification de voirie portant sur l'aménagement d'une placette et sur l'adaptation de deux trottoirs;

Considérant, de plus, que l'enquête publique englobe une annonce de projet sur base de l'article D.IV.40 du CoDT, étant donné que le projet s'écarte d'un règlement communal adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu guide du point de vue de l'implantation ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée, conformément aux législations en vigueur, du 28/03/2025 au 28/04/2025 à 09h00 ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique ci-joint et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal ;

Contexte urbanistique :

Considérant que la zone concernée par la demande se trouve à l'angle de la rue Maurice Denuit et de l'Avenue de la Mutualité; qu'elle est constituée de l'école (plusieurs bâtiments), et d'un parc public, avec une aire de jeux ;

Considérant que la parcelle est reprise en article 15 : « unité urbaine de bâtisse en ordre continu », et plus précisément, en article 15-2 « Grands complexes » au Guide communal d'urbanisme; que ce sont ces prescriptions qui sont reprises dans l'analyse ci-dessous ;

Analyse urbanistique :

Considérant que le projet prévoit le réaménagement global de l'école, et nécessite les travaux suivants :

- démolition d'un bâtiment désaffecté (autrefois salle de psychomotricité) ;
- démolition de la maison n°25 au coin de la rue (école maternelle) ;
- démolition d'une partie de l'école primaire ;
- création d'une extension regroupant les maternelles et primaires, le réfectoire et la salle de gymnastique ;
- aménagement d'une placette devant l'entrée de l'école (à l'angle des deux rues);
- adaptation des deux trottoirs jouxtant les parcelles ;
- aménagement d'un dépose-minute le long de l'avenue de la Mutualité ;
- aménagement d'une large rampe PMR pour accéder au parc depuis l'avenue de la Mutualité ;
- réaménagement des préaux et de la cour de récréation ;

Implantation :

Considérant que le bâtiment principal est établi en recul de plus de 20m par rapport à la rue Maurice Denuit; que ce bâtiment est conservé ;

Considérant que les volumes secondaires actuels, et les deux bâtiments annexes seront démolis ;

Considérant que l'extension de l'école est formée de volumes secondaires venant s'implanter sur le côté latéral droit et à l'arrière du bâtiment principal ;

Considérant que le recul avant de plus de 20m est maintenu; que le recul latéral droit est réduit à 5m en son point le plus défavorable ;

Considérant que ce recul est en écart aux prescriptions de l'article 15.2 du Guide communal d'urbanisme; que ces prescriptions demandent, en effet, un recul latéral de minimum 8m ;

Considérant que cet écart ne compromet pas les objectifs du Guide communal d'urbanisme, étant donné que l'ensemble formé tend justement à réaffirmer le caractère monumental de l'école, plutôt que de maintenir des bâtiments hétéroclites et éparpillés sur la parcelle ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le recul de 5m permet de créer une façade animée de baies, et que le tout forme une unité architecturale unique ;

Considérant que le projet, au vu de ce qui précède, est de nature à s'intégrer dans le paysage bâti et non bâti existant; que les objectifs requis ne sont pas compromis; que l'écart sollicité rencontre donc l'article D.IV.5 du CoDT permettant à un permis de s'écarter des valeurs indicatives d'un guide ;

Gabarit :

Considérant que le volume principal présente un gabarit de type "rez+combles" dont l'acrotère est à 6,25m par rapport au niveau 0.00 intérieur ;

Considérant que l'ensemble de l'extension est réalisée en rez unique à toiture plate dont l'acrotère varie entre 3,45m et 4,20m par rapport au niveau 0.00 du bâtiment principal ;

Considérant qu'un élément central vient réaliser la jonction entre le volume existant et son extension de par un gabarit plus important; que cet élément présente une hauteur de 6,25m identique au volume principal en façade avant (préau) et 5,25m à l'arrière (salle de gymnastique) ;

Considérant que ces choix permettent d'intégrer l'extension de façon cohérente avec le bâtiment existant ;

Matériaux :

Considérant que le volume principal est en briques de ton rouge-brun; que l'extension présente 4 types de teintes et de matériaux :

- *panneaux de fibre-ciment gris pour l'élément central comprenant le préau et la salle de gymnastique;*
- *crépi de teinte blanche en matériau principal pour l'extension en rez unique;*
- *crépi de teinte terracotta en matériau secondaire pour l'extension au niveau de l'entrée principale et bureaux et pour un morceau de la façade arrière;*
- *bardage en bois encadrant les baies sur la façade latérale (orientée vers l'avenue de la Mutualité) ;*

Considérant que le crépi blanc permet de distinguer l'extension du bâtiment principal; que la façade arrière présente cependant un élément en crépi de ton terracotta créant une rupture dans la lecture du bâtiment; qu'il y a lieu de conditionner du crépi blanc sur l'ensemble de la façade arrière ;

Considérant que, du point de vue des châssis, le projet propose différentes lectures ;

Considérant que la façade avant propose des baies verticales toutes identiques; que la façade latérale (sur l'avenue de la Mutualité) propose des baies verticales encadrées dans un bardage bois; que la façade arrière (orientée vers le parc) propose des baies rectangulaires verticales ou horizontales animées de cadres colorés ;

Considérant que ces différentes lectures sont adaptées en fonction de leurs orientations ;

Abords :

Espace public :

Considérant que du point de vue des abords, le projet propose un réaménagement global de façon à supprimer le domaine public qui traverse le complexe scolaire; qu'actuellement, une desserte divise la partie primaire de la partie maternelle ;

Considérant que suite aux travaux, une placette publique est réalisée en lieu et place de l'école maternelle démolie; que cette placette permet de créer un lieu sûr pour les enfants et leurs parents ;

Considérant qu'un nouvel accès est créé depuis l'avenue de la Mutualité vers le parc; que celui-ci est matérialisé en une rampe PMR ;

Séance du 24 juin 2025**Modification de voirie :**

Considérant que la présente demande vise la modification d'une voirie communale sur une parcelle située à l'angle de l'avenue de la Mutualité et de la rue Denuit, à La Louvière, cadastrée comme suit : 5e Division - Haine-Saint-Paul - Section A n° 169 P 8 et n° 169 Z 9; que cette initiative s'inscrit dans le cadre du réaménagement global du site de l'école Denuit et de son extension, nécessitant une adaptation cohérente des espaces publics qui l'environnent ;

Considérant que conformément aux dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande répond à la définition d'une modification de voirie, dans la mesure où elle concerne la mise à disposition de l'usage public d'un nouvel aménagement affecté à la circulation; que le projet prévoit, en effet, la création d'une placette publique piétonne, l'adaptation des trottoirs, ainsi que la création d'un dépose-minute destiné à améliorer la sécurité et l'accessibilité de l'établissement scolaire ;

Considérant que conformément au décret, la création ou la modification d'une voirie communale doit répondre à un objectif d'intérêt général ;

Considérant que ce réaménagement contribue directement à la propreté, en optimisant l'entretien des espaces publics et en facilitant l'accès aux services de nettoyage; que de plus, il renforce la salubrité en limitant la proximité des élèves avec les flux de circulation, réduisant ainsi la pollution atmosphérique à proximité de l'école; qu'en éloignant les élèves des flux de circulation automobile, la placette crée un espace tampon favorisant la sécurité des enfants et un meilleur confort pour les usagers, répondant ainsi aux impératifs de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que la démolition de l'habitation existante à l'angle des deux rues permet d'agrandir l'espace public et d'ouvrir la perspective sur le site scolaire, favorisant ainsi la convivialité et la commodité du passage dans ces espaces; que les adaptations prévues sur les trottoirs de la rue Maurice Denuit et de l'avenue de la Mutualité (élargissement, prolongation en pavés, installation d'un dépose-minute) garantissent le respect de la continuité des cheminements piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite, améliorant ainsi la convivialité et la commodité du passage ;

Considérant, enfin, que la modification de la limite de propriété au profit de l'espace public matérialise la volonté d'intégrer cet aménagement dans le domaine public communal, renforçant ainsi la convivialité et la commodité du passage dans ces espaces ;

Considérant que l'utilisation d'un revêtement homogène en pavés rouges, identique aux trottoirs existants, renforce cette intégration visuelle et fonctionnelle, conformément à la logique d'harmonisation des voiries prescrite dans le décret ;

Considérant, dès lors, que la présente demande respecte pleinement les finalités et les exigences du décret, en répondant à des impératifs de sécurité, de lisibilité de l'espace public, d'accessibilité et d'intérêt général, tout en contribuant aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Stationnement :

Considérant qu'actuellement, la desserte traversant le site permet quelques stationnements; que la situation projetée prévoit l'aménagement de 6 emplacements de stationnement pour le personnel de l'école au pied des arbres existants maintenus ;

Considérant que ces emplacements comprennent une place PMR et des bornes de recharges pour les véhicules électriques ;

Considérant qu'un dépose-minute est aménagé le long de l'avenue de la Mutualité; qu'une signalétique en conséquence sera réalisée ;

Séance du 24 juin 2025

Revêtements extérieurs :

Considérant que du point de vue des revêtements de sols, le projet propose les matériaux suivants :

- pour les trottoirs et la placette à créer : des pavés béton de ton rouge ;
- pour la cour de récréation : un revêtement hydrocarboné et un sol souple pour la cour des maternelles ;
- pour les abords à l'arrière de l'école : une pelouse ;
-

Clôtures :

Considérant que la demande fait mention de nouvelles « clôtures hautes » et « clôtures basses »; qu'il y a lieu de se référer à l'article R.IV.1-1 du CoDT pour la placement de clôtures dispensées de demande de permis ;

Considérant que la clôture avant actuelle est composée d'un muret en moellons, d'une surélévation en briques, le tout surmonté d'une tôle métallique; que dans le cadre du projet, il est préférable de prévoir la construction d'un nouveau mur de clôture uniforme, et plus esthétique ;

Consultations :

Considérant d'une part, les consultations des autorités suivantes par le Fonctionnaire délégué, dont les avis devront être transmis dans le délai de 30 jours, excepté pour pour le Service Incendie, dans le délai de 45 jours :

- SPW - ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons
- Zone de secours - Hainaut Centre - Poste de Mons;
- SPW ARNE - Direction des risques industriels, géologiques et miniers;
- SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER

Considérant également l'avis du service Mobilité est **FAVORABLE, aux conditions suivantes :**

- **mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus) ;**
- **toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir ;**
- **démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité ;**
- **sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier ;**
- **prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurithèque ;**

Considérant que l'avis du service Voiries est **FAVORABLE** ;

Considérant que la CCATM n'a pas émis d'avis sur le projet, étant donné que le quorum des membres ayant le droit de vote n'était pas atteint en séance de la présentation du dossier pour pouvoir délibérer valablement sur celui-ci ;

Qualité du projet :

Considérant l'importance de sécuriser les abords de l'école ;

Considérant que ce projet canalise et sécurise les piétons grâce à la placette qui permettra aux enfants et parents de se tenir écartés de la route ;

Considérant que l'école sera rendue beaucoup plus visible avec la placette et les trottoirs prévus dans un revêtement homogène en pavés rouges, ainsi qu'avec le mobilier urbain intégré ;

Considérant, dès lors, que la demande propose un projet cohérent dans son ensemble; qu'il permet une meilleure gestion de l'école, mais également de l'espace public ;

Considérant, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, que le Service du Développement territorial émet un **AVIS FAVORABLE** sur la présente demande, **aux conditions suivantes :**

Séance du 24 juin 2025

- **enduire complètement la façade arrière d'un crépi de ton blanc;**
- **prévoir une poubelle au niveau de la placette;**
- **prévoir des barrières de protection de façon à sécuriser la placette par rapport à la circulation;**
- **mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus);**
- **toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir;**
- **démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité;**
- **sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier;**
- **prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurothèque;**

(...) Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

Article 1 : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIÈRE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour adapter les espaces publics pour le réaménagement du site de l'école Denuit, ainsi que réaliser une extension sur des biens sis au croisement de la rue Maurice Denuit (n° 25) et de l'avenue de la Mutualité à 7100 Haine-Saint-Paul, sur des parcelles cadastrées 5ème Division - Section A n° 165 V 6, 169 P 8, 169 A 10, 169 Z, **aux conditions suivantes :**

- **enduire complètement la façade arrière d'un crépi de ton blanc ;**
- **prévoir une poubelle au niveau de la placette ;**
- **prévoir des barrières de protection de façon à sécuriser la placette par rapport à la circulation ;**
- **mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus) ;**
- **toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir ;**
- **démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité ;**
- **sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier ;**
- **prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurothèque ;**

Article 2 : d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal du 24/06/2025 (dont les points à soumettre à l'ordre du jour sont à rentrer pour le 04/06/2025, et dont les commissions auront lieu le 17/06/2025).

Article 3 : de **TRANSMETTRE** au Conseil Communal, afin que celui-ci en **PRENNE ACTE** et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries :

- les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande ;
- les avis des différentes autorités internes et externes consultées dans le cadre du projet ;
- le présent avis du Collège Communal ;

Article 4 : Après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, que le Collège Communal **TRANSMETTE** les différentes décisions des Collèges et Conseil Communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier. (...) ;

Considérant que le dossier est présenté en cette séance du Conseil Communal, afin, qu'il :

Séance du 24 juin 2025

- **PRENNE ACTE :**
 - du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, daté du 12/05/2025 ;
 - du justificatif "Modification d'une voirie communale - Aménagement d'une placette à l'angle de l'Avenue de la Mutualité et de la rue Denuit" ;
 - du plan de délimitation dressé par le géomètre B. Van Derton et daté du 12/05/2025;
 - des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande ;
 - des avis des différentes autorités/commissions internes et externes consultées dans le cadre du projet ;
 - de l'**AVIS FAVORABLE** du Collège Communal du 26/05/2025 sur le projet d'urbanisme, **aux conditions suivantes :**
 - *enduire complètement la façade arrière d'un crépi de ton blanc ;*
 - *prévoir une poubelle au niveau de la placette ;*
 - *prévoir des barrières de protection de façon à sécuriser la placette par rapport à la circulation ;*
 - *mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus) ;*
 - *toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir ;*
 - *démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité ;*
 - *sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier ;*
 - *prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurithèque ;*
- **SE POSITIONNE** sur le point relatif à la voirie communale. Il lui est **PROPOSÉ d'ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL AUX CONDITIONS SUIVANTES :**
 - **prévoir une poubelle au niveau de la placette ;**
 - **prévoir des barrières de protection de façon à sécuriser la placette par rapport à la circulation ;**
 - **mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus) ;**
 - **toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir ;**
 - **démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité ;**
 - **sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier ;**
 - **prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurithèque ;**
- **CHARGE** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, en charge de l'instruction de ce dossier ;

Pour les motifs, précités,

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article 1 : de PRENDRE ACTE :

- du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, daté du 12/05/2025 ;
- du justificatif "Modification d'une voirie communale - Aménagement d'une placette à l'angle de l'Avenue de la Mutualité et de la rue Denuit" ;
- du plan de délimitation dressé par le géomètre B. Van Derton et daté du 12/05/2025 ;
- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande ;
- des avis des différentes autorités/commissions internes et externes consultées dans le cadre du projet ;
- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Collège Communal du 26/05/2025.

Article 2 : d'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE sur le point relatif à la voirie communale du projet de la VILLE DE LA LOUVIÈRE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour adapter les espaces publics pour le réaménagement du site de l'école Denuit, ainsi que réaliser une extension sur des biens sis au croisement de la rue Maurice Denuit (n° 25) et de l'avenue de la Mutualité à 7100 Haine-Saint-Paul, sur des parcelles cadastrées 5ème Division - Section A n° 165 V 6, 169 P 8, 169 A 10, 169 Z, **aux conditions suivantes :**

- **prévoir une poubelle au niveau de la placette ;**
- **prévoir des barrières de protection de façon à sécuriser la placette par rapport à la circulation ;**
- **mettre en "zone 30" le tronçon de l'avenue de la Mutualité au niveau de l'école (à partir de la rampe d'accès PMR, jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Denuit inclus) ;**
- **toujours garder un cheminement piéton de minimum 1,5m en trottoir ;**
- **démonter et remonter les figurines "Tom" et "Lili" prévues dans la situation actuelle à l'avenue de la Mutualité ;**
- **sécuriser le chantier et signaler les déplacements piétons alternatifs pour accéder à l'école en fonction des différentes phases de chantier ;**
- **prévoir avec le service Mobilité la signalisation réglementaire au dépose-minute, conformément à la fiche n°103 de la Sécurothèque ;**

Article 3 : Après le passage du dossier au Conseil communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil communal, et le délai relatif au droit de recours, que le Collège communal **TRANSMETTE** les différentes décisions des Collèges et Conseil communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications

Monsieur Christian BAISE : nous pouvons passer aux points suivants. Bien sûr il s'agit des cadres de vie. C'est la liste habituelle, je dirais, des règlements du règlement communal d'octroi des cartes de stationnement et autres modifications ou règlements complémentaires sur la police de roulage.

Alors oui, alors ce sont les points qui vont du 41 jusqu'au 59, à l'exclusion du point 51 qui doit être retiré. Donc pour tous ces points-là, si vous n'avez pas questions. Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : merci Monsieur le Président. Alors moi c'est pour le point 42 et 55 après.

Donc le 42 nous venons de prendre connaissance logiquement du 41 au niveau des riverains de la chaussée Pont du Sart du numéro 260 au 232. Ça, c'est le point 41. Toutefois, je trouve étrange que l'on veuille répondre à une demande d'un exploitant possédant deux grands parkings pour sa clientèle, de faire passer en zone bleue réglementée parce que des gens utilisent des places pour du covoiturage simplement pour aller au cimetière ou en balade. Ne serait-il pas plus judicieux, avant de sanctionner le

Séance du 24 juin 2025

citoyen, de mettre en œuvre la création du PR+ prévu à cet effet ?

Je pense qu'il faut justement encourager le covoiturage dans notre société actuelle. Est-ce que quelqu'un peut me répondre sur le PR+ qui devait être prévu ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESREBECQ va vous répondre.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Madame MACHTELINCKX pour votre question. Cela me permet de faire la clarté sur ce dossier qui est un dossier qui me semble important et pour l'attractivité de notre ville et pour son rayonnement, mais aussi pour les finances de notre de notre ville. Puisqu'effectivement, vous avez raison, le parking PR+ est un parking qui était, rendons à César ce qui appartient à César, qui a été décidé par la mandature, en tout cas par la majorité de la mandature précédente. Et donc ce parking sera bien réalisé de l'autre côté du pont canal. Pour le reste de votre interpellation, nous ne voyons absolument aucune problématique liée à un exploitant puisque nous avons demandé à la police de vérifier l'origine des véhicules qui se trouvent sur cette portion de la chaussée Houtart, qui pour de mémoire, j'hésite entre 71 ou 72 sont des véhicules étrangers à l'entité louviéroise. Ça veut dire que ce sont des véhicules qui viennent stationner du matin au soir. Je ne vais pas refaire l'explication de la politique de gestion des places de parking, et cetera. Et donc on va simplement étendre la zone bleue puisque je signale quand même qu'il y a déjà aujourd'hui une portion de zone bleue.

Donc si vous voyez un peu le l'établissement, il y a un tournant qui va vers le cimetière, la partie qui est juste dans le cul de sac et déjà une partie zone bleue, excepté riverains. Et dont l'objectif est effectivement de laisser ce parking qui est à destination des riverains à destination des riverains, de la clientèle et des gens qui viennent ponctuellement puisque très peu de personnes ne peuvent encore se garer devant cet établissement puisque ces places de parking sont prises dès le matin par des personnes étrangères à l'entité louviéroise.

Et donc nous avons fait le choix et nous l'assumons politiquement. Il y a un établissement qui se développe avec des parkings réservés à l'hôtel Orange. Et puis il y a un autre établissement à côté, Centuréo qui est aussi bâtiment, avec des parkings pour les entreprises qui louent des surfaces dans cet établissement. Et puis après, il y a un nouvel établissement qui a vu le jour et qui a besoin de pouvoir disposer lui aussi de places de parking. Et donc, nous avons estimé qu'il était tout à fait logique de répondre à quelqu'un qui paye ses taxes sur l'entité louviéroise de trouver des solutions et donc ça lui permettra comme ça, ça permettra à l'ensemble des personnes qui travaillent, qui vivent et qui font travailler les entreprises qui sont situées sur cette portion de la chaussée Houtart de pouvoir disposer de places de parking. Même si, il est vrai, plus vite le parking P+R sera réalisé, mieux ce sera.

En fait, c'est un peu la faiblesse de notre force, c'est-à-dire ce point névralgique, cette situation géographique exceptionnelle qui est situé dans ce Y, au croisement du réseau autoroutier, qui fait que énormément de personnes viennent se garer pour aller faire du covoiturage et par la suite en direction de Bruxelles, de Namur, de Charleroi ou de Liège.

Et donc, c'est un choix que nous assumons effectivement et donc il fallait une modification du règlement pour pouvoir laisser la gestion de cette zone bleue. C'est une de plus, donc ça viendra renforcer l'ensemble des zones de parking gérées par Developp. Et donc ça prendra aussi de l'oxygène au niveau de l'espace dédié aux riverains et aux établissements qui sont situés dans cette portion.

Sachant très bien que ce n'est pas l'ensemble de ce morceau de la chaussée Houtart qui est prise, c'est grosso modo, ces trois quarts des places seront en zone bleue, un quart reste disponible pour du covoiturage. Mais je ne doute pas que dès que ce parking sera réalisé, et bien il y aura des possibilités.

Je signale aussi et j'en termine là, qu'il y aura aussi une signalisation pour indiquer le parking qui se situe rue du Lièvre courant un peu plus loin, ce qui permettra, et qui ne sera pas en zone bleue à ce niveau-là et qui permettra de pouvoir délester pour les covoitureurs et d'aller se garer dans ce parking plus loin.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : on va s'abstenir sur ce point, merci.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : simplement Monsieur HERMANT je voulais vous dire, le nouvel établissement qui vient d'ouvrir et qui a sollicité effectivement une gestion dynamique du parking, c'est 50 nouveaux emplois sur le territoire louviérois. S'abstenir, je trouve que c'est quand même particulier pour le PTB. quand on crée 50 emplois nouveaux.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : oui, je ne vais pas en faire toute une histoire. Mais on ne parle pas de ça, on parle de l'emplacement de places de parking, d'une carte bleue, et cetera. Donc c'est complètement en dehors de ce que vous êtes en train de dire. Ce que nous voulons, c'est trouver des solutions pour que chacun puisse trouver son compte et c'est la raison pour laquelle on veut s'abstenir sur ce point. Il n'y a pas d'autre raison.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, je ne veux pas griller la priorité à ma collègue, mon estimé collègue Françoise MACHTELINCKX, sur son intervention pour le point 51, mais j'en ai une sur le 44 et donc c'est peut-être dans l'ordre de l'ordre du jour. Vous me laissez la parole, Monsieur le Président ?

Monsieur Christian BAISE : il me semble oui.

Monsieur Loris RESINELLI : je vous en remercie. On parle de la rue du football à Houdeng-Aimeries, petite rue en pente où HYGEA a sollicité de la Ville que l'interdiction actuellement pour les poids lourds soient, excepté circulation locale, pour que le camion poubelle puisse passer et qu'éventuellement d'autres livraisons nécessaires à des maisons qui habitent là ou autres puissent se réaliser.

On me souligne que, en fait, actuellement, le problème qui est observé sur le terrain n'est pas tant que le camion HYGEA ne passe pas à cause de l'interdiction pour les poids lourds, mais il passe à contre sens de la circulation autorisée dans cette rue, c'est-à-dire, qu'il emprunte la rue dans le sens de la descente et non dans le sens de la montée, alors que le sens interdit est justement interdit dans le sens de la descente.

Et donc je me pose la question et peut-être que ce serait à voir avec HYGEA, si la demande qui est réalisée sera réellement utile pour leurs camions, considérant qu'il ne montre déjà de toute façon pas la rue peut-être à cause de sa configuration, notamment parce que l'arrêt de l'angle entre la rue de la Tombelle et cette montée est assez fort.

Est-ce qu'un camion est capable de monter ça ? C'est une question qui, je pense, devrait être éclaircie avec la direction d'HYGEA.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur RESINELLI. Alors évidemment, des contacts ont été pris avec l'intercommunale. À notre connaissance, il n'y a absolument pas de problème technique et je dirais même qu'il y a des cas similaires dans d'autres quartiers.

Et je pense notamment dans le nouveau lotissement à Maurage où des cas similaires le sont aussi. Et il n'y a absolument pas de problème de pente ou de difficultés au niveau des voiries. Je pense que c'est une volonté de gain de temps, mais je ne peux que le regretter. Je ne peux que trouver anormal, on ne peut pas non plus adapter le sens des voiries à l'itinéraire du ramassage des déchets. Cela me semble en tout cas, s'il y a des problèmes de sécurité, on peut l'entendre et on peut réagir. Dans ce cas-ci, ça n'est absolument pas un problème de sécurité et donc je vous promets que les contacts seront encore renforcés avec l'intercommunale.

Monsieur Loris RESINELLI : merci. Pour être clair, c'est effectivement pas du tout ce que je demande que le sens de la rue soit inversé. Ça pourrait même être assez dangereux vu la configuration de celle-ci et la manière dont elle débouche sur la rue de la Tombelle. Donc ce serait absolument une mauvaise

Séance du 24 juin 2025

idée. Mais effectivement, si les camions HYGEA, grâce à ce changement maintenant, prennent la rue dans le bon sens, c'est évidemment une meilleure solution pour la sécurité.

Donc on verra ce qui sera appliqué une fois que cette signalisation sera effective.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : un, le changement de signalisation. Deux, le renforcement de la communication afin que plus ça se passe dans les règles de l'art.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GAVA souhaite apporter un petit point.

Monsieur Antonio GAVA : dans certains cas où vraiment les rues sont vraiment très étroites, HYGEA a quand même à disposition des véhicules plus petits. Donc ça, c'est pour info. Là, ce cas est particulier. Il faut le savoir pour simplement, petite intervention.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur GAVA. Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : sur le numéro 55. En fait, voilà, habitante de Trivières, j'ai pu constater la modification du sens de circulation sur une partie de la rue des Alliés. Sur les plans fournis lors de la commission, cette partie doit être mise en sens unique et stationnements face au parc, place du Centenaire, où se trouve le Ce.RAIC.

Alors je m'interroge sur le bien-fondé de cette petite partie qui va être mise en sens unique jusqu'à la rue Baron de Wolf. Il ne faut pas oublier qu'on est sur des zones minières à cet endroit de Trivières, sur toutes les rues. Ce que je n'ai pas remarqué dans les panneaux de signalisation, c'est qu'on y remettait plus les panneaux de plus de quatre tonnes. Et il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la continuité de la rue des Alliés, c'est l'arrivée de la rue Emile Latteur, c'est la mienne, je ne tiens pas à voir ma façade tomber. Nous avons remarqué avec divers propriétaires des fissures qui apparaissaient de nouveau et ça, malheureusement, je pense qu'ils pourraient avoir une solution. Parce que je peux vous dire quel est le problème de ces fissures. C'est que par obligation de route, vous avez malheureusement Monsieur Jasmin avec ses gros transporteurs pour le mazout qui est obligé de reprendre la rue Dieudonné François où habite Monsieur Ibrahim et forcément tourner à la rue Émile Latteur après.

Moi aussi je ne sais pas s'ils vont repartir un petit peu à droite, mais je ne comprends pas le bien-fondé de cette partie mise uniquement à droite puis après repasser dans le village parce qu'ils ont un certain poids et les maisons tout tremblent quand ils passent-là.

Or qu'il pourrait y avoir une solution, et je ne sais pas si ça pourrait être proposé soit à la Ville ou à Monsieur Jasmin, c'est d'avoir une sortie sur la rue de la Tondrée directement des entreprises Jasmin pour eux être directement sur la grande route pour chercher la nationale. C'est vrai que nous commençons à rencontrer beaucoup de problèmes, et on peut le constater que dans nos rues, beaucoup d'égouts s'effondrent et autres. Je sais bien qu'elle doit être refaite cette rue qu'on va refaire, mais je ne comprends pas pourquoi uniquement cette petite portion. Je ne comprends pas très bien. Je vous invite à venir voir le quartier parce qu'il me semble qu'il y a quelque chose faire là, surtout pour les entreprises Jasmin.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Madame MACHTELINCKX pour l'invitation. Je viendrai avec plaisir quand Monsieur DI PINTO m'invite à aller le rencontrer chez lui. Je viens et il m'offre un café, donc on fera la même chose Madame MACHTELINCKX. Plus sérieusement, merci pour la remarque. Dans ce cas-ci, les services de la mobilité de la Ville ont estimé que le bien-fondé de cette demande ainsi que la tutelle. C'est d'ailleurs pour ça que le Point passe. Par contre, vous m'interpeller sur la signalétique, est-ce qu'elle est respectée ou pas ? Est-ce qu'elle a été mise complètement ou pas ? Je dois vous avouer très franchement que je ne suis pas passé dernièrement dans cette voirie et donc, je vais solliciter le service d'une part et mon collègue responsable de l'infrastructure pour voir s'il est possible qu'il le fasse, comme moi, le nécessaire pour que ce soit réalisé le plus rapidement possible, si c'est à l'infrastructure que revient le devoir de les mettre en place.

Je pense que le message est bien passé, Madame MACHTELINCKX, auprès de mon collègue.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : très bien. Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : oui, voilà, je voulais juste une petite remarque sur ce qui a été dit juste avant. Donc pour les camions qui prenaient le chemin en sens inverse. Depuis qu'on a installé le nouveau fonctionnement de ramassage des poubelles.

Aujourd'hui, on est à trois camions et donc malheureusement, je crois, qu'on multiplie la dangerosité de ce fait. Donc il y a des zones, vous avez parlé tout à l'heure de Maurage, Houdeng, je ne connais pas bien, mais donc on est passé avant, c'était un camion pour tout. Aujourd'hui, on a trois camions et plus Véolia qui prend les poubelles privées.

Donc personnellement, je pense qu'on va multiplier la dangerosité de ces quartiers et de ces rues un petit peu problématique. Voilà, merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI PINTO. Encore des interventions sur ces points ? Non merci beaucoup.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de la carte communale de stationnement et de la carte riverains de 2013 ;

Considérant la mise en place d'une nouvelle zone réglementée en zone bleue en application depuis le 20/04/2023 ;

Considérant que suite à cette mise en zone bleue, un nouveau règlement relatif à l'octroi des cartes communales de stationnement a été édité en date du 23/01/2023 et validé au conseil du 14/02/2023 ;

Considérant que les 27/06/2023, 19/09/2023 et 21/11/2023, des modifications étaient apportées au règlement d'octroi des cartes communales de stationnement ;

Considérant que le Service Mobilité est interpellé par l'Hôtel Orange et le futur exploitant de la partie restauration Troll & Bush pour des problématiques liées au stationnement ;

Considérant que le nouveau locataire de l'espace restauration, après rénovation de l'établissement accueillera 230 places assises en intérieur et 130 en extérieur ;

Considérant que la mise en zone bleue excepté riverains d'une partie de la chaussée Pont du Sart - partie communale du n° 260 (riverains du fond) au n° 232 (proximus shop), s'avère nécessaire ;

Considérant que sans l'inscription de cette nouvelle zone dans le règlement, il n'est pas possible pour Devlopp de délivrer des cartes de stationnement à ces riverains ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 7 du règlement pour y intégrer la portion de rue sus-

Séance du 24 juin 2025

mentionnée ;

ARRETE

Article 7 :

La validité de la carte communale de stationnement est limitée au quartier dans lequel est reprise la rue où est domicilié le détenteur de la-dite carte.

Les résidents ayant leur domicile dans une des rues du quartier Centre, ne pouvant pas stationner dans leurs rues avec une carte communale de stationnement pourront solliciter une carte valable pour un des autres quartiers adjacents (Hocquet/boch, Abelleville, Parc ou Matteotti)

Les résidents de la rue Hamoir et du Boulevard du Tivoli devront choisir un quartier (parmi les 2 quartiers adjacents à la rue de résidence) et pourront se stationner dans le quartier pour lequel la carte sera valable et des deux cotés de leur propre rue de résidence.

La carte de stationnement pour le groupe cible n°3 est valable pour tous les quartiers à l'exception du quartier centre

Les différents quartiers sont les suivants :

- Houdeng: Chaussée Paul Houtart du carrefour avec la rue de la Couturelle au carrefour avec la rue Trieu à Vallée, Rue des trieux, Rue Léon Duray, Rue Saint-Donat, Rue de la Ronce du carrefour avec la Chaussée Houtart au carrefour avec la rue Wache, Rue Wache, Rue Camille Vaneukem, Rue Ferdinand Pintelon, Place Verte, Rue des brasseurs, Place du trieu, Rue de la poste
- Jolimont : Rue Tierne du bouillon, Rue Evrard, Rue Ferrer, Rue du Canonnier, Rue des écoles, Rue du Maquis, Rue de la solidarité, Rue de l'union des métiers, Rue courte, Rue Salvador Allende, Place de la Cour d'haine, Rue Felixa Wart, Rue de la libération, Rue Maréchal, Rue Auguste Saintes, Rue du vieux cimetière, Rue Emile Tilmant, Rue Gaston Hoyaux, Rue Henri Aubry, Rue Jean Schyns, Rue Devriese, Rue Eugène Coquereau, Chaussée de Jolimont du carrefour avec la rue de l'industrie au carrefour avec la rue Evrard, Rue Institut ND de la compassion, rue du nouveau quartier
- Hocquet - Boch: Rue des forgerons, Rue Jean Jaurès, Rue Anatole France, Rue de la Concorde, Place de la Concorde, Rue du moulin du carrefour avec la rue Conreur au carrefour avec l'Avenue de Wallonie, Rue du Hocquet, Rue Conreur, Avenue Demaret, Rue des carrelages, Rue Augustin Gilson, Rue des laminoirs, Cour Fontaine, Impasse du cercleur, Rue des boulonneries, Avenue des cyclistes, Rue Louis De Brouckère, Avenue Fidèle Mengual, Boulevard Mairaux, Rue Alexandre Triffet, Rue de Copenhague, Rue de la coopération, Rue des décorateurs, Rue des émailleurs, Rue des faïenciers, Rue Gioconda, Rue Jean-Baptiste Nothomb, Rue Rambouillet, Rue Tentation, Rue de la Loi, Rue Kéramis, Place Communale, Place de la Louve, rue de la barbotine
- Abelleville : Rue de Bouvy du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue des amours, Rue Vital Roland, Rue Abelleville, Rue du marché, Rue Basse, Rue des houilleurs, Rue du travail, Rue du Gazomètre, rue Charles Nicaise
- Parc : Rue du moulin (du carrefour avec la rue Achille Chavée au carrefour avec le Boulevard du Tivoli), Avenue de Wallonie, Rue Achille Chavée, Rue Arthur Warocqué, Rue Ernest Milcamps, Rue du Parc, Rue Paul Janson, Rue Hector Denis, Avenue du rêve d'Or, Rue Alfred Moitroux, Rue Ernest Boucqueau, Rue de la brasserie, Rue de Saint-Marin, Rue Charles Plisnier, Rue Jules Destrée, Rue Omer Lefèvre, Rue Daily Bûl, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, Rue Paul Pastur, Rue du Temple, Rue Fernand Clarat, Boulevard du Tivoli
- Mattéotti : Rue Machine à feu du carrefour avec la rue Hamoir au carrefour avec la rue des champs, Rue Sars longchamps, Rue Docteur Désiré Grégoire, Place Mattéotti, Avenue Gambetta, Rue Camille Lemonnier, Rue des champs, Rue de la résistance, Rue des justes, Rue de Bellevue, Rue de l'Olive, Rue Mitant des camps du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, rue de Bonne espérance, Rue Leopold Dupuis, rue René Magritte
- Tivoli : Boulevard du Tivoli, Rue des loups, Rue des athlètes, rue de baume du rond point du Tivoli au carrefour avec la rue des rentiers, Avenue Max Buset, Rue des croix du feu, Rue de l'Eglantine, Rue Fernand Liénau, Rue des rentiers, Rue de Longtain, Sentier du Fayt, Rue Vital

Séance du 24 juin 2025

- Casterman, Rue Augustin Mahy, Rue des bons vivants, Cité Emile Urbain
- Centre : Rue Albert 1er, Rue Paul Leduc, Rue J-B Berger, Rue Toisoul, Place Maugrétout, Rue Sylvain Guyaux, Rue de la Loi du n°32 au n°58, Rue Malbecq, Place Mansart, rue Pourbaix
- Houdeng - Chaussée Pont du Sart du n° 260 au 232

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider les modifications de l'article 7 pour l'intégration de la chaussée Pont du Sart - partie communale du n° 260 (riverains du fond) au n° 232 (proximus shop) au règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la mise en zone bleue de la Chaussée Pont du Sart - Partie communale à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 mai 2025, références F8/SR/GF/Pa0308.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 juin 2025 ;

Attendu que le tronçon de la chaussée Pont du Sart concerné fait partie des voiries communales ;

Considérant que le service Mobilité est interpellé par l'Hotel Orange et le futur exploitant de la partie restauration Troll & Bush pour des problématiques liées au stationnement. Il semblerait que de nombreux véhicules viennent se stationner sur ce tronçon de la chaussée Pont du Sart, dès le petit matin et jusque fin de journée, utilisant cet espace de parking comme zone de covoiturage. Ce ne sont

Séance du 24 juin 2025

pas les stationnements licites qui posent problèmes, bien que réduisant le stationnement pour la clientèle, mais plutôt les stationnements anarchiques dans les espaces non dédiés (accotements, passage piétons, ...). Le parking privé de l'hôtel est "squatté" par les covoitureurs ;

Considérant qu'afin de réduire le stationnement illicite, une interdiction de stationner a déjà été actée par le collège du 29/10/2024 dans le tournant vers la rue du Lièvre Courant ;

Considérant que le nouveau locataire de l'espace de restauration, après rénovation de l'établissement entend accueillir 230 places assises en intérieurs et 130 extérieures. Bien que certaines de ces places seront occupées par la clientèle de l'hôtel, le restaurant entend attirer sa clientèle bien en dehors ;

Considérant la mise en zone bleue est opportune excepté riverains d'une partie de la Chaussée allant du n° 260 (riverains du fond) au n° 232 (Proximus shop) ;

Considérant que ceci permet cependant de laisser quelques places non réglementées dans la rue ;

Considérant que le contrôle du stationnement est géré par Devllop qui a émis un avis favorable au contrôle de cette nouvelle zone ;

Considérant l'avis favorable de la Police ;

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée Pont du Sart, partie communale à La Louvière, du n° 260 (riverains du fond) au n° 232 (Proximus shop), de marquer son accord pour la mise en zone bleue excepté riverains

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (entrée/sortie) de type ZE9aG supportant la mention additionnelle "excepté riverains" aux endroits adéquats.

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, Rue Tierne du Bouillon n° 11 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 mai 2025, références F8/SR/GF/gi/Pa0291.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2011, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Tierne du Bouillon n° 11 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) ;

Attendu que la rue Tierne du Bouillon est une voirie communale ;

Considérant que la requérante est décédée ;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité, que la pression du stationnement est forte dans le quartier, celui-ci peut être abrogé ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 mars 2011 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Tierne du Bouillon n° 11 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Football à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 mars 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0118.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025 ;

Attendu que la rue du Football est une voirie communale ;

Considérant qu'en mars 2025, nous sommes interpellés par HYGEA concernant une interdiction de tonnage sans aucun panneau "excepté desserte locale" permettant aux camions d'accéder à la rue du Football à La Louvière ;

Considérant que cela signifie qu'aucun camion dont la masse en charge excède 5 tonnes ne peut accéder même dans le cadre de chargement/déchargement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Football à La Louvière (Houdeng-Aimeries), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté pour la desserte locale;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 5 tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Gros Saule à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0190.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 17 mars 2025 ;

Attendu que la rue du Gros Saule est une voirie communale ;

Considérant que des riverains interpellent les services communaux afin de trouver une solution aux problèmes de vitesse et de sécurité dans la Gros Saule à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

Considérant que l'objet de la demande est de ralentir la vitesse des automobilistes et de sécuriser le passage piéton ;

Considérant que les dispositions sont reprises au plan n°1349_B ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de matérialiser dans la rue du Gros Saule à La Louvière (Houdeng-Goegnies), conformément au plan n°1349_B :

- une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie à son entrée côté chemin de Familleureux ;
- des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale sont établies, d'une longueur de 7 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 m avec passage latéral de minimum 1 m pour les cyclistes et disposées en chicanes juste avant le n° 49 (venant de b-post) avec priorité de passage venant du chemin de Familleureux, entre les n° 37 et 35 avec priorité de passage vers le chemin de Familleureux et entre les n° 7 et 4 avec priorité de passage venant du chemin de Familleureux ;

Séance du 24 juin 2025

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7 avec panneau additionnel de distance type II "320 m", D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu Baron à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 mai 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0255.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025 ;

Attendu que la Rue Rieu Baron est une voirie communale ;

Considérant que l'installation d'un passage pour piétons permettrait de sécuriser la traversée des piétons de part et d'autre de la rue ;

Considérant qu'HYGEA sollicite notre analyse et souhaite que le charroi puisse s'engager lors de sa manœuvre de giration, jugeant le passage trop étroit lors du stationnement des véhicules ;

Considérant que l'installation d'un passage piétons améliorerait davantage la manœuvre sans risque d'accrochage de véhicules et de faciliter les manœuvres des véhicules de grand gabarit, notamment le charroi d'HYGEA ;

Séance du 24 juin 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un passage pour piétons est établi à hauteur des n° 33-35;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 mai 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0254.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025 ;

Attendu que la Rue de la Grande Louvière est une voirie communale ;

Considérant que les requérants sollicitent notre analyse et souhaitent l'installation d'un passage piétons supplémentaire, jugeant les passages piétons insuffisants dans leur rue ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que l'installation d'un passage piétons supplémentaire améliorerait davantage la sécurité des usagers faibles et l'accès au parking situé à proximité ;

Considérant que nous préconisons de matérialiser un passage piétons à hauteur du n° 39 de la rue de la Grande Louvière à La Louvière, à l'endroit exact où une zone striée est établie ;

Considérant que la zone d'évitement striée existante est devenue inutile en raison de la déviation mise en place suite aux travaux du Pont Capitte ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Grande-Louvière à La Louvière,

- la zone d'évitement striée existant à l'opposé du n° 39 est abrogée;
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 39,

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Séance du 24 juin 2025

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 avril 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0238.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 22 janvier 2024 ;

Attendu que la rue de la Grattine est une voirie communale ;

Considérant que dans le cadre du dossier Travaux de voirie PIC PIMACI 22-24, le service Travaux mandatait le service Mobilité pour la réalisation de plans ;

Considérant que l'îlot central à hauteur du n° 53 de la rue de la Grattine à La Louvière doit être réglementé;

Considérant que les travaux sont en cours de réalisation ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Grattine à La Louvière, un îlot central est établi à hauteur du n° 53, en conformité avec la partie du plan n° 1090_B, ci-jointe.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Eglantine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 mars 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0125.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025 ;

Attendu que la rue de l'Eglantine est une voirie communale ;

Considérant que le TEC et les agents constatateurs sollicitent notre analyse suite aux problèmes rencontrés par les chauffeurs de bus lors des manœuvres de giration ;

Considérant que le stationnement anarchique et l'arrêt augmentent les risques d'accrochages ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Eglantine à La Louvière, l'arrêt et le stationnement sont interdits de part et d'autre de la chaussée, sur une distance de 8 mètres, au départ de l'avenue Croix du Feu.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par des signaux E3, complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 mai 2025, références F8/SR/GF/gi/Pa0264.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 17 mars 2025 ;

Attendu que la rue Emile Nève à La Louvière est une voirie communale ;

Considérant qu'en séance du 29 octobre 2024, nous présentions au Conseil communal un règlement portant sur la pérennisation du test du sens unique de la rue Emile Nève à La Louvière ;

Considérant que la tutelle avait émis un avis favorable à l'interdiction de stationner du côté impair, entre la rue de la Poterie et le n° 15 alors qu'après examen, nous avons estimé qu'il n'y avait aucun avantage à modifier les habitudes des riverains ;

Considérant que le plan présenté à la tutelle était celui non-corrigé ;

Considérant que les aménagements réalisés sur le terrain ne sont donc pas conformes au règlement adopté le 29 octobre 2024 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Nève à La Louvière;

- l'interdiction de stationner existante du côté impair, entre la rue de la Poterie et le n° 15, est abrogée;
- le stationnement est interdit du côté pair entre les n° 70 et 16;

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Bertrand n° 120 à La Louvière

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article unique : de retirer le point de l'Ordre du jour.

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Brasserie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0191.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 17 mars 2025 ;

Attendu que la rue de la Brasserie est une voirie communale ;

Considérant que suite à la création de nouvelle habitation dans la rue de la Brasserie, des citoyens nous interpellent afin de réviser le stationnement ;

Considérant que les mesures adoptées par le conseil communal du 29/10/2024 doivent être abrogés au profit de nouvelles mesures ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Brasserie à La Louvière,

- les mesures antérieures relatives au stationnement adoptées par le Conseil Communal du 29 octobre 2024 sont abrogées;
- le stationnement est organisé en conformité avec le plan n° 1389_B.

Séance du 24 juin 2025

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Astrid n° 169 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0273.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025 ;

Attendu que la rue Reine Astrid est une voirie communale ;

Considérant qu'en date du 27/08/2024, le service mobilité est interpellé par un riverain pour une problématique d'accès à son garage ;

Considérant qu'une zone de stationnement est marquée devant l'accès carrossable et qu'à gauche de l'accès il y a 7.5m ;

Considérant que les véhicules débordent souvent sur le garage ;

Séance du 24 juin 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Reine Astrid à La Louvière (Maurage), une zone d'évitement striée rectangulaire de 1,5 X 2 mètres est établie dans la bande de stationnement existante, du côté impair, à la mitoyenneté des n° 169 et 175.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Marcel Galle à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 avril 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0240.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 17 mars 2025 ;

Attendu que la rue Marcel Galle est une voirie communale ;

Considérant que des travaux de réaménagement de la rue Marcel Galle à La Louvière sont prévus dans le cadre des subsides du plan Pic 2022-2024 ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que les mesures envisagées doivent faire l'objet d'un règlement complémentaire du Conseil Communal Louviérois en vue d'être approuvé par le Ministre de Tutelle ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Marcel Galle à La Louvière (Saint-Vaast),

- le sens interdit existant depuis la rue E.Urbain à et vers la rue A.Dufrane est abrogé;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la Rue A.Dufrane à et vers la Rue E.Urbain.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Alliés à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 mai 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0299.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 juin 2025 ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 24 avril 2025;

Attendu que la rue des Alliés est une voirie communale ;

Considérant que dans le cadre du dossier Travaux de voirie PIC PIMACI 22-24, le service Travaux a mandaté le service Mobilité pour la réalisation de plans ;

Considérant qu'il est en effet prévu de réorganiser la circulation et le stationnement de la rue des Alliés conformément au plan n°1194_C ;

Considérant que la signalisation doit être approuvée ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Alliés à La Louvière (Trivières),

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 1194_C, ci-joint.

Article 2: Ces dispositions sont matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Séance du 24 juin 2025

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mai 2025, références F8/SR/GF/sp/Pa0295.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 23 septembre 2024 ;

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale ;

Considérant que dans le cadre du dossier Travaux de voirie PIC 19-20, le service Travaux mandatait le service Mobilité pour la réalisation de plan de la rue Oscar Quertinmont ;

Considérant que la réalisation d'un plan permet au service de remplacer des stationnements obsolètes et de mieux penser l'organisation du stationnement et la gestion de la circulation ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières), entre les n° 88 et 4,
- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées;
- une zone 30 est établie, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan 669_H ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés, E1 avec flèche montante, F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 04/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Monsieur Christian BAISE : nous passons alors au point 57. C'est un point de la zone de police locale de La Louvière. Dépassement de crédit pour 0,14 €. Je pense qu'il n'y a pas de à ce sujet.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations d'avril 2025, il est apparu que l'article suivant ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2025 :

Séance du 24 juin 2025

- 330/118-01/2023 à concurrence de 0,14 € ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

Considérant la décision du Collège communal du 05/05/2025 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 05/05/2025 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

- 330/118-01/2023 à concurrence de 0,14 €.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Troisième et quatrième cycles de mobilité 2025 - Déclaration de vacance d'emplois

Monsieur Christian BAISE : le point 58 également. Zone de police locale. Il s'agit du troisième et du quatrième cycle de mobilité 2025. La déclaration de vacance d'emploi. Il vous est proposé de déclarer ouverte, dans le respect bien sûr des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour ces deux cycles.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Séance du 24 juin 2025

Vu la délibération du Collège Communal du 10/03/2025 relative au Deuxième cycle de mobilité 2025 - Déclaration de vacance d'emplois ;

Considérant que le deuxième cycle de mobilité 2025 étant toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes dans le cadre des troisième et quatrième cycles de mobilité 2025 ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents grades sont toujours à pourvoir au sein de la Zone suite aux départs (mobilité, pension, départ en promotion sociale) ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les postes suivants :

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'Officier adjoint au service "Proximité" ;

Au niveau du cadre moyen :

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Carrefour de l'Information Locale ;

Au niveau du cadre de base :

1 emploi d'inspecteur de Police Maître-Chien ;

5 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches ;

1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Proximité.

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection.

À l'unanimité,

DECIDE :**Article unique :**

- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour les cycles 03/2025 et 04/2025 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité) :

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'Officier adjoint au service "Proximité".

Séance du 24 juin 2025

Au niveau du cadre moyen :

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Carrefour de l'Information Locale.

Au niveau du cadre de base :

1 emploi d'inspecteur de Police Maître-Chien ;

5 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches ;

1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Proximité.

Article 2 :

- Que si les emplois d'Inspecteur de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur.
- Que la sélection pour les emplois d'officier, d'INP au service "Enquêtes et Recherches " et d'INP Maître-Chien se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction.

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen et le cadre de base se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Que la commission de sélection pour le cadre administratif et logistique Niveau D se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un consultant de la Zone de police de la Louvière).

Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un assistant

Séance du 24 juin 2025

de la Zone de police de la Louvière).

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures du Commissariat de Strépy-Bracquegnies et Commissariat de la gare du Centre

Monsieur Christian BAISE : alors point 59. Toujours zone de police locale. La convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et des infrastructures du commissariat de Strépy-Bracquegnies et du commissariat de la gare du Centre. C'est une convention relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures de ces deux commissariats. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : merci. Du coup, je vais répéter la question que j'ai posé tout à l'heure. Donc je disais tout à l'heure, moi, je suis navetteuse, je discute avec beaucoup de deux navetteurs qui prennent le train avec moi et qui subissent des retards et des annulations de trains de la SNCB due notamment au dé financements de la SNCB. Et du coup, je voulais savoir si dans le commissariat, enfin, dans la nouvelle structure, la gare et le commissariat, il était prévu un lieu d'accueil et une cafétéria pour que les gens puissent boire un café le temps d'attendre leur train ? Est-ce qu'il y a un guichet pour les informer ? Parce qu'on sait que les bornes automatiques peuvent poser des problèmes pour les personnes qui ne sont pas habitués au numérique, notamment les personnes âgées ? Et alors, est-ce que la fresque va être conservée et toujours accessible au public ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : je vais d'abord vous dire que votre interpellation sur ce point est hors propos puisqu'ici, il s'agit d'approuver une convention pour la possibilité que ces infrastructures puissent recevoir les, comment vais-je dire, le réseau interne, et cetera. Donc votre question est peut-être très intéressante, mais elle n'a rien à voir avec le point en question.

Madame Livia LUMIA : dans quel cadre puis-je la vois alors s'il vous plaît ?

Monsieur Christian BAISE : Madame, je n'ai pas terminé, merci. Néanmoins, je cède la parole à Monsieur MAILLET qui souhaite intervenir sur ce point.

Monsieur Eddy MAILLET : voilà donc par rapport aux questions qui sont posées. Effectivement, le bâtiment de la gare du Centre a été conçu si vous voulez, un peu comme un U. Au niveau de la police et la partie centrale est restée la partie SNCB.

Donc j'ai fait une dernière visite puisque le bâtiment se finalise. On avait un petit souci avec la toiture qu'on devait refaire mais finalement, vu la météo qu'on a eue au mois de juin, le chantier est terminé. On fait même une première réception provisoire le 11 juillet. Évidemment, il y aura encore des remarques, mais tout avance bien et donc on va pouvoir nous nous approprier le chantier par rapport à toute la technique qu'on doit y mettre, puisque tout le centre névralgique de la zone de police, l'accueil téléphonique, les caméras, les cellules vont être transférés là, donc il me faut aussi à moi un certain temps avant de travailler.

Alors pour répondre à votre question, donc la salle d'attente, l'accès SNCB tout à fait exclusif et réservé, la SNCB a fait mine de découvrir la chose il n'y a pas longtemps. Je dois vous avouer qu'ils ne sont pas de très bonne composition et j'assume mes propos. Puisqu'on a tout payé, tout financé et rénové et que bon, on a quand même pas mal d'exigences qui sont difficiles à entendre.

Donc ils pensaient que l'accueil était commun. Mais pour la police, je dois répondre à des normes de sécurité de pare balles qui ne correspondent pas à l'accueil que vous venez d'évoquer. Donc oui, la salle d'attente sera accessible. Oui, il y a un guichet, mais la SNCB, soyons clair, évoque à plusieurs reprises de ne peut-être même pas l'occuper.

Et là, moi, je n'ai pas d'emprise non plus sur cet aspect-là. Mais enfin, à ce stade, il est bien occupé. L'horaire, je pense, actuellement, il est de 6 à 14 h donc je pense qu'ils ont pour optique de conserver cet

Séance du 24 juin 2025

horaire. La question reste à déterminer, mais ça ce n'est pas de mon ressort, si effectivement la salle d'attente restera ouverte si le guichet ferme. On l'a conçu pour que ça puisse être le cas. Donc maintenant, grâce à l'accès qu'on a construit latéralement, que vous empruntez si vous utilisez cette gare, mais en fait, l'accès qu'il y a par le tunnel pour rejoindre la salle d'attente, pourra potentiellement être fermé par la SNCB. Mais par la salle d'entrée principale, là, on a une porte à commande qui permet à la control-room de la SNCB depuis Bruxelles de la fermer et de l'ouvrir à distance.

Donc en théorie, je sais que les horaires qui prennent la plupart des gares jusque 20 h. Donc si un problème se pose, la police ne sera pas loin pour intervenir. Mais moi je ne suis pas le concierge de cette partie-là. On fait une concession. D'ailleurs, on est en train de faire une convention, raison pour laquelle j'étais avec la SNCB jeudi dernier d'ailleurs.

Pour la fresque, elle a été totalement conservée. Mais tout le cadre, la boîte qui entourait elle a été totalement rénovée. Je peux aussi vous dire qu'on a fait des ouvertures dans le plafond pour apporter de la lumière et ça donne un résultat qui est magnifique. Donc voilà.

Au niveau de la cafétéria, la salle est quand même assez grande parce qu'elle occupe une superficie un peu plus petite que cette salle, je dirais les deux tiers. Donc c'est la SNCB qui va y mettre le mobilier. Est-ce qu'ils y mettrons une machine à café, une machine à friandises ou autre ? Là à nouveau, ce n'est pas mon travail, donc il faut plutôt s'adresser à la SNCB. Techniquement, c'est faisable. Il n'y en avait pas par le passé, je ne pense pas qu'ils vont le faire, mais c'est potentiellement faisable.

Donc ici, on est en train de régler les conventions pour savoir qui nettoie, qui ouvre. Donc voilà. Mais globalement, nous, on a pour optique d'ouvrir le commissariat début novembre. J'espère que la SNCB sera prête, s'ils ne le sont pas et ils me l'ont déjà dit, nous, on s'en fout, on reste dans la porte à cabine. Bon, voilà.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Eddy MAILLET : pardon ?

Dans le préfabriqué qu'il y a là, qui a d'ailleurs été financé par la Ville de La Louvière. Mais bref, j'ai parfois certains problèmes avec leur réponse, mais là, on passe à la phase de concrétisation. Je garde espoir qu'ils puissent aussi être dans les délais.

De toute façon, au pire, je prends la fonction police et c'est vrai que si la fonction gare doit être postposé un petit peu. Mais normalement tout a été prévu par rapport à vos inquiétudes et vos questionnements.

Madame Livia LUMIA : merci pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : très bien.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal du 08 février 1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 mai 2025 relative à la Convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures du Commissariat de Strépy - Bracquagnies et Commissariat de la gare du Centre ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant les articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 ;

Considérant que la société ASTRID a pour objet la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations évolutifs d'un réseau de radiocommunication pour la transmission de voix et de données au bénéfice entre autres des services belges de secours et de sécurité ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un **droit exclusif** dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne " ;

Considérant que le réseau ASTRID (« All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings ») est, pour rappel, le réseau de communication des services de secours ; Considérant la construction du nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies et la rénovation du bâtiment de la gare de La Louvière-Centre en vue d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière a demandé à la société anonyme A.S.T.R.I.D. de réaliser une étude de la couverture du signal réseau pour ces deux bâtiments ;

Considérant qu'il ressort de ces études que la couverture du réseau ASTRID n'est pas optimale, voire parfois inexistante dans certaines parties des bâtiments ;

Considérant que ce problème de couverture est dû à la configuration interne des bâtiments, à leur isolation et aux matériaux de construction utilisés ;

Considérant qu'il est impératif que les commissariats soient desservis par une couverture ASTRID optimale, et qu'il est dès lors nécessaire de faire placer un répéteur dans chacun des commissariats ;

Considérant que ces travaux d'installation, qui font l'objet d'un rapport distinct, suivent un processus en quatre phases :

- Phase 1 : RF-Design Sur base des prescriptions techniques fournies par A S T R I D , le propriétaire des constructions et infrastructures réalise un RF-Design ASTRID contrôle la conformité aux prescriptions techniques du RF-Design et transmet au propriétaire des constructions et infrastructures un rapport de conformité ainsi qu'une offre de prix pour les liens de transmission éventuel ;
- Phase 2 : Travaux et Installation Le propriétaire des constructions et infrastructures réalise les travaux nécessaires conformément au design validé A S T R I D fournit les liens de transmission éventuels ;
- Phase 3 : Mise en service Le propriétaire des constructions et infrastructures procède, en présence d'A S T R I D , à la réception de l'installation réalisée A S T R I D vérifie la conformité de l'installation et délivre une autorisation de mise en service ;
- Phase 4 : Fonctionnement opérationnel L'installation est mise en service Le propriétaire des constructions et infrastructures est responsable du bon fonctionnement de l'installation et prend les mesures nécessaires pour entretenir les repeaters ;

Considérant qu'une convention entre la Zone de Police et la société A.S.T.R.I.D. doit être signée afin de procéder à l'installation d'une couverture radioélectrique à l'intérieur des constructions et infrastructures ;

Considérant dès lors que ladite convention a pour objet de fournir une assistance technique à tout propriétaire de construction ou d'infrastructure prévoyant une couverture radioélectrique ASTRID à

Séance du 24 juin 2025

l'intérieur de celle-ci, ainsi que d'assurer le contrôle du design RF et de l'installation, afin de garantir l'absence de perturbations sur le réseau ASTRID ;

Considérant l'avenant à ladite convention exonérant la Zone de Police de tout frais applicable, celle-ci faisant partie des clients de première catégorie, conformément au contrat de gestion entre l'État belge et la SA ASTRID ;

Considérant qu'une fiche informative pour chaque bâtiment a été transmise à la Commission de Sécurité (IBZ) ;

Considérant que ladite convention et son avenant doivent être approuvés par le Conseil communal et sont joints à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De marquer son accord et de signer la convention ASTRID relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures du commissariat de Strépy-Bracquegnies et du commissariat de la Gare du Centre, ainsi que l'avenant n°1 à ladite convention, exonérant la Zone de Police de tout frais applicable.

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 5 véhicules pour la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 60. Zones de police locale. Acquisition de cinq véhicules pour la zone de police. Il vous est demandé de marquer accord sur ce principe d'acquisition des cinq véhicules qui sont bien entendu nécessaires.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6°, 2 – 20°, 47 1er et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2023 relative à l'accord sur la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2024 approuvant le rattachement de la zone de police au contrat cadre de la Police Fédérale pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour

Séance du 24 juin 2025

l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2025 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de cinq véhicules pour la Zone de Police ;

Considérant que le charroi est composé de 60 véhicules et qu'il est réparti comme suit :

- 48 véhicules en bien propre
- 1 véhicule mis à disposition de la zp (confiscation) ;
- 11 véhicules en location ;

Le Conseil,

Considérant que 5 véhicules, immatriculés entre 2014 et 2017, présentent un kilométrage important et seront vendus dans le courant de l'année 2026 ;

Considérant que ces véhicules passent régulièrement à l'atelier pour des réparations diverses (moteur, freinage, transmission) et que le risque de pannes fréquentes augmente considérablement ;

Considérant que les véhicules affectés aux services de première ligne répondront aux exigences suivantes :

- **Réactivité aux urgences** : Les membres opérationnels doivent pouvoir répondre rapidement à des appels d'urgence (vols, agressions, accidents, etc.). Un véhicule qui tombe en panne ou qui a des problèmes techniques engendrent des pertes de temps ;
- **Moins de temps hors service** : une nouvelle acquisition passe moins de temps à l'atelier pour réparations ;
- **Sécurité des membres du personnel** : Une nouvelle acquisition garantit aussi la sécurité des inspecteurs à bord, surtout en situation de poursuite ou d'évitement de danger. Le véhicule doit être capable de manœuvrer de façon précise, sans risque de défaillance ;
- **Conditions d'utilisation intenses** : Les véhicules de police sont utilisées **intensivement**, souvent 24h/24 par plusieurs équipes. Les véhicules doivent résister à des démarrages fréquents, une conduite à haute vitesse, des freinages brusques, de longues heures de marche au ralenti. Un véhicule standard s'userait bien plus vite dans ces conditions ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 5 véhicules en remplacement des véhicules déclassés du charroi ;

Considérant que le nombre total de véhicules à disposition de la zone de police s'élèvera ainsi à 61 véhicules ;

Considérant que l'acquisition de véhicules écologiques, à la fois hybride et électrique, sera privilégié ;

Considérant qu'à l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2025, la zone de police souhaite faire l'acquisition des véhicules suivants :

- 2 véhicules type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée **pour le service Intervention et l'Unité Verte** en remplacement du véhicule Tiguan, immatriculé 1-TSK-2312 (année d'immatriculation 2018 - 94.510 kms) et du véhicule Tiguan, immatriculé 1-XSZ-558 (année d'immatriculation 2018 - 163.712 kms) ;
- 1 véhicule type Berline Sedan - Electrique - version anonyme **pour l'Officier de Police Administrative** en remplacement du véhicule Golf CNG, immatriculé 1-TMY-111 (année d'immatriculation 2017 - 117.452 kms) ;
- 1 véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme **pour le service UMSR** en remplacement du véhicule Opel Astra, immatriculé 1-NDU-356 (année d'immatriculation 2016 - 72.628 kms) ;
- 1 véhicule type Compacte - Electrique - version strippée **pour la Proximité de Haine-Saint-Paul** en remplacement du véhicule Volvo V40+, immatriculé 1-JAH-403 (année d'immatriculation 2014 - 63.059 kms) ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que les 5 véhicules remplacés seront proposés à la vente après les réceptions des nouveaux véhicules, et que ces ventes feront l'objet de rapports distincts ;

Considérant également que le véhicule UV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme, destiné au service UMSR, en remplacement du véhicule Opel Astra, sera pourvu d'un système ANPR mobile installé de manière fixe ;

Considérant que cet aménagement spécifique sera effectué après l'acquisition du véhicule et fera lui aussi l'objet d'un dossier à part ;

Considérant que le service Enquêtes et Recherches récupérera le véhicule SKODA équipé de l'ANPR et actuellement utilisé par l'UMSR ;

Considérant qu'en sa séance du 07 novembre 2023, le Conseil Communal a marqué son accord et a signé la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 25 novembre 2024, le Conseil Communal a marqué son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025 ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de 5 véhicules via ledit accord-cadre, et que la zone de police peut choisir et acheter directement auprès des différents fournisseurs ;

Considérant que l'adjudicataire des lots 18 et 25 est la société STELLANTIS & YOU Avenue Jacques Georgin 15 1030 BRUXELLES ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 47 est la société Garage Neyt BV Gentssesteenweg 39 9160 LOKEREN ;

Considérant que cet accord-cadre permet également de stripper les différents véhicules et que ce stripping sera organisé de la manière suivante :

Marque et modèle	Affectation	Stripping
FORD KUGA type SUV	Intervention	Niveau 3+ avec options : • Logo police personnalisé ; • Elements réfléchissants jaune fluo : Pare-chocs avant et arrière ; • ZP + numéro de la zone ou Police ;
FORD KUGA type SUV	Unité verte	Niveau 3+ avec options : • Logo police personnalisé ; • Elements réfléchissants jaune fluo : Pare-chocs avant et arrière ; • ZP + numéro de la zone ou Police ;
Citroen E-C4	Proximité de Haine-Saint-Paul	Niveau 2 avec options : • Logo police personnalisé ; • Elements réfléchissants jaune fluo : Pare-chocs avant et arrière ; • ZP + numéro de la zone ou Police ;

Considérant que cet accord-cadre offre également la possibilité de contracter un **contrat d'entretien et de réparation** pour chaque véhicule ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que l'estimation de la dépense relative aux contrats d'entretien et de réparation soit la somme totale pour les 5 véhicules s'élève à 8.104,07 € TVAC/annuellement ;

Considérant que les crédits pour couvrir la dépense des contrats d'entretien et de réparation seront inscrits à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2026 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant qu'un fichier reprenant l'équipement de ces véhicules est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation totale de l'acquisition des 5 véhicules s'élève à 255.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des 5 véhicules sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt financier comme mode de financement ;

Considérant que l'acquisition des 5 véhicules est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

À l'unanimité,

DECIDE :**Article 1 :**

De marquer son accord sur le principe d'acquisition de **cinq véhicules suivants** et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025, répartie et détaillée comme suit :

- 2 véhicules type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée - lot 47 - FORD KUGA destinés au service Intervention et à l'Unité Verte ;
- 1 véhicule type BERLINE SEDAN - Electrique - version anonyme - lot 25 - CITROËN E-C4 X Plus destiné à l'Officier de Permanence Administrative ;
- 1 véhicule type Compacte - Electrique - version strippée - lot 18 - CITROËN E-C4 Plus destiné au service Proximité de Haine-Saint-Paul ;
- 1 véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme - lot 47 - FORD KUGA destiné au service UMSR.

Article 2 :

De marquer son accord sur le principe de contracter **un contrat d'entretien et de réparation** pour les 5 véhicules via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025.

Article 3 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'**emprunt financier**.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Séance du 24 juin 2025**Article 5 :**

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 6 :

D'approuver l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2025 comme étant l'article budgétaire relatif aux futures dépenses.

Article 7 :

D'approuver l'article budgétaire 330/127-06 du budget ordinaire 2026 et suivants comme étant l'article budgétaire relatif aux futures dépenses.

61.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de la zone de police - PEUGEOT 508 1LJJ390

Monsieur Christian BAISE : le point 61 cette fois-ci. C'est la vente d'un véhicule de la zone de police, une Peugeot 508 où il vous est également demandé de marquer votre accord sur cette vente.
Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 mai 2015 relative à la commande d'un véhicule Peugeot 508 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 mai 2025 relative à la mise en vente du véhicule Peugeot 508, immatriculé 1-LJJ-390, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2015, le Collège Communal a passé commande auprès de la société Peugeot Belgique sa pour un véhicule Peugeot 508 ;

Considérant que le véhicule Peugeot 508, portant le numéro de châssis VF38D9HD8EL037996, a été immatriculé le 05 octobre 2015 (1LJJ390) ;

Considérant qu'en date du 08 mai 2025, ledit véhicule affichait 114.234 kilomètres au compteur ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2025, le véhicule précité, attribué au service Dir Ops, est tombé en panne sur l'autoroute ;

Considérant qu'un devis de réparation a été sollicité auprès du garage Deltenre, lequel évalue le coût des réparations à plus de 2.778,88 € TVAC ;

Considérant que la Zone de Police souhaiterait vendre son véhicule d'occasion Peugeot 508, immatriculé 1-LJJ-390, et portant le numéro de châssis VF38D9HD8EL037996, au vu de son ancienneté et des problèmes mécaniques rencontrés ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne;
- Autos Deknudt SA, zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Recycar, Rivage de Boubier 25 à 6200 Châtelet ;
- Louis Wincq PP, rue de la spaumerie, 1/c à 5081 St Denis Bovesse ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Télémarch en date du 08

Séance du 24 juin 2025

mai 2025 et que celles-ci sont en ordre ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

Considérant que ce véhicule est actuellement entreposé à notre Hôtel de Police rue de Baume 22, 7100 La Louvière ;

À l'unanimité,

DECIDE :**Article 1 :**

De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police du véhicule Peugeot 508, immatriculé 1-LJJ-390, et portant le numéro de châssis VF38D9HD8EL037996.

Article 2 :

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente dudit véhicule.

62.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Avenant 8

Monsieur Christian BAISE : le point 62. Zone de police. Rénovation du bâtiment de la gare de La Louvière Centre pour y aménager une partie des services de la zone de police. Avenant numéro huit. Il est donc demandé au Conseil communal de prendre connaissance et de ratifier des décisions prises par le Collège communal en sa séance du 10 juin 2025. Vous avez toute l'explication dans les documents.

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 38/2 et 38/4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2022 relative à la rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2022 relative à l'attribution dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2023 relative à la convention In House avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 janvier 2024 relative à l'approbation de l'avenant 1 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant 2 dudit

Séance du 24 juin 2025

marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2024 relative à l'approbation de l'avenant 3 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 juillet 2024 relative à l'approbation de l'avenant 4 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2024 relative à l'approbation de l'avenant 5 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 février 2025 relative à l'approbation de l'avenant 6 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 mars 2025 relative à l'approbation de l'avenant 7 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 avril 2025 relative à l'approbation de l'avenant 7 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2025 relative aux décisions dans le cadre de l'avenant 8, dans le cadre dudit marché de travaux, et ce, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du **28 juin 2022, le Conseil Communal** a pris les décisions inhérentes à la **rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre** pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Considérant qu'en sa séance du **26 décembre 2022**, le **Collège Communal** a attribué ledit marché et a passé commande auprès des **Établissements Jean Wust** comme suit :

- pour le **lot 1-Bâtiment** : 6.073.312,68 € HTVA, soit 7.348.708,34 € TVAC ;
- pour le **lot 2-Abords** : 682.274,91 HTVA, soit 825.552,64 € TVAC, ;

Considérant que l'**ordre de commencer les travaux** a été adressé le 5 juin 2023 avec une date de début des travaux fixée à la date du **12 juin 2023** ;

Considérant que d'un commun accord entre les Établissements Jean Wust et la zone de police de La Louvière, les **travaux ont été suspendus du 13 juin 2023 au 06 août 2023** ;

Considérant que les **travaux ont repris en date du 7 août 2023** ;

Considérant qu'en date du **30 mai 2023, le Conseil Communal a conclu une convention In House avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C.** dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police et reprenant les missions suivantes :

- Mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive ;
- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant qu'en sa séance du 15 janvier 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 1 dudit marché de travaux pour un montant de **51.790,99 €** et reprenant les 3 décomptes suivants :

- Décompte 1. Fouilles blindées pour accès au CSV (couloir sous voie) : 33.023,47 € HTVA ;
- Décompte 2 , Fouilles blindées pour accès au CSV Sondages du massif caténaire pour la

Séance du 24 juin 2025

réalisation de l'accès au CSV : 3.443,00 € HTVA ;

- Décompte 3 : Notes de calculs pour la réalisation des fouilles blindées de l'accès au CSV : 6.336,00 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 2 avril 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 2 dudit marché de travaux pour un montant de **31.058,05 €** et reprenant les 3 décomptes suivants :

- Décompte 4 : Démolitions non identifiables en base 22.481,23 € HTVA ;
- Décompte 5 : Démolition et évacuation de sol pollué aux hydrocarbures € 1.730,58 € HTVA ;
- Décompte 7 : Travaux supplémentaires imprévisibles dus à une surépaisseur de la dalle des pas perdus 1.456,00 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juin 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 3 dudit marché de travaux pour un montant de **36.378,92 €** et reprenant les 2 décomptes suivants :

- Décompte 8 : Déplacements de câbles d'alimentation des guichets SNCB : 7.890,24 € HTVA ;
- Décompte 9 : Criblage et évacuation des déblais de la salle des pas perdus : 28.488,68 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 1er juillet 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 4 s'élevant à **19.970,10 € HTVA** soit **24.163,82 € TVAC** et reprenant les 4 décomptes suivants :

- Décompte 10 : adaptation du profilé de toiture existant pour la mise en place de l'ascenseur : 3.982,78 € HTVA ;
- Décompte 11 : dépose des chapes au niv +1 : 7.539,32 € HTVA ;
- Décompte 12 : dépose et l'évacuation soubassement local chaudière : 1.408 € HTVA ;
- Décompte 13 : resserrage des vides dans les planchers existants : 7.040 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 12 novembre 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 5 s'élevant à **34.158,62 € HTVA** soit **41.331,93 € TVAC** et reprenant les 7 décomptes suivants :

- Décompte 15A : Etude complémentaire des radiateurs des sous-sols : 451,40 € HTVA ;
- Décompte 16B : Fourniture et la pose de 4 vidoirs supplémentaires ainsi que les accessoires associés : 1.462,38 € HTVA ;
- Décompte 17A : Ventilation en cave : 2.273,59 € HTVA ;
- Décompte 18 : Rampe chaudière : 2.296,44 € HTVA ;
- Décompte 20 : Plancher technique : 18.545,81 € HTVA ;
- Décompte 21 : Recherche conduite de gaz : 6.636,40 € HTVA ;
- Décompte 31 : Vidange fosse septique : 2.492,60 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 03 février 2025, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 6 s'élevant à **113.986,28 € HTVA** soit **137.923,40 € TVAC** et reprenant les 6 décomptes suivants :

- Le décompte 14 : Tranchée pour alimentation de la cabine haute tension : 23.528,46 € HTVA ;
- Le décompte N°19 B : Installation d'une speed gate : 24.554,05 € HTVA ;
- Le décompte n°23 : Renforcement passage nouvelles TS : 12.526,83 € HTVA ;
- Le décompte n°24 : Joints supplémentaires pour chape : 2.765,17 € HTVA ;
- Le décompte n°26 : Démolition et évacuation dalle au sous-sol : 2.112 € HTVA ;
- Le décompte n°28 : Fondations pour clôture extérieure : 48.499,77 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mars 2025, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 7 s'élevant à **392.901,15 € HTVA** soit **475.410,39 € TVAC** et reprenant le décompte suivant :

- Le décompte 22A : Modification des travaux en toiture : 392.901,15 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 22 avril 2025, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal, relatives à l'avenant 7 ;

Considérant que le Service des Ressources Matérielles a réceptionné en date du **05 mai 2025** un **courrier** du Bureau d'Études **I.G.R.E.T.E.C** relatif à l'**avenant 8** dudit marché de travaux et

Séance du 24 juin 2025

mentionnant **entre autres les éléments suivants :**

Contexte général :

Décomptes :

Le décompte n°29 : Le remplacement de l'égouttage profond :

Concerne : à la suite de l'inspection par caméra du réseau d'égouttage existant du bâtiment, certaines canalisations ont été identifiées comme endommagées et nécessitent des réparations.

Le décompte n°30 : Support des GPGE en toiture :

Concerne la fourniture et l'installation de deux chevalets métalliques destinés à soutenir les deux nouveaux GPGE en toiture. Etant donné que la structure précise de la toiture n'était pas visible au moment de l'étude (en raison de la présence d'un faux-plafond et de matelas isolants), il n'a pas été possible d'analyser et de spécifier la structure de support exacte à prévoir pour accueillir les GPGE.

Le décompte n°33 : Le groupe électrogène :

Concerne l'augmentation de la puissance du groupe électrogène. En cours de chantier, le Maître d'Ouvrage a souhaité ajouter des équipements supplémentaires sur le groupe électrogène. Cela implique la fourniture d'un groupe plus puissant.

Le décompte n°36 : Le coffre parking :

Concerne : dans le cadre de la rénovation des abords du site, le cahier des charges prévoyait, lors de l'étude, la démolition de complexes de sol comprenant les revêtements existants (pavés, dalles, enrobés hydrocarbonés, etc.), ainsi que leurs fondations et sous-fondations. Ces complexes étaient estimés à des profondeurs variées allant de -26 à 63 cm. L'hypothèse de la présence de fondations et sous-fondations a été retenue car la majorité des zones à démolir étaient carrossables. Cependant, une fois que la démolition des abords a été entamée, il a été constaté que les complexes de revêtements de sol et de fondations ne faisaient que 35 cm de profondeur. La profondeur nécessaire pour atteindre les niveaux des fonds de coffre pour l'aménagement des nouveaux abords était composée de terres chargées d'inerte. Le décompte inclut donc un nouveau poste pour la démolition d'un complexe de revêtement de sol et de fondation de 35 cm, et des postes pour le criblage des terres internes et les différentes évacuations.

Le décompte n°37 : Egaline pour carrelage sous-sol :

Concerne les divers travaux nécessaires à la préparation du sol en vue de la pose de revêtement en carrelage au sous-sol. Selon les locaux, ces travaux ont consisté soit en la pose d'une égaline, soit en l'application d'une chape spécifique de faible épaisseur (système géolite).

Le décompte n°38 : Parafoudre :

Concerne la réalisation d'un système de protection contre la foudre. En cours de chantier, le Maître d'Ouvrage a demandé la conservation de l'antenne située en toiture. La question de problèmes dus à la foudre s'est posée et une étude de risque foudre a été réalisée par un Bureau d'Etudes spécialisé. Les conclusions de l'étude demandent l'installation d'un système de protection contre la foudre.

Le décompte N°40 : Goulotte murale :

Concerne la fourniture et la pose de goulottes électriques dans certains locaux. Certains d'entre-eux ont des murs d'une épaisseur de 9 cm, ce qui ne permet pas un encastrement et donc il est obligatoire d'installer des prises sur les goulottes. Dans les locaux dispatching et 3CO, le Maître d'Ouvrage a demandé l'ajout de goulottes pour faciliter l'installation des écrans muraux qui se trouveront dans ces deux locaux.

Le décompte n°41 : Securitas :

Concerne la fourniture d'un système de contrôle d'accès NEDAP identique aux systèmes utilisés dans les autres bâtiments de la Police de La Louvière. Comme demandé au CSC, le système proposé par l'EG est compatible avec les badges d'accès actuels de la Police et aucune interface n'est nécessaire mais

Séance du 24 juin 2025

cette solution travaille avec sa propre base de données, ce qui nécessitera un encodage séparé des badges d'accès du bâtiment de la gare.

Le Maître d'Ouvrage souhaite avoir une seule base de données commune à tous les bâtiments et souhaite donc travailler avec le système NEDAP de Securitas, système utilisé par les autres bâtiments de la Police de La Louvière.

Le décompte 43 : Grilles d'ajourage briques :

Concerne, pour des raisons de sécurité et d'entretien, l'ajout d'une grille derrière les sections en moucharabieh du mur d'enceinte de la façade avant. En effet, ce mur est percé de quatre baies remplies de briques de parement, suivant le principe du Moucharabieh. Etant en contact direct avec l'espace public, le Maître d'Ouvrage craint que des déchets ou d'autres éléments ne soient introduits dans les interstices du parement. La solution choisie consiste à installer une grille métallique à maille fine.

Considérant que ledit courrier est joint à la présente délibération, qu'il détaille le montant total de l'avenant 8 s'élevant à **123.762,76 € HTVA**, et détaillé succinctement comme suit :

- Le décompte n°29 : Le remplacement de l'égouttage profond : 17.653,90 € HTVA ;
- Le décompte n°30 : Support des GPGE en toiture : 13.196,73 € HTVA ;
- Le décompte n°33 : Le groupe électrogène : 4.129,29 € HTVA ;
- Le décompte n°36 : Le coffre parking : 16.826,63 € HTVA ;
- Le décompte n°37 : Egaline pour carrelage sous-sol : 3.210,04 € HTVA ;
- Le décompte n°38 : Parafoudre : 18.884,58 € HTVA ;
- Le décompte n°40 : Goulotte murale : 3.424,61 € HTVA ;
- Le décompte n°41 : Securitas : 44.803,48 € HTVA ;
- Le décompte n°43 : Grilles d'ajourage briques : 1.633,50 € HTVA ;

Considérant les modifications de marché dans le chef de l'adjudicateur sur base des articles 38/2 et 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et motivé comme suit :

Le décompte n°29 : Le remplacement de l'égouttage profond :

Art 38/2. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir,

Lors des Etudes, le Bureau d'Etudes a prévu de conserver l'égouttage existant afin de le réutiliser. S'agissant d'éléments enterrés, leur état ne pouvait être connu. Il s'agit d'une découverte en cours de chantier suite à une inspection du réseau d'égouttage.

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Les travaux entrepris ici sont conformes à la nature initiale du marché.

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Les travaux relatifs à ce décompte ont un coût de 17.653,90 € HTVA, ce qui représente 0,29 % du marché de base. Le seuil de 50 % n'est donc pas atteint.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi. Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence ;

Séance du 24 juin 2025

Le décompte n°30 : Support des GPGE en toiture : 13.196,73 € HTVA ;

Art 38/2. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir,

Le dossier d'adjudication a été établi sur base des éléments connus et identifiés. La présence d'un faux-plafond rigide ne permettait pas d'évaluer la structure portante de la toiture. En cours de chantier, il s'avère nécessaire de renforcer la structure existante afin de supporter le poids des groupes qui seront installés en toiture. Ce fait de chantier n'aurait pas pu être prévu lors des études.

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Les travaux repris ici sont conformes à la nature initiale du marché : la pose des groupes sur la toiture existante est prévue dans le marché de base, il s'agit ici de renforcer la structure afin de supporter le poids total des groupes.

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Les travaux relatifs à ce décompte ont un coût de 13.196,73 € HTVA, ce qui représente 0,22 % du marché de base. Le seuil de 50 % n'est donc pas atteint.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi. Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence ;

Le décompte n°33 : Le groupe électrogène : 4.129,29 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 4.129,29 € HTVA, ce qui représente 0,07 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 140.668,24 € HTVA soit 2,31 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. Les documents de marchés prévoyaient déjà la fourniture et la pose d'un groupe électrogène, le présent décompte ne porte que sur l'augmentation de sa puissance ; cette modification ne change en rien la nature du présent marché ;

Le décompte n°36 : Le coffre parking : 16.826,63 € HTVA ;

Séance du 24 juin 2025

Art 38/2. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir,

Le dossier de base prévoit l'enlèvement du complexe sol existant sur une profondeur estimée. Pendant les travaux, il a été constaté que la profondeur estimée était différente de ce qui existait. Le présent décompte porte donc sur la réalisation des travaux pour la situation réelle du site en soustrayant les travaux prévus en base.

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Ces travaux sont conformes à la nature initiale du marché ; il s'agit de la réalisation du même ouvrage que prévu dans le dossier d'adjudication, il y a juste une modification des quantités et des épaisseurs des sous couches de ce qui a entraîné une adaptation de la méthode de travail.

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Les travaux relatifs à ce décompte ont un coût de 16.826,63 € HTVA, ce qui représente 0,28 % du marché de base. Le seuil de 50 % n'est donc pas atteint.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi. Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence ;

Le décompte n°37 : Egaline pour carrelage sous-sol : 3.210,03 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 3.210,04 € HTVA, ce qui représente 0,053 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 143.878,28 € HTVA soit 2,37 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. Les travaux repris dans ce décompte permettent d'assurer la planéité du sol afin de réaliser des postes de revêtement de sol tels que prévus dans le dossier de soumission ; il s'agit du même objet, ce qui ne change pas la nature du marché ;

Le décompte n°38 : Parafoudre : 18.884,58 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

Séance du 24 juin 2025

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 18.884,58 € HTVA, ce qui représente 0,31 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 162.762,86 € HTVA soit 2,68 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. Le présent décompte concerne les travaux d'électricité et plus particulièrement la protection du bâtiment, le Maître d'Ouvrage profite de la présence d'une antenne sur le toit pour compléter le système de protection de bâtiment prévu en base ; cette modification ne change donc pas la nature du présent marché ;

Le décompte N°40 : Goulotte murale : 3.424,61 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 3.424,61 € HTVA, ce qui représente 0,06 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 166.187,47 € HTVA soit 2,74 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. Les travaux d'électricité sont prévus dans le dossier d'adjudication, le présent décompte résulte d'une impossibilité d'encastrer le câblage, ce qui oblige à installer les goulottes murales ; cette modification ne change pas la nature initiale du marché ;

Le décompte n°41 : Securitas : 44.803,48 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 44.803,48 € HTVA, ce qui représente 0,74 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 210.990,95 €

Séance du 24 juin 2025

HTVA soit 3,47 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. Le contrôle d'accès est bien prévu dans le dossier d'adjudication, mais le Maître de l'Ouvrage demande que soit installé le même système que celui existant dans ses autres bâtiments afin de disposer d'un seul système de gestion de l'installation ; cette modification concerne le même ouvrage et ne change donc pas la nature du présent marché.

Le décompte n°43 : Grilles d'ajourage briques : 1.633,50 € HTVA ;

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette hausse qui constitue le montant de référence.

La modification demandée dans le présent décompte est d'un coût de 1.633,50 € HTVA, ce qui représente 0,03 % du montant de la notification.

Le coût total actuel des modifications, sur base de l'article 38/4 pour ce marché, est de 212.624,45 € HTVA soit 3,50 % du montant de la notification.

Dès lors, l'augmentation du prix résultant de la valeur cumulée des modifications successives est donc largement inférieure à 15% de la valeur du marché initial.

La valeur des modifications est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. La modification porte sur la fourniture et la pose d'une grille derrière la brique de parement en pose ajourée et ce, afin d'éviter que des objets ne soient jetés à travers ; ce dispositif complète l'ouvrage prévu en base. Cette modification ne change pas la nature du présent marché.

Considérant que le montant global du présent avenant s'élève à **123.762,76 € HTVA, soit 149.752,94 € TVAC ;**

Considérant le délai complémentaire est porté à **44 jours** et détaillé comme suit : :

- **Le décompte n°29 :**
 - 10 jours demandés par l'entreprise générale. 10 jours accordés car conforme au volume des travaux.
- **Le décompte n°30 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours de délai supplémentaires accordés, ce qui correspond au temps nécessaire pour l'exécution de cet ouvrage.
- **Le décompte n°33 :**
 - 0 jours demandés par l'entreprise générale.
- **Le décompte n°36 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus en base, c'est juste la composition des couches qui est différente.
- **Le décompte n°37 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours accordés pour l'étendue des travaux.
- **Le décompte n°38 :**
 - 20 jours demandés par l'entreprise générale. 20 jours accordés (ces travaux seront réalisés après la toiture).
- **Le décompte N°40 :**
 - 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés, c'est le temps nécessaire pour la pose de ce matériel.
- **Le décompte n°41 :**

Séance du 24 juin 2025

- 10 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus à la base, c'est simplement le fournisseur du système qui change par rapport à la proposition de l'entreprise.
- **Le décompte n°43 :**
 - 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés (délai nécessaire pour la production de la grille et le montage sur chantier).

Considérant que le délai complémentaire engendrera un coût pour l'installation de chantier qui est valorisée dans le bordereau de base en jours calendrier (quantité présumée : 1.236,33 €/jour) ;

Considérant que toutes les autres stipulations ou conditions tant administratives que techniques du contrat initial restent applicables à la modification du marché faisant l'objet du présent avenant ;

Considérant que le délai d'exécution fixé par le Cahier Spécial des Charges est augmenté de 221 jours calendrier et s'élève donc à 761 jours ;

Considérant que suivant l'article 28 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 (Adaptation du cautionnement), le montant de **l'avenant étant inférieur à 20%** du marché initial hors taxe, **le cautionnement ne doit pas être adapté** ;

Considérant que par le présent avenant, **l'entreprise s'engage à ne pas réclamer d'indemnité** relative aux causes et négociations ayant donné lieu à l'établissement de ce dernier ;

Considérant que la somme de **609.909,09 € (soit 504.057,10 € HTVA)** a été prévue à l'article budgétaire 330/723-60/2022 afin de faire face aux surcoûts et aux révisions éventuelles ;

Considérant qu'actuellement le montant total du calcul de la révision s'élève à 255 834,58 € HTVA et détaillé comme suit :

Lot 1	Montant EA HTVA sans révision	Montant Révision
EA 1	€ -	€ -
EA 2	€ -	€ -
Ea 3	46.387,35 €	1.587,84 €
EA 4	84.815,67 €	2.831,15 €
EA 5	307.536,96 €	10.161,02 €
EA 6	295.622,73 €	10.899,61 €
EA 7	203.656,5 4 €	7.317,38 €
EA 8	158.847,81 €	5.969,50 €
EA 9	247.013,62	8.815,92 €
EA 10	174.153,09 €	6.985,28 €
EA 11	185.946,17 €	8.004,98 €
EA 12	116.963,56 €	5.429,45 €
EA 13	336.884,6	16.709,48

Séance du 24 juin 2025

	3 €	€
EA 14	38.195,23 €	2.130,47 €
EA 15	342.422,23 €	18.716,80 €
EA 16	301.848,45 €	16.963,88 €
EA 17	389.193,11 €	22.600,44 €
EA 18	313.214,51 €	18.720,83 €
EA 19	516.285,86 €	30.497,01 €
EA 20	287.290,6 4 €	17.668,37 €
EA 21	323.167,52 €	19.609,81 €
TOTAL	4 669 231 445,68 €	619,22 €

Lot 2	Montant EA HTVA sans révision	Montant Révision
EA 1	-	-
EA 2	-	-
Ea 3	8.514,45 €	291,45 €
EA 4	-	-
EA 5	8.514,45 €	281,32 €
EA 6	-	-
EA 7	-	-
EA 8	-	-
EA 9	-	-
EA 10	-	-
EA 11	-	-
EA 12	29.327,55 €	1.351,38 €
EA 13	57.061,90 €	2.830,27 €
EA 14	4.730,25 €	263,85 €
EA 15	47.046,53 €	2.571,56 €
EA 16	63.965,08 €	3.594,84 €
EA 17	35.055,24 €	2035,66 €
EA 18	115.285,41 €	6890,61 €
EA 19	13.541,76 €	799,91 €
EA 20	53.731,8 €	3.304,51 €
EA 21	-	-
TOTAL	436.774,42 €	24 215,36 €

Considérant qu'actuellement le montant total des avenants (1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) s'élève à 789 628,11 € HTVA ou 955 450,01 € TVAC soit 13 % du montant de la commande de base ;

Considérant que le montant total des avenants dépasse la somme prévue à l'article budgétaire 330/723-60/2022 et permettant de faire face aux surcoûts et aux révisions éventuelles ;

Considérant que **le coût supplémentaire relatif au présent avenant s'élève à 123.762,76 HTVA soit 149.752,94 TVAC ;**

Considérant que le coût supplémentaire total est de 469 525,98 € HTVA soit 568.126,44 TVAC ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un emprunt complémentaire à effectuer auprès de l'organisme financier désigné par la Ville pour un montant s'élevant à **236.399,09 € TVAC** ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n° 124/2025, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, sous réserve des motivations justifiant l'avenant et le recours à l'article 249 de la NLC, il apparaît que le total des engagements s'élève actuellement à € 9.184.402,17.

Or, les dépenses sont de l'ordre de :

- Attribution HTVA : € 6.740.594,79 HTVA
- Révisions déjà calculées (jusque l'EA 21) € 255.563,26 HTVA
- Avenants 1 à 8 : € 789.628,11 HTVA

Soit un total HTVA de € 7.785.786,16

Soit un total TTC de € 9.420.801,26 supérieur au crédit engagé de 9.184.402,17.

Soit une différence de € 236.399,09 à engager sous le couvert de l'article 249 de la NLC et à couvrir par emprunt ;

Considérant que les calculs de la Division Financière sont exacts, que le montant proposé pour l'engagement a été calculé sur base des calculs effectués jusqu'à présent, en ne tenant pas compte du montant de l'attribution mais uniquement des factures réceptionnées ;

Considérant que la somme de 1.335.111,11 € est disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2022 et peut être engagée pour le dossier de la Gare du Centre, ce montant étant prévu pour couvrir les futures dépenses (avenant, révision, état d'avancement) ;

Considérant que les articles 3 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 3 :

D'engager la dépense et d'effectuer le paiement de la somme de **236.399,09 € TVAC** concernant l'avenant 8 à l'article budgétaire 330/723-60/2022.

Article 4 :

De contracter un emprunt complémentaire s'élevant à **236.399,09 € TVAC** auprès de l'organisme financier désigné par la Ville.

Considérant qu'en sa séance du 10 juin 2025, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du **10 juin 2025** sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse afin d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux :

- De marquer son accord sur l'avenant 8 s'élevant à **123.762,76 € HTVA** soit **149.752,94 € TVAC** relatif à un ensemble de travaux réalisés dans le cadre de la **modification des travaux en toiture.**
- **Conditions :**
- Le délai complémentaire est porté à **44 jours** et détaillé comme suit :
- **Le décompte n°29 :**
- 10 jours demandés par l'entreprise générale. 10 jours accordés car conforme au volume des travaux.

Séance du 24 juin 2025

- **Le décompte n°30 :**
- 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours de délai supplémentaires accordés, ce qui correspond au temps nécessaire pour l'exécution de cet ouvrage.
- **Le décompte n°33 :**
- 0 jours demandés par l'entreprise générale.
- **Le décompte n°36 :**
- 5 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus en base, c'est juste la composition des couches qui est différente.
- **Le décompte n°37 :**
- 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours accordés pour l'étendue des travaux.
- **Le décompte n°38 :**
- 20 jours demandés par l'entreprise générale. 20 jours accordés (ces travaux seront réalisés après la toiture).
- **Le décompte N°40 :**
- 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés, c'est le temps nécessaire pour la pose de ce matériel.
- **Le décompte n°41 :**
- 10 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus à la base, c'est simplement le fournisseur du système qui change par rapport à la proposition de l'entreprise.
- **Le décompte n°43 :**
- 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés (délai nécessaire pour la production de la grille et le montage sur chantier).
- **Détails de l'avenant 8 :**
- Le décompte n°29 : Le remplacement de l'égouttage profond : 17.653,90 € HTVA ;
- Le décompte n°30 : Support des GPGE en toiture : 13.196,73 € HTVA ;
- Le décompte n°33 : Le groupe électrogène : 4.129,29 € HTVA ;
- Le décompte n°36 : Le coffre parking : 16.826,63 € HTVA ;
- Le décompte n°37 : Egaline pour carrelage sous-sol : 3.210,04 € HTVA ;
- Le décompte n°38 : Parafoudre : 18.884,58 € HTVA ;
- Le décompte N°40 : Goulotte murale : 3.424,61 € HTVA ;
- Le décompte n°41 : Securitas : 44.803,48 € HTVA ;
- Le décompte n°43 : Grilles d'ajourage briques : 1.633,50 € HTVA ;
- De notifier à la société Établissements Jean Wust la commande de l'avenant 8 s'élevant à **123.762,76 € HTVA** soit **149.752,94 € TVAC, sur base des conditions suivantes** et détaillé comme suit :
 - Le délai complémentaire est porté à **44 jours** et détaillé comme suit :
 - **Le décompte n°29 :**
 - 10 jours demandés par l'entreprise générale. 10 jours accordés car conforme au volume des travaux.
 - **Le décompte n°30 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours de délai supplémentaires accordés, ce qui correspond au temps nécessaire pour l'exécution de cet ouvrage.
 - **Le décompte n°33 :**
 - 0 jours demandés par l'entreprise générale.
 - **Le décompte n°36 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus en base, c'est juste la composition des couches qui est différente.
 - **Le décompte n°37 :**
 - 5 jours demandés par l'entreprise générale. 5 jours accordés pour l'étendue des travaux.
 - **Le décompte n°38 :**
 - 20 jours demandés par l'entreprise générale. 20 jours accordés (ces travaux seront réalisés après la toiture).
 - **Le décompte N°40 :**
 - 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés, c'est le temps nécessaire pour la pose de ce matériel.

Séance du 24 juin 2025

- **Le décompte n°41 :**
- 10 jours demandés par l'entreprise générale. Aucun délai supplémentaire accordé car les travaux sont prévus à la base, c'est simplement le fournisseur du système qui change par rapport à la proposition de l'entreprise.
- **Le décompte n°43 :**
- 2 jours demandés par l'entreprise générale. 2 jours accordés (délai nécessaire pour la production de la grille et le montage sur chantier).
- **Détails de l'avenant 8 :**
- Le décompte n°29 : Le remplacement de l'égouttage profond : 17.653,90 € HTVA ;
- Le décompte n°30 : Support des GPGE en toiture : 13.196,73 € HTVA ;
- Le décompte n°33 : Le groupe électrogène : 4.129,29 € HTVA ;
- Le décompte n°36 : Le coffre parking : 16.826,63 € HTVA ;
- Le décompte n°37 : Egaline pour carrelage sous-sol : 3.210,04 € HTVA ;
- Le décompte n°38 : Parafoudre : 18.884,58 € HTVA ;
- Le décompte N°40 : Goulotte murale : 3.424,61 € HTVA ;
- Le décompte n°41 : Securitas : 44.803,48 € HTVA ;
- Le décompte n°43 : Grilles d'ajourage briques : 1.633,50 € HTVA ;
- D'engager la dépense et d'effectuer le paiement de la somme de **236.399,09 € TVAC** concernant l'avenant 8 à l'article budgétaire 330/723-60/2022.
- De contracter un emprunt complémentaire s'élevant à **236.399,09 € TVAC** auprès de l'organisme financier désigné par la Ville.
- De transmettre le présent avenant à la Tutelle générale pour approbation.
- De marquer son accord sur l'exécution de la décision avant le retour de Tutelle générale.

63.- Zone de police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Juin 2025

Monsieur Christian BAISE : le Point 63. Zone de police. Adhésion à divers marchés. Là, c'est pour des questions d'économie. Il a proposé au Conseil communal d'approuver le rattachement de la zone de police à l'accord cadre de la police locale d'Anvers, dénommée *Raamovereenkomst Tactische Kledij en accessoires* valable jusqu'au 6 décembre 2026. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Lors du dernier Conseil communal, une motion de solidarité avec la Palestine a été votée et dans celle-ci, dans cette motion, il était prévu que la Ville de La Louvière s'engage à ce que toute entreprise qui entretiendrait ou jouerait un rôle avec l'occupation en Palestine soit exclu des marchés publics à la Ville de La Louvière.

Alors, on voulait s'assurer que dans le fait de commander du matériel avec la zone de police locale d'Anvers, dans cet accord cadre, est-ce que finalement on ne se retrouverait pas au final avec un marché qui irait à l'encontre de cette motion ? En un mot, est-ce qu'on ne se retrouverait pas avec par exemple des armes ou du matériel de vidéosurveillance, par la suite, produit ou conçu par des entreprises israéliennes qui participent à l'occupation de la Palestine, voire au massacre des Palestiniens ? Parce que c'est quand même un pays qui produit pas mal de matériel en ce qui concerne la sécurité. Alors il y a oui, j'entends qu'il s'agit de t-shirt, et cetera, mais c'est un accord cadre, donc d'autres choses peuvent arriver éventuellement après.

Il y a le cas de plusieurs mairies françaises, par exemple, qui se sont dotées de caméras en public utilisant le logiciel, Breefcam, c'est un exemple. Je ne dis pas que c'est ce qu'il y a dans ce marché ci. Un logiciel de reconnaissance faciale conçu par une entreprise israélienne, c'est le cas de Saint-Denis ou de Brest par exemple, la Ligue des droits de l'homme a dénoncé l'usage de ces caméras. Et le tribunal administratif de Grenoble a même ordonné la fin de l'utilisation de ce logiciel à Moirans dans l'Isère, une ville dans l'Isère.

Donc quelle garantie a-t-on finalement qu'on ne va pas se retrouver dans une telle situation en

Séance du 24 juin 2025

collaborant avec une zone de police comme Anvers ? Monsieur le Président, je ne dois pas vous faire un dessin, Bart De Wever refuse justement de prendre des sanctions contre Israël.

Voilà pour mes questions, Monsieur le président.

Monsieur Christian BAISE : je vais passer la parole à Monsieur MAILLET bien entendu. Je dirai que pour le point qui nous occupe ici, nous avons des lots au nombre de sept et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'armes là-dedans. Donc je propose, oui, c'est un accord cadre, mais pour ces lots-là, bien sûr et on vous demande de proposer de rattacher à l'accord cadre, d'accord, mais il n'y a pas pour l'instant d'armes. Alors je ne doute pas que si ce point devait revenir.

Monsieur Antoine HERMANT : oui c'est ça, aujourd'hui, on vote l'accord cadre.

Monsieur Christian BAISE : oui j'ai bien compris. On ne vote pas le lot, on vote l'accord cadre.

Monsieur Antoine HERMANT : on vote l'accord cadre Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : pour ces lots-là aussi. C'est dans le cadre de l'acquisition. C'est pour acquérir ces lots.

Madame Livia LUMIA : on est en droit de s'exprimer sur l'accord cadre.

Monsieur Christian BAISE : oui j'ai bien compris.

Madame Livia LUMIA : puisque c'est le cadre du lot.

Monsieur Christian BAISE – Madame Livia LUMIA échangent en même temps – inaudible.

Madame Livia LUMIA : Mais on a le droit de dire qu'on n'est pas d'accord avec cette accord cadre. On a le droit de poser des questions sur cet accord cadre.

Monsieur Christian BAISE : oui Monsieur MAILLET va répondre.

Monsieur Eddy MAILLET : alors les accords cadre peuvent être génériques ou spécifiques. Je me permets de faire une petite traduction, tactish kleding, en néerlandais, ça veut dire équipement technique, donc des vêtements. Donc ici, je peux vous rassurer, cet accord cadre ne porte que sur les lots qui sont évoqués et en aucun cas sur le type de matériel d'armement, de caméras de surveillance qui existent aussi, auquel on peut se rattacher mais qui ne fait pas l'objet. Aujourd'hui, vous voyez que ça a l'accord cadre spécifique PZA 2022 433. A ma connaissance, ces documents sont publics et vous pouvez donc les consulter. Et je garantis qu'à ce stade, je demande au Conseil communal de se rattacher uniquement à cet aspect-là et pas à des caméras ou autres matériels techniques auxquels aussi on pourrait se raccrocher mais ce n'est pas l'objet de cet accord cadre ici. On est bien sur les tactish klending.

Madame Livia LUMIA : et qu'est-ce que vous entendez, dans le Lot 7, par accessoires ?

Monsieur Eddy MAILLET : ce sont des accessoires, par exemple, mes grades ici, c'est ce qu'on appelle les accessoires de la tenue.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023, 19 septembre 2023 et du 29 octobre

Séance du 24 juin 2025

2024, approuvant le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2025 relative au rattachement de la zone de police à l'accord-cadre de la Police locale d'Anvers portant la référence N°PZA/2022/433 et dénommé *Raamovereenkomst Tactische Kledij en accessoires* ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la Zone de Police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant qu'en ses séances du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021, du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023, 19 septembre 2023 et du 29 octobre 2024, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police ;

Considérant en effet qu'au cours de l'année, la police fédérale, la zone de police local d'Anvers et le BOSA initient des nouveaux marchés relatifs aux fournitures de bureau et d'entretien, au carburant, au matériel spécifique de police, à l'armement et au matériel de protection, aux vêtements et au matériel police divers ;

Considérant que la Police locale d'Anvers a initié un accord-cadre portant la référence N°PZA/2022/433 et dénommé *Raamovereenkomst Tactische Kledij en accessoires* ;

Considérant qu'il est possible de passer commande via cet nouvel accord-cadre depuis le 7 décembre 2022 , et ce, jusqu'au 06 décembre 2026 ;

Considérant que la zone de police pourra, grâce à cet accord-cadre, commander et fournir ;

- Lot 1 : « Pantalon » ;
- Lot 2 : « T-shirt à manches courtes » ;
- Lot 3 : « Chemise de combat » ;
- Lot 4 : « Chemise de combat d'hiver / Softshell » ;
- Lot 5 : « Veste » ;
- Lot 6 : « Polo » ;
- Lot 7 : « Accessoires » ;

Considérant que la série de marques prévues sur catalogue dans le marché d'Anvers en parallèle des lots ;

Considérant dès lors que le Service des Ressources Matérielles souhaiterait se rattacher à l'accord-cadre *Raamovereenkomst Tactische Kledij en accessoires*, portant la référence N°PZA/2022/433, et valable jusqu'au 06 décembre 2026 ;

Considérant que le cahier spécial des charges et la lettre de notification de ce marchés sont également joints à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 24 juin 2025

Article unique : D'approuver le rattachement de la zone de police à l'accord-cadre de la Police locale d'Anvers portant la référence N°PZA/2022/433 et dénommé Raamovereenkomst Tactische Kledij en accessoires, valable jusqu'au 6 décembre 2026.

64.- Zone de Police locale de La Louvière – Service Juridique – Autorisation d'utilisation et Finalité de traitement des bodycams

Monsieur Christian BAISE : alors le point 64. Zone de police locale services juridiques. Autorisations d'utilisation et finalité de traitement des bodycams. Il vous est demandé de fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits. Monsieur MAILLET souhaite-t-il apporter une précision ?

Monsieur Eddy MAILLET : pas autre que celles évoquées aux commissions police.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : merci. C'est un renouvellement d'accord et nous étions déjà d'accord en 2020.

Effectivement, nous pensons que c'est une bonne chose, à la fois, pour désamorcer des situations potentiellement problématiques et dans le cadre d'une interpellation par des policiers, d'ailleurs, Monsieur MAILLET avait dit que ça avait diminué le nombre de rébellions. Alors si c'est utile, - *bug informatique* -, j'ai été attiré parce que ça suivait de deux jours le terrible accident qui a eu lieu à Bruxelles avec un enfant qui est décédé.

Je me dis s'il y en a une qui est là dans la presse suppose que sur l'année, on a quand même plusieurs. Est-ce que ces bodycams peuvent aussi être utilisées à bord d'un véhicule en cas d'une course poursuite et pour que ça puisse protéger tout le monde ? En fait, créer un meilleur climat.

Monsieur Eddy MAILLET : oui, effectivement, on pourrait envisager cet usage lors d'une poursuite. A ce stade, le ministre de l'Intérieur a évoqué, a annoncé des mesures pour le mois de septembre qui cadre les poursuites. Donc voilà, chez nous, on a déjà des règles qui sont un peu plus poussées qu'ailleurs, puisque chaque policier qui utilise ce qu'on appelle le code trois doit, en cas d'urgence, au moins le signaler à un autre central. Ça pose des problèmes de manière régulière puisque certains policiers et certains syndicats se plaignent de cette procédure. Mais justement, elle permet, à mon sens, d'éviter l'effet tunnel et d'avoir une personne externe qui, en fonction du contexte, valide ou pas le code trois.

Maintenant, cette règle ne nous n'exonère pas de pouvoir malheureusement avoir un accident. Moi, je trouve que dans ce cas-ci, sans commenter l'actualité que je ne connais pas, je resterai prudent sur les modalités, il ne faut pas oublier que les policiers ne sont pas des robots, ce sont des êtres humains.

Tout s'est passé en quelques secondes dans les deux cas, pour ne pas dire en une ou deux secondes. Et donc voilà, on peut prendre toutes les règles, les dispositifs prévus. L'accident ne doit pas arriver, mais il peut survenir malheureusement.

Donc oui, la bodycam pourrait, par exemple, dans le cadre de règles complémentaires à définir être une recommandation. Évidemment, on touche aussi une matière qui est très sensible, qui doit être négociée avec les syndicats aussi. Par exemple, dès que le policier est en intervention, pourquoi n'enclenche-t-il pas sa bodycam ? Ce n'est pas prévu par la loi. Il faut des circonstances de proportionnalité, de légalité, et cetera.

Séance du 24 juin 2025

Et donc, aujourd'hui, l'activer parce que je rentre dans une maison où je vais sonner à une porte pour faire une mission, on est à la limite du principe général. Donc peut-être que dans les mois, dans les années à venir, on aura une systématisation de l'enregistrement.

Mais ce sera aussi très intrusif pour le policier et pour le citoyen d'être filmé en permanence pour chaque intervention.

A ce stade, c'est le policier qui évalue lui-même de l'opportunité d'enclencher sa bodycam.

Mais on pourrait très bien envisager qu'aujourd'hui, lorsqu'il entame une poursuite, il décide pour se protéger ou pour démontrer ce qui se passe, d'activer sa bodycam.

Il faut savoir aussi qu'on a des dashcam comme n'importe quel citoyen. Il y a pas mal de compagnies d'assurances qui proposent aujourd'hui des réductions de prix pour les gens qui ont ce type d'équipement. Voilà, on a dans notre travail de tous les jours, dans des contrats d'accidents, notamment avec des camionneurs, des professionnels qui sont équipés de ce matériel. Ça nous permet d'avoir une trace, une image de ce qui s'est passé. Donc, pour les policiers, certaines zones de police ont déjà acquis des dashcam. Ce n'est pas encore le cas pour la nôtre. Par contre, il faut savoir que tous les véhicules de police sont équipés de la flight logger. Donc une espèce de boîte noire qui permet d'avoir la vitesse, les pressions sur les freins, le fait que les clignotants sont mis, le fait que la sirène est activée, le fait que les feux bleus donc tout ça, pour la zone de police La Louvière, en tout cas.

Je pense que pour une bonne partie des zones de police, ce dispositif existe. Donc il y a déjà une forme de surveillance, pas en temps réel, mais en tout cas d'enregistrement des données qui est effectué dans l'acquisition de nos véhicules.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MAILLET.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : merci Monsieur le Président. Je trouve que c'est vraiment un outil intéressant. On s'était déjà exprimé à l'époque sur le sujet. Ça permet effectivement de protéger les policiers qui sont parfois confrontés à des violences. Il y a des objectifs qui sont nobles, recueillir des preuves matérielles d'infractions, identifier les auteurs de faits graves.

Moi, j'avais juste une question, qu'est-ce qui se passe dans le cas où un citoyen demande lui-même aux policiers d'allumer sa bodycam ? Est-ce que le policier est en droit de refuser ? Est-ce que ça peut être acté quelque part ? Voilà. Qu'est-ce qui se passe dans ce cas-là ?

Monsieur Eddy MAILLET : ça ressemble bien au fait de difficultés qui s'opèrent au niveau national puisqu'on a un comité supérieur de négociation qui existe.

La ministre a sorti une circulaire et a adapté la loi de la fonction police par rapport à la bodycam. Mais là, elle a sorti une circulaire GPI 104, dans laquelle, effectivement, le droit de chaque citoyen à pouvoir solliciter l'activation de la caméra était prévu. Ça pose toute une série de problèmes techniques lorsque les conditions ne sont pas réunies pour l'activer.

On pourrait imaginer que certains citoyens le demandent de manière, on va dire abusive, quand les circonstances ne le nécessitent pas.

Donc du coup, une circulaire 104 bis est sortie, dans laquelle, on nous dit finalement que c'est le policier qui décide. Si le policier en gros qui décide, le citoyen peut le demander. Voilà ce point fait l'objet de pas mal de discussion.

D'ailleurs, dans la retranscription de cette circulaire, dans notre zone de police, il y a eu pas mal d'échanges. Au final, je vais m'aligner sur le texte de la Ministre qui n'est pas parfait. Donc je ne veux pas me prononcer d'un côté ou d'un autre. Mais pour un retour inscrit dans le cadre légal, il n'est pas impossible qu'on ait une circulaire 104 supplémentaire qui sorte, mais elle doit faire l'objet de négociations puisque je l'ai évoqué aussi pour la question de Monsieur VAN HOOLAND, d'aucuns disent, par exemple, moi sur imaginons qu'on va sur une intervention à une adresse qui est hyper connue, une personne qui a déjà été arrêtée 40 fois chez nous, connue pour rébellion. Est-ce que je peux donner

Séance du 24 juin 2025

l'ordre à mes policiers d'enregistrer ? Dans l'état actuel des choses, non. Donc ça doit toujours être le policier qui valide. On touche à des domaines qui sont très sensibles. À nouveau, je ne me prononce pas à titre individuel parce que je pense qu'il faut une uniformité aussi au niveau de l'ensemble de la police. Mais donc, à ce stade, effectivement, le citoyen peut le solliciter. Mais c'est le policier qui appréciera.

Ça, c'est la réponse, la position actuelle de la Ministre et du cadre légal. On verra s'il y a des adaptations à des évolutions qui vont être portées.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres questions sur ce point ?

Le Conseil,

Vu l'article 1117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/1, 25/2, 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la Circulaire ministérielle non contraignante GPI 104bis – 28.01.2025 – Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation visible de caméras individuelles;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/05/2020 relative à l'acquisition de Bodycams pour la Zone de Police de La Louvière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/06/2021 relative à l'acquisition de Bodycams pour la Zone de Police de La Louvière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/10/2020 relative à l'autorisation d'utilisation et finalité de traitement des bodycams ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19/05/25 relative à l'acquisition de bodycams et accessoires pour la zone de police de La Louvière ;

vu la délibération du Collège Communal du 26/05/25 relative à l'autorisation d'utilisation et Finalité de traitement des bodycams ;

Considérant qu'en date du 26/05/2020, le Conseil Communal a décidé de l'acquisition par la Zone de Police de 33 bodycams ainsi que des finalités avec lesquelles la Zone de Police pourrait utiliser ses bodycams ;

Considérant qu'en date du 22/06/2021, le Conseil Communal a décidé de l'acquisition par la Zone de Police de 19 bodycams supplémentaires portant ainsi le nombre total de bodycams de la Zone de Police à 52 ;

Considérant qu'en date du 19/05/2025, le Collège Communal a décidé du remplacement de ces 52 bodycams par 52 nouvelles bodycams en raison de la vétusté de celles-ci et de l'acquisition de 38 bodycams supplémentaires ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal (cette demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation) ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant qu'une analyse d'impact a été réalisée ;

Considérant que le Conseil Communal a donné son autorisation et marqué son accord sur les finalités d'utilisation des bodycams lors de sa séance du 26/05/2020 ainsi que lors de sa séance du 20/10/2020 ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, une nouvelle autorisation est demandée ;

Considérant que cette demande doit s'opérer via le Conseil Communal partie "Ville" et non partie "Police" ;

Considérant que la Zone de Police souhaite ajouter une nouvelle finalité d'utilisation des bodycams à savoir " L'aide à la rédaction et à la recherche de preuves" ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres changements si ce n'est cette finalité supplémentaire ;

Considérant que les bodycams sont des caméras mobiles au sens de la Loi sur la Fonction de Police à savoir des caméras qui sont déplacées au cours de leur utilisation et que celles-ci sont utilisées de manière visible par les membres de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que conformément à la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel peuvent faire usage de leurs bodycams pendant la durée et en tous lieux de leur intervention, dans les situations suivantes :

- en cas d'incident d'une certaine gravité, notamment s'il y a des indices concrets de risques d'émergence de la violence, d'utilisation de la contrainte, d'atteinte à l'intégrité de membres des services de police ou de l'appelant ou encore de tiers ;
- lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement des personnes, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'il y a des personnes qui sont recherchées, ou qui ont tenté de commettre une infraction ou se préparent à la commettre, ou qui ont commis une infraction, ou qui pourraient troubler l'ordre public ou qui l'ont troublé ;
- en cas de nécessité de recueillir des preuves matérielles d'infractions et d'identifier les personnes impliquées ;
- lors de l'exécution de missions au cours desquelles les services de police prêtent main forte lorsqu'ils y sont légalement requis ;
- lors de l'exécution de missions au cours desquelles les services de police sont requis pour notifier et mettre à exécution les mandats de justice ;

Considérant que suite à une modification de la Loi sur la Fonction de Police , les bodycams fonctionnent, à présent, avec un pré-enregistrement qui récolte et conserve d'office les images et le son pendant une durée de 30 secondes, et les ajoute au début de l'enregistrement lors de l'activation de la bodycam ;

Considérant que le Collège Communal a mis à l'ordre du jour du Conseil Communal de :

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème), le Contrôle qualitatif/Débriefing et l'aide à la rédaction et à la recherche de preuves
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste en l'exploitation de ces images à postériori avec une conservation des images n'excédant pas 365 jours à partir de l'enregistrement des images;
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

Séance du 24 juin 2025

DECIDE :

Article 1 : De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème), le Contrôle qualitatif/Débriefing et l'aide à la rédaction et à la recherche de preuve.

Article 2 : De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste en l'exploitation de ces images à posteriori avec une conservation des images n'excédant pas 365 jours à partir de l'enregistrement des images.

Article 3 : D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

65.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et Finalités des caméras fixes - Caméras urbaines

Monsieur Christian BAISE : le point suivant est un petit peu le même type de point.

Monsieur Antoine HERMANT : Monsieur le Président, concernant les points 64 à 67, on voulait s'abstenir sur ces points-là.

Monsieur Christian BAISE : attendez, on va déjà parler du point 65 et puis du 66 et du 67. Et puis vous pourrez donner vos instructions de vote lorsqu'on aura débattu.

Alors je reviens sur le point 65, qui est comme je l'ai déjà dit, un peu similaire au point précédent. Sauf qu'au lieu des bodyscams, cette fois-ci, c'est les autorisations d'utilisation et des finalités des caméras fixes, caméras urbaines.

Le point 66 a été retiré de l'ordre du jour.

Et le point 67. La zone de police. C'est la publication des comptes annuels 2024. Il a demandé au Conseil communal d'arrêter les comptes 2024 de la zone de police. Vous avez reçu les chiffres et vous remarquez que le résultat de l'exercice pour 2024 est un résultat positif. Nous pouvons donc féliciter la bonne gestion des deniers publics par la zone de police.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3, 25/4, 25/6, 25/7 et 25/8 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Séance du 24 juin 2025

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les délibérations du conseil communal des 20/10/2012, 04/07/2016 et 25/09/2017 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition et l'installation des caméras urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/10/2018 relative la régularisation des déclarations relatives aux caméras mobiles et fixes utilisées sur l'entité louviéroise ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/01/2021 relative à l'Autorisation d'utilisation et finalités des caméras fixes - Caméras urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 17/12/2024 relative au Remplacement du matériel des caméras urbaines et à l'ajout de caméras pour la Zone de Police ;
Considérant qu'en 2012, un système de caméra a été implémenté sur le territoire louviérois et a été, à l'époque, déclaré auprès de la Commission Vie Privée ;

Considérant qu'avec l'arrivée du R.G.P.D., de nouvelles obligations sont apparues et la Zone de Police a, rapidement, régularisé les caméras existantes via le Conseil Communal ;

Considérant que de ce fait, en date du 22/10/18, le Conseil Communal a autorisé la Zone de Police à utiliser les caméras fixes urbaines et il a fixé les finalités avec lesquelles la Zone de Police pourrait utiliser ces caméras fixes urbaines comme étant :

- la recherche de crimes et délits
- la police de circulation routière
- la recherche de personnes disparues
- l'aide à l'exécution de la police administrative ;

Considérant en effet, que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal (cette demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou être utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation) ;

Considérant qu'en 2021, afin de se mettre en conformité avec l'article 25/4 de La Loi sur la Fonction de Police et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Zone de Police a réalisé une Analyse d'impact relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que suite à cette analyse d'impact , le Conseil Communal en sa séance du 21 janvier 2021 a :

- fixé les finalités d'exploitation des données récoltées par les caméras comme étant :
 - Gestion de la mobilité
 - gestion des événements organisés sur la voie publique ;
 - Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non) ;
 - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
 - Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public
 - prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés,

Séance du 24 juin 2025

ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...), rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

-transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,

-recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa 1er , 2° à 6° de la loi sur la fonction de police.

-permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité

-gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif

-discipline

- Défini le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;
- Autorisé les services de police à faire usage des caméras fixes qu'ils ont installé dans les lieux repris en annexe du présent rapport.
- Autorisé les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Considérant que lors de sa séance du 30/12/2024, le Collège Communal a décidé du remplacement de 17 caméras existantes et de l'ajout de 9 nouvelles caméras sur le territoire louviérois ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police prévoit qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation est demandée ;

Considérant que nous sommes dans le cas, en partie, d'ajout de nouvelles caméras fixes, il convient dès lors de demander une nouvelle autorisation ;

Considérant la liste des lieux de placements des caméras reprise en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite toujours atteindre les objectifs suivants :

- Diminution des nuisances
- Respect des Règlements communaux
- Maintien de l'ordre public (infractions de roulage, atteintes à la tranquillité publique, attroupements, vandalisme, surveillance et sécurisation d'évènements,)
- Prévenir les infractions contre les personnes et les biens
- Détecter les infractions contre les personnes et les biens
- Identifier les auteurs d'infractions contre les personnes et les biens

Considérant que le contexte d'utilisation ne change pas, ces caméras fixes sont toujours utilisées de manière visible par la Zone de Police de La Louvière et dans les lieux ouverts et possèdent toujours un système de zoom et un système de rotation à 360 degrés ;

Considérant que les données à caractère personnel pouvant être captées, visionnées et enregistrées par les caméras fixes sont toujours :

- Les images captées par les caméras fixes dans les circonstances et pour les finalités prévues (vidéos et photos)

Les métadonnées liées à ces images/sons :

- Date et plages horaires d'enregistrement des images

Considérant que les images peuvent être visionnées en direct ou en différé ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et les circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas 365 jours à compter de leur enregistrement ;

Considérant que le traitement est enregistré dans le Registre des traitements de la Police Intégrée ;

Considérant que les finalités d'exploitation des données récoltées sont toujours :

- Gestion de la mobilité
- gestion des événements organisés sur la voie publique ;
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public
- prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés, ordonnances,conditions d'autorisation/d'exploitation...),rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa1er ,2° à 6°de la loi sur la fonction de police.
- permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif
- discipline

Considérant que la demande doit s'opérer via le Conseil Communal partie "Ville" et non partie "Police" ;

Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal (point Ville) le plus proche de :

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant :

- Gestion de la mobilité
- gestion des événements organisés sur la voie publique ;
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public
- prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés, ordonnances,conditions d'autorisation/d'exploitation...),rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa1er ,2° à 6°de la loi sur la fonction de police.

Séance du 24 juin 2025

- permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif
- discipline
 - De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 365 jour à partir de l'enregistrement des images;
 - D'autoriser les services de police à faire usage des caméras fixes qu'ils ont installé dans les lieux repris en annexe du présent rapport.
 - D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal (point "Ville"):

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant :
 - Gestion de la mobilité
 - gestion des événements organisés sur la voie publique ;
 - Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);
 - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
 - Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public
 - prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés, ordonnances,conditions d'autorisation/d'exploitation...),rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
 - transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,
 - °recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa1er ,2° à 6°de la loi sur la fonction de police.
 - permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité
 - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif
 - discipline
 - De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 365 jours à partir de l'enregistrement des images;
 - D'autoriser les services de police à faire usage des caméras fixes qu'ils ont installé dans les lieux repris en annexe du présent rapport.
 - D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Séance du 24 juin 2025caméras fixes - Stade de football de la RAAL

À l'unanimité,

DECIDE :Article unique : de retirer le point de l'Ordre du jour67.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2024

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2024 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024

Droits constatés nets (service ordinaire) : 36.449.081,22 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 32.866.274,91 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 3.582.806,31 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 2.022.932,55 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 5.605.738,86 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 12.099.180,92 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 13.929.189,20 €

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : - 1.830.008,28 €

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 6.962.837,13 €

Résultat comptable (service extraordinaire) : 5.132.828,85 €BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

Séance du 24 juin 2025

Actif immobilisé : 22.597.140,50 €

Actif circulant : 15.590.290,50 €

Total de l'actif : 38.187.431,00 €

Fonds propres : 15.605.835,93 €

Dettes : 22.581.595,07 €

Total du passif : 38.187.431,00 €

COMPTE DE RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2024

Résultat d'exploitation : 1.250.920,15 €

Résultat exceptionnel : 1.051.224,57 €

Résultat de l'exercice : 2.302.144,72 €

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2024 de la Zone de Police

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

68.- Patrimoine communal - Aire de Motorhome - Rue Chapelle Bertrand (SB) - Convention de concession - Principe - Modalités - Proposition au Conseil communal d'adoption des termes du contrat

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant s'il n'y a pas de questions, nous passons au point 68, c'est-à-dire, les suppléments à l'ordre du jour initial. Il s'agit d'un point patrimoine communal, l'aire de motor-home, rue Chapelle Bertrand. Il y a lieu de tenir compte d'une convention de concession et de proposer au Conseil communal d'adopter les termes du contrat. Vous avez l'entièreté des documents qui vous ont été soumis. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. On a eu une très très bonne explication en cadre de commission, mais je trouve que ça, il y a pas mal de gens qui s'intéressent à cette offre d'espace pour les motor-homes. Et en plus, c'est un enjeu touristique pour notre région puisque c'est à proximité des ascenseurs et que l'on sait aussi toute la possibilité que nous avons à offrir, que ce soit avec les ascenseurs, nos musées et même les circuits courts qui offrent des produits, donc à travers la campagne avoisinante.

Donc c'est vraiment un endroit essentiel. Et c'est ce qui me pose question, c'est comment on va s'en sortir ? Et je me doute que la balle est dans votre camp, mais pas uniquement, dans le camp de la majorité puisqu'il y a la concurrence potentielle, selon les critères du secrétariat général au tourisme avec le projet de Ronquières. Et c'est là où je voulais voir avec vous parce que d'une part, en parcourant donc les plans et les offres de l'espace motor-home sur la Wallonie, Ronquières est déjà existant. Donc je pense qu'ils sont en demande tout simplement d'offrir des services comme l'eau ou autre beaucoup plus pointus pour étoffer leur aire. Mais ils ont déjà une aire existante. Pour en avoir discuté avec des représentants du secteur qui me disent mais vu la zone touristique et la proximité de Bruxelles, pour Ronquières, nous serions largement en capacité de pouvoir convaincre la Ministre du Tourisme de la complémentarité des sites.

Séance du 24 juin 2025

Est-ce qu'il y a eu des contacts entre nos deux villes, donc entre Braine le Comte et La Louvière ? Est-ce que la région du Centre ne mérite pas d'avoir une sorte de cohésion dans son intérêt à aller communément défendre la complémentarité des deux sites auprès du gouvernement wallon ? Et comment envisagez-vous ça ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : je vous remercie Xavier pour sa question. Elle est importante. Je pense que c'est un dossier emblématique qui peut jouer un rôle d'ambassadeur, en tout cas les personnes qui fréquenteront, parce que j'emploie le futur simple, je suis convaincu que ça se fera. Je prends un risque de quelques jours puisque les arrêtés d'application, comme vous le savez sans doute, je parle peut-être à Loris, ton voisin de droite.

Les arrêtés d'application sont prévus au premier et au 1^{er} juillet par rapport aux nouveaux codes wallon du tourisme. Alors, évidemment, pour ne pas être en concurrence, ce n'est pas les acteurs eux-mêmes qui décident de ne pas en concurrence. C'est le contexte dans lequel ces acteurs vont évoluer. C'est pour ça que les arrêtés d'application sont fondamentaux pour déterminer dans quelle partie on joue.

Selon les informations à ma disposition, parce qu'on est rentré en contact, mais pas avec les autorités elles-mêmes, ça un peu trop tôt. Il nous manque encore quelques jours ou quelques semaines. Mais selon des personnes bien informées en tout cas, qui ont participé et qui ont été associés par rapport aux nouveaux arrêtés d'application, il semblerait qu'il n'y ait pas de concurrence parce qu'il y a une distance de 30 kilomètres minimale qui serait imposée.

Là, j'emploie le conditionnel puisque les arrêtés ne sont encore publiés. 30 kilomètres si on a affaire à des aires de motor-homes simples. Pour faire simple, des aires de motor-homes simples sont des aires pour lesquelles il n'y a pas le ravitaillement, il n'y a pas toute une série de services associés. Or, tant dans notre projet que dans le projet de Ronquières, ce sont deux aires qui sont élaborées et qui ne sont pas en tout cas dans les critères d'aires simples.

Donc on pourrait très bien faire en sorte, fin on, c'est la ministre qui décidera de quel projet accepter, mais les deux projets peuvent être tout à fait recevables. Alors quels sont les avantages ? Mais je vais la faire très courte, sinon on rentre dans une présentation plus technique. Les avantages, évidemment par rapport à cette aire-ci, c'est que, un, la proximité d'un site classé, deux, sa topographie qui est tout à fait exceptionnel en contrebas, et trois, la possibilité et tu l'as évoquée et ça va être une des priorités de la politique touristique de cette mandature, de pouvoir créer des parcours découvertes. Et c'est spécifiquement pour ce genre de public, la catégorie des personnes qui vont dans des aires de motor-homes, c'est des personnes avec un profil plutôt argenté qui ont le temps de pouvoir s'arrêter trois ou quatre jours donc, qui ont la possibilité de découvrir. Donc pour nous, ça peut être vraiment de très, très bons ambassadeurs. Ça, c'est l'état actuel de nos informations. Et évidemment, comme tout un chacun, j'attends avec impatience les nouveaux arrêtés d'application au 1^{er} juillet.

Aujourd'hui, ce qu'il nous fallait, c'était que cette convention puisse être et je remercie d'ailleurs les services de l'administration et notamment les services financiers qui ont remis l'avis dans les temps, c'est qu'on soit dans les conditions de recevabilité. Il nous fallait cette convention, cette mise à jour de convention puisque la précédente datait d'il y a plusieurs années et qu'un certain nombre de signataires n'étaient plus en service, et cetera.

Donc là, on est dans les conditions pour pouvoir être éligibles et on verra ce qu'il en sera.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci Monsieur DI MATTIA. Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, merci pour l'explication. Effectivement, c'est un projet qui mérite d'être soutenu et donc je questionnerais la Ministre là-dessus dans deux semaines, une fois que les arrêtés d'application sont sortis, par rapport à notre projet louviérois, pour avoir des certitudes, mais je ne doute pas que le dossier a été très bien construit et que donc il a tous les arguments pour être approuvé.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres questions à ce sujet ? Merci.

Séance du 24 juin 2025

Selon nos dernières informations, le nouveau code wallon du tourisme conditionne l'octroi de subsides à l'existence d'une convention de concession entre services publics, préalablement à l'introduction de la demande de subvention au Commissariat Général au Tourisme. Le nouveau code entrant en application le 1er juillet 2025, nous évoquons l'urgence pour que la convention soit validée avant cette date pour éviter tout problème.

De plus, il risque effectivement d'y avoir une sorte de concurrence avec Braine-le-Comte qui a déjà validé sa propre convention pour Ronquières. Nous voulons éviter que cela ne désavantage notre candidature, surtout dans un contexte où les nouveaux arrêtés d'application pourraient intégrer un critère de distance minimale entre 2 aires de services pour motorhomes. Une seule aire de services pourrait dès lors être subsidiée en Région du Centre

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que le Conseil Communal du 20 septembre 2020 a notamment décidé d'approuver la participation de la Ville à l'appel à projet de la Région Wallonne visant à améliorer la qualité de l'offre des aires publiques d'accueil pour Motorhomes dans l'optique de réaliser une aire de services en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu, La Maison du Tourisme (Centrissime) étant en charge de ce projet tandis que le service patrimoine est chargé d'assurer le statut juridique (contractuel) du terrain qui servira à l'installation de l'aire pour motorhomes aux environs proches du nouvel ascenseur de Strépy-Thieu ;

Qu'après échanges entre les parties intéressées a été réalisé l'actuel projet de 'Concession Domaniale à long terme'; qui intègre les adaptations requises ;

Considérant que selon ce projet de convention, en résumé, la Région Wallonne intervient désormais comme partie au contrat auprès de la SOFICO: la RW est tréfoncier et la SOFICO est superficière du terrain objet de la concession ;

Qu'un préambule décrit l'environnement du contrat, que la superficie mise à disposition est de 10.298,40 m², que ni la Loi sur le bail 'classique' ni celle du bail commercial ne s'appliquent;

Que la concession aura une durée de 20 ans ;

Qu'une redevance est fixée à 2.000€/an, indexable outre une garantie bancaire payable à 1ère demande devra être constituée pour un montant de 5.000€ ;

Que les impôts et taxes sont à charge du concessionnaire (la Ville) mais pas de précompte immobilier actuellement et que les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone sont à charge de la Ville (le terrain actuel est nu). Idem pour les frais de raccordement ;

Qu'un état des lieux contradictoire avec photographies sera à réaliser dans le mois de la prise de

Séance du 24 juin 2025

possession et que le SPW Mi fera une étude de sol afin de s'assurer qu'il n'y a pas de pollution préexistante sur le site faisant l'objet de la concession. Pour le reste, la ville sera responsable de l'éventuelle pollution des sols qui pourrait résulter de l'exploitation de l'aire de motorhomes. Elle ne peut par contre pas être tenue pour responsable d'une potentielle pollution historique du site ;

Que le concessionnaire peut y ériger des constructions (zone d'espace vert) après l'obtention de l'autorisation écrite d'exécuter les travaux par la SOFICO, autorisation qui sera soumise par la SOFICO au SPW pour avis et que les travaux de réalisation de l'aire de services seront également suivis par un contrôleur désigné par le SPW Mi ;

Que le concessionnaire s'engage expressément, à propos de l'installation de bornes de recharge électrique, à ce stade et sans autorisation de la SOFICO ou de la Région, à ne pas placer de bornes à courant continu, c'est-à-dire d'une puissance supérieure à 43 kw ;

Que la SOFICO renonce à son droit d'accession durant la concession ;

Que le concessionnaire peut résilier anticipativement en cas de force majeure ou en cas de reprise partielle par la SOFICO des biens cédés si cette reprise met à mal l'exercice de la concession sur le reste du bien et que la SOFICO pourra résilier anticipativement le contrat pour cause d'utilité publique ou en cas de force majeure ;

Qu'un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé avec obligation de remise en pristin état;

Considérant que 2 annexes accompagnent le projet de contrat étant le plan de situation de la zone concernée, a) Sur les parcelles 628B et 687, la zone coloriée en bleu est la zone concédée.

- b) ainsi que le levé topographique de la zone à aménager ;

Considérant que la question de la transparence/mise en concurrence/publicité ne se pose pas dans le chef de la Ville, concessionnaire au contrat tandis que la question de l'évaluation a été rencontrée à l'époque des pourparlers puisque le SPW Direction des Bâtiments a remis à la SOFICO le 19.09.2022, une analyse objective visant à estimer la valeur locative des terrains envisagés et que le montant de la redevance, qui est directement tiré de cette évaluation, assez modeste en réalité, n'est pas négociable ;

Considérant que la Ville a obtenu le permis d'urbanisme et figure en annexe le plan y relatif ;

Considérant qu'en vertu de la décision du Conseil Communal du 02.12.2024, le Collège Communal a reçu les compétences du Conseil Communal en matière d'opérations immobilières d'un montant inférieur à 120.000€ ;

Que dans le cas de l'espèce, la valeur de l'opération immobilière s'entend par la redevance annuelle multipliée par la durée du contrat: 2.000€ X 20 (ans) = 40.000€ ;

Que le Collège Communal serait dès lors compétent pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution de ce contrat, relatif à une opération immobilière < 120.000€ et adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Qu'il apparaît cependant utile de soumettre ce rapport au Conseil Communal dès lors que le dernier rapport au Conseil Communal relatif au projet 'Motorhomes' remonte à 2022 ;

Qu'en ce qui concerne les Voies et Moyens, au niveau de la redevance annuelle de 2.000€, le crédit nécessaire est prévu au budget ordinaire 2025 sous la référence n° 124/126-01 ;

Qu'au niveau de la caution bancaire, il convient que le Conseil Communal décide de de contracter auprès de Belfius banque une garantie bancaire appellable à 1ère demande de € 5.000 indexable tous les 5 ans et assortie d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie ;

Qu'il convient également que celui-ci dise que la commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte courant, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre;

Considérant que le montant estimé de l'opération étant supérieur au montant de € 30.000, l'avis de la Directrice financière a été sollicité sur le dossier à soumettre au Conseil Communal;

Que cet avis, favorable, est le suivant :

Séance du 24 juin 2025

1. *Projet de délibération du Conseil communal daté du 04/06/2025 intitulé: "LM - Patrimoine Communal - Aire de Motorhome - Rue Chapelle Bertrand (SB) - Convention de concession - Principe - Modalités - Proposition au Conseil Communal d'adoption des termes du contrat".*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.*

Aucune remarque n'est à formuler; l'avis est favorable sous réserve de l'approbation des crédits prévus au BI 2025.

3. *La Directrice financière – le 12/06/2025*

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De décider du principe de convenir avec la SOFICO et avec la Région Wallonne d'un contrat de concession domaniale, où la Ville sera concessionnaire, portant sur une portion de terrain de 10.298,4 mètres carrés (voir plan en annexe 1) à cheval sur deux parcelles cadastrées à La Louvière, 10ème Division, N°682B (Coordonnées Lambert : X=131882,7518 et Y = 129865,7732) et 687 (Coordonnées Lambert : X=131839,7153 et Y = 129749,0706), située le long de la rue de la Chapelle Bertrand à Strépy-Bracquegnies.

Article 2: De marquer son accord sur ledit plan.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du projet de contrat intitulé 'CONCESSION DOMANIALE A LONG TERME' figurant en annexe.

Article 4: De marquer son accord sur les annexes de ce projet de contrat intitulé 'CONCESSION DOMANIALE A LONG TERME' en ce compris levé topographique de la zone à aménager.

Article 5: De dire qu'au niveau des voies et moyens, la somme de 2.000€ à titre de 1ère redevance annuelle est prévu au budget ordinaire 2025 sous la référence 124/126-01.

Article 6: A propos de la somme de 5.000€ à titre de garantie bancaire, de décider de de contracter auprès de Belfius banque une garantie bancaire callable à 1ère demande de € 5.000 indexable tous les 5 ans et assortie d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

Article 7: De dire que la commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte courant, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

69.- Holding communal SA, en liquidation – Assemblée générale du 25 juin 2025 – Vote sur le point 6 de l'ordre du jour

Monsieur Christian BAISE : nous passons au Point 69. Holding Communal, société anonyme en liquidation. Assemblée générale du 25 juin. Alors étant donné que l'assemblée générale du 25 juin, il y avait un point sur le vote sur la nomination d'un commissaire et le Collège communal s'est positionné favorablement en date du 16 juin sur le point six de l'ordre du jour qui concerne la nomination du commissaire. Madame LUMIA.

Séance du 24 juin 2025

Madame Livia LUMIA : précision de vote, abstention sur ce point.

Monsieur Christian BAISE : merci. Alors ceci termine les points classiques je dirais pour l'instant ainsi que les suppléments.

Vu l'urgence motivée par la date de tenue de l'Assemblée générale, le 25 juin 2025 avec envoi des modalités de vote pour le 18 juin 2025, au plus tard.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Holding communal ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 relative à la désignation du représentant de la Ville au sein du Holding communal SA - en liquidation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2025 - Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 16 juin 2025 - Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation, du 25 juin 2025 - Vote sur le point 6 de l'ordre du jour ;

Considérant que par un courrier, le Holding communal SA - en liquidation, nous informe de la tenue de son Assemblée générale des actionnaires, le mercredi 25 juin 2025 à 14h00 dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim, 1-8 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels l'exercice comptable 2024;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

Considérant que l'Holding communal nous informe également que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et ne seront donc soumis à aucun vote ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2025 a désigné Monsieur Jacques GOBERT, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA - en liquidation ;

Considérant que la procuration avec les modalités de vote devait être transmise pour le 18 juin 2025, au plus tard, et ce, avant le prochain Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2025 ne s'est pas positionné sur le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation, à savoir: Vote sur la nomination d'un commissaire (POUR - CONTRE - ABSTENTION) ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 juin 2025 s'est positionné favorablement sur le point 6 de l'ordre du jour - Vote sur la nomination d'un commissaire.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 16 juin 2025 - Assemblée générale des actionnaires le 25 juin 2025 du Holding communal SA - en liquidation - Vote favorable sur la nomination d'un commissaire (point 6 de l'ordre du jour).

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

70.- Questions orales d'actualités

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant aux questions d'actualité. Donc, la motion se fait après les questions d'actualité c'est le point 70. La motion c'est le point 71. Donc je rappelle comme c'est la première fois que nous allons appliquer le règlement sur les questions orales d'actualité. Les conseillères et conseillers qui ont envoyé leurs questions orales par écrit à Monsieur le Directeur général, ces questions d'actualité ayant été acceptées, nous allons donc suivre l'ordre qui figure dans les documents. Et nous vous demandons donc de lire, et de exclusivement lire, la question que vous avez envoyée de manière à ce que ça ne dépasse pas les deux minutes.

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur le Président, on a posé la question, c'est bien au PV que s'est mis le PV du Conseil communal que donc nous nous ne serions pas contraints de le lire, mais en tout cas, nous ne pouvons pas déborder du sens de ce qui était proposé.

Monsieur Antoine HERMANT : c'est ça, les questions sont celles-là, mais là, pas de nouvel élément, pas d'élément complément, pas de divers.

Monsieur Christian BAISE : je pensais que c'était autrement. Je m'étais renseigné, mais j'ai été mal renseigné. Quoi qu'il en soit, n'oubliez pas que le délai est de deux minutes, ça, je crois que ça n'a pas été modifié. Alors nous allons suivre l'ordre prévu. La première question, c'est Madame Joyce MUKANGOGA. C'est relatif au parc Boël.

Monsieur Antoine HERMANT : on me signale qu'il est enfermé dans les toilettes, Monsieur le Président. On est parti voir, je ne sais pas si quelqu'un de la technique peut aller éventuellement délivrer notre camarade. Monsieur le Président, peut-être qu'on peut permuter l'ordre.

Monsieur Christian BAISE : nous allons procéder, comme vous le proposez, parce qu'elle arrive dans 1 h 30, ça peut poser un problème. Alors nous passons donc à la question deux. C'est la question de Madame Bernadette RONDEAU relative à la déviation de la rue de la Grande Rivière. Je donne la parole à Madame RONDEAU.

Madame Bernadette RONDEAU : merci Monsieur le Président. L'article de la Nouvelle Gazette, paru le 16 juin, fait état du mécontentement des habitants de la rue de la Grande Louvière et de la rue du Tire, suite à la déviation causée par les travaux du pont Capitte.

Actuellement, le sens interdit se trouve au bout de la rue de la Grande Louvière et celui-ci devrait être

Séance du 24 juin 2025

déplacé au carrefour. Donc ça impacte une partie de la des habitants de la rue. Une réunion entre les riverains et Monsieur l'échevin de la Mobilité, donc vous, Monsieur DESTREBECQ, s'est tenue le jeudi 12 juin. Quelles conclusions pouvez-vous tirer de cette réunion avec les riverains ?

Et quelles solutions envisagez-vous pour éviter d'impacter les habitants dans les prochains plans de modification de la déviation ? Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci chère Madame pour votre question. J'ai deux minutes. Donc d'abord un ce n'était pas une réunion citoyenne. J'ai l'habitude de rencontrer les riverains quand ils ont des problèmes de mobilité, donc je vais les rencontrer. Et de revenir régulièrement voir si les solutions trouvées. Ici, quatre riverains avaient sollicité un rendez-vous. Il est vrai que quand je suis arrivé, il y en avait une quarantaine. Ceci, à mon avis, symbolise bien la problématique des déviations dans des rues qui ne sont absolument pas adaptées à cela. Deuxième élément, effectivement, il y a deux chantiers en cours ou qui vont commencer, il y a le pont Capitte, d'une part et la chaussée Houtart d'autre part. Deux chantiers qui sont des chantiers du SPW, mais des chantiers pour lesquels l'ensemble des services, alors je vais probablement en oublier, mais la ville de La Louvière de manière générale, il y a le cabinet du Bourgmestre, il y a la mobilité, il y a les travaux, il y a la police, il y a le SPW, il y a les TEC, ... Un ensemble. L'ensemble des services se voit très régulièrement afin d'être le plus près possible lors du commencement des travaux. Ces travaux doivent théoriquement, je dis bien théoriquement, parce que je ne suis ni le maître du temple ni celui du temps et donc il ne m'appartient pas aujourd'hui à vous dire que les travaux vont à une date précise puisque je n'en ai pas l'autorité, mais tout est fait pour d'une part, être prêt pour ces déviations lors du début des travaux. Ces travaux se pratiqueront par phases en essayant de respecter les riverains et les utilisateurs des voiries et les commerçants. A ce sujet, je peux vous préciser que des réunions au début du mois de juillet sont prévues d'une part avec les commerçants et d'autre part les riverains impactés par les travaux et que l'ensemble des acteurs seront présents lors de ces travaux. Et il est clair que les solutions qui seront proposées de manière officielle lors de ces réunions, le seront de manière collective avec l'ensemble des acteurs, suite aux concertations qui ont été réalisées depuis plusieurs mois maintenant, et dans un souci, je vais dire de tempérer un peu les nuisances qui sont extrêmes très fortes pour les riverains, vous avez cité la rue Grande Louvière, vous avez cité la rue du Tire, la rue Falise, etc, nous allons mettre en place un principe de sens unique.

Donc en fait, on pourrait comme cela réduire la pression automobile de 50 %. Ce n'est jamais assez, on est bien d'accord, mais en tout cas on essaie de trouver la moins mauvaise solution afin de libérer un peu premièrement la pression et deux, des places de parking dans ces rues qui sont malheureusement privées de ces places de parking.

Et j'en terminerai par une conclusion, cette expérience nous démontre ne faut pas toujours croire ce qui est indiqué dans la presse puisque cet article était un article basé sur l'impression d'un riverain et non pas des 40.

Monsieur Christian BAISE : merci pour la réponse Monsieur DESTREBECQ. Monsieur DESTREBECQ faudra faudrait prendre un chrono. Monsieur GODIN vient au secours de Monsieur DESTREBECQ, il a mis une minute et 57 secondes, je doute qu'il ait mis le début du chrono à l'heure. Excusez-moi. Alors c'est avec soulagement que nous constatons le retour de Madame MUKANGOGA et donc, je vous cède la parole bien volontiers.

Madame Joyce MUKANGOGA : merci beaucoup, vraiment désolée du retard. J'ai eu des problèmes techniques. Du coup, ma question se porte sur le parc Boël. Donc lors du dernier Conseil communal, vous aviez parlé d'une ouverture définitive en 2027. Mais lors du jogging du 15 juin dernier, il y a eu quand même une partie du parcours qui s'est passé dans le parc Boël. Et donc ma question est la suivante, est-ce qu'on ne peut pas conserver seulement cette partie de ce balisage dans le parc Boël pour les louviéroises et les louviérois durant les vacances d'été ? Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : voilà, donc je vais vous répondre dans les deux minutes et en l'absence

Séance du 24 juin 2025

du Bourgmestre. En réalité, c'était totalement exceptionnel. Comme vous l'avez bien compris, le parcours était un parcours découverte et qui se prêtait, je dirais, aux circonstances. Alors pour des problèmes de sécurisation et d'aménagement, ça va être très compliqué sur un plan technique d'essayer d'avancer le timing et le planning qui est prévu. Mais moi, je peux vous rassurer à ce stade-ci, l'objectif du Collège, qui n'a pas varié d'un iota, c'est bien de faire en sorte que ce parc soit rendu aux louviérois, louviéroise et peut-être à travers motor-Home et d'autres actions de tourisme peut-être à des gens venus aussi de plus loin.

Mais on ne peut pas aller plus vite que ce qui est nécessaire. L'objectif reste celui-là mais il faut absolument que les travaux de sécurisation et d'aménagement que nous avons prévus soient réalisés pour le rendre dans des conditions de sécurité adéquates.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci beaucoup. Alors tout d'abord, une petite réflexion, c'est que suite à l'intervention de notre Monsieur le Directeur Général Adjoint, il est bien exact que la durée d'exposition, ce n'est pas une lecture, mais exposé, c'est cette durée qui est deux minutes. C'est bien indiqué. Donc rectification par rapport à ce que j'avais dit, je n'ai pas eu une lecture suffisamment attentive. Bien alors quoi que je constate que les deux premières conseillères ont en fait lu simplement et que c'était des questions bien réfléchies, bien mûries et tout à fait complètes. Nous passons maintenant à la question numéro trois une question d'actualité de Madame NANNI. Je vous passe la parole.

Madame Noémie NANNI : merci Monsieur le Président. Suite à la décision du fédéral de limiter l'octroi d'allocations de chômage à deux ans maximums. Qu'advient-il des gardiens de la paix engagés sur base d'une convention entre la ville et l'ALE ? En effet, l'une des conditions pour occuper cet emploi est d'être bénéficiaire depuis deux ans d'allocations de chômage.

On comprend donc bien que d'ici janvier 2026, une partie de ces agents ne pourront plus être employés sous ce statut à la Ville. Que se passerait-il donc pour ces personnes qui travaillent et remplissent des missions indispensables pour notre ville et ses habitants ? Risque-t-il de devoir quitter leurs fonctions en janvier 2026 ? Parmi leurs missions, nous pouvons citer la prévention, la sécurité aux abords des écoles, un rôle dissuasif dans les transports en commun pour éviter les problèmes entre usagers ou encore au sein des quartiers, pour accroître le sentiment de sécurité et prévenir les nuisances publiques. Des missions, vous en conviendrez, qui sont indispensables. Dès lors, et vu le contexte budgétaire actuel, comment la Ville de La Louvière pourra-t-elle pallier au départ de ses agents et maintenir ce service ? Merci

Monsieur Christian BAISE : Madame Leslie LEONI.

Madame Leslie LEONI : merci Monsieur le Président. Merci Madame NANNI pour votre question qui nous préoccupe depuis quelques semaines. Et moi aussi je répondrai au nom du Bourgmestre. Mais évidemment aussi comme échevine du département.

Alors la ville de La Louvière emploie 58 gardiens de la paix à travers les conventions ALE et c'est important de remettre le cadre et de faire le petit rappel.

Pour obtenir le statut, il faut soit être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé depuis douze mois et bénéficier d'allocations de chômage, avoir moins de 45 ans et bénéficier d'allocations de chômage depuis plus de deux ans, avoir 45 ans ou plus et bénéficier d'allocations de chômage depuis au moins six mois, avoir droit au revenu d'intégration social ou une aide sociale équivalente.

Dans les trois premiers cas, il faut au minimum six mois de chômage, étant donné que les allocations ne s'arrêtent après deux ans. Il reste donc peu de temps pour nous 18 mois pour sélectionner, recruter et former le candidat potentiel. Les démarches sont nombreuses et prennent beaucoup de temps. Étant donné que les chômeurs sont exclus après deux ans, un gardien de la paix avec un statut ALE sera exclu du chômage très peu de temps après être devenu enfin opérationnel sur le terrain.

Alors au niveau de la ville de La Louvière, parmi nos 58 agents et c'est l'utilité de préparer les questions d'actualité pour avoir des chiffres vraiment bien précis 54 n'auront potentiellement plus le statut ALE. Alors pour le mois de janvier, ce sont neuf agents qui seront directement concernés, c'est à dire sept écoles et deux quartiers. Pour le mois de mars, 22 agents concernés, 15 écoles, c'est un peu effrayant, 4

Séance du 24 juin 2025

quartiers et 3 bus TEC. Pour le mois d'avril, 23 agents concernés, 13 écoles, 5 quartiers et 5 bus.

En tous cas, 4 agents bénéficient actuellement du revenu d'intégration. Ils pourront donc continuer à travailler sur le statut ALE. Si parmi les 54 gardiens de la paix, certains peuvent obtenir un RIS, alors ils pourront continuer leur mission. Pour l'instant, on ne sait pas encore combien d'agents pourraient avoir accès à ce revenu. Pour ceux qui ne pourraient pas bénéficier, ils ne pourront malheureusement pas continuer à travailler.

Ils effectuent pourtant des missions capitales pour notre commune en matière de prévention et de sécurité aux abords de nos écoles et, je tiens à le préciser, de tous les réseaux.

Vous soulignez le contexte budgétaire à juste titre. Nous ne pourrions engager d'agents sous d'autres conditions. Nous devons donc voir avec le CPAS pour que les personnes qui perdront leurs allocations de chômage et qui pourraient bénéficier de RIS puissent avoir des propositions de formation.

Malheureusement pour celles et ceux qui perdront leurs allocations de chômage mais qui ne bénéficieront pas du RIS, nous n'avons pas de solution à leur proposer. Et bien évidemment, nous condamnons cette situation qui pénalise des gens qui bossent, qui se lèvent tôt et qui œuvrent pour le bien de notre commune, plus particulièrement, pour la sécurité des enfants et en ayant une petite fille, tous les matins, c'est une grande sécurité de les avoir aux abords des écoles et donc, l'avenir est un peu effrayant pour nos écoles louviéroises.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame l'échevine. Nous passons à la question numéro quatre, question de Monsieur Gérard WATERLOT. Je vous passe la parole.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci le Président. Dans son rapport présenté la semaine dernière, Itinera, qui pour info, est un groupe de réflexion qui se consacre à l'étude de questions politiques, sociales ou encore économiques, propose une analyse du taux d'emploi en Belgique avec de nombreux segmentations statistiques selon différents paramètres les régions, les âges et d'autres encore. Et parmi les nombreuses informations présentées, on peut constater que le taux d'emploi à La Louvière est de 57,60 % alors que la moyenne wallonne se situe à 65 %. Mais d'après l'étude, les chiffres sont à relativiser, notamment parce que La Louvière n'est pas la pire parmi les villes wallonnes. On se trouve même devant Charleroi, Mons ou encore Liège. Quelques éléments sont toutefois pointés comme la difficulté pour les grandes villes de conserver les travailleurs sur leur territoire et des travailleurs qui partent habiter en périphérie. Et aussi la délocalisation des emplois vers des communes périphériques. Alors mes questions sont les suivantes : quelles actions pouvons-nous mettre en place afin de garder les travailleurs sur notre territoire et quelles actions ont été entreprises au niveau de la ville afin d'attirer de l'activité dans notre commune ? Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Pascal LEROY va vous répondre.

Monsieur Pascal LEROY : je vais me permettre de répondre, au nom du Bourgmestre également, que ce taux d'emploi de 57 % à La Louvière est évidemment encore trop faible. Mais dans un premier temps, il faut relativiser ce taux pour le comprendre. Ce phénomène touche l'ensemble des grandes villes belges qui représentent un taux d'emploi plus faible que les villes périphériques, souvent plus petites. Attention, le même constat est applicable pour les grandes villes en Flandre, voyez Anvers, Genk qui subissent également un différentiel important de 10 % par rapport à leurs voisins. Néanmoins, à l'échelle wallonne, nous restons au-dessus du taux des villes de notre cluster. Un autre élément très important, c'est l'évolution de ce taux qui est passé de 52 à 57 %, soit une augmentation du taux d'emploi de 5 % en dix ans.

Ce phénomène est à mettre en lien avec un autre phénomène mis en lumière récemment par l'étude de l'UCL c'est la paupérisation des grandes villes. Les grandes villes, de par leur offre de services plus larges, attirent les populations parfois plus fragiles et éloignées de l'emploi. A contrario, le phénomène de périurbanisation conduit également certains ménages plus aisés vers des communes périphériques parfois plus rurales.

Il y a donc un travail à réaliser afin d'éviter ce phénomène et de proposer un cadre attractif, notamment pour nos jeunes qui partent dans d'autres villes. Raison pour laquelle on travaille sur les logements pour

Séance du 24 juin 2025

les jeunes à tarif réduit. Le taux d'emploi n'est pas représentatif de l'activité économique. Le taux d'emploi d'une commune envisage le domicile du travailleur plutôt que son lieu de travail. Il ne prend pas en compte la mobilité des travailleurs et agit comme si les travailleurs travaillaient d'office dans la commune où ils habitent. Parce que la mobilité intercommunale des travailleurs est très élevée en Belgique, le taux d'emploi communal juge plutôt d'une douceur de vivre que de l'offre économique présente sur le territoire. C'est une jauge plutôt « villa friendly » plutôt qu'un signal « business friendly ».

Alors prenons la ville d'Estinnes, par exemple. Celle-ci présente un taux d'emploi particulièrement élevé, mais pourtant peu d'emplois existent sur territoire. Les grandes villes comme Mons, Charleroi, Liège ou La Louvière ont une offre d'emploi assez importante. Mais paradoxalement, le taux d'emploi est plus faible. L'activité économique génératrice d'emplois est une priorité pour notre région. Le développement des zones d'activité en est l'outil principal. Celles-ci représentent plus de 130 entreprises et plus de 4700 emplois. Je propose de prendre en considération le ratio d'emploi intérieur qui établit le ratio entre la population en âge de travailler, entre 15 et 64 ans, par rapport aux offres d'emploi sur le territoire. La dynamique s'inverse alors pour les grandes villes qui représentent taux largement supérieurs à leurs voisins, qui possèdent pourtant des taux d'emploi supérieurs. Moyenne louviéroise 56,6 % dans la moyenne du Hainaut 50,8 %. Une moyenne wallonne 60,9 %.

En conclusion, je dirais que sans rougir activité économique, nous devons faire de cette activité économique, qu'elle bénéficie en priorité à la population louviéroise à travers la formation et à travers l'information de l'emploi disponible sur le territoire et surtout réussir à garder nos jeunes et nos talents. Merci de votre attention.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur LEROY. Je propose un achat groupé de chronomètres pour les membres du Collège communal.

Monsieur Pascal LEROY : vous conviendrez avec moi, Monsieur le Président, que je n'ai pas beaucoup parlé aujourd'hui.

Monsieur Christian BAISE : non mais ça c'est la règle, c'est la règle. C'était Très intéressant. Malheureusement, il est prévu que ce soit limité à deux minutes et je me dois d'être impartial à ce sujet-là.

Nous passons à la question suivante, question de Madame LELONG, de nouveau Monsieur Pascal LEROY.

Madame Emmanuelle LELONG : je vous remercie Monsieur le Président. Je m'adresse effectivement à Monsieur le Président du CPAS. Ici à La Louvière, alors on sait que la limitation dans le temps des allocations de chômage va avoir de fortes répercussions sur les pouvoirs locaux et ce dès 2026. Vous l'avez d'ailleurs souligné, à plusieurs reprises dans la presse, des bénéficiaires du CPAS seront plus nombreux et ce début 2026, de par la politique d'exclusion du chômage, avec une charte qui sera dès lors directement reportée sur le budget de notre CPAS, comme dans d'autres d'ailleurs. Alors en début de semaine dernière, le Ministre Clarinval évoquait une enveloppe d'un montant de 234 millions pour l'ensemble des CPAS de Belgique. Nous sommes donc très loin des fameux 400 millions qui avaient été cités il y a plusieurs mois. Alors, qu'en est-il de ces 234 millions particulièrement étonnant ? Vous semble-t-il suffisant d'une manière générale ? Mais quelle part de ce montant pourrions-nous espérer ici à La Louvière ? Puisque, à nouveau, c'est censé être pour l'ensemble de ces familles de Belgique.

Enfin, afin de traiter l'arrivée des nouveaux dossiers dès 2026, nous devront passer par un engagement de personnel indispensable en raison de cette nouvelle politique d'exclusion. Dès lors, le montant de 234 millions du fédéral pourra-t-il être utilisé dès le début 2026 pour pouvoir engager du personnel ? Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur LEROY.

Monsieur Pascal LEROY : si vous permettez, Monsieur le Président, je pense que Monsieur BOSRY et Madame LUMIA ont une question qui s'y rapporte. On pourrait peut-être entendre leurs questions et que

Séance du 24 juin 2025

je réponde globalement, ce serait plus simple.

Monsieur Antoine HERMANT : j'allais faire la proposition Monsieur le Président, comme on débute avec ce nouveau système de questions. Peut-être, que pour la prochaine fois, et je m'adresse aux services, on pourrait regrouper les questions ? Cela reste une simple proposition.

Monsieur Christian BAISE : disons que tout simplement, il était prévu dans les instructions que les questions étaient réglées en fonction de l'ordre d'arrivée auprès de Monsieur le Directeur général. Alors il y a aussi le problème, c'est qu'à ce moment-là, celui qui passe en second, il a quand même le droit d'exprimer sa question d'une manière personnelle. Ça peut se rapporter au même moment situation. Mais alors le problème est que de faire la lecture ou l'exposé des trois questions successivement et qu'il y ait une seule réponse, c'est ça ? Moi personnellement, je n'y vois pas de problème.

Monsieur Loris RESINELLI : et que dès lors la réponse puisse être plus longue, de X fois deux minutes, c'est ce qui se fait au parlement.

Monsieur Christian BAISE : merci Loris.

Monsieur Pascal LEROY : je pense que ça va m'aider.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Leroy va voter pour. Comme je n'avais pas prévu dans ce sens-là, vous allez parler de la question ici, c'est madame LELONG et c'est quelle question qui pourrait être regroupée ? La neuf ? Celle de Monsieur BOSRY ? Il n'y a que la neuf pour ce point-là ? Alors Monsieur BOSRY on vous écoute.

Monsieur Mustapha BOSRY : je vous remercie Monsieur le Président. Voilà donc dans la Nouvelle Gazette du 11 juin, nous apprenons que le chiffre des personnes qui vont être exclues du chômage en 2020 suite de la réforme de l'Arizona ont été sous-estimés. Alors que les estimations évoquaient 1505 personnes concernées. Ce chiffre a été réévalué à 2604 personnes pour la commune de La Louvière. Cette explosion du nombre de plaintes doit avoir des conséquences sur le CPAS qui devra faire face à une arrivée massive de nouveaux dossiers nécessitant plus de ressources et de personnel.

Le gouvernement Arizona a annoncé une compensation financière pour aider le CPAS à faire face à l'arrivée de personnes exclues du chômage. Mais la Fédération du CPAS du pays craint de ne recevoir cette aide qu'en 2027. Quelles mesures le Collège prévoit-il de mettre en place pour anticiper cette situation et soutenir le CPAS dans l'accueil et la gestion du flux de nouveaux dossiers qui découlera des exclusions massives de chômage ?

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur BOSRY. Monsieur LEROY.

Monsieur Pascal LEROY : merci Monsieur le Président et merci à vous deux pour ces questions. Donc les chiffres, je tiens à préciser que les chiffres qui sont communiqués soit par la presse, soit par la Fédération Wallonne des CPAS où le CPAS de La Louvière a désigné pour siéger au Comité directeur de Madame Marie-Hélène WILLAME en tant que vice-présidente.

Ces chiffres sont d'office communiqués par la presse et nous n'avons par contre pas de chiffres qui sont communiqués par nos instances supérieures, ce qui est bien déplorable.

Pour ce qui est des chiffres, on va retenir que le combat des CPAS porte un peu ses fruits puisqu'un léger étalement du processus d'exclusion a été obtenu. Dans les faits, pour La Louvière, cela revient en fait à janvier 2026 : 470 exclus, mars 2026 : 712, avril 2026 : 662.

Ensuite, de janvier 26 à juin 26, on est à 80, en juillet 2026 : 424 et août 2026 à juin, on est à 211, ce qui représente 2654 personnes exclues du chômage à La Louvière.

Alors l'enveloppe promise au CPAS, la RTBF nous a annoncé que le gouvernement du 16 juin, réunion qui avait revu et approuvé les principes de compensations financières pour les CPAS, nous annonçait 234 millions en 2026, 234 en 2027, 302 en 2028 et 342 millions en 2029.

Ces montants seraient des bases minimales, a dit le ministre de l'Emploi. L'adéquation donc de cette enveloppe avec les modalités de répartition, ne sachant pas quand ni comment ces moyens seront

Séance du 24 juin 2025

répartis, alors que nous devrions déjà lancer des procédures de recrutement et que la DPJ fédérale prévoit des mécanismes de bonus-malus pour les CPAS, avec tout ce que ça peut représenter, évidemment, je ne peux pas vous citer autre chose que des projections.

En février 2025, nous avons réalisé une première projection qui estimait que si 70 % des chômeurs exclus venaient au CPAS, soit 563 personnes, il faudrait engager 7 assistantes sociales et 2,5 employés et que cela représenterait un coût total de 3 760 000 €. Si les 2654 personnes exclues frappent à notre porte, au CPAS, l'impact financier serait de 15 164 502 € en revenus d'intégration non-remboursés, de 33 AS en besoin, c'est à dire 1 956 603 €, 11 agents administratifs, ce qui représente un coût de 571 670 € pour un total général de 17 702 675 €.

Si, comme le pense au gouvernement, seuls 30 % des personnes exclues frappaient à notre porte, c'est qu'ils ont annoncé, 30 % des demandeurs, 30 % au travail, 30 % hors radar, le coût annuel serait de 5 310 832 € par an.

Ce 20 juin 2025, la RTBF nous expliquait que les dernières projections réalisées par la Banque Belfius sur l'état des finances locales Belfius estiment à 190 millions d'euros par an l'impact financier sur ces exclusions sur les CPAS wallon. 190 sur 234 millions pour tous les CPAS belges.

Je vous laisse faire le calcul. L'engagement de personnel complémentaire. Il est évident que faire face à ces afflux énormes de personnes aux portes du CPAS dès le 1^{er} janvier 2026, nous nous préparons déjà en réservant dans le cadre d'un notre modification budgétaire 2025, une enveloppe de 164 000 € nous permettant de recruter en 2025, de septembre à décembre, du personnel de première ligne pour l'accueil de ces personnes et de renforcer aussi notre équipe au sein du service d'insertion socioprofessionnelle.

Alors ce recrutement se fera sans augmentation de la dotation communale via l'utilisation de fonds de réserve. Toutefois, ce fonds est très limité et la compensation fédérale devra très rapidement s'y substituer. Indépendamment de ces moyens, des réflexions sont en cours sur les modalités pratiques d'organisation de cet accueil massif en appui sur les antennes sociales, une nécessité éventuelle aussi l'installation de containers mobiles, la délocalisation partielle de l'activité, des campagnes d'information des citoyens concernés, des réunions préparatoires avec l'Onem de La Louvière.

Nous nous interrogeons également quant aux modalités d'accompagnement très spécifiques de ce public. En effet, dont les demandeurs de plus de 55 ans, seuls 9 % seraient dans les conditions de dérogation.

Alors, pour ce qu'il en est du soutien du CPAS par le Collège, le Collège soucieux de ces changements, a examiné ces différentes questions et avec nous bien sûr, dans la séance du 16 juin 2025, nous assurant de son soutien. Il est clair qu'un financement insuffisant de ces nouvelles charges revient à transférer les charges des pouvoirs locaux aux pouvoirs locaux, ce qui était anciennement la charge du pouvoir fédéral. Comme le craint Belfius, les communes auront moins d'argent, plus de dépenses, probablement moins de capacité d'investissement et seront tentés par une augmentation de fiscalité ou une réduction des effectifs via une suppression d'emplois ou n'auront des départs.

Voilà, je vous remercie de votre attention et merci Monsieur le Président de votre patience.

Monsieur Christian BAISE : question suivante, questions de Madame Melissa FERRARO à Monsieur GOBERT, c'est Monsieur DI MATTIA qui le remplacera. Je vous en prie, Madame FERRARO.

Madame Mélissa FERRARO : merci Monsieur le Président. La semaine dernière, le recyparc de Strépy-Bracquegnies a été vandalisé. Il s'agit deuxième fait de vandalisme en un mois sur ce site. Ces actes ont pour conséquence d'entraîner à chaque fois des fermetures temporaires du parc, le temps de le nettoyer et que la police fasse son travail, d'installer un climat d'insécurité dans le zoning. Est-ce que des contacts ont-ils été pris avec HYGEA afin d'étudier et de déterminer les mesures de sécurité supplémentaires à mettre en place ? Un renforcement de la présence policière aux abords de nos recyparc est-il envisageable ? Et ce, non seulement pour interpellier plus rapidement les auteurs, mais aussi pour garantir aux travailleurs d'HYGEA, aux entreprises et aux habitants à proximité une sécurité

Séance du 24 juin 2025

renforcée ? Merci

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci pour la question. Alors le vandalisme, évidemment, dans les parcs à conteneurs est un phénomène qui ne touche pas uniquement notre ville et pas uniquement ce zoning, d'autres en ont aussi été victimes. Les équipes d'HYGEA en sont bien conscientes. De tels actes de vandalisme causent à la fois, comme vous l'avez dit, des problèmes d'accès au parc. Bien que les équipes d'HYGEA ainsi que d'autres zones de police agissent le plus rapidement possible pour les rouvrir, évidemment dans l'intérêt du public. Alors la Ville a eu effectivement des discussions avec HYGEA afin de trouver des pistes d'amélioration pour la sécurité aux abords et dans les parcs à conteneurs.

De nouveaux grillages sont ainsi prévus d'être renforcés. Des caméras intelligentes vont également être installées. Enfin, des rondes de nuit sont déjà menées et elles seront intensifiées. Je tiens juste à rajouter par rapport au texte que, à nous, a indiqué il falloir prévoir un peu de temps parce qu'HYGEA est soumis à la réglementation sur les marchés publics. Donc ça va prendre aussi un certain temps avant de pouvoir les rendre concrets.

Concernant la police, la présence policière, il n'y a pas de patrouilles continue, mais les missions de nos services de police sont nombreuses et les actes de vandalisme dans les containers sont par définition difficilement prévisibles. Donc impossible de mettre un agent devant chaque recyparc. Mais nous allons toutefois être attentifs à la sécurité aux abords, en bonne intelligence avec les nouvelles mesures prévues par HYGEA elle-même.

Ajouter également que sur ce genre de site, il existe aussi un club zoning qui est actif en matière de sécurité. Un club zoning, c'est la mutualisation par plusieurs opérateurs d'un service de sécurité privée. Alors chaque entreprise présente sur un zoning est invitée à être attentive à partager les informations en la matière.

Enfin, concernant la dernière partie de votre question sur la sécurité des riverains, comme il s'agit de vols spécifiques dans le recyparc, les habitations ne sont pas visées par ces parcs.

En tout cas pas dans l'immédiat. Nous veillerons évidemment à ce que les agents de quartier puissent rassurer les habitants aux alentours si des craintes sont manifestées. Merci pour la question.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Nous passons à la question numéro sept de Monsieur Loris RESINELLI à Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Loris RESINELLI : merci. Merci Monsieur le Président. Et effectivement, je n'ai pas sauté sur l'occasion comme mes collègues. Mais ma question aurait pu être liée à celle de ma collègue du PTB qui a posé la question sur les travaux à Houdeng, puisque ma question s'intitulait « rencontre citoyenne autour des travaux du pont Capitte et de la Chaussée Paul Houtart à Houdeng ». Messieurs l'échevin, vous avez peut-être devoir vous répéter, mais je pense effectivement qu'à l'avenir, le fait de grouper les questions serait quand même intéressant pour pouvoir avoir aussi des réponses plus longues dans le temps imparti.

Mais donc, complémentirement à ce qu'il y a déjà été dit, j'ai effectivement interpellé le ministre, il y a deux semaines concernant ces travaux et il m'a donc confirmé bien, ce que vous avez aussi répété les dates de rencontres avec les citoyens et je pense que c'est dates-là, elles sont essentielles pour les citoyens, pour eux, pour qu'ils puissent être informés correctement du plan de déviation qui y est préparé.

Le plan de déviation qui, selon le ministre, est bien d'une compétence de la Ville dans le cadre de ses compétences de police. Monsieur l'échevin, à ma première question, est-ce que vous confirmez que c'est ce plan de déviation a bien été élaboré par la Ville dans le cadre de ses compétences de police, comme le ministre a pu le confirmer ?

Est-ce que vous pouvez nous faire le point sur les contacts en cours entre le service mobilité de la Ville ? Vous avez cité l'ensemble des partenaires qui sont autour de la table par rapport à ces deux

Séance du 24 juin 2025

chantiers, donc qui vont arriver un déjà en cours, l'autre qui va arriver et qui va impacter effectivement la mobilité en venant et partant vers Houdeng.

Et enfin, dernière question, elle concerne plutôt le stationnement et notamment l'impact sur les commerçants qui se situent le long de cette chaussée Houtart et ça, ça n'a pas été abordé par ma collègue. Mais donc effectivement, il y a un certain nombre de commerces qui se situent-là, le long de cette chaussée Houtart. Alors on espère évidemment que la réorganisation en quatre phases du chantier permettra que ces commerçants puissent avoir une accessibilité maximum pendant le temps du chantier. Mais évidemment, il y aura quand même, à un moment donné à un autre des blocages qui existeront. Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il y a une réflexion autour du stationnement par rapport à l'accessibilité aux commerces et éventuellement un soutien apporté à ces commerçants qui seront évidemment impactés par ces travaux ? Je vous remercie.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais être bref puisque je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà dit. La coordination intègre la police et l'ensemble des services. Les services de la Ville sont en contact. Je ne vais pas dire quotidien, mais plusieurs fois par semaine et ceci depuis plusieurs mois. Et l'accord de la coordination au niveau des travaux et des déviations, et je vais dire dans une ambiance la plus professionnelle et la plus positive possible, avec comme intérêt principal et les citoyens et les commerçants.

Vous dire aujourd'hui qu'il n'y aura pas d'impact sur le commerce, ce serait mentir qu'il n'y aurait pas sur le quotidien des gens, ce serait mentir. L'idée, c'est bien évidemment de minimiser ces impacts d'une part, d'envisager dans des parkings provisoires quand cela est possible, avec des travaux qui se font en demi chaussée et par phase pour justement laisser le plus souvent possible des accès aux différents pôles de commerces que l'on va retrouver le long de cette chaussée Houtart.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DESTREBECQ. Nous passons à la question numéro 8 de Madame LUMIA à destination de Monsieur Pascal LEROY. Madame LUMIA, je vous cède la parole.

Madame Livia LUMIA : ma question porte sur le cabinet Leroy. Je ne sais pas si là qu'il y aurait une confusion, ou si Monsieur LEROY est de la famille avec le cabinet, mais bon, je pose ma question, on verra peut-être qui me répond non.

Monsieur Christian BAISE : c'est une mauvaise information qui m'a été donnée et donc Madame LUMIA posez votre question et on trouvera bien quelqu'un pour vous répondre.

Madame Livia LUMIA : alors le 30 mai, le journal Le Soir a publié une enquête très intéressante sur les méthodes du cabinet d'huissiers Leroy et Partners. Je vous cite un petit extrait parmi un article de deux pages « Procédures expéditives, inaccessibilité, usage contesté de la contrainte » les témoignages s'accumulent, dénonçant des méthodes brutales et des abus.

Malgré des contestations formelles, certains dossiers seront exécutés comme si de rien n'était et les frais s'envolent, transformant parfois un petit oubli en fardeau financier. Un système qui semble plus proche de la logique commerciale que de la mission de base d'un huissier officier ministériel. Alors, Michel Leroy, il ne faut pas s'inquiéter pour lui parce qu'il habite dans un château, il possède 125 appartements, il organise des soirées déguisées, il partage sur Instagram son goût pour le caviar, l'alcool et les cigares de qualité. Je cite toujours un article de presse.

Alors comment est-ce qu'il a bâti sa fortune ? Eh bien, il s'est trouvé une niche qui lui a permis de prendre une place de leader sur le marché. C'est le recouvrement des petits montants et notamment le recouvrement des amendes de parking. Alors, il se trouve qu'avant le nouveau système de parking ici à La Louvière, quand on était toujours en contrat avec City Parking, eh bien, c'était ce cabinet d'étude qui s'occupait du recouvrement des amendes de stationnement et je vous en ai déjà fait part d'ailleurs pas plus tard qu'au Conseil dernier.

Alors ma question est la suivante, l'administration communale de La Louvière, en ce compris les ASBL para communales collaborent-elles toujours avec ce cabinet ? Pour quel type de recouvrement ? Si oui, le Collège a-t-il l'intention de maintenir collaborations compte tenu des informations révélées par Le

Séance du 24 juin 2025

Soir ? Si pas envisage-t-elle d'exclure de facto le dit cabinet de tout marché public à l'avenir ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ va répondre.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Madame LUMIA, au niveau de l'administration communale, nous ne travaillons pas avec ce cabinet. En ce qui concerne les ASBL para communales, il ne m'est pas possible de répondre à votre question. Il n'y a pas de ne pas de répliques Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : l'intérêt de poser la question par écrit, c'est d'avoir des réponses quand même. Vous avez eu la question il y a plusieurs jours, vous avez eu le temps de vous renseigner.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : il n'y a pas de réplique à une question d'actualité. Je vous ai dit, je vous ai répondu.

Monsieur Christian BAISE : nous passons à la question 10. Il s'agit de la question de Monsieur PAPIER. Monsieur PAPIER, je vous souhaite la parole.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président, puisqu'on n'a pas le droit de réplique mais on peut faire écho en effet, quand on nous demande de poser nos questions quatre jours à l'avance. Il est normal que le Collège, de façon collégiale, ait le temps de préparer les réponses. Et donc nous n'avons plus à entendre ce que nous avons pu entendre dans le passé Je ne sais pas répondre à votre question. Ici, il est vrai qu'on aurait pu joindre mon point avec le point de mon collègue par rapport à l'étude Itinéra.

Monsieur le président du CPAS quand Itinéra vient et pose le concept du taux d'emploi 57 %, il ne faut pas tourner autour du pot, ça signifie que 57 % des Louviérois sont là pour pouvoir alimenter notre lien social, notre sécurité sociale, nos liens entre nous, ce qui permet d'aider en cas de problème, quelqu'un qui perd son emploi et qui est demandeur d'emploi ou qui n'est plus demandeur d'emploi.

C'est ça qui est important dans le chiffre et vous avez raison de le dire, on en a déjà parlé dans un temps des conseillers communaux. C'est tout simplement si nous ne faisons pas attention, la périphérie prend l'empreinte sur nous. Et donc vous avez des gens qui vont s'installer, vous citez Estinnes, Ecaussinnes, Le Roeulx ou autre parce que tout simplement aussi ils ne doivent pas subir le lien social. Ils ne participent pas et en plus, ils ne participent pas à ce que nous nous sommes en train de participer avec une augmentation de plus en plus du taux de et une réduction du taux du taux d'emploi sur un territoire et donc de cotisants. Mais la seule chose, c'est que j'ai lié cette question et je vais la compléter, par rapport à celle de Gérard WATERLOT, ça m'a subjugué, par contre, ça m'a fortement interpellé de voir sur la page Facebook officielle de la ville, que la ville faisait la publicité, pas simplement relayé dans son agenda, mais on faisait de la publicité en accompagnant d'un texte qu'on ne peut pas dire qui était équivoque, qui était véritablement de dire c'est une très bonne question sur la soirée cinéma-débats « Attention danger travail ». Et de voir que dans le sabot, donc le texte que la Ville faisait accompagner à l'événement, on pouvait y lire que tout simplement le chômage était une chance, une possibilité de reconquérir du temps de vie, une façon d'envisager autrement la recherche du bonheur.

Je voudrais savoir qu'est-ce que la ville en tant qu'entité neutre, je peux comprendre ce type de débats philosophiques ou sociologiques dans un certain nombre de lieux, mais qu'est-ce que la Ville essaie de nous faire passer comme message par rapport par rapport au chômage ? Et quel est le message qu'elle compte faire passer vis-à-vis de ceux qui cotisent et qui donc prennent une partie de leur pouvoir d'achat pour assurer le lien social ?

Et qu'est-ce qu'elle compte aussi faire passer comme message à tous ceux qui sont des demandeurs d'emploi et qui ne rêve que d'une seule chose, c'est de retrouver un job ?

Monsieur Christian BAISE : Madame ZANCHETTA.

Madame Laurence ZANCHETTA : je vous remercie Monsieur PAPIER pour votre question. Qui était donc, est-ce que la ville est associée à cet événement ? Et je commencerai peut-être par dire mais je ne

Séance du 24 juin 2025

vais pas être très longue, j'espère que ça répondra à votre question. Nous ne sommes pas là pour faire, vous comprendrez bien l'apologie du chômage. Pas du tout.

Cette affiche a été publiée dans le cadre d'un ciné-débat. C'est un débat qui est organisé par un citoyen dans une maison citoyenne, en l'occurrence Trivières. Et ce ciné-débat, comme les autres ciné-débat puisqu'il fait partie d'un projet en fait de discussion, qui est mis en place par le PCS ou Plan de cohésion sociale, au profit des habitants.

Ces habitants qui souhaitent soulever des questions de société.

Alors, la diffusion de ce documentaire « Attention, danger travail », je peux imaginer que ça puisse choquer, mais cette diffusion, elle s'inscrit pleinement dans une démarche pédagogique, critique et progressive. Et l'idée ici, ce n'est certainement pas de faire l'apologie du chômage. Voilà ma réponse Monsieur PAPIER.

Monsieur Christian BAISE : ceci clôture les questions d'actualité.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-10 & 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 81 à 88 du ROI du Conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 07.04.2025 dont objet "Droit de regard des conseillers communaux - Questions orales d'actualités et questions écrites : modalités - Prise d'acte et décision" et la délibération du Conseil du 22.04.2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.04.2025 et celle du Conseil communal du 27.05.2025 dont objet " Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal-Modifications"réalisée afin de mettre en conformité, le ROI du Conseil communal avec les exigences nées du Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux sur base du modèle rédigé par l'UVCW ;

Vu la délibération du Collège du 23.04.2025 ;

Considérant les questions orales d'actualité adressées au Directeur général en vue d'obtenir la parole en ce conseil communal ;

Considérant que le Directeur général a statué positivement sur la recevabilité de ces questions orales d'actualités ;

DECIDE :

Article 1: d'accorder la parole aux conseillers en vue de poser leurs questions d'actualité recevables suivantes:

- 1/** Question orale d'actualité de Madame Joyce MUKANGOGA (PTB) relative au Parc Boël;
- 2/** Question orale d'actualité de Madame Bernadette RONDEAU (PTB) relative à la déviation à la rue de la Grande Louvière;
- 3/** Question orale d'actualité de Noémie Nanni à Jacques Gobert -ALE et Gardiens de la Paix;
- 4/** Question orale d'actualité de Gérard Waterlot à Jacques Gobert -Baromètre de l'emploi;
- 5/** Question orale d'actualité de Emmanuelle Lelong à Pascal Leroy - Coût de la réforme fiscale;
- 6/** Question orale d'actualité de Melissa Ferraro à Jacques Gobert -Dégradations dans les recyparcs Hygea;
- 7/** Question orale d'actualité de Monsieur Loris RESINELLI (LEA) relative à la mobilité -Éléments d'actualité :

Séance du 24 juin 2025

- Article SudInfo du 03/06/25
- Question orale au ministre F. Desquesnes le 10/06/25
- Réunion citoyenne organisée par O. Destrebecq le 12/06/25
- Réunions citoyennes prévues les 2, 4 et 9/07/25;
- 8/** Question orale d'actualité de Madame L. LUMIA relative au cabinet d'huissiers de justice Leroy & Partners;
- 9/** Question orale d'actualité de Monsieur Mustapha BOSRY (PTB) relative aux conséquences des exclusions du chômage sur le CPAS;
- 10/** Question orale d'actualité de Monsieur Xavier PAPIER (LEA) relative à: Emploi-communication- Eléments d'actualité :
 - Sortie de l'étude ITINERA sur l'emploi en Belgique
 - Publication sur la page Facebook officielle de la Ville de la soirée ciné-débat "attention danger travail"

Article 2: de retranscrire le/ les question/s orale/s d'actualité et la/les réponse/s qui lui/leur a/ont été apportée/s, dans le procès verbal de la séance publique de ce conseil communal.

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

- 71.- Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité

Monsieur Christian BAISE : il nous reste un point le point 71, c'est-à-dire, la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité. Je vais céder la parole à Monsieur WATERLOT pour exposer cette motion.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. Chers collègues, voilà une motion qu'on propose, une motion importante. Et pourquoi importante parce que les médias locaux jouent un rôle central dans notre société démocratique, notamment par leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales. Ils contribuent à garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens. Les médias locaux jouent également un rôle fondamental dans l'accès à l'information et à la culture locale, ainsi que la construction et au renforcement des identités locales.

Le 27 mai dernier, la Ministre en charge des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles a présenté aux représentants du secteur, une note de travail intitulée Pièces à casser, esquissant des pistes de réforme du paysage des médias de proximité à l'horizon 2031. Cette note propose notamment le passage de douze médias locaux à huit en 2031. Cela signifie un média par province, sauf pour Liège et le Hainaut dont les populations élevées permettraient la conservation de deux médias sur leur territoire.

Cette proposition aurait donc pour conséquence le passage de 4 à 2 médias dans notre province, ce qui impacterait donc directement notre média local, Antenne Centre télévision pour ne pas le citer. Cette fusion de notre média local avec un ou plusieurs autres médias hennuyers aurait notamment pour conséquence de réduire la visibilité de notre ville et de notre région, de notre identité ainsi que des activités des actualités locales.

Nous avons également pu constater, après la diffusion du projet de réduction du nombre de médias de proximité, une vague de soutien de la part des habitants de la région du Centre, preuve de leur attachement à leur média local. Et donc considérant que les médias de proximité par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale fiable et de bonne qualité. Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens. Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de

Séance du 24 juin 2025

l'information et conduit à une uniformisation des récits au détriment des enjeux locaux. Considérant que toute réforme du secteur audiovisuel local ne peut être envisagée que dans le respect d'un processus de concertation approfondie permettant à chaque acteur de faire valoir son ancrage, sa gouvernance et sa capacité d'innovation et en ce sens, le Conseil communal se félicite ou en tout cas, félicite l'initiative de la note commune des télévisions locales hennuyères qui présentent leurs pistes de réforme dans un esprit constructif et innovant, au service des médias de proximité. Considérant également le rôle joué par Antenne Centre, notre média local, dans la valorisation des activités de l'identité et des actualités de notre ville.

Considérant les efforts de gestion entrepris par Antenne Centre pour assurer un équilibre budgétaire stable tout en investissant dans la modernisation de ces outils et pratiques. Considérant également les dynamiques de transformation numérique déjà engagées par Antenne en réponse aux évolutions du secteur et des usages du public. Et enfin, considérant que toute perspective de modification du paysage médiatique de proximité doit reposer sur des critères objectifs de viabilité, de cohérence territoriale et de préservation de l'identité éditoriale propre à chaque bassin de vie, le Conseil communal de La Louvière affirme et réaffirme son soutien au média de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et plus particulièrement à Antenne Centre.

Le Conseil communal de La Louvière reconnaît le rôle indispensable des médias de proximité dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Le conseil communal demande donc à la Fédération Wallonie-Bruxelles de veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales, de respecter les engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre cette dernière et la RTBF tout en garantissant leur indépendance éditoriale, d'encourager, de soutenir partenariats volontaires entre médias de proximité afin de dégager des économies d'échelle tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information. De pérenniser et de garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à leur mission de service public. De mettre en place une concertation approfondie avec les du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Le conseil communal de La Louvière encourage les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Le Conseil communal de La Louvière invite les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais surtout de la région du Centre à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, notamment Antenne Centre, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

Le Conseil communal de La Louvière demande, enfin, cette motion soit envoyée à la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la direction d'Antenne Centre Télévision.

Voilà pour mon intervention longue mais nécessaire en faveur de notre média de proximité. Merci de votre écoute.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur WATERLOT. Y a-t-il des remarques par rapport à cette motion ? Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Oui, bien sûr, on va au niveau du PTB soutenir la motion. Le PTB est intervenu lors du précédent Conseil. C'était juste avant le jour où la Ministre voulait avec son fameux plan et a dévoilé son plan qu'à des médias locaux à Bruxelles et en Wallonie.

Séance du 24 juin 2025

Vous l'avez dit, c'est une réduction prévue des télévisions locales, réduction des subsides, et cetera. Ça va vraiment avoir un impact sur la qualité de ces médias.

Je voudrais vraiment apporter tout mon soutien et tout notre soutien au niveau du PTB, à Antenne centre et autres médias, médias locaux. Je voudrais apporter toute ma solidarité au personnel de cette télé locale qui sont allés manifester ce matin même, en nombre, chez la Ministre Galant. Ce sont des gens qui portent à bout de bras une télévision locale, une information locale, parfois avec des bouts de ficelle. Parce qu'on le sait, les moyens ne sont pas toujours à la hauteur. Et donc, je voudrais répéter pourquoi ces médias sont si essentiels pour notre région. Parce qu'elles font partie vraiment de la vie des gens. Elles font vivre le quartier. Je me souviens encore, il circulait souvent sur Internet, toute l'histoire du village d'où je viens. Je trouvais ça hyper touchant de voir toute cette histoire, toutes ces émotions qu'on a connues étant gamin. Il y vraiment en tout temps toute une information qui vient des gens, qui vient des villages, qui vient des villes et qui ne se retrouve nulle part ailleurs. Et donc je trouve ça important. C'est aussi important pour la vie sportive. On connaît, via les télé locales, on a aussi toutes une connaissance sur la vie de nos clubs de sport. On a notre folklore en images, à un espace de démocratie avec des débats qui sont vraiment liés à la réalité locale, qui impactent la vie des gens. Et enfin, c'est une source d'information gratuite. Mais on a quand même accès, via Antenne Centre, à toute une série d'informations gratuites et donc toutes les mesures qui sont prévues vont vraiment attaquer tout ça.

C'est le service public qu'attaque la Ministre Galant et c'est la raison pour laquelle on va vraiment soutenir cette motion et la voter avec enthousiasme pour soutenir cette information, pour soutenir le personnel qui fait un travail exemplaire. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT. Monsieur Van HOOLAND avait demandé la parole. Non, j'ai mal lu, alors je passe la parole à Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais dire qu'on va avoir peut-être des discours différents pour ce qui est de l'enrobage de la motion. Mais je tiens à dire qu'on a eu une réunion des chefs de groupe très constructive sur cette motion et qui montre bien que quand on a un projet qui nous tient, qui nous tient à cœur comme le projet d'Antenne Centre et donc des télévisions locales et de ce qu'elles apportent à notre région et aux citoyens, on peut s'entendre et avoir des propositions qu'on comprend.

Je remercie quand même le groupe socialiste, d'avoir repris une bonne partie de nos amendements dont le principal, parce que c'est celui auquel nous tenons le plus. C'est tout simplement le fait de dire qu'on ne modifie pas, on ne pousse pas vers demain, on ne tire pas vers le haut nos télévisions locales dans un véritable changement, juste avec du matraquage budgétaire, mais avec la volonté d'une modernisation qui leur permettra d'avoir un avenir.

Et je saluerait encore plus que notre motion. Le document nous avons découvert aujourd'hui et qui est la coordination entre les télévisions locales du Hainaut pour déposer une note dans laquelle ces gens, à la rigueur, viennent avec plus de propositions que le monde politique n'en apporte et qui viennent avec des choses que nous avons demandé, que nous avons souligné que ce dont nous avons discuté depuis des années avec eux, qui étaient de d'avoir des synergies techniques, d'avoir une politique commerciale commune, d'envisager la possibilité de pouvoir rendre des services à autrui et donc de se professionnaliser, donc d'envisager ce que l'on appelle maintenant le trans-média et qui est quand même l'avenir des télévisions locales en terme de production. Parce que tout simplement, on ne regarde plus la télévision comme avant. Mais par contre, tout un chacun est intéressé de pouvoir avoir une ligne éditoriale spécifique, peut-être à La Louvière peut-être spécifique à Charleroi, spécifique à Mons, avec des moyens techniques en commun. Mais parce que le net maintenant le permet et que l'on y a accès.

Et donc je félicite ces gens de s'être mis autour de la table pour venir répondre quelque part à ce que la Ministre avait proposé ou en tout cas ce qui était défendu par le gouvernement. La Ministre a peut-être été plus cavalière, mais il faut reconnaître que nous nous reconnaissons plus en tant que en tant qu'engagé dans la DPR qui avait cette volonté de mettre les partenaires autour de la table et donc d'envisager quelque chose de constructif.

Séance du 24 juin 2025

Et ils y ont répondu. Ils y ont répondu de la meilleure des manières et c'est pour cette raison que nous soutiendrons cette motion parce que c'est une motion qui rappelle l'importance, qui salue la nécessité de se mettre autour d'une table pour envisager, non pas rien que la défense d'un pré carré, mais tout simplement l'avenir et un meilleur service et un service pérenne pour les télévisions locales au service de chacun d'entre eux. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Merci Monsieur PAPIER, Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : Merci beaucoup Monsieur le Président. Alors nous ne sommes absolument pas contre le fait de défendre Antenne Centre. C'est d'ailleurs pour cela que nous ne voteront pas contre la motion. Nous sommes, profondément attachés au rôle essentiel qu'elle joue dans notre vie démocratique locale et nous souhaitons le rappeler avant toute chose.

Nous avons choisi une approche plus responsable en travaillant à une proposition qui tienne compte de la réforme de la Ministre Jacqueline Galant et des efforts financiers et budgétaires que nous devons manifestement faire à tous les niveaux de pouvoir.

À titre d'exemple, rappelons qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, les télévisions locales souffrent d'une dépendance chronique aux subsides publics, alors que plusieurs entités cumulent les déficits depuis des années. Nous avons alors souhaité être créatifs en proposant un projet qui tienne compte de la réforme et qui mette à CTV en son centre, entre les pôles de Mons et Charleroi. À CTV, au centre de cette zone géographique, par rapport à ses voisins, à CTV, a non seulement un point stratégique lié à son emplacement, mais également un atout financier.

Concrètement, ce projet maintiendrait la télévision de proximité, la visibilité de notre média local et développerait un pôle de formation média et IA dans un bâtiment disponible dans la ville de La Louvière. L'intérêt serait double : on occuperait un bâtiment du centre ville et on bénéficierait de subsides européens qui compenserait les subsides que nous n'aurons plus suite à ladite réforme.

La motion proposée et la posture qui en découle entretiennent quant à elles l'illusion qu'il serait possible de préserver l'État douze télévisions locales alors que la plupart est effectivement en déficit. La motion s'inscrit dans une forme de conservatisme qui risque à terme de fragiliser davantage nos médias locaux, faute d'adaptation au contexte budgétaire. Pour toutes ces raisons, nous ne voteront pas contre la motion car nous ne sommes en aucun cas opposé au soutien à Antenne Centre, mais nous choisissons de nous abstenir.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame DELHAYE, Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : je vous remercie Monsieur le Président. Je suis assez étonnée en fait du discours qui vient d'être soutenu, en tout cas au niveau du groupe socialiste. Je pense qu'on peut largement s'en étonner pour une simple et bonne raison, c'est qu'on vient nous parler ici de dépendance chronique aux pouvoirs publics, ce qui peut laisser sous-entendre finalement qu'on aurait une structure Antenne Centre qui ne serait pas saine ou en difficulté, ce qui est tout le contraire. Et donc ce que l'on veut souligner justement au travers de la réforme qui est proposée et qui justifie la motion qui y est déposée, c'est précisément le fait que nous, ici avec Antenne Centre, les représentants de notre ville qui s'y trouvent notamment, ont œuvré pour pouvoir disposer de finances saines, avec des budgets maîtrisés et à l'équilibre. Et que finalement, les projets de fusion synergie, on ne sait pas très bien comment on doit les appeler qui vous sont proposés, risquent de d'aboutir à un effet qui va être totalement inversé puisqu'on devrait alors être contraint d'absorber des dettes qui ne sont pas les nôtres.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : je voudrais juste dire, je crois que Manu tu as raison de poser la question,

Séance du 24 juin 2025

mais je pense que dans la motion d'abord, on n'a jamais dit qu'on était contre les synergies. Et donc voilà, je comprends mieux donc la réaction par rapport à la proposition du MR. Je vois bien l'idée, c'était une idée qui avait été évoquée il y a très longtemps. Et de toute façon, je trouve que l'idée du MR de venir proposer que La Louvière soit un pôle attractif avec un pôle médias intelligence artificielle et culture autour du Centre du design. Et comme le dit Monsieur l'échevin, il n'y a pas longtemps, il y a que les imbéciles qui ne profitent pas des idées des autres. Il suffit d'aller voir sur un site internet, il y a trois lettres, LEA, comme ça vous allez le retrouver pas, dans le programme des autres, mais vous allez le retrouver chez nous. Par contre, c'est une idée intéressante, mais Madame LELONG a raison sur le fait en l'état, nous proposé quelque chose de positif et qui soutenait une volonté des télévisions locales de faire des propositions. Je crois que jusqu'à présent en tout cas, ils n'ont pas proposé de pouvoir se rassembler sur un site. Donc nous en resterons juste le fait de voter, donc la motion en l'état, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER. Y a-t-il encore une demande d'intervention ? Monsieur RESINELLI et Monsieur HUET. On va commencer par Monsieur HUET si vous le voulez bien ?

Monsieur Jean-Marie HUET : merci. Souvent sur les réseaux sociaux, je vois qui « regarde encore Antenne Centre ? ». C'est vrai que moi je ne regarde pas Antenne Centre. Je regarde Antenne Centre sur Facebook et donc on regarde des reportages qu'ils font et qui sont partagés. Et on le leur regarde sur la page, sur la page des gens qui ont partagés, et cetera. Et ça fait des milliers et des milliers de personnes qui regardent et ça ne s'est pas compté dans les sims, et cetera. Et donc je pense qu'il faut attirer l'attention aussi des gens que tout le monde regarde Antenne Centre tout le temps, sauf qu'on ne s'en rend pas compte.

Et ce que je veux aussi demander, c'est si la motion sera aussi envoyée au réseau des médias locaux. Donc oui, si vous voulez bien l'envoyer aussi. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HUET, Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président et merci à Monsieur HUET d'avoir aussi souligné effectivement que la manière de consommer, aujourd'hui, les médias de proximité n'est effectivement plus même qu'hier et que donc il est évidemment nécessaire de se poser la question de la révolution, de la nécessaire évolution, pour survivre dans un monde où les médias évoluent à une manière V prime où, on l'a vu aujourd'hui, les jours qui ont précédé avec la fusion annoncée des deux grands groupes de presse écrite, qui pose aussi pas mal de questions par rapport à la diversité des médias.

Et donc, évidemment, on ne peut plus se cantonner à une position de dire on garde un statu quo. Donc je salue le fait que cette motion ait pu évoluer aujourd'hui en réunion des chefs de groupe pour l'accès plus justement sur, oui, le soutien évidemment à l'information de proximité qui est essentiel et celui d'Antenne Centre, en particulier, puisque c'est celui qui nous touche, mais aussi sur la nécessité d'une évolution du secteur et que cette évolution se fasse dans un climat de concertation, d'apport positif de l'ensemble des télévisions locales.

Et Xavier l'a dit tout à l'heure j'ai eu l'occasion cet après-midi de lire les treize pages de propositions que les quatre télévisions locales du Hainaut ont envoyé à la Ministre. Et c'est un beau travail de proposition et je pense que là-dedans, il y a matière à avancer. Il reste encore deux réunions de rencontres entre la Ministre et les médias locaux avant que le point n'arrive à la table du gouvernement et qu'il soit étudié au gouvernement à l'aune de la déclaration de politique communautaire qui a été rappelée dans cette motion.

Je pense effectivement que la motion, aujourd'hui, ne se l'inscrit plus telle qu'elle est aujourd'hui présentée aux conseillers. Ce soir, elle n'est plus dans un conservatisme de statu quo, mais effectivement dans une volonté d'évolution nécessaire des médias locaux, mais dans un cadre qui est celui qui est fixé par la déclaration de politique communautaire.

Monsieur le Président, petite parenthèse à nouveau concernant mon vote puisque c'est une motion qui s'adresse à la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc je vous demanderai de me retirer du vote de cette motion.

Séance du 24 juin 2025

Monsieur Christian BAISE : très bien Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : simplement, je m'étonne que systématiquement, lorsqu'il s'agit de tel point, Monsieur RESINELLI use de sa qualité de député pour nous dire alors qu'on est dans un hémicycle communal et finalement qu'il se retire du vote. Il y a effectivement un droit pour un conseiller communal de par le code de démocratie locale de se retirer d'un point précis du vote.

Mais si finalement ce retrait du vote n'est lié qu'à sa double casquette. Moi je me souviens quand même qu'on avait dans d'autres partis, comme au Parti socialiste, Monsieur DI MATTIA qui a pu exercer ses activités de député lors de la mandature précédente et systématiquement Monsieur DI MATTIA assumait ses responsabilités. Et lorsqu'il était dans l'hémicycle communal, il ne se retirait pas des points du vote du Conseil pour pouvoir finalement se retrancher derrière sa qualité de député.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : Monsieur DI MATTIA est Monsieur DI MATTIA, je suis Monsieur RESINELLI, j'ai le droit d'exercer cette prérogative et les choses sont différentes d'une mandature à l'autre. Je ne me souviens pas que lors de la précédente mandature, les partenaires de majorité votaient systématiquement différemment sur les motions. C'est aujourd'hui le cas. Les choses évoluent, Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : ah oui, c'est dur, c'est dur de diriger Monsieur RESINELLI. C'est dur d'être député finalement, de se retrouver, à devoir manipuler deux casquettes et de ne plus s'y retrouver.

Monsieur Loris RESINELLI : je m'y retrouve très bien. Et ce que j'ai dit aujourd'hui, je le dis au Parlement aussi et mes collègues le disent en commission. Vous irez voir ce que Madame Gisèle a dit en commission des médias. C'est exactement ce que je viens de vous dire aujourd'hui.

Monsieur Christian BAISE : bien. Alors s'il n'y a plus d'autres points à débattre sur cette notion, nous allons passer au vote donc pour le Parti socialiste ?

Monsieur Gérard WATERLOT : bien sûr que oui.

Monsieur Christian BAISE : pour le PTB ?

Monsieur Antoine HERMANT : oui.

Monsieur Christian BAISE : pour les engagés avec la remarque de Monsieur RESINELLI ?

Monsieur Xavier PAPIER : c'est LEA qui vote aujourd'hui, c'est à qui vote aujourd'hui

Monsieur Christian BAISE : les engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER : ce sera oui.

Monsieur Christian BAISE : pour le MR ?

Madame Lucie DELHAYE : abstention.

Monsieur Christian BAISE : *propos hors micro* - de manière à ce que nous puissions passer à la partie en huis clos.

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de bonne qualité ;

Séance du 24 juin 2025

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que toute réforme du secteur audiovisuel local ne peut être envisagée que dans le respect d'un processus de concertation approfondi, permettant à chaque acteur de faire valoir son ancrage, sa gouvernance et sa capacité d'innovation ;

Considérant que dans ce sens, le Conseil Communal félicite l'initiative de la note commune des télévisions locales hennuyères présentant leurs pistes de réformes dans un esprit constructif et innovant au service des médias de proximité ;

Considérant le rôle joué par ACTV, notre média local, dans la valorisation des activités, de l'identité et des actualités de notre Ville ;

Considérant les efforts de gestion entrepris par Antenne Centre pour assurer un équilibre budgétaire stable, tout en investissant dans la modernisation de ses outils et pratiques ;

Considérant les dynamiques de transformation numérique déjà engagées par Antenne Centre, en réponse aux évolutions du secteur et des usages du public ;

Considérant que toute perspective de modification du paysage médiatique de proximité doit reposer sur des critères objectifs de viabilité, de cohérence territoriale et de préservation de l'identité éditoriale propre à chaque bassin de vie ;

Considérant que Monsieur Loris Résinelli quitte la séance lors de la délibération sur ce point.

Par 30 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de réaffirmer son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus particulièrement, d'Antenne Centre.

Article 2 : de reconnaître le rôle indispensable des médias de proximité, notamment d'Antenne Centre, dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 3 : de demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. De veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'informations locales;
2. De respecter les engagements pris dans la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale;
3. D'encourager et de soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information;
4. De pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de

Séance du 24 juin 2025

proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public;

5. De mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Article 4 : d'encourager les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Article 5 : d'inviter les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais surtout de la région du Centre, à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, notamment d'Antenne Centre, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

Article 6 : d'envoyer cette motion à la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la direction d'Antenne Centre Télévision ainsi qu'au réseau des médias de proximité.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre f.f.,

Rudy ANKAERT

Olivier DESTREBECQ